

JUSTICE CRIMINELLE ET CIVILE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

STATISTIQUE

DE LA

JUSTICE CRIMINELLE ET CIVILE

DE LA BELGIQUE.

PÉRIODE DE 1850 A 1855.

(Extrait du Recueil statistique publié par les soins du Département de l'Intérieur.)



BRUXELLES. — IMPRIMERIE DE TH. LESIGNE,

Rue de la Charité, 19, faubourg de Louvain.

1856

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE ET CRIMINELLE.

(1850-1855.)

L'administration de la justice se divise en deux branches principales, suivant qu'elle a pour objet la répression des contraventions aux lois pénales, ou les contestations relatives à des intérêts civils ou politiques.

La statistique judiciaire, publiée dans le dernier Rapport décennal sur la situation administrative du royaume, pour la période des dix années 1840 à 1849, rédigée au double point de vue qui précède, était divisée en deux parties, embrassant, la première, les travaux des cours et tribunaux en matière criminelle; la seconde, les travaux des juridictions civiles et commerciales.

En continuant le compte de ces travaux pour les six années 1850 à 1855, nous nous écarterons le moins possible du plan adopté dans le Rapport antérieur, en faisant précéder chaque juridiction d'un court aperçu de son organisation et de ses attributions.

JUSTICE CRIMINELLE.

Cours d'assises.

Il y a une Cour d'assises au chef-lieu de chaque province (1); dans la province de Limbourg, elle siège au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire de Tongres.

L'organisation des Cours d'assises, établie par le Code d'instruction criminelle, qui a continué d'être en vigueur en Belgique, avait subi un notable changement sous le gouvernement des Pays-Bas, par l'abolition du jury qui, peu de temps après la séparation de la Belgique, fut décrétée par un arrêté du prince souverain du 16 novembre 1814.

Le Congrès, par son décret du 19 juillet 1831, a proclamé le rétablissement de cette institution. Aux termes de la Constitution, le jury est établi en toutes matières criminelles, et pour délits politiques et de la presse (art. 98).

Les Cours d'assises jugent sans jurés les accusés contumaces, et avec l'assistance du jury, les accusés en état de comparution.

Le jury est composé de douze membres choisis par le ministère public et par l'accusé, sur une liste comprenant trente noms, tirés au sort.

D'après le décret du 19 juillet 1831, la députation provinciale chargée de dresser la liste servant à ce tirage, devait y comprendre :

1° Les citoyens payant le cens fixé par la loi électorale pour le chef-lieu de la province;

(1) La Cour d'appel peut néanmoins désigner un tribunal autre que celui du chef-lieu. (Code d'instruction criminelle, art 258.)

2° Tous les fonctionnaires exerçant des fonctions gratuites;

3° Les docteurs et licenciés en droit, en médecine, en sciences et en lettres;

4° Les notaires et avoués;

5° Les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite.

Aux termes de la loi du 15 mai 1838, qui a modifié les bases de la formation des listes du jury, sont portés sur les listes générales dressées par les députations permanentes :

1° Les citoyens portés sur les listes électorales et versant au trésor de l'État en contributions directes, savoir :

	AUTRES	
	CHEF-LIEU.	COMMUNES.
Dans les provinces d'Anvers, de Brabant et de la Flandre orientale	fr. 250	fr. 470
— de la Flandre occidentale, de Liège, de Hainaut (Mons et Tournay)	200	470
— de Namur	440	420
— de Luxembourg	420	420
— de Limbourg	410	410

2° Indépendamment de toute contribution :
Les membres de la Chambre des représentants et des Conseils provinciaux, les bourgmestres, les échevins, les conseillers communaux, les secrétaires et les receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus;

Les docteurs et licenciés en droit, en médecine, en chirurgie, en sciences et en lettres, les officiers de santé, les chirurgiens de campagne et les artistes vétérinaires;

Les notaires, les avoués, les agents de change ou courtiers;
Les pensionnaires de l'État jouissant d'une pension de retraite de 4,000 francs au moins.

La même loi a en outre consacré un système d'épuration, d'après lequel la liste servant au tirage au sort des trente jurés ne comprend plus que le quart des noms qui figurent sur les listes générales dressées par les députations permanentes.

Cette réduction de la liste est opérée par les présidents des tribunaux de première instance, assistés des deux membres les premiers dans l'ordre du tableau, et par le premier président et les deux présidents de chambre les plus anciens des Cours d'appel, en chambre du conseil, après avoir entendu le ministère public.

Le nombre des jurés portés sur les listes dressées pour le service des assises pendant l'année 1855, est indiqué ci-après par arrondissement, et en distinguant les censitaires de ceux qui ne payent pas le cens, en rapport avec les réductions opérées par la magistrature :

Arrondissements.	JURÉS	NOMBRE DES JURÉS PORTÉS SUR LES LISTES DRESSÉES PAR LES DÉPUTATIONS PERMANENTES.						Total.
		Payant le cens.			Ne payant pas le cens.			
		VILLES.	Autres.	Communes rurales.	VILLES.	Autres.	Communes rurales.	
BRUXELLES	éliminés maintenus Totaux	586 253 839	41 2 43	263 98 361	155 40 204	41 3 44	292 34 326	4,348 439 4,787
LOUVAIN	éliminés maintenus Totaux	253 79 332	60 21 81	211 21 232	86 41 127	34 4 38	433 43 476	433 439 872
NOUVÈLES	éliminés maintenus Totaux	40 41 81	115 50 165	38 17 55	60 47 107	253 85 338	253 85 338	253 85 338
BRAY	éliminés maintenus Totaux	473 455 928	121 30 151	60 36 96	70 21 91	724 212 936	724 212 936	724 212 936
MALINES	éliminés maintenus Totaux	437 49 486	31 22 53	44 9 53	49 7 56	261 87 348	261 87 348	261 87 348
TURNOUT	éliminés maintenus Totaux	31 14 45	21 12 33	22 4 26	62 46 108	136 46 182	136 46 182	136 46 182
MONS	éliminés maintenus Totaux	106 33 139	26 8 34	224 84 308	51 21 72	33 8 41	175 31 206	615 205 820
CHARLEROY	éliminés maintenus Totaux	106 32 138	146 62 208	68 23 91	101 24 125	421 141 562	421 141 562	421 141 562
TOURNAI	éliminés maintenus Totaux	120 33 153	64 18 82	439 53 492	28 14 42	49 19 68	77 19 96	477 159 636
GAND	éliminés maintenus Totaux	288 104 392	34 13 47	285 109 394	149 23 172	9 3 12	79 27 106	844 281 1,125
ACDENARDE	éliminés maintenus Totaux	49 6 55	74 19 93	93 32 125	17 15 32	24 6 30	33 9 42	260 87 347
TRIGNON	éliminés maintenus Totaux	52 93 145	45 53 98	254 53 307	8 17 25	21 27 48	85 27 112	565 189 754
BRIGES	éliminés maintenus Totaux	168 62 230	69 19 88	18 37 55	58 23 81	42 13 55	119 28 147	544 182 726
COURMAYEUR	éliminés maintenus Totaux	100 30 130	39 11 50	87 33 120	49 12 61	30 12 42	145 42 187	420 140 560
FEMES	éliminés maintenus Totaux	49 6 55	32 7 39	46 19 65	41 2 43	6 4 10	18 6 24	132 44 176

Arrondissements.	JURÉS	NOMBRE DES JURÉS PORTÉS SUR LES LISTES DRESSÉES PAR LES DÉPUTATIONS PERMANENTES.						Total.
		Payant le cens.			Ne payant pas le cens.			
		VILLES.	Autres.	Communes rurales.	VILLES.	Autres.	Communes rurales.	
YPREN	éliminés maintenus Totaux	423 49 472	22 7 29	49 26 75	19 13 32	20 40 60	40 27 67	273 92 365
LIÈGE	éliminés maintenus Totaux	267 123 390	4 204 208	116 101 217	3 3 6	76 76 152	670 224 894	
HUY	éliminés maintenus Totaux	34 43 77	73 33 106	47 2 49	36 40 76	460 54 514	460 54 514	
VIERVIER	éliminés maintenus Totaux	87 45 132	15 5 20	117 23 140	43 9 52	48 3 51	26 7 33	276 92 368
TONGRES	éliminés maintenus Totaux	55 49 104	21 43 64	131 40 171	8 4 12	4 5 9	24 5 29	243 82 325
HASSELT	éliminés maintenus Totaux	89 26 115	65 44 109	127 24 151	7 5 12	2 3 5	16 4 20	306 403 709
ARLON	éliminés maintenus Totaux	33 12 45	23 51 74	128 51 179	6 2 8	2 3 5	10 3 13	202 68 270
MARCHE	éliminés maintenus Totaux	42 4 46	17 4 21	70 29 99	3 2 5	2 2 4	8 2 10	112 38 150
NELICHATEAU	éliminés maintenus Totaux	13 7 20	24 22 46	71 9 80	1 1 2	3 4 7	8 4 12	120 40 160
NAMUR	éliminés maintenus Totaux	226 64 290	46 9 55	142 47 189	13 16 29	13 7 20	37 6 43	447 449 896
DINAUT	éliminés maintenus Totaux	46 48 94	33 5 38	121 52 173	14 5 19	8 2 10	24 4 28	246 82 328
LE ROYAUME	éliminés maintenus Totaux	2,916 1,828 4,744	1,791 478 2,269	3,286 1,829 5,115	773 312 1,085	558 212 770	1,741 397 2,138	10,458 3,496 13,954

Le dépouillement des listes a constaté pour l'année 1850 :

Arrondissements.	JURÉS	NOMBRE DES JURÉS PORTÉS SUR LES LISTES DRESSÉES PAR LES DÉPUTATIONS PERMANENTES.						Total.
LE ROYAUME	éliminés maintenus Totaux	Payant le cens.			Ne payant pas le cens.			Total.
		VILLES.	Autres.	Communes rurales.	VILLES.	Autres.	Communes rurales.	
LE ROYAUME	éliminés maintenus Totaux	2,937 798 3,735	1,831 627 2,458	3,429 954 4,383	666 290 956	881 351 1,232	1,888 411 2,299	10,348 3,464 13,812

Il résulte de ce rapprochement que le nombre des personnes portées sur les listes des jurés a augmenté pendant les cinq dernières années de 145.

Aux termes des dispositions du Code d'instruction criminelle, les assises sont tenues : au chef-lieu de la Cour d'appel, par cinq conseillers, dont un chargé de présider ; dans les autres provinces, d'un conseiller de la Cour, délégué pour présider les assises, et de quatre juges pris parmi les présidents et les juges les plus anciens du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises.

Les fonctions de ministère public sont remplies, au chef-lieu de la Cour d'appel, par le procureur général ou l'un de ses substituts ; et dans les autres provinces, par le procureur du Roi près le tribunal de première instance du siège des assises, faisant fonctions de substitut du procureur général, sans préjudice de la faculté que celui-ci a toujours de s'y rendre pour exercer ses fonctions.

Les fonctions de greffier sont remplies par le greffier de la Cour, ou le greffier de première instance, suivant que les assises sont tenues au chef-lieu de la Cour d'appel ou dans les autres provinces. (Code d'instruction criminelle, art. 251 et suiv.)

La loi du 15 mai 1849 a modifié cette législation sur deux points importants, en composant les Cours d'assises d'une manière uniforme dans toutes les provinces, et en réduisant le nombre des juges composant la Cour.

L'article 1^{er} de cette loi porte : « Dans toutes les provinces, la Cour d'assises sera composée :

« 1^o D'un membre de la Cour d'appel délégué à cet effet, et qui sera le président des assises ;

« 2^o De deux juges pris parmi les présidents et les juges les plus anciens du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises ;

« 3^o Du procureur général ou de l'un de ses substituts dans la province où siège la Cour d'appel, et, dans les autres provinces, du procureur du Roi ou de l'un de ses substituts près du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, à moins que le procureur général ne se réserve de porter lui-même la parole, ou ne délègue ses fonctions à l'un de ses substituts près la Cour ;

« 4^o Du greffier du même tribunal.

« La Cour d'appel pourra cependant déléguer un ou plusieurs de ses membres pour compléter le nombre de trois juges de la Cour d'assises. »

Les Cours d'assises ont été instituées par la loi pour juger les faits qualifiés crimes, c'est-à-dire ceux que le Code pénal de 1810 punit de peines afflictives et infamantes, ou seulement infamantes.

Ces peines sont :

La mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation (1), les travaux forcés à temps, la réclusion, le carcan, le bannissement, la dégradation civique.

Les peines criminelles qui sont prononcées accessoirement aux peines principales sont : la flétrissure et l'exposition. La peine de la flétrissure qui, en fait, n'avait plus été exécutée depuis 1830, par suite de la remise qui en était faite aux condamnés par le Roi, a été abolie par la loi du 31 décembre 1849.

Aux termes des arrêtés-lois des 9 septembre 1814 et 20 janvier 1815, les Cours ont été autorisées à commuer la peine des travaux forcés à temps en réclusion, et à prononcer la peine correctionnelle de l'emprisonnement au lieu de la réclusion, lorsque les circonstances sont atténuantes et que le préjudice causé n'excède pas 50 francs.

(1) La peine de la déportation est sans application en Belgique, à défaut de possession hors du territoire continental.

La loi du 15 mai 1838 autorisa, de plus, le renvoi des prévenus de faits punissables de la réclusion devant les tribunaux correctionnels.

Déjà la loi du 29 février 1832 avait saisi cette dernière juridiction de la compétence de juger les enfants de moins de seize ans, en cas d'inculpation de crime.

Ces dispositions, introduites successivement en vue de mitiger la rigueur du Code pénal de 1810, ont reçu une nouvelle extension par la loi du 15 mai 1849, dont les articles 3 et 4 portent :

« Art. 3. Dans tous les cas où le Code pénal prononce la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion, la Cour d'assises pourra, si les circonstances sont atténuantes, et en exprimant ces circonstances, exempter le coupable de l'exposition publique, ou même commuer les travaux forcés, soit en réclusion, soit en un emprisonnement dont le minimum est fixé à six mois, et la réclusion en un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de huit jours.

« Art. 4. Dans tous les cas où il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, à raison soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, et dans le cas où il y aurait lieu d'appliquer les articles 66 et 67 du Code pénal, la chambre du conseil pourra, à l'unanimité de ses membres, et par une ordonnance motivée, renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle. »

Indépendamment des faits qualifiés crimes, les Cours d'assises connaissent des délits politiques et de la presse, aux termes de l'article 98 de la Constitution.

Les neuf Cours d'assises du royaume ont été saisies, pendant les dix années 1850 à 1859, de 1,069 accusations contradictoires et par contumace, dans lesquelles étaient impliqués 1,628 accusés, répartis de la manière suivante :

ACCUSÉS.	CRIMES ORDINAIRES CODE		CRIMES politiques.	DÉLITS de la presse.	Total.
	les PERSONNES.	les PROPRIÉTÉS.			
1850. {	Contradictoirement	99	163	1	263
	Par contumace	3	5	0	8
	Totaux	102	168	1	271
1851. {	Contradictoirement	107	127	2	236
	Par contumace	8	5	0	13
	Totaux	115	132	2	249
1852. {	Contradictoirement	50	130	42	192
	Par contumace	0	10	0	10
	Totaux	50	140	42	202
1853. {	Contradictoirement	66	147	3	216
	Par contumace	7	44	0	51
	Totaux	73	191	3	267
1854. {	Contradictoirement	90	213	0	303
	Par contumace	8	25	0	33
	Totaux	98	238	0	336
1855. {	Contradictoirement	85	194	4	283
	Par contumace	2	18	0	20
	Totaux	87	212	4	303

Les traditions statistiques du royaume remontent jusqu'à l'année 1826. Le tableau suivant complète, à partir de cette époque, en ce qui concerne les accusés de crimes ordinaires jugés contradictoirement et par contumace, la série des six années qui précède.

ANNÉES.	NOMBRE DES ACCUSÉS DE CRIMES contre			MOYENNE ANNUELLE DES ACCUSÉS DE CRIMES contre		
	les PERSONNES.	les PROPRIÉTÉS.	Total.	les PERSONNES.	les PROPRIÉTÉS.	Total.
1826.	489	536	725			
1827.	220	580	800			
1828.	230	584	814	200	560	766
1829.	203	550	753			
1830.	460	584	744			
1831.	448	447	595			
1832.	185	514	699			
1833.	152	346	498			
1834.	203	423	626			
1835.	238	355	593	484	393	577
1836.	493	393	586			
1837.	476	361	537			
1838.	478	305	483			
1839.	422	272	394			
1840.	459	323	482			
1841.	442	332	444			
1842.	407	361	468	446	329	445
1843.	88	346	434			
1844.	419	336	455			
1845.	442	275	387			

ANNÉES.	NOMBRE DES ACCUSÉS DE CRIMES contre			MOYENNE ANNUELLE DES ACCUSÉS DE CRIMES contre		
	les PERSONNES.	les PROPRIÉTÉS.	Total.	les PERSONNES.	les PROPRIÉTÉS.	Total.
1846.	448	498	646			
1847.	83	496	579	404	440	544
1848.	402	427	529			
1849.	443	338	451			
1850.	402	468	270			
1851.	445	432	247			
1852.	50	440	490	87	480	367
1853.	73	494	264			
1854.	98	238	336			
1855.	87	212	299			

Il résulte de ces chiffres que pendant la période des trente années qui précèdent, la moyenne des accusés traduits annuellement devant les Cours d'assises, a constamment diminué, sauf pendant la crise alimentaire et industrielle qui marqua les années 1846, 1847 et 1848. Pendant les six dernières années, cette moyenne a été réduite au-dessous de la moitié de ce qu'elle était avant 1830. Cependant, ce fait, dans sa généralité, ne peut être admis que comme une conséquence des changements successifs de la législation qui a permis de renvoyer devant les tribunaux correctionnels un grand nombre d'accusés justiciables des Cours d'assises.

Nature des crimes.

Les accusés jugés pendant les années 1850 à 1855, tant contradictoirement que par contumace, sont classés dans le tableau suivant, d'après la nature des crimes qui ont fait l'objet des poursuites :

NATURE DES CRIMES.	ACCUSÉS JUGÉS CONTRADICTOIREMENT.							ACCUSÉS JUGÉS PAR CONTUMACE.						
	1850.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	Total.	1850.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	Total.
CRIMES CONTRE LES PERSONNES.														
Assassinat	31	47	44	43	24	28	124	4	4		4			3
Empoisonnement	3	6		4	2	3	15							
Infanticide	40	10	7	43	12	14	66							
Meurtre	20	20	46	45	46	8	95	2	5		4	4		9
Parricide		4	4			4	3							
Menaces par écrit et sous condition	4			4	4	4	4		4					4
Coups et blessures avec préméditation		6					6							
— sans préméditation	4	2		5	5	4	15							
— envers ascendants					2	2	4							
Violences en état de rébellion ayant causé la mort	2	0		2	4	4	12					7		7
— — — des blessures		16	3	2	7		28							

NATURE DES CRIMES.	ACCUSÉS JUGÉS CONTRADICTOIREMENT.							ACCUSÉS JUGÉS PAR CONTUMACE.						
	1850.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	Total.	1850.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	Total.
CRIMES CONTRE LES PERSONNES (suite).														
Viol ou attentat à la pudeur avec violences	4	5	4	2	4	4	14				2			2
Id. par des personnes ayant autorité sur la victime	4	2		1	1	2	7							
Id. sur des enfants au-dessous de quinze ans	3	6	7	3	6	6	31							
Id. id. par des personnes ayant autorité sur la victime	2	4	4			3	7							
Id. par plusieurs en s'entraîdant	9	2			2	5	18				2			2
Id. sans violence sur des enfants de moins de quatorze ans	2	4		4	4	2	7		4					4
Id. id. par des personnes ayant autorité sur la victime	3	2	4	2	2		10							
Excitation à la débauche					4	4	5							
Suppression de part, avortement	3			1			4				4			4
Bigamie					1	1	2							
Arrestation arbitraire et séquestration illégale		4	2				3							
Faux serment	2	2		4		4	6							2
Id. témoignage	2				4	1	7							
Subornation de témoins				3			3							
Mendicité avec menaces					4		4							
Infraction au bannissement (art. 33 du Code pénal)		4					4							
CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.														
Incendie	12	19	10	41	15	40	77							
Faux en écriture authentique	8	4	2	3	7	6	30				3	4		4
Id. de commerce	2	2		6	7	6	23		4		8	2	3	14
Id. privée	3	2		3	4	4	10			1				4
Fausse monnaie	8	8	6	6	11	12	51							
Banqueroute frauduleuse	4	4	4	7	3	3	19	4	3	3	16	16	8	47
Concussion						4	4			4				4
Corruption	2		3		2		7							
Soustraction de deniers publics				2		3	5	4		2		4		4
Id. de titres											1			1
Vol de nuit dans une maison habitée	7	17	2	7	11	4	48							
Id. domestique	14	2	3	16	22	17	71				5	2	4	8
Id. à l'aide d'effr., de fausses clefs, par un domestique	4	3	4	2	4	3	17	1						1
Id. id. id. par tout autre	67	50	89	73	113	164	496	2		3	11	3	5	24
Id. à l'aide de violences	5	7		4	10	9	35		1					1
Id. sur un chemin public	5	9	6	4	5	6	32							
Id. à l'aide de cinq circonstances aggravantes	28		7	6	2	9	52							
Total	262	234	180	213	303	279	1,471	8	13	10	54	33	20	135
Excitation à la guerre civile par affiches						4	4							
Presse { Calomnie (par la voie de la)	4	2	4	3		3	13							
Injures (id.)			8				8							

Les éléments qui précèdent permettent de dresser la table de la criminalité comparée entre les diverses provinces pour chaque catégorie de crimes.

Nous établirons la proportion du nombre des accusés jugés contradictoirement, par les Cours d'assises, pour crimes ordinaires, en prenant pour base le chiffre de la population constaté par le dernier recensement.

Rapport du nombre des accusés, à la population, d'après la moyenne des années 1850 à 1855.

PROVINCES.	POPULATION le 31 décembre 1856.	HABITANTS POUR 1 ACCUSÉ DE CRIME		
		contre les PERSONNES.	contre les PROPRIÉTÉS.	EN GÉNÉRAL.
Brabant	748,840	65,687	33,430	22,221
Anvers	434,485	40,606	26,174	15,974
Hainaut	769,065	66,876	53,039	29,379
Flandre orientale	776,960	47,951	23,616	15,856
Flandre occidentale	624,912	39,551	40,868	8,537
Liège	503,662	96,858	62,958	38,456
Limbourg	491,708	59,909	49,154	27,387
Luxembourg	493,754	48,138	80,731	30,274
Namur	286,075	55,014	63,572	29,492
LE ROYAUME	4,529,461	51,638	27,891	18,477

Comme la législation fixant la compétence des Cours d'assises a subi diverses modifications, l'on ne saurait déduire des conséquences précises de la comparaison entre les diverses périodes antérieures à 1850, au point de vue de la criminalité générale. Nous nous bornerons donc à établir cette comparaison pour les crimes capitaux à l'égard desquels la législation est restée sans variation, en prenant pour terme de nos calculs la moyenne des accusés jugés contradictoirement et le chiffre de la population correspondant à chaque période.

Murtre, infanticide, assassinat, empoisonnement, parricide.

ACCUSÉS JUGÉS CONTRADICTOIREMENT.

PROVINCES.	NOMBRE DES ACCUSÉS.					MOYENNE.				
	1832	1836	1840	1846	1850	1832	1836	1840	1846	1850
	à	à	à	à	à	à	à	à	à	à
Brabant	36	40	45	42	43	9.0	10.0	7.5	10.5	7.2
Anvers	10	12	31	46	29	2.5	3.0	5.2	4.0	4.8
Hainaut	44	24	32	30	30	3.5	6.0	5.3	7.5	8.3
Flandre orientale	45	52	65	44	53	11.3	13.0	10.9	14.0	8.8
Flandre occidentale	23	25	59	38	61	5.7	6.2	9.9	9.5	10.0
Liège	18	20	30	21	25	4.5	5.0	5.0	5.3	4.2
Limbourg	11	19	18	11	14	2.8	4.8	3.0	2.7	2.3
Luxembourg	10	25	15	16	17	2.5	6.2	2.5	4.0	2.3
Namur	44	7	40	6	14	3.5	1.8	4.0	4.5	2.3
LE ROYAUME	181	224	305	221	303	45.3	56.0	50.9	56.0	50.2

Population.

NOMBRE DES HABITANTS.

PROVINCES.	1831.	1836.	1840.	1846.	1856.
				Recensement.	Recensement.
Brabant	561,828	592,252	621,072	691,357	748,840
Anvers	349,942	360,480	371,157	406,354	434,485
Hainaut	613,479	637,979	661,701	714,708	769,065
Flandre orientale	712,973	758,906	779,406	793,264	776,960
Flandre occidentale	608,226	627,128	645,054	643,004	624,912
Liège	375,030	390,725	410,171	452,828	503,662
Limbourg	460,090	465,857	469,960	485,913	491,708
Luxembourg	460,762	467,800	474,719	486,265	493,754
Namur	213,784	227,074	238,962	263,503	286,075
LE ROYAUME	3,785,814	3,927,904	4,073,162	4,337,196	4,529,461

Rapport de la moyenne des crimes capitaux au chiffre de la population.

PROVINCES.	HABITANTS POUR 1 ACCUSÉ DE MEURTRE, INFANTICIDE, ASSASSINAT, EMPOISONNEMENT, PARRICIDE.				
	1832	1836	1840	1846	1850
	à	à	à	à	à
Brabant	62,425	59,225	82,810	65,844	104,006
Anvers	439,977	420,050	71,376	101,588	90,518
Hainaut	175,494	406,329	124,840	95,294	92,658
Flandre orientale	65,750	58,377	74,511	72,145	88,291
Flandre occidentale	406,706	401,148	65,258	67,685	62,494
Liège	83,340	78,143	82,034	85,139	119,919
Limbourg	57,175	34,553	56,653	66,398	83,354
Luxembourg	64,305	27,065	69,888	46,566	84,241
Namur	61,081	126,152	149,289	175,669	124,380
LE ROYAUME	83,572	70,144	80,023	77,450	90,228

Crimes commis à l'étranger par des Belges.

Lorsque des crimes sont commis à l'étranger par des Belges, les auteurs, s'ils sont trouvés en Belgique, peuvent être poursuivis, conformément à la loi du 30 décembre 1836.

Il a été fait application de cette loi à 9 accusés, classés dans le relevé suivant d'après la nature du crime, le pays où il a été commis et la province où il a été jugé.

PAYS où le crime a été commis.	NATURE DES CRIMES.	ASSISES par lesquelles l'accusé a été jugé.	1850.	1851.	1852.	1855.
			FRANCE	Assassinat	Namur	"
	Infanticide	Luxembourg	"	"	"	1
	Viol par des personnes ayant autorité sur la victime	Flandre occidentale	"	1	"	"
	Faux en écritures de commerce	Brabant	1	"	"	"
	Vol à l'aide d'effraction, de fausses clefs	Hainaut	"	"	1	"
	Id. id. id.	Flandre occidentale	"	2	1	1
		TOTAUX	1	4	2	2

Résultat des poursuites.

Le tableau suivant contient le relevé des acquittements et des condamnations prononcées par les Cours d'assises, avec l'indication des peines appliquées.

ANNEES.	NOMBRE DES			NOMBRE DES CONDAMNÉS								
	ACCUSATIONS.	ACCUSÉS.	ACQUITÉS.	à mort.	aux travaux forcés		à la réclusion.	au carcan ou à la dégradation civique.	à la détention dans une maison de correction.	à des peines correctionnelles		
					à perpétuité.	à temps.				pour crimes.	pour délits.	
ACCUSATIONS CONTRADICTOIRES.	1850	155	262	82	43	33	50	31	3	2	14	7
	1851	148	234	88	32	27	44	23	1	"	14	5
	1852	114	180	57	18	30	55	14	"	"	10	6
	1853	147	213	54	27	22	54	32	"	2	18	4
	1854	194	303	68	32	47	94	29	"	3	13	17
	1855	191	279	66	32	52	68	23	1	1	31	4
	TOTAUX	952	1,471	405	184	211	365	152	5	8	97	43
ACCUSATIONS PAR CONTUMACE.	1850	8	8	"	1	2	5	"	"	"	"	"
	1851	11	13	"	1	5	5	"	"	"	"	"
	1852	9	10	"	"	"	8	"	"	"	"	"
	1853	12	31	"	2	3	38	"	"	"	"	"
	1854	22	33	"	8	"	21	"	"	"	"	"
	1855	15	20	"	"	1	15	"	"	"	"	"
	TOTAUX	107	135	1	12	11	94	18	2	"	"	"
ACCUSATIONS CONTRADICTOIRES PAR PROVINCE.												
BRABANT	1850	30	13	13	7	6	11	4	1	"	1	"
	1851	37	52	17	7	4	13	9	"	"	1	"
	1852	14	15	7	1	3	1	2	"	"	1	"
	1853	14	15	4	1	2	3	3	"	"	2	"
	1855	35	46	14	5	5	16	3	"	"	1	"
ANVERS	1850	18	32	15	3	2	4	2	"	1	4	1
	1851	15	25	10	1	4	1	3	"	"	5	1
	1852	14	21	6	2	5	5	2	"	"	1	"
	1853	8	9	4	1	1	1	1	"	"	1	"
	1855	22	34	7	5	5	5	8	"	2	2	1

ANNÉES.	NOMBRE DES			NOMBRE DES CONDAMNÉS									
	ACCUSATIONS.	ACCUSÉS.	ACQUITTÉS.	à mort.	aux travaux forcés		à la reclusion.	au carcan ou à la dégradation civique.	à la détention dans une maison de correction.	à des peines correctionnelles			
					à perpétuité.	à temps.				pour crimes.	Emprisonnement.	Amende.	
ACCUSATIONS CONTRADICTOIRES PAR PROVINCE (suite).													
HAINAUT	1850.	16	23	3	13	2	3	"	"	"	1	1	"
	1851.	9	10	4	3	4	2	"	"	"	1	1	"
	1852.	18	16	4	4	2	5	"	"	"	1	1	"
	1853.	18	25	8	5	5	5	"	"	"	1	6	"
	1854.	40	53	11	6	6	20	"	"	"	4	6	"
	1855.	26	29	5	2	6	10	"	"	"	1	1	"
FLANDRE ORIENTALE.	1850.	41	78	24	17	14	13	4	2	1	4	2	"
	1851.	32	67	36	6	6	13	1	"	"	4	1	"
	1852.	32	37	6	6	7	8	3	"	"	7	1	"
	1853.	39	46	14	10	5	4	7	"	"	6	2	"
	1854.	25	39	7	6	8	6	4	"	"	6	2	"
	1855.	20	27	4	10	6	4	"	"	"	3	"	"
FLANDRE OCCIDENTALE.	1850.	26	55	42	2	6	12	19	"	"	3	4	"
	1851.	33	55	45	14	10	12	7	"	"	"	"	"
	1852.	31	69	47	5	12	31	4	"	"	"	"	"
	1853.	49	80	20	5	6	30	13	"	"	4	"	"
	1854.	39	94	24	9	15	37	8	"	"	1	"	"
	1855.	45	86	21	12	10	28	5	"	"	9	"	1
LIÈGE.	1850.	14	43	3	"	5	2	"	"	"	4	2	"
	1851.	9	9	3	4	4	3	4	"	"	"	"	"
	1852.	8	8	2	"	4	3	3	"	"	"	2	"
	1853.	12	19	4	1	2	7	4	"	"	4	"	"
	1854.	8	8	2	"	2	"	"	"	"	1	3	"
	1855.	17	22	5	2	5	5	2	"	"	2	1	"
LIMBOURG.	1850.	6	7	4	1	2	"	"	"	"	"	4	"
	1851.	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"
	1852.	4	6	5	"	"	"	"	"	"	4	2	"
	1853.	1	5	"	1	1	1	"	"	"	4	2	"
	1854.	8	8	4	"	2	4	"	"	"	4	"	"
	1855.	4	14	6	"	3	4	"	"	"	4	"	"
LUXEMBOURG.	1850.	3	7	6	"	4	"	"	"	"	"	"	"
	1851.	7	10	3	2	"	"	1	"	"	3	1	"
	1852.	4	4	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"
	1853.	2	2	"	4	"	"	"	"	"	4	"	"
	1854.	7	10	4	5	2	4	"	"	"	4	"	"
	1855.	8	8	3	"	2	"	"	"	"	2	"	"
NAMUR.	1850.	4	4	2	"	2	"	"	"	"	"	"	"
	1851.	4	4	"	1	1	"	(1) 1	"	"	4	2	"
	1852.	5	7	"	"	1	4	"	"	"	"	2	"
	1853.	41	12	"	3	"	3	2	"	"	2	2	"
	1854.	10	11	4	2	2	5	"	"	"	4	4	"
	1855.	15	20	4	4	6	4	"	"	"	4	4	"
RÉCAPITULATION.													
Brabant	454	202	64	24	34	48	26	4	"	"	41	4	"
Anvers	112	163	51	14	27	38	32	"	3	"	13	5	"
Hainaut	424	156	35	27	23	45	12	"	1	"	6	8	"
Flandre orientale	169	294	91	55	46	48	49	2	4	"	27	5	"
Flandre occidentale	323	439	109	44	59	150	56	"	3	"	16	4	4
Liège	65	79	19	4	10	21	12	"	"	"	5	8	"
Limbourg	28	42	16	1	8	6	2	"	"	"	6	3	"
Luxembourg	28	38	13	8	5	4	4	4	"	"	6	3	"
Namur	49	58	7	7	10	18	2	(1) 1	"	"	7	6	"
TOTAL	952	1,571	405	184	211	365	152	5	8	"	97	43	4

(1) A la déportation.

Le tableau qui suit résume pour la période des six années, 1850 à 1855, le nombre des acquittements et des condamnations, en distinguant la nature des crimes :

NATURE DES CRIMES.	NOMBRE DES			NOMBRE DES CONDAMNÉS									PEINES ACCESSOIRES.	
	ACCUSATIONS.	ACCUSÉS.	ACQUITTÉS.	à mort.	aux travaux forcés		à la reclusion.	à la dégradation civique.	à la détention dans une maison de correction.	à l'emprisonnement ou à l'amende.		Total.	Au carcan.	A la surveillance.
					à perpétuité.	à temps.				Pour crimes.	Pour délits.			
ACCUSATIONS CONTRADICTOIRES.														
CRIMES CONTRE LES PERSONNES.														
Assassinat	96	124	34	65	19	2	4	"	"	2	4	90	21	"
Empoisonnement	42	45	7	8	"	"	"	"	"	"	"	8	"	"
Infanticide	62	66	39	24	"	4	1	"	"	"	4	27	2	"
Meurtre	82	95	41	4	24	1	2	"	"	3	20	54	26	4
Parricide	3	3	1	2	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"
Menaces par écrit et sous condition	4	4	"	2	1	"	"	"	"	1	"	4	3	4
Coups et blessures avec préméditation	2	6	3	"	"	1	"	"	"	2	"	3	4	4
Id. sans id.	13	14	2	"	"	"	6	"	"	6	"	12	5	"
Id. envers ascendants	4	4	"	"	"	"	3	"	"	"	4	4	3	3
Violences en état de rébellion ayant causé la mort	5	12	1	4	2	2	3	"	"	"	4	11	2	"
Id. id. id. des blessures	9	28	17	"	2	6	"	"	1	2	14	8	8	"
Viol ou attentat à la pudeur avec violences	14	14	6	"	"	"	6	"	"	2	"	8	6	2
Id. par des personnes ayant autorité sur la victime	7	7	"	4	1	5	"	"	"	"	7	6	2	"
Id. sur des enfants au-dessous de 15 ans	31	31	5	"	3	14	7	"	"	2	"	26	19	11
Id. id. par des personnes ayant autorité sur la victime	7	7	2	"	5	"	"	"	"	"	5	5	"	"
Id. par plusieurs en s'entraïdant	6	18	12	"	"	4	"	"	1	"	4	6	3	3
Id. sans violences sur des enfants de moins de 14 ans	7	7	3	"	"	1	2	"	"	4	"	4	3	3
Id. id. par des personnes ayant autorité sur la victime	10	10	1	"	"	9	"	"	"	"	9	9	3	"
Excitation à la débauche	4	5	"	"	"	3	2	"	"	"	5	4	4	"
Suppression de part, avortement	2	4	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Bigamie	2	2	"	"	2	"	"	"	"	"	2	2	"	"
Arrestation arbitraire et séquestration illégale	2	3	1	"	"	"	"	"	"	2	2	"	"	"
Faux serment	4	6	3	"	"	"	3	"	"	"	3	"	"	"
Faux témoignage	4	7	6	"	4	"	"	"	"	"	4	1	1	"
Subornation de témoins	1	3	"	"	1	"	"	"	"	2	"	3	4	"
Mendicité avec menaces	1	1	"	"	"	"	1	"	"	"	1	4	1	"
Infraction au bannissement (art. 33 du Code pénal)	1	1	"	"	"	"	"	(1) 1	"	"	1	"	"	"
TOTAL	395	497	183	108	53	18	40	4	1	22	24	309	134	43

(1) A la déportation.

NATURE DES CRIMES.	NOMBRE DES			NOMBRE DES CONDAMNÉS								PEINES ACCESSOIRES.		
	ACCUSATIONS.	ACCUSÉS.	ACQUITÉS.	à mort.	aux travaux forcés		à la reclusion.	à la dégradation civique.	à la détention dans une maison de correction.	à l'emprisonnement ou à l'amende.		Total.	Au carcan.	A la surveillance.
					à perpétuité.	à temps.				Pour crimes.	Pour délits.			
CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.														
Incendie	71	77	31	10	0	3	1	0	2	0	0	16	3	4
Faux en écriture authentique	18	30	17	0	2	9	0	0	0	2	0	43	11	3
Id. de commerce	21	23	7	0	0	6	5	0	0	5	0	16	7	3
Id. privée	10	10	0	0	2	6	0	0	2	0	0	10	5	1
Fausse monnaie	23	51	20	3	23	1	0	1	1	(1) 2	0	31	24	1
Banqueroute frauduleuse	12	19	13	0	1	5	0	0	0	0	0	6	5	1
Coussion	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Corruption	4	7	6	0	0	0	0	(2) 1	0	0	0	1	0	0
Soustraction de deniers publics	4	5	3	0	0	2	0	0	0	0	0	2	1	1
Vol de nuit dans une maison habitée	23	48	12	0	1	17	10	0	0	6	2	36	23	25
Id. domestique	11	71	15	0	0	8	37	0	0	10	1	56	34	30
Id. à l'aide d'effraction, de fausses clefs, par domestique	16	17	2	0	0	12	1	0	0	1	1	15	12	4
Id. id. id. par tout autre	258	496	65	0	95	251	48	0	1	40	3	431	324	247
Id. à l'aide de violences	21	35	8	1	10	5	1	0	0	5	5	27	15	7
Id. sur un chemin public	25	32	6	2	20	0	0	0	0	2	2	26	20	0
Id. à l'aide de cinq circonstances aggravantes	9	52	11	30	1	6	3	0	0	1	0	41	7	9
Total	557	974	217	76	153	317	112	1	7	75	16	757	491	336
ACCUSATIONS PAR CONTUMACE.														
CRIMES CONTRE LES PERSONNES.														
Assassinat	3	3	0	3	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0
Meurtre	8	9	1	2	6	0	0	0	0	0	0	8	6	0
Menaces par écrit et sous condition	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0
Violences en état de rebellion ayant causé la mort	1	7	0	7	0	0	0	0	0	0	0	7	0	0
Viol ou attentat à la pudeur	2	3	0	0	1	1	0	0	0	0	0	2	2	0
Id. par plusieurs en s'entraîdant	1	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	2	2	0
Attentat à la pudeur sans violence sur des enfants de moins de 14 ans	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	1	0
Suppression de part, avortement	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	1	0
Faux serment	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0
Total	19	25	1	12	8	2	3	0	0	0	0	27	13	0

1. Un à l'amende.
2. Au carcan.

NATURE DES CRIMES.	NOMBRE DES			NOMBRE DES CONDAMNÉS								PEINES ACCESSOIRES.		
	ACCUSATIONS.	ACCUSÉS.	ACQUITÉS.	à mort.	aux travaux forcés		à la reclusion.	à la dégradation civique.	à la détention dans une maison de correction.	à l'emprisonnement ou à l'amende.		Total.	Au carcan.	A la surveillance.
					à perpétuité.	à temps.				Pour crimes.	Pour délits.			
CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.														
Faux en écriture authentique	4	4	0	0	0	1	0	0	0	0	0	4	4	0
Id. de commerce	11	14	0	0	0	14	0	0	0	0	0	14	14	0
Id. privée	2	2	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2	2	0
Banqueroute frauduleuse	38	47	0	0	0	47	0	0	0	0	0	47	47	0
Coussion	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	1	0
Soustraction de deniers publics	4	4	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	0
Id. de titres	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	1	0
Vol domestique	8	8	0	0	0	8	0	0	0	0	0	8	8	0
Id. à l'aide d'effraction, de fausses clefs, par domestique	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	1	0
Id. id. id. par tout autre	17	24	0	0	2	21	1	0	0	0	0	24	24	0
Id. à l'aide de violences	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0
Total	88	107	0	0	3	92	12	0	0	0	0	107	107	0
Accusations contradictoires	952	1,171	405	184	211	365	162	5	8	97	44	1,066	622	379
Id. par contumace	107	135	1	12	11	94	15	2	0	0	0	134	120	0
TOTAUX GÉNÉRAUX	1,070	1,606	406	196	222	459	167	7	8	97	44	1,200	742	379
Excitation à la guerre civile par affiches	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0
Presse	7	13	7	0	0	0	0	0	0	(1) 6	0	6	0	0
Calomnie (par la voie de la)	2	8	8	0	0	0	0	0	0	0	0	8	0	0
Injures (id.)	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0	0
Total	10	22	16	0	0	0	0	0	0	0	0	6	0	0

1. Trois à l'amende.

En classant les pénalités d'après les faits reconnus par le jury, on obtient les résultats indiqués dans le tableau suivant :

NATURE DES FAITS D'APRÈS LA DÉCLARATION DU JURY.	NOMBRE TOTAL DES ACCUSÉS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS.										ACCUSÉS déclarés coupables à la simple majorité du jury.			
			PEINES PRINCIPALES.							PEINES ACCESSOIRES.			Acquittés.	Condamnés.		
			A mort.	Aux travaux forcés à temps.	A la reclusion.	Au carcan ou à la dégradation civique.	A la détention dans une maison de correction.	A l'emprisonnement.	A l'amende.	A l'exposition publique.	A la surveillance.					
CRIMES CONTRE LES PERSONNES.																
Assassinat	52	21	21	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Id. complicité	43	6	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Id. tentative	22	7	15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Id. accompagné ou suivi de vol	12	»	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
Empoisonnement suivi de mort	5	4	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
Id. non suivi de mort	8	4	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
Id. complicité	2	2	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Infanticide	62	39	23	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	3
Id. complicité	4	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meurtre	66	29	4	36	»	»	»	»	»	»	»	36	»	»	»	5
Id. complicité	4	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Id. tentative	21	8	4	9	»	»	»	»	»	»	»	9	»	»	»	2
Id. accompagné d'un autre crime	8	»	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Id. id. id. tentative	4	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Parricide	3	4	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Menaces par écrit et sous condition	5	»	»	2	2	»	»	»	»	1	»	4	2	»	»	»
Coups et blessures avec préméditation	7	3	»	3	4	»	»	»	»	»	»	3	3	»	»	»
Id. sans préméditation	27	2	»	»	9	»	»	»	»	»	»	6	2	»	»	4
Id. envers ascendants	3	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	3	3	»	»	»
Violences en état de rébell. ayant causé la mort de fonctionnaires	5	1	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Id. id. id. des blessures	27	17	»	»	2	6	»	»	»	2	»	8	8	4	»	3
Viol ou attentat à la pudeur avec violences	44	6	»	»	6	»	»	»	»	2	»	6	2	»	»	»
Id. par des personnes ayant autorité sur la victime	6	»	»	1	5	»	»	»	»	»	»	5	1	»	»	»
Id. sur des enfants de moins de 15 ans	29	7	»	3	16	4	»	1	4	»	»	19	13	»	»	3
Id. id. par des personnes ayant autorité sur la victime	8	2	4	5	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»	»	2
Id. par plusieurs en s'entr'aidant	12	10	»	»	2	»	»	»	»	»	»	2	2	»	»	»
Attentat à la pudeur sans viol. sur des enfants de moins de 15 ans	44	3	»	»	4	8	»	»	»	2	»	6	3	»	»	»
Id. par des personnes ayant autorité sur la victime	41	1	»	»	10	»	»	»	»	»	»	8	4	»	»	2
Id. id. id. complicité	4	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	4	1	»	»	»
Corruption de min. de moins de 14 ans, par des pers. ayant autorité	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	2	2	»	»	»
Id. id. de plus de 14 ans, id.	4	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	4	1	»	»	»
Suppression de part. avortement	5	4	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Bigamie	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»
Arrestation arbitraire	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

NATURE DES FAITS D'APRÈS LA DÉCLARATION DU JURY.	NOMBRE TOTAL DES ACCUSÉS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS.										ACCUSÉS déclarés coupables à la simple majorité du jury.			
			PEINES PRINCIPALES.							PEINES ACCESSOIRES.			Acquittés.	Condamnés.		
			A mort.	Aux travaux forcés à temps.	A la reclusion.	Au carcan ou à la dégradation civique.	A la détention dans une maison de correction.	A l'emprisonnement.	A l'amende.	A l'exposition publique.	A la surveillance.					
CRIMES CONTRE LES PERSONNES (suite).																
Faux serment	6	3	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	2
Faux témoignage	8	6	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»
Subornation de témoins	2	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»
Mendicité avec menaces	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»
Infraction au bannissement (art. 33 du Code pénal)	4	»	»	»	»	»	(1)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.																
Meurtre provoqué	11	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	41	»	»	»	»
Homicide par imprudence d'enfants nouveau-nés par leur mère	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Id. par imprudence	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»
Coups et blessures	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	»	»	»	4
Id. provoqués	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»
Arrestation illégale	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»
Exposition d'enfant en un lieu non solitaire	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»
Totaux. — Crimes et délits contre les personnes.	497	188	108	58	46	37	4	1	55	»	129	47	2	29		
CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.																
Incendie	66	26	38	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	3
Id. complicité	2	4	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Id. tentative	5	4	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Faux en écriture authentique	11	8	»	2	1	»	»	»	»	»	»	3	4	1	»	4
Id. id. complicité	9	4	»	»	5	»	»	»	»	»	»	5	1	»	»	2
Id. par supposition de personnes	10	5	»	»	3	»	»	»	»	»	»	3	4	1	»	»
Id. en écriture de commerce	17	6	»	»	4	3	»	»	»	»	»	4	2	»	»	1
Id. id. id. complicité	4	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Id. id. id. usage	3	1	»	»	4	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	4
Id. id. id. id. tentative	4	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Id. id. privée	9	»	»	»	2	5	»	»	»	»	»	2	5	1	»	»
Id. id. id. complicité	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Id. id. id. usage	1	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Fausse monnaie	26	10	3	43	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Id. complicité	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1
Id. émission	21	(2) 9	»	9	1	»	»	»	»	»	»	10	1	»	»	2
Id. id. tentative	4	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

(1) A la déportation.
(2) Un absous pour avoir procuré l'arrestation des coupables. (Art. 136, C. P.)

NATURE DES FAITS D'APRÈS LA DÉCLARATION DU JURY.	NOMBRE TOTAL DES ACCUSÉS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS.										ACCUSÉS déclarés coupables à la simple majorité du jury.			
			PEINES PRINCIPALES.										PRISES ACCESSOIRES.		Acquittés.	Condamnés.
			A mort.	Aux travaux forcés à temps.	A la reclusion.	Au carcan ou à la dégradation civique.	A la détention dans une maison de correction.	A l'emprisonnement.	A l'amende.	A l'exposition publique.	A la surveillance.	Acquittés.	Condamnés.			
CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS (suite).																
Banqueroute frauduleuse	12	6	»	4	5	»	»	»	»	»	»	5	1	»	»	
Id. id. complicité	7	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Concussion	4	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Corruption	7	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Soustraction de deniers publics	5	3	»	»	2	»	»	»	»	»	»	4	4	»	»	
Vol de nuit dans une maison habitée	53	42	»	»	49	47	»	»	5	»	20	21	2	»	»	
Id. id. complicité par coopération	2	»	»	»	»	1	»	»	4	»	1	2	»	»	»	
Id. id. id. par recel	5	»	»	»	»	2	»	»	3	»	4	4	»	»	»	
Id. id. tentative	4	»	»	»	1	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	
Id. domestique	48	5	»	»	7	29	»	»	7	»	27	26	»	3	»	
Id. id. complicité par coopération	13	3	»	»	»	7	»	»	3	»	6	3	»	»	»	
Id. id. par recel	14	7	»	»	2	3	»	»	2	»	4	4	»	»	»	
Id. id. avec effraction, escalade, fausses clefs, etc.	43	2	»	»	10	4	»	»	»	»	10	3	»	2	»	
Id. id. id. complicité par coopération	4	»	»	»	1	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	
Id. à l'aide d'escalade, effraction, fausses clefs	357	42	»	79	190	28	»	2	16	»	258	487	4	8	»	
Id. id. complicité par coopération	84	45	»	40	34	4	»	2	19	»	43	36	»	12	»	
Id. id. id. par recel	52	42	»	3	22	10	»	»	5	»	25	27	»	4	»	
Id. id. tentative	7	»	»	»	3	2	»	»	»	»	5	2	»	»	»	
Id. avec violences	24	40	1	44	2	»	»	»	»	»	43	»	»	2	»	
Id. id. complicité par coopération	3	2	»	»	1	»	»	»	»	»	4	1	»	»	»	
Id. id. id. par recel	2	4	»	»	1	»	»	»	»	»	4	1	»	»	»	
Id. id. tentative	2	1	»	»	1	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	
Id. sur un chemin public	21	5	»	16	»	»	»	»	»	»	16	»	»	1	»	
Id. id. tentative	7	1	2	4	»	»	»	»	»	»	4	»	»	3	»	
Id. avec les cinq circonstances aggravantes	26	1	25	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	
Id. id. complicité par coopération	5	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.																
Émission de fausse monnaie reçue pour bonne	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Vol sans circonstances aggravantes	12	»	»	»	»	»	»	»	12	»	3	»	4	»	»	
Délits de chasse	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX. — Crimes et délits contre les propriétés.	974	217	76	453	319	115	4	7	85	4	493	332	5	51		
REPART. — Crimes et délits contre les personnes.	497	488	108	58	46	37	4	4	55	»	429	47	2	29		
TOTAUX GÉNÉRAUX.	1,471	405	184	211	365	152	5	8	140	4	622	379	7	80		

ACQUITTEMENTS. — Sur 1,471 accusés jugés contradictoirement pendant les années 1850 à 1855, il y a :

405 acquittés, soit 28 p. % ;
1,066 condamnés, soit 72 p. %.

Le nombre proportionnel des acquittements, en distinguant les crimes contre les personnes et les crimes contre les propriétés, a éprouvé annuellement les variations suivantes :

ANNÉES.	ACCUSÉS DE CRIMES CONTRE		ACQUITTÉS DE CRIMES CONTRE		NOMBRE DES ACQUITTÉS SUR 100 ACCUSÉS.		
	les personnes.	les propriétés.	les personnes.	les propriétés.	CRIMES CONTRE		EN GÉNÉRAL.
					les personnes.	les propriétés.	
1850	99	463	44	38	44	23	31
1851	107	427	50	38	47	30	38
1852	50	430	18	29	36	22	26
1853	66	447	23	31	35	21	25
1854	90	213	26	42	29	20	22
1855	85	494	27	39	32	20	24
TOTAUX.	497	974	188	217	38	22	28

La diminution qu'on remarque dans le nombre des acquittements comparé à celui des condamnations peut, jusqu'à un certain point, être regardée comme une conséquence de la loi qui permet de renvoyer devant les tribunaux correctionnels les affaires s'il se présente des circonstances atténuantes. La proportion était :

ACQUITTÉS SUR 100 ACCUSÉS.

Pendant la période de	CRIMES CONTRE		
	les personnes.	les propriétés.	TOTAL.
1832 à 1838	59	30	40
1839 à 1845	44	27	32
1846 à 1851	39	25	27
1852 à 1855	26	21	24

Le tableau suivant indique comment le degré de la répression s'est proportionné d'après les diverses catégories de crimes (années 1850 à 1855) :

NATURE DES CRIMES	PROPORTION SUR 100 ACCUSÉS.			
	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS A DES PEINES		
		afflictives et infamantes.	pour crimes.	correctionnelles pour délits.
Parricide, assassinat, empoisonnement, meurtre	35	54	2	9
Infanticide	59	39	»	2
Coups et blessures graves	47	48	31	3
Rebellion, violences envers des fonctionnaires	45	48	2	5
Viol, attentat à la pudeur, excitation à la débauche	30	63	6	4

NATURE DES CRIMES.	PROPORTION SUR 100 ACCUSÉS.			
	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS A DES PEINES		
		afflictives et infamantes.	pour crimes.	correctionnelles pour délits.
Faux témoignage, faux serment	56	31	13	»
Autres crimes contre les personnes	50	30	»	20
Incendie, destruction, pillage	40	58	2	»
Faux en écriture	38	47	15	»
Fausse monnaie	40	52	6	2
Banqueroute	68	32	»	»
Concussion, corruption, soustraction de deniers publics	77	23	»	»
Vols domestiques	20	66	12	2
Autres vols	45	74	9	2
EN GÉNÉRAL.	27	63	7	3

Si le nombre proportionnel des acquittements est, en général, de 27 p. %, on remarque que cette proportion a été, comme dans la période des dix années précédentes, de 42 p. % pour les accusés de crimes punis de mort et des travaux perpétuels, à l'égard desquels la législation n'a pas admis le système de modération de la peine à raison de l'existence de circonstances atténuantes.

En comparant les diverses provinces sous le rapport du degré de répression, on obtient les résultats suivants :

PROVINCES.	NOMBRE DES ACQUITTÉS SUR 100 ACCUSÉS (1850 à 1855).		
	CRIMES CONTRE		EN GÉNÉRAL.
	les personnes.	les propriétés.	
Brabant	32	31	31
Anvers	39	26	31
Hainaut	33	15	22
Flandre orientale	45	24	31
Flandre occidentale	43	20	25
Liège	35	17	24
Limbourg	42	35	38
Luxembourg	33	36	34
Namur	23	»	12
LE ROYAUME.	38	22	28

CONDAMNATIONS. — Les 1,066 condamnés jugés contradictoirement de 1850 à 1855, se classent d'après la nature des peines encourues, comme il suit :

	MOYENNE ANNUELLE.		
	1850-1855.	1810-1819.	
Condamnés à mort	484	30	31
— aux travaux forcés à perpétuité	211	35	38
— — à temps	365	61	90
— à la reclusion	152	25	107
— à la déportation	4	4	1
— au carcan	4		
— à la dégradation civique	3		
— à la détention dans une maison de correction	8		
— à l'emprisonnement	150	25	57
— à l'amende	1		

La condamnation aux travaux forcés à temps peut être prononcée pour cinq ans au moins et vingt ans au plus. (Code pénal, art. 19). La durée de la peine de la reclusion est au moins de cinq ans et de dix ans au plus. (Art. 21). Celle de l'emprisonnement correctionnel est au moins de six jours et de cinq années au plus, sauf le cas de récidive et quelques autres cas spéciaux.

Voici comment les peines ont été graduées dans ces limites :

DURÉE DES PEINES.	NATURE DES PEINES.			
	Travaux forcés.	Reclusion.	Emprisonnement.	TOTAL.
moins de 6 mois	"	"	3	3
6 mois à 1 an	"	"	43	43
1 à 3 ans	"	"	48	48
3 à 5 —	"	"	43	43
5 ans	68	74	31	173
6 —	44	34	"	78
7 —	59	15	4	75
8 —	71	17	"	88
9 —	1	4	"	2
10 —	80	11	1	92
12 —	21	"	"	21
14 —	"	"	"	"
15 —	19	"	"	19
16 —	"	"	"	"
20 —	2	"	"	2
TOTAL	365	152	140	657
Peines perpétuelles	395	"	"	395
TOTAL GÉNÉRAL	760	152	140	1,052

Aux termes de la loi du 15 mai 1849, les juges ont la faculté, si les circonstances sont atténuantes, de commuer les travaux forcés soit en reclusion, soit en un emprisonnement dont le minimum est fixé à six mois, et la reclusion en un emprisonnement qui ne pourra être

au-dessous de huit jours. Le tableau ci-après fait connaître le nombre des condamnés à l'égard desquels les Cours ont usé de cette faculté; il indique en même temps les cas dans lesquels ces peines ont été aggravées pour cause de récidive.

CRIMES PASSIBLES, D'APRÈS LE CODE PÉNAL,	ACCUSÉS CONDAMNÉS			
	AUX TRAVAUX FORCÉS à perpétuité.	AUX TRAVAUX FORCÉS à temps.	A LA RECLUSION.	A L'EMPRISONNEMENT.
1° des travaux forcés à temps.				
Menaces par écrit et sous condition, coups et blessures prémédités	2	5	4	4
Rébellion et violences envers fonctionnaires. Viol ou attentat à la pudeur accompagné de circonstances aggravantes	4	34	4	1
Bigamie, avortement	"	3	"	"
Subornation de témoins	2	"	"	"
Fausse monnaie de billon ayant cours dans le pays	"	"	"	4
Faux en écriture authentique ou de commerce	2	87	4	7
Banqueroute frauduleuse	4	5	"	"
Soustraction de deniers publics	"	2	"	"
Vol à l'aide d'effraction, d'escalade, etc	95	254	44	41
TOTAL	406	392	50	54
2° de la reclusion.				
Coups et blessures non prémédités, ou envers ascendants	"	"	12	16
Rébellion	"	"	6	2
Viol ou attentat à la pudeur sans circonstances aggravantes	"	4	44	4
Excitation à la débauche	"	"	4	"
Faux témoignage	"	"	"	2
Fausse monnaie étrangère	"	4	"	"
Faux en écriture privée	"	2	7	2
Vol de nuit, domestiques	"	29	59	21
TOTAL	"	33	99	47

Ainsi 101 accusés, qui, d'après le Code pénal, auraient encouru la peine des travaux forcés, ont été condamnés, savoir : 50 à la reclusion et 51 à l'emprisonnement, et 146 accusés, qui auraient dû subir la peine de la reclusion, n'ont été condamnés qu'à l'emprisonnement.

La peine a donc été modérée dans le premier cas à l'égard de 17 condamnés sur 100, et dans le second à l'égard de 36 sur 100.

Ces proportions étaient pendant la période décennale de 1840 à 1849 respectivement de 43 et de 38 p. 100. La réduction de cette proportion, en ce qui concerne les accusés de crimes emportant les travaux forcés, trouve son explication dans la loi du 15 mai 1849, qui a permis de renvoyer ces accusés devant des tribunaux correctionnels, si l'instruction révèle des circonstances atténuantes, tandis que, sous l'empire de la loi du 15 mai 1838, cette faculté n'existait qu'à l'égard des accusés de crimes emportant la peine de la reclusion.

CONDAMNATIONS CAPITALLES. — Le nombre des condamnations à mort prononcées par les Cours d'assises, tant contradictoirement que par contumace, a été :

De 1832 à 1837.	CONTRADICTOIREMENT.			PAR CONTUMACE.
	Graciés.	Exécutés.	Total.	
De 1832 à 1837	87	3	90	10
— 1838 à 1843	111	6	117	10
— 1844 à 1849	204	48	252	3
— 1850 à 1855	464	20	484	12

Ces condamnations se classent ainsi qu'il est indiqué dans le tableau suivant, par année et par nature de crimes :

ANNÉES.	CONDAMNÉS A MORT CONTRADICTOIREMENT ET PAR CONTUMACE.											CONDAMNÉS CONTRADICTOIREMENT.				
	ASSASSINAT, MEURTRE.		EMPOISONNEMENT.		FARRICIDE.		INFANTICIDE.	VIOL en état de récidive.	INCENDIE.		FAUSSE MONNAIE.	VOL avec circonstances aggravées ou en état de récidive.	ASSASSINAT, EMPOISONNEMENT, FARRICIDE.		AUTRES CRIMES.	
	Condamnés.	Exécutés.	Condamnés.	Exécutés.	Condamnés.	Exécutés.			Condamnés.	Exécutés.			Condamnés.	Exécutés.	Condamnés.	Exécutés.
1831	4	"	4	"	"	"	4	"	4	"	4	4	2	"	7	"
1832	(1) 40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"	6	"	4	"
1833	(2) 3	"	1	"	"	"	2	"	"	"	"	3	2	"	5	"
1834	(1) 40	4	"	"	"	"	4	"	2	"	"	(2) 15	9	1	16	"
1835	7	1	1	1	"	"	"	"	5	"	"	5	8	2	10	"
1836	9	"	1	"	"	"	(1) 2	"	1	"	"	4	40	"	6	"
1837	6	"	2	"	4	"	2	1	4	"	"	4	9	"	5	"
1838	(1) 3	1	"	"	"	"	(1) 7	"	"	"	"	"	2	4	6	"
1839	(1) 6	4	"	"	"	"	(1) 3	"	4	"	2	7	5	4	15	"
1840	(2) 6	"	2	"	"	"	2	"	5	"	4	8	5	"	16	"
1841	(1) 8	2	"	"	"	"	3	"	5	"	"	13	7	2	21	"
1842	9	1	1	"	"	"	(1) 2	"	6	"	4	2	10	1	10	"
1843	(1) 10	1	1	"	"	"	"	"	2	"	"	8	10	1	10	"
1844	8	"	"	"	"	"	3	1	10	1	"	5	8	"	19	1
1845	44	2	2	"	4	1	"	"	5	"	"	(1) 4	17	3	8	"
1846	22	6	"	"	2	1	5	"	13	"	1	15	24	7	34	"
1847	10	3	(2) 5	"	"	"	4	"	9	"	"	6	12	3	16	"
1848	10	4	"	"	"	"	1	"	16	"	2	14	10	4	33	"
1849	18	1	1	"	1	"	2	"	14	"	1	4	20	1	21	"
1850	(1) 18	3	1	"	"	"	5	"	8	"	"	12	18	3	25	"
1851	(1) 14	3	3	2	1	1	3	4	11	"	"	"	17	6	15	"
1852	6	"	"	"	"	"	2	"	4	"	"	6	6	"	12	"
1853	(2) 11	4	1	"	"	"	6	"	6	"	1	4	10	"	17	"
1854	(1) 24	3	1	"	"	"	3	"	8	1	4	3	17	3	15	1
1855	12	6	2	"	1	"	5	"	3	"	1	8	15	6	17	"

(1) Un par contumace. — (2) Deux par contumace. — (3) Trois par contumace. — (4) Quatre par contumace. — (5) Huit par contumace.

Nombre des condamnations à mort et des exécutions par province.

NATURE DES CRIMES.		1850.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.
CONDAMNÉS.							
BRABANT.	Assassinat	2	1	1	3	1	1
	Id. et vol.	"	"	"	1	"	"
	Meurtre	"	"	"	"	"	"
	Id. et vol.	5	"	"	"	"	"
	Infanticide	"	"	"	"	"	2
	Parricide	"	1	"	"	"	"
	Violences en état de rébellion	"	1	"	"	"	"
	Incendie	2	2	"	1	1	"
	Assassinat	2	"	1	1	"	"
	Id. et vol.	"	"	"	"	1	"
ANVERS.	Empoisonnement	"	"	"	"	"	1
	Infanticide	"	"	"	"	"	1
	Incendie	1	1	1	"	1	"
	Fausse monnaie	"	"	"	"	1	"
HAINAUT.	Vol à l'aide de 5 circonst. aggrav.	"	"	"	2	"	"
	Assassinat	5	"	1	1	"	"
	Id. et vol.	"	1	"	"	"	1
	Meurtre	"	"	"	1	"	"
	Id. et autres crimes	"	1	"	"	"	"
	Empoisonnement	1	1	"	"	"	"
	Infanticide	2	"	1	1	"	"
	Parricide	"	"	"	"	"	1
	Violences en état de rébellion	2	"	"	"	"	"
	Incendie	2	1	"	1	"	"
FLANDRE ORIENTALE.	Vol à l'aide de violences	"	"	1	1	"	"
	Id. à l'aide de 5 circonst. aggrav.	1	"	"	"	"	"
	Assassinat	3	2	1	1	1	2
	Id. et vol.	"	"	"	1	1	1
	Meurtre	"	"	"	1	"	1
	Id. et vol.	"	"	"	"	1	"
	Infanticide	1	1	"	"	1	1
	Incendie	2	3	"	1	3	1
	Fausse monnaie	"	"	"	1	"	1
	Vol à l'aide de 5 circonst. aggrav.	11	"	5	3	"	2
FLANDRE OCCIDENTALE.	Assassinat	2	1	"	3	1	1
	Id. et vol.	"	2	"	"	"	3
MEURTRE ET VOL.	Brabant	1	"	"	"	"	"
	Flandre orientale	"	"	"	"	"	1
EMPOISONNEMENT.	Hainaut	"	1	"	"	"	"
	Flandre occidentale	"	1	"	"	"	"
PARRICIDE.	Brabant	"	1	"	"	"	"
	Flandre occidentale	"	"	"	"	"	"
INCENDIE.	Brabant	"	1	"	"	"	"
	Flandre occidentale	"	"	"	"	"	1

NATURE DES CRIMES.		1850.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.
RÉCAPITULATION.							
CONDAMNÉS À MORT.	Brabant	7	7	1	1	5	3
	Anvers	3	1	2	1	5	2
	Hainaut	13	3	1	5	"	2
	Flandre orientale	17	6	6	10	6	10
	Flandre occidentale	2	11	5	5	8	6
	Liège	"	1	"	1	"	2
	Limbourg	1	"	"	"	"	"
	Luxembourg	"	2	"	1	5	"
	Namur	"	4	"	3	2	1
	TOTAL	43	32	18	27	32	32
EXÉCUTÉS.	Brabant	1	2	"	"	2	"
	Anvers	1	"	"	"	"	"
	Hainaut	1	1	"	"	1	1
	Flandre orientale	"	"	"	1	1	2
	Flandre occidentale	"	3	"	"	1	3
	TOTAL	3	6	"	4	4	6

ou comme aggravation de la récidive, n'a pas été exécutée. Un seul condamné pour incendie sur 40 a été exécuté. Depuis 1830 la peine capitale est en quelque sorte abolie de fait pour ces crimes.

En réunissant les crimes à l'égard desquels la justice suprême a eu son cours, on trouve que les exécutions ont eu lieu dans les proportions suivantes :

	PARRICIDE, ASSASSINAT, MEURTRE, EMPOISONNEMENT.		
	Condamnés.	Exécutés.	Proportion sur 100.
1832-1837	44	3	6.8
1838-1843	39	6	15.4
1844-1849	91	18	19.8
1850-1855	83	19	22.9

On voit que les rigueurs de la justice exécutive ont progressivement augmenté dans une proportion sensible.

Voici le nombre des exécutions à mort qui ont eu lieu dans chaque province, depuis 1830 :

	1830 à 1849.	1850 à 1855.	TOTAL.
Brabant	8	5	13
Flandre orientale	6	4	10
Flandre occidentale	5	7	12
Hainaut	5	3	8
Anvers	3	1	4
Namur	1	"	1
TOTAL	28	20	48

Le tableau ci-après fait connaître le sexe des condamnés auxquels, par l'exercice de la prérogative royale, il a été accordé grâce de la vie, ainsi que la nature des commutations qu'ils ont obtenues.

ANNÉE.	NOMBRE des CONDAMNÉS À MORT naturellement.		CONDAMNÉS À MORT GRACIÉS.								
	Exécutés.	Grâces.	HOMMES dont la peine a été commuée en				FEMMES dont la peine a été commuée en				
			Travaux forcés à perpétuité.	Travaux forcés à temps.	Reclusion.	Emprisonnement direct.	Travaux forcés à perpétuité.	Travaux forcés à temps.	Reclusion.	Emprisonnement direct.	
1850	3	40	53	21	10	"	"	3	6	"	"
1851	6	25	32	12	0	2	"	"	3	"	"
1852	"	18	18	13	1	"	"	"	2	2	"
1853	1	26	27	17	4	"	"	"	4	1	"
1854	4	28	32	11	10	1	"	3	2	"	1
1855	6	26	32	11	5	2	"	4	4	"	"
TOTAL	20	164	184	85	39	5	"	10	21	3	1

Pour 96 condamnés qui ont été graciés, la peine de mort a été commuée en travaux forcés à perpétuité, 69, ou 43 p. %, ont eu à subir une peine moindre. Antérieurement à 1850 cette proportion n'était que de 22 p. %. Cela prouve que si, dans l'exécution de la peine de mort, on a apporté plus de rigueur, il a été fait une plus large part à la clémence à l'égard de ceux qui ont été graciés.

Circonstances personnelles aux accusés.

Les faits constatés par la statistique judiciaire concernant la condition des accusés jugés contradictoirement, sous le rapport du sexe, de l'âge, de l'origine, du domicile, de l'état civil, du degré d'instruction et de la profession, sont classés dans les tableaux suivants, pour la période de 1850 à 1855, en distinguant : 1° les provinces; 2° la nature des crimes.

Il résulte des données qui précèdent que la peine de mort décrétée par la loi pénale contre les coupables des crimes d'infanticide, de vol,

Sexe, âge, origine et domicile, état civil, degré d'instruction et profession des accusés. (Relevé par province; 1850-1855.)

CONDITION DES ACCUSÉS.	BRABANT.	ANVERS.	HAINAUT.	FLANDRE ORIENTALE.	FLANDRE OCCIDENTALE.	LIÈGE.	LIMBOURG.	LUXEMBOURG.	NAMUR.	TOTAL.
SEXE.										
Hommes	173	149	128	243	319	66	30	29	50	1,217
Femmes	29	44	28	61	90	13	12	9	8	254
AGE.										
Accusés âgés de moins de 16 ans	"	3	1	2	4	"	"	"	"	40
— de 16 à 21 ans	15	21	14	24	36	3	5	5	4	124
— de 21 — 25 —	20	27	23	30	73	13	5	5	14	210
— de 25 — 30 —	35	39	24	61	77	10	5	10	13	274
— de 30 — 35 —	40	22	26	34	79	16	4	6	8	235
— de 35 — 40 —	20	12	25	46	51	14	8	4	3	183
— de 40 — 45 —	28	17	18	37	45	10	4	1	6	163
— de 45 — 50 —	19	5	8	20	30	6	4	3	2	97
— de 50 — 55 —	12	6	12	15	20	4	2	4	6	81
— de 55 — 60 —	3	6	4	14	13	"	4	"	1	45
— de 60 — 70 —	8	4	4	10	14	1	4	"	"	42
— de 70 — 80 —	2	"	"	"	"	2	"	"	1	5
— de 80 ans et au-dessus	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Accusés dont l'âge est inconnu	"	4	"	1	"	"	"	"	"	2
ORIGINE ET DOMICILE.										
Accusés nés et domiciliés en ville	51	43	14	83	78	15	10	"	9	303
Id. id. à la campagne	95	85	122	144	305	48	21	33	37	887
Id. nés à la campagne et domiciliés en ville	31	23	13	61	43	9	10	3	6	199
Id. nés en ville et domiciliés à la campagne	15	2	6	8	13	4	1	2	4	55
Id. sans domicile fixe ou connu, nés en ville	2	2	"	"	"	1	"	"	"	5
Id. id. nés à la campagne	8	8	1	1	"	2	"	"	2	22
Accusés indigènes, appartenant aux provinces où ils ont été jugés. } par la naissance et le domicile	129	125	133	263	112	58	36	36	45	1,237
} par le domicile seulement	31	12	8	10	12	9	2	"	3	87
} par la naissance seulement	10	10	6	10	5	2	"	1	4	48
} ni par la naissance ni par le domicile	13	11	2	4	7	4	3	"	2	46
Accusés étrangers	19	5	7	7	3	6	1	1	4	53
Accusés indigènes nés ou domiciliés hors des provinces où ils ont été jugés, restitués aux provinces auxquelles ils appartiennent } par la naissance et le domicile	8	3	"	17	8	3	4	"	"	43
} par la naissance seulement	17	8	14	31	16	2	6	5	1	90
} par le domicile seulement	7	2	1	3	"	1	1	1	"	16
ÉTAT CIVIL.										
Accusés célibataires âgés de moins de 25 ans	31	48	30	56	106	13	9	9	14	316
Id. id. de 25 à 40 ans	49	46	33	76	108	19	12	10	15	368
Id. id. de 40 ans et au-dessus	19	6	8	18	22	3	2	2	4	84
Id. id. dont l'âge est inconnu	"	1	"	1	"	"	"	"	"	2

CONDITION DES ACCUSÉS.	BRABANT.	ANVERS.	HAINAUT.	FLANDRE ORIENTALE.	FLANDRE OCCIDENTALE.	LIÈGE.	LIMBOURG.	LUXEMBOURG.	NAMUR.	TOTAL.
Accusés mariés ayant des enfants	73	41	58	103	134	34	14	15	13	485
Id. mariés sans enfants	9	7	12	18	39	3	1	2	6	97
Id. veufs ayant des enfants	13	8	10	15	21	5	4	"	2	78
Id. veufs sans enfants	1	3	"	7	9	"	"	"	"	20
Id. d'état inconnu	7	3	5	"	"	2	"	"	4	21
Accusés pour lesquels il a été constaté : { qu'ils étaient enfants naturels	15	9	9	25	38	6	3	2	5	112
} qu'ils vivaient en concubinage	24	9	12	25	23	7	4	5	6	115
DEGRÉ D'INSTRUCTION.										
Accusés ne sachant ni lire ni écrire. — Hommes	69	82	57	151	239	30	14	4	32	678
Id. id. id. — Femmes	15	10	17	42	65	10	7	1	7	174
Id. sachant lire ou écrire imparfaitement. — Hommes	63	63	47	56	73	16	11	16	9	354
Id. id. id. — Femmes	8	4	8	7	18	2	3	8	1	59
Id. id. bien lire et écrire. — Hommes	27	8	17	24	33	16	4	9	8	116
Id. id. id. — Femmes	5	"	2	2	7	1	2	"	"	19
Id. ayant une instruction supérieure. — Hommes	14	6	7	12	4	4	1	"	1	49
Id. id. id. — Femmes	1	"	1	"	"	"	"	"	"	2
PROFESSIONS. — EXPLOITATION DU SOL.										
Cultivateurs, bergers, bûcherons	25	26	22	22	49	4	6	5	3	162
Mineurs, houilleurs, carriers, terrassiers	4	3	7	"	2	10	2	3	5	36
Domestiques de labour, journaliers	22	32	24	39	53	11	8	14	15	218
INDUSTRIE.										
Nourriture : boulangers, bouchers, menuisiers, brasseurs	10	9	4	3	12	"	2	"	2	42
} tailleurs, couturiers, modistes, dentellières, lingères	7	7	5	8	28	"	1	"	"	56
Vêtements : } barbiers, blanchisseurs, chapeliers, bonnetiers, cordonniers, tanneurs	13	5	3	12	10	"	1	1	4	49
} fileurs, tisserands	7	3	4	66	63	2	"	"	"	145
Construction et ameublement	29	14	15	25	21	21	9	2	8	116
Autres professions	2	2	1	1	2	1	"	1	"	10
Ouvriers, sans autre désignation	4	9	6	9	8	4	"	1	1	42
COMMERC.										
Négociants, agents de change, marchands, colporteurs, commis	22	11	12	23	28	7	2	1	"	105
Charretiers, bateliers	4	8	4	17	6	"	"	"	"	39
Cabaretiers, restaurateurs, aubergistes	3	3	6	5	9	1	"	1	"	28
Domestiques	8	7	12	19	12	4	3	2	3	70
Professions libérales	21	5	11	8	15	6	1	3	5	75
Geus sans aveu	21	18	18	37	129	6	7	4	12	253
Professions inconnues	"	1	2	"	1	"	"	"	"	4

État ou profession des accusés (1850-1855).

Table with columns for 'NATURE DES CRIMES.', 'EXPLOITATION DU SOL.', 'INDUSTRIE.', 'COMMERCE.', and 'TOTAL.'. It lists various crimes and their corresponding counts across different professional categories.

Nous résumerons les documents qui précèdent en indiquant le nombre proportionnel des accusés suivant leurs diverses conditions.

Sexe et âge.

Table showing 'ACCUSÉS' and 'PROPORTION SUR 100.' broken down by 'ÂGES' (ages) and 'Sexe' (Hombres, Femmes).

État civil.

Table showing 'ACCUSÉS' and 'PROPORTION SUR 100 ACCUSÉS DE CRIMES' broken down by 'ÉTAT CIVIL' (Civil Status) categories like Célibataires, Mariés et veufs, etc.

Parmi les accusés traduits devant les assises, l'on a compté 94 hommes et 18 femmes, en tout 112, d'une naissance illégitime.

Origine et domicile.

Table showing 'ACCUSÉS DE CRIMES' and 'PROPORTION SUR 100 ACCUSÉS DE CRIMES' broken down by 'HABITANTS' (Indigènes, Étrangers, etc.) and 'PROFESSIONS OU CONDITIONS'.

Parmi les accusés indigènes, le nombre de ceux qui étaient originaires d'une autre province que celle dans laquelle ils ont été jugés s'est élevé à 133, soit 9 p. %.

Table showing 'ACCUSÉS' and 'HABITANTS' broken down by 'PROVINCES' and 'INDIGÈNES' (indigenous) categories.

35 accusés nés en Belgique n'avaient aucun domicile fixe ou connu dans le royaume, ou étaient domiciliés à l'étranger. Ces accusés appartenaient par leur naissance aux provinces de :

Table showing 'HABITANTS' broken down by 'PROVINCES' and 'Domiciliés à l'étranger'.

Professions.

Table showing 'PROFESSIONS OU CONDITIONS' and 'PROPORTION SUR 100 ACCUSÉS'.

Degré d'instruction.

Table with columns: ACCUSÉS, TOTAL DES ACCUSÉS, CRIMES contre les Personnes, CRIMES contre les Propriétés, SEXE (Hommes, Femmes), AGE (Moins de 21 ans, De 21 à 40 ans, De 41 ans et au-dessus, Age inconnu), PROVINCES (Prébanl., Anvers, Hainaut, Flandre orientale, Flandre occidentale, Liège, Limbourg, Luxembourg, Namur).

Pour compléter ces aperçus, il nous reste à mettre les circonstances personnelles aux accusés en rapport avec le résultat des poursuites, ce qui permettra de déterminer l'influence qu'elles peuvent avoir

exercée sur les décisions du jury. Tel est l'objet du tableau suivant, qui distingue, pour les condamnations capitales, les condamnés graciés de ceux qui ont été exécutés.

Table with columns: SEXE, AGE, ORIGINE, DOMICILE, INSTRUCTION ET PROFESSION DES ACCUSÉS, TOTAL des accusés de chaque classe, NOMBRE des CONDAMNÉS (A MORT, A d'autres peines infamantes, A des peines correctionnelles), PROPORCION sur 100 (ACQUITTÉS, A mort, A d'autres peines infamantes, A des peines correctionnelles).

On trouvera plus loin les renseignements concernant les crimes dont les auteurs sont restés inconnus, le nombre des récidives et la durée de la détention préventive en matière criminelle, résumés dans le cadre qui comprendra les mêmes renseignements en matière correctionnelle.

Tribunaux correctionnels.

Les tribunaux correctionnels connaissent du jugement: 1° des délits qualifiés par le Code pénal; 2° des contraventions à des lois spéciales emportant des peines correctionnelles; 3° des crimes renvoyés devant cette juridiction par les chambres du conseil ou les chambres d'accusation. La loi du 1er mai 1838 autorisait le renvoi devant les tribunaux correctionnels des faits passibles de la reclusion; celle du 13 mai 1849 a étendu cette faculté aux faits punissables des travaux forcés, et même aux crimes emportant des peines plus graves lorsqu'il existe des causes d'excuse légale, ou lorsque le fait a été commis par des enfants âgés de moins de seize ans.

Mais il ne faut pas perdre de vue, d'autre part, dans l'examen des données statistiques qui vont suivre, que la loi du 1er mai 1849 a attribué aux juges de paix le jugement de plusieurs délits qui étaient antérieurement de la compétence des tribunaux correctionnels, à savoir: les délits de vagabondage, de mendicité et d'injures, les délits ruraux, les contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie, le roulage, les messageries, postes et barrières, les contraventions en matière de poids et mesures.

L'article 4 de la même loi autorise en outre la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation de renvoyer devant les tribunaux de simple police, les prévenus de tous délits, lorsque les juges sont d'avis qu'à raison de circonstances atténuantes, il y a lieu de réduire les peines au taux des peines de simple police.

Le nombre des affaires et des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels s'est élevé annuellement, depuis 1832, aux chiffres suivants:

Table with columns: ANNÉES, Affaires jugées, Prévenus Jugés (1832-1843), ANNÉES, Affaires jugées, Prévenus Jugés (1844-1855).

Les 95,386 affaires dont les tribunaux correctionnels ont été saisis pendant les années 1850 à 1855, se répartissent de la manière suivante:

Table with columns: ARRONDISSEMENTS, AFFAIRES pendantes au commencement de l'année 1850, RENVoyÉES DEVAnt LE TRIBUNAL par (In chambre du conseil, In chambre d'accusation, In Cour de Cassation), PORTÉES DEVAnt LE TRIBUNAL par (citation directe du ministère public, citation directe de la partie civile, une administration publique), TERMINÉES (PAR JUGEMENT au fond, d'incompétence, par radiation du rôle), AFFAIRES restant à juger à la fin de l'année 1855, NOMBRE DES PRÉVENUS JUGÉS (contradictoirement, par défaut).

Si on classe les prévenus d'après la nature des faits qui ont donné lieu aux poursuites, l'on obtient les résultats suivants, pour chacune des années 1850 à 1855 comparées à la moyenne des dix années précédentes.

État des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels.

NATURE DES FAITS.	1840 à 1849. Moyenne annuelle.	1850.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	TOTAL.
CRIMES CORRECTIONNALISÉS.								
Meurtre	"	"	"	"	"	1	4	2
Coups et blessures graves	31.7	129	149	181	144	138	104	842
Id. envers ascendants	25.4	48	48	67	62	56	60	341
Id. envers fonctionnaires	48.4	31	72	71	64	36	49	323
Menaces par écrit et sous condition	"	2	18	3	2	6	2	33
Mendicité avec violences et menaces	"	"	"	"	5	43	42	90
Viol ou attentat à la pudeur	21.2	83	75	53	70	95	59	435
Suppression d'enfant	0.4	4	"	"	"	3	1	5
Avortement	"	"	"	"	"	"	2	2
Enlèvement et détournement de mineurs	4.9	4	"	2	3	2	"	8
Corruption de mineurs	0.3	"	4	"	"	"	"	4
Séquestration illégale	0.6	"	"	"	"	"	"	"
Bigamie	"	4	"	"	"	"	"	4
Faux témoignage, faux serment	15.6	22	37	26	27	29	34	172
Incendie volontaire	"	"	"	"	2	5	4	11
Destruction de constructions; pillage	4.3	14	8	12	14	3	10	61
Id. de titres, extorsion de signatures	"	"	"	2	"	2	"	4
Fausse monnaie	0.2	"	2	4	2	4	"	9
Contrefaçon de timbres	0.9	"	"	"	"	3	"	3
Faux en écriture	13.6	19	66	33	50	54	59	278
Bris de scellés	1.2	"	"	"	4	4	1	3
Banqueroute frauduleuse	0.4	20	15	6	26	24	40	101
Soustraction de deniers publics	0.5	4	2	3	2	"	"	8
Vol de nuit dans une maison habitée	140.7	542	503	550	991	968	1,120	5,674
Id. domestique	141.8	323	312	392	479	612	741	2,885
Id. à l'aide d'effraction, d'escalade, etc., ou de circo. aggr. non spécifiées	86.3	152	307	333	460	232	336	4,510
Id. id. de violences	"	5	3	3	9	1	4	22
Id. dans une auberge	16.0	25	19	19	28	15	18	121
Id. de récoltes dans les champs	202.0	205	255	247	250	257	473	1,687
Id. de bestiaux, de poissons, de bois dans les ventes	10.5	6	3	18	17	39	11	91
DÉLITS PRÉVUS PAR LE CODE PÉNAL.								
Abus d'autorité, arrestation arbitraire	3.8	"	4	"	8	3	"	15
Id. de confiance	162.5	178	186	176	199	258	262	1,259
Id. de blanc-seing	0.4	"	"	4	"	4	1	3
Escroqueries	207.0	188	260	200	260	358	347	1,625
Adultère de la femme	15.0	37	23	14	21	27	27	149
Id. du mari	0.5	2	1	4	4	4	3	15

NATURE DES FAITS.	1840 à 1849. Moyenne annuelle.	1850.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	TOTAL.
Adultère, complicité	0.7	"	2	4	"	"	"	6
Armes prohibées (fabrication et débit d')	2.6	5	4	2	"	7	"	15
Id. (port d')	10.8	2	5	4	5	6	7	29
Attentat aux mœurs, par excitation à la débauche	23.1	18	24	20	21	26	33	142
Id. id. outrage public à la pudeur	68.7	68	87	84	88	65	70	462
Id. à la morale publique (vente d'images obscènes)	0.2	2	"	4	"	2	"	8
Banqueroute simple	29.3	25	31	31	28	19	50	174
Coalition d'ouvriers	43.5	43	43	60	100	43	49	308
Id. pour opérer la baisse ou la hausse du prix des denrées	5.7	"	"	"	5	89	9	103
Corruption de fonctionnaires tentée sans effet	0.4	"	"	4	"	1	4	3
Concussion	4.1	"	4	2	2	"	7	15
Coups et blessures volontaires	6,021.5	6,311	6,151	5,443	5,368	4,641	4,747	32,661
Id. involontaires causés par la mauv. direct. des chevaux	30.6	19	18	11	16	8	9	81
Id. id. causés par tout autre motif	53.0	71	85	53	43	61	61	374
Homicide involontaire d'enfants nouveau-nés par la mère	4.5	5	7	6	5	6	7	36
Id. causé par la mauvaise direction des chevaux	8.1	4	5	3	2	6	4	21
Id. causé par tout autre motif	35.4	35	31	49	51	51	57	274
Duel (homicide)	0.5	"	"	"	"	"	"	"
Id. (blessures en)	5.0	9	2	"	3	7	3	24
Id. provocation	6.5	4	3	7	6	2	"	19
Culte (entraves au libre exercice du)	9.4	10	23	7	5	3	10	58
Id. (outrages envers un ministre du)	0.8	"	"	"	4	"	2	3
Dégradation de monuments publics et d'autres propriétés immobilières	16.9	5	9	19	4	13	4	56
Déplacement de bornes	4.9	6	4	3	4	4	5	20
Destruction d'arbres, plants, récoltes	138.1	102	120	102	90	86	98	598
Id. de clôtures	367.3	393	379	262	301	221	261	1,817
Id. d'animaux domestiques	5.8	8	6	3	4	8	11	40
Id. de titres publics et privés	2.1	4	3	2	7	7	1	21
Détournement par un déposit. public de deniers ou autres objets à lui confiés	0.6	"	"	"	"	1	2	3
Diffamation, calomnie	184.4	208	192	192	168	191	167	1,118
Id. dénonciation calomnieuse	6.2	19	"	1	4	11	9	44
Id. injures	236.0	22	46	20	38	3	20	149
Enchères (entraves à la liberté des)	3.3	4	"	"	"	"	6	7
Épizootie	14.1	9	8	14	13	1	6	48
État civil (tenue des actes)	7.3	4	"	"	"	1	5	7
Id. (défaut de déclaration de naissance)	29.4	35	34	21	27	53	38	208
Id. (célébration du mariage religieux avant le mariage civil)	0.3	4	"	2	2	"	4	6
Évasion de détenus par bris de prison ou par violence	10.0	9	4	14	9	7	11	54
Id. par négligence ou connivence des gardiens	1.3	2	"	1	1	"	2	6
Exposition d'enfant dans un lieu solitaire	2.7	2	"	3	4	4	4	17
Id. id. non solitaire	18.3	11	30	22	24	30	37	154

NATURE DES FAITS.	1810 à 1819. Moyenne annuelle.	1850.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	TOTAL.
Fausse monnaie reçue pour bonne (émission de)	3.4	4	4	5	1	10	1	25
Faux dans les passe-ports	3.4	5	2	6	3	2	4	22
Id. dans les certificats	6.8	1	3	12	41	1	14	72
Incendie involontaire	9.6	10	4	18	16	26	21	95
Inhumations, sépultures (violation des lois sur les)	3.9	"	7	"	3	5	"	15
Inondations	3.0	"	"	"	4	"	2	6
Jeux de hasard	2.4	11	12	20	10	2	"	55
Id. loteries clandestines	4.7	"	"	"	5	7	14	26
Maisons de prêt sur gages	4.5	4	"	2	6	6	7	25
Menaces verbales	22.3	19	19	18	34	29	25	144
Id. par écrit sans ordre ni condition	4.9	4	"	1	1	2	1	9
Mendicité	2,284.3	23	18	32	40	33	65	478
Vagabondage	1,079.7	9	4	7	2	5	2	29
Opposition à des travaux autorisés par le gouvernement	0.9	"	"	1	"	"	"	1
Outrages à des magistrats	69.7	73	73	41	33	42	30	292
Id. à des fonctionnaires de l'ordre administratif	80.3	78	73	94	70	55	58	428
Id. à des agents de la force publique	373.8	380	454	376	358	334	422	2,324
Rébellion sans armes	238.3	331	263	298	293	270	225	1,680
Id. avec armes, par moins de trois personnes	4.1	2	3	2	2	3	9	21
Tromperie sur la nature, la valeur, la quantité des objets	22.9	22	33	24	17	29	41	166
Usurpation de titres, fonctions	1.6	1	5	1	1	4	2	14
Id. ou port illégal de costumes, d'uniformes	1.5	2	1	3	3	3	2	14
Vols sans circonstances aggravantes	4,219.2	3,295	3,544	3,678	3,763	4,437	4,844	23,531
Autres délits prévus par le Code pénal	12.7	14	8	6	2	2	7	36
CONTRAVENTIONS DE SIMPLE POLICE.								
Bruits et tapages nocturnes	24.3	18	"	"	4	1	4	24
Autres contraventions de simple police	39.8	24	44	11	58	25	25	187
CONTRAVENTIONS A DES LOIS SPÉCIALES.								
Embauchage et recèlement de déserteurs	1.1	"	"	"	5	2	6	13
Achats d'effets militaires	54.8	77	93	86	90	114	56	516
Logement militaire	"	"	2	"	"	"	"	2
Milice	79.8	77	81	57	52	39	112	418
Contributions directes	48.1	18	6	4	4	10	12	54
Id. indirectes et accises	101.9	24	37	22	33	35	35	186
Douanes	174.3	97	111	88	19	45	45	435
Garantie des matières d'or et d'argent	2.8	2	9	9	10	12	3	45
Vérification des poids et mesures	1,806.2	6	4	4	"	1	1	16
Postes	17.3	"	"	"	1	1	1	3
Taxes municipales; taxes du pain	142.6	114	113	145	245	167	157	941
Id. provinciales	178.0	"	"	"	1	"	"	1
Barrières	133.8	2	5	"	"	12	3	22

NATURE DES FAITS.	1810 à 1819. Moyenne annuelle.	1850.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	TOTAL.
Poudres	3.5	5	3	5	6	6	"	25
Fabriques et usines	45.7	18	37	100	76	74	58	413
Mines et extractions de toute nature	49.1	23	23	20	60	29	27	182
Rivières, canaux, polders	150.3	5	12	8	3	21	11	60
Police maritime	23.5	37	51	76	105	148	77	494
Forêts, bois de l'Etat, des communes, des établissements publics	3,617.7	4,611	4,289	3,537	3,100	2,963	4,859	23,359
Id. des particuliers	2,093.2	1,764	1,206	1,267	1,010	883	2,344	8,504
Maraudage et autres délits ruraux	3,827.5	1,906	1,914	1,492	1,401	1,567	1,011	9,291
Chasse et port d'armes	1,041.7	1,409	1,158	1,103	1,179	1,014	1,197	7,060
Pêche	71.2	100	47	70	42	74	45	378
Voieie	294.3	11	6	5	19	1	8	50
Chemins de fer	17.4	30	18	20	61	43	55	227
Messageries et roulage	555.4	2	2	3	5	"	14	26
Plantations et constructions le long des routes	73.8	5	"	1	2	1	2	11
Art de guérir (exercice illégal de la médecine)	52.9	19	25	35	39	38	19	193
Id. (id. de la chirurgie, des accouchements)	18.7	18	11	9	19	13	16	86
Id. (vente illégale de médicaments, de remèdes secrets)	3.1	17	24	42	9	18	6	116
Médecine vétérinaire	"	"	"	"	60	40	23	123
Falsification de boissons, d'aliments	6.2	"	2	1	1	11	"	15
Arpenteurs, experts, priseurs, agents de change, courtiers	2.0	1	1	"	1	1	1	5
Logeurs, aubergistes	12.3	"	1	"	"	"	"	1
Livrets d'ouvriers	"	7	17	12	27	12	23	98
Presse (publications sans nom d'auteur)	6.2	20	23	27	10	6	14	100
Contrefaçon	2.6	5	4	4	1	11	3	25
Changement de nom	4.9	1	4	2	10	11	4	32
Surveillance des condamnés libérés (rupture de ban)	52.8	87	76	106	125	136	173	703
Expulsions	41.0	14	24	24	28	31	31	152
Filles publiques	4.7	2	"	3	"	7	3	15
Témoins défailants	40.5	19	39	35	33	25	78	220
Usure	5.0	3	4	3	1	3	8	22
Ventes à l'encan	7.6	3	7	2	1	6	8	27
Colportage	2.8	16	11	1	8	8	19	63
Monts-de-piété	"	"	"	8	"	"	"	8
Autres délits prévus par des lois spéciales	59.4	19	60	24	8	19	75	235
RÉCAPITULATION.								
Crimes correctionnalisés	733.7	1,630	1,925	2,022	2,408	2,616	3,132	13,733
Délits	16,248.9	12,156	12,361	11,509	11,589	11,641	12,177	71,433
Contraventions de simple police	64.1	42	44	11	59	26	29	241
Id. à des lois spéciales	14,697.7	10,654	9,580	8,460	7,970	7,678	10,643	54,985
TOTALS GÉNÉRAUX								
	31,744.4	24,382	23,910	22,002	22,026	21,961	25,981	140,362

NATURE DES FAITS.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	NIVELLES.	ANVERS.	MALINES.	TURNHOUT.	MONS.	CHARLEROY.	TOURNAY.	GAND.	AUDENARDE.	TERMONDE.	BRUGES.	COURTRAI.	FURNES.	YPRES.	LIÈGE.	HUY.	VERYIERS.	TONGRES.	HASSELT.	ARLON.	MARGHE.	NEUFCHATEAU.	NAMUR.	DINANT.	
CRIMES CORRECTIONNALISÉS.																											
Meurtre	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4
Coups et blessures graves	64	40	43	24	46	5	117	22	48	65	47	37	173	86	21	15	10	9	12	3	23	12	4	4	5	"	
Id. envers ascendants	65	21	14	60	20	4	"	32	14	"	7	49	"	12	4	8	15	7	13	5	6	1	3	1	12	1	
Id. envers fonctionnaires	413	26	4	3	20	17	15	7	23	"	5	10	"	22	"	9	15	"	16	"	11	3	1	6	"	"	
Menaces par écrit et sous condition	"	"	"	2	3	4	"	1	4	"	"	4	"	"	"	"	4	"	"	"	1	"	"	"	"	"	
Mendicité avec violences et menaces	9	3	"	45	25	"	"	4	"	1	4	22	8	"	"	4	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	
Viol ou attentat à la pudeur, excitation à la débauche	53	8	15	47	26	18	44	36	49	19	16	47	23	22	1	6	49	17	13	5	4	10	2	4	22	"	
Suppression d'enfant, avortement	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Enlèvement et détournement de mineurs	4	"	"	4	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	1	1	"	4	"	"	"	"	"	"	"	
Bigamie	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	
Faux témoignage	18	9	"	5	18	4	40	25	13	5	14	2	2	1	4	"	4	12	2	11	"	4	"	44	4		
Incendie volontaire	"	"	2	"	"	"	"	"	"	4	"	3	"	"	"	4	"	4	"	"	2	4	"	"	"	"	
Destruction de constructions; pillage	"	3	"	1	6	3	"	4	10	"	6	9	"	10	"	"	3	"	"	"	2	"	"	4	"		
Id. de titres; extorsion de signatures	1	"	"	"	"	"	"	"	2	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Fausse monnaie; contrefaçon de timbres	3	"	"	"	"	"	"	"	2	2	"	"	3	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Faux en écriture	79	8	1	43	9	5	18	5	41	29	4	6	12	8	4	43	9	3	5	5	2	5	4	7	40	3	
Bris de scellés	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	
Banqueroute frauduleuse	0	8	8	6	4	1	14	11	7	2	4	2	4	12	"	"	3	3	4	"	1	"	"	"	"	"	
Soustraction de deniers publics	"	2	"	2	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"	2	"	"	"	"	"	"	3	
Vol de récolte dans les champs	60	440	306	"	31	9	15	220	94	31	"	17	"	"	"	54	57	191	41	321	127	"	"	"	3	"	
Id. de bestiaux, de poissons, de bois dans les ventes	6	7	2	"	7	"	2	9	41	"	"	"	18	"	4	24	"	"	"	2	"	"	2	"	"	"	
Id. dans une auberge	3	4	"	"	24	"	"	17	3	"	2	"	1	"	5	33	8	3	3	10	"	"	"	"	8	"	
Id. de nuit dans une maison habitée	558	82	439	152	86	104	344	48	253	548	238	233	693	471	99	278	72	27	43	36	117	77	14	77	98	91	
Id. domestique	741	448	402	342	403	18	409	404	430	409	68	174	44	406	"	103	175	36	108	44	68	"	4	2	41	43	
Id. à l'aide d'effraction, d'escalade, etc.	"	142	49	172	237	2	"	104	"	"	"	163	95	456	66	"	82	24	70	39	"	24	23	11	27	51	
Id. à l'aide de violences	1	"	"	"	"	3	"	2	"	"	"	8	"	"	"	3	"	"	"	"	1	"	"	"	4	"	
DÉLITS PRÉVUS PAR LE CODE PÉNAL.																											
Abus d'autorité; arrestation arbitraire	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	2	"	"	1	"	"	"	5	3	"	"	"	"	"	"
Abus de confiance, de blanc-seing	365	25	18	91	49	4	50	24	38	112	35	101	448	89	1	22	44	9	20	4	31	4	5	4	22	7	
Escroqueries	380	53	38	115	47	15	122	89	44	112	54	89	444	64	10	27	84	14	19	18	43	45	10	6	46	18	
Adultère	90	2	2	40	"	"	6	18	3	3	2	2	"	2	"	4	46	2	2	"	"	"	"	"	"	2	
Armes prohibées, fabrication, port	11	4	3	3	"	1	1	5	"	"	"	2	"	"	"	"	6	3	1	2	"	"	2	"	"	3	
Attentat aux mœurs par excitation à la débauche	50	44	"	1	9	"	"	16	2	7	6	7	2	"	"	3	18	"	3	"	7	4	"	"	9	23	
Id. id. outrage public à la pudeur	102	11	9	50	2	5	65	50	11	28	6	44	10	"	2	3	30	14	40	"	"	"	"	"	"	"	
Id. à la morale publique (vente d'images obscènes)	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	

NATURE DES FAITS.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	NIVELLES.	ANVERS.	MALINES.	TURNHOUT.	MONS.	CHARLEROY.	TOURNAY.	GAND.
Banqueroute simple	81	"	2	13	3	"	"	14	1	40
Coalition d'ouvriers	45	"	3	15	"	"	41	59	17	50
Id. pour opérer la hausse ou la baisse des denrées; entraves à la liberté des enchères	8	"	"	16	2	"	"	1	4	3
Corruption de fonctionnaires, concussion	4	1	"	1	"	"	1	2	1	5
Coups et blessures volontaires	2,857	4,487	1,352	4,654	795	362	2,005	4,985	937	2,447
Id. involontaires	80	7	21	30	8	1	30	56	10	31
Homicides involontaires	30	10	3	24	5	3	22	39	12	6
Id. d'enfants nouveau-nés	3	5	"	4	3	1	"	2	2	"
Duel	48	2	"	"	"	"	1	2	1	6
Culte, entraves au libre exercice; outrages aux ministres	4	"	"	3	"	"	2	3	6	2
Dégradation de monuments publics et autres propriétés immobilières; déplacement de bornes	46	4	1	5	"	1	"	8	"	"
Destruction d'arbres, clôtures, bornes, d'animaux domestiques	496	36	27	158	16	13	106	117	65	222
Id. de titres publics et privés; détournement par un dépositaire	7	"	1	"	1	"	"	"	1	1
Diffamation, calomnie, injures, dénonciation calomnieuse	132	36	22	43	54	14	72	109	45	39
Épizootie; inondation	2	"	2	1	3	1	10	5	"	1
État civil; tenue des actes, défaut de déclaration de naissance	35	7	5	24	2	3	5	20	4	11
Id.; célébration du mariage religieux avant le mar. civil	"	"	5	"	"	"	"	1	"	"
Évasion de détenus	5	1	"	19	2	"	4	3	"	4
Exposition d'enfants	17	3	"	14	1	"	9	3	6	12
Fausse monnaie reçue pour bonne	9	2	"	"	1	"	1	1	3	"
Faux passe-ports, faux certificats	6	9	"	10	"	"	"	"	1	1
Incendie involontaire	7	"	1	8	"	"	3	8	10	3
Inhumations, sépultures (violation des lois sur les)	3	"	"	2	"	"	"	"	3	"
Jeux de hasard, loteries, maisons de prêt sur gages	22	"	"	5	1	"	4	2	3	7
Menaces verbales ou par écrit	29	"	6	3	21	2	13	4	19	"
Mendicité, vagabondage avec circonstances aggravantes	11	5	1	14	27	11	"	1	3	"
Outrages à des magistrats, fonctionnaires, agents de la force publique	243	226	121	103	92	28	319	343	450	248
Rébellion sans armes ou avec armes par moins de trois personnes	484	64	13	173	24	13	154	31	90	10
Tromperie sur la nature, la valeur, la quantité des objets	36	3	3	1	2	"	31	22	11	14
Usurpation de titres, port illégal de costumes, uniformes	10	2	1	4	"	"	1	1	1	2
Vol sans circonstances aggravantes	2,967	1,203	952	4,246	331	623	1,212	885	618	2,199
Autres délits	2	"	"	"	"	"	2	2	2	1
Contraventions de simple police	9	2	24	3	3	"	80	38	19	"
CONTRAVENTIONS A DES LOIS SPÉCIALES.										
Embauchage et recèlement de déserteurs	3	"	"	"	"	"	"	1	7	"
Achat d'effets militaires	66	21	"	60	16	5	27	32	21	37

AUDENARDE.	TERMONDÉ.	BRUGES.	COURTRAI.	FURNES.	YPRES.	LIÈGE.	HUY.	VERVIERS.	TONGRES.	HASSELT.	ARLON.	MARCHE.	NEUCHÂTEAU.	NAMUR.	DINANT.
8	1	4	3	8	3	5	"	10	"	"	3	"	1	1	3
11	4	44	11	"	5	18	"	"	"	"	"	"	7	"	18
2	65	"	4	"	2	"	"	1	4	"	"	"	"	1	"
"	1	2	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	1
1,148	2,129	4,666	2,702	606	1,117	1,189	532	711	892	759	305	315	208	4,814	687
11	19	2	34	1	21	25	13	11	6	5	6	6	1	14	6
13	11	9	17	3	7	28	11	3	3	8	7	"	4	5	12
"	"	1	6	"	6	"	"	4	1	"	"	"	"	"	1
"	"	"	2	"	"	1	1	2	"	"	4	"	"	1	2
1	6	1	"	3	6	2	8	"	2	1	"	"	"	4	"
"	1	6	4	3	1	3	3	6	3	"	1	3	"	7	"
161	241	215	181	59	141	65	71	43	44	86	26	46	53	53	54
"	2	"	1	"	"	"	1	"	2	"	5	"	"	1	1
15	79	53	31	81	38	73	31	37	45	51	29	14	10	100	52
5	12	"	3	"	"	2	"	4	"	1	1	"	"	"	1
8	16	2	25	1	19	8	"	5	1	1	8	"	"	3	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	1	"	6	3	"	4	"	"	1	"	2	1	3	"	1
14	48	18	9	8	10	9	3	2	"	2	"	3	"	11	"
1	3	"	1	"	1	"	1	"	"	"	"	1	"	"	"
"	3	5	3	"	"	7	"	1	2	13	1	"	2	"	"
7	15	8	7	1	4	1	"	1	"	"	3	"	4	1	3
1	2	"	2	"	"	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"
"	12	7	3	"	1	9	1	6	6	"	1	14	2	"	"
4	5	8	13	3	7	1	4	3	"	"	3	"	1	4	"
6	48	15	19	3	5	11	2	5	"	3	1	"	1	1	14
72	146	33	95	16	37	91	63	43	67	88	48	91	67	105	115
29	102	75	91	16	20	74	23	83	29	2	38	17	16	12	21
3	8	4	8	"	1	5	1	3	2	2	"	"	4	2	"
1	1	"	"	1	1	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"
1,292	4,476	4,913	1,117	642	781	566	243	273	327	789	210	161	140	903	372
"	4	1	1	"	1	4	3	"	15	"	2	"	2	1	3
13	"	2	"	"	"	"	2	13	3	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"
10	16	48	22	1	3	39	2	1	"	41	4	"	"	38	"

SEXE ET AGE DES PRÉVENUS. — Depuis 1836, les comptes statistiques ont constaté le sexe et l'âge du plus grand nombre des prévenus.

Voici comment, depuis cette époque, ils se sont classés annuellement sous ce double rapport :

ANNÉES.	HOMMES.								FEMMES.									
	AGÉS DE						AGE INCONNU	TOTAL.	Proportion sur 100.	AGÉES DE						AGE INCONNU	TOTAL.	Proportion sur 100.
	moins de 16 ans.	16 à 21 ans.	21 à 30 ans.	30 à 40 ans.	40 à 60 ans.	plus de 60 ans.				moins de 16 ans.	16 à 21 ans.	21 à 30 ans.	30 à 40 ans.	40 à 60 ans.	plus de 60 ans.			
1836.	788	1,847	3,973	3,053	2,259	549	6,400	18,569	83	495	311	621	615	658	171	1,255	3,826	17
1837.	882	1,783	3,822	3,186	2,482	501	6,799	19,425	83	220	309	602	623	679	161	1,424	4,018	17
1838.	878	1,805	3,969	3,172	2,432	525	7,486	20,057	82	491	353	666	671	778	187	1,462	4,308	48
1839.	1,061	1,906	3,601	2,958	2,528	501	6,676	19,231	82	235	389	642	630	716	159	1,358	4,429	18
1840.	1,125	1,950	4,379	3,230	2,836	623	5,532	19,675	84	280	414	806	787	788	176	1,328	4,639	49
1841.	1,108	2,050	4,785	3,260	2,757	582	5,628	20,170	82	252	451	822	709	803	168	1,255	4,463	18
1842.	1,333	2,219	4,816	3,594	3,340	716	6,533	22,581	80	283	535	978	873	981	210	1,624	5,484	20
1843.	1,168	2,320	4,981	3,683	3,671	787	6,435	23,045	81	332	550	944	861	935	210	1,545	5,377	49
1844.	1,071	2,300	5,086	3,442	3,333	726	6,083	22,041	81	301	519	869	797	981	242	1,357	5,069	49
1845.	1,144	2,375	5,630	3,869	3,539	747	6,442	23,986	81	371	565	1,448	919	1,075	206	1,368	5,652	49
1846.	2,820	3,369	5,938	4,185	4,445	1,083	6,830	29,340	77	944	1,076	1,826	1,438	1,600	342	1,702	8,895	23
1847.	4,053	4,291	6,943	5,646	6,157	1,328	8,553	36,971	75	1,489	1,484	2,406	2,105	2,175	473	2,500	12,332	25
1848.	2,655	2,942	6,120	4,411	4,672	868	5,315	26,983	77	807	858	1,750	1,342	1,501	335	1,643	8,239	23
1849.	1,974	2,433	5,935	4,006	1,287	708	6,128	25,471	78	630	673	1,257	1,049	1,200	258	1,901	7,031	22
1850.	1,130	2,007	5,306	3,272	3,028	417	4,665	19,825	84	333	434	839	683	836	148	1,434	4,607	49
1851.	1,022	1,833	5,192	3,482	2,960	477	4,463	19,129	80	248	459	902	704	827	161	1,430	4,731	20
1852.	1,063	1,691	4,611	3,222	2,881	456	3,498	17,452	79	267	411	858	788	974	475	1,047	4,550	21
1853.	1,018	1,718	4,673	3,304	3,095	432	3,029	17,296	79	261	487	1,044	816	962	157	953	4,680	21
1854.	1,230	1,713	4,281	3,341	3,253	514	2,981	17,319	78	294	533	976	894	1,074	199	909	4,879	22
1855.	1,251	1,915	4,630	3,495	3,593	577	3,522	18,983	73	496	808	1,383	1,227	1,380	323	1,264	6,881	27

Le tableau suivant indique le sexe des prévenus mis en rapport avec la nature des faits poursuivis, ainsi que le nombre des délin-

quants âgés de moins de 16 ans, jugés par les tribunaux correctionnels pendant les années 1850 à 1855.

NATURE DES FAITS.	NOMBRE TOTAL des prévenus.	FEMMES.		NATURE DES FAITS.	NOMBRE TOTAL des prévenus.	FEMMES.	
		FEMMES.	ENFANTS âgés de moins de 16 ans.			FEMMES.	ENFANTS âgés de moins de 16 ans.
CRIMES CORRECTIONNALISÉS.				DÉLITS PRÉVUS PAR LE CODE PÉNAL (<i>suite</i>).			
Meurtre	2	1	1	Armes prohibées (fabrication et débit d')	15	0	0
Coups et blessures graves	842	38	9	Id. (port d')	29	0	0
Id. envers ascendants	341	48	8	Attentat aux mœurs, par excitation à la débauche	442	98	0
Id. envers fonctionnaires	323	26	1	Id. id. outrage public à la pudeur	162	96	31
Menaces par écrit et sous condition	33	2	0	Id. à la mor. publ. (vente d'images obscènes)	8	0	0
Mendicité avec violences et menaces	90	8	3	Banqueroute simple	174	26	0
Viol ou attentat à la pudeur	435	9	28	Coalition d'ouvriers	308	6	2
Suppression d'enfant	5	3	0	Id. pour opérer la baisse ou la hausse du prix des denrées	103	21	0
Avortement	2	2	0	Corruption de fonctionnaires tentée sans effet	3	0	0
Enlèvement et détournement de mineurs	8	1	0	Concession	15	2	0
Corruption de mineurs	1	0	0	Coups et blessures volontaires	32,661	3,645	478
Bigamie	1	0	0	Id. involontaires causés par la mauvaise direction des chevaux	81	1	2
Faux témoignage, faux serment	172	36	1	Coups et blessures causés par tout autre motif	374	26	21
Incendie volontaire	11	8	16	Homicide invol. d'enfants nouv.-nés par la mère	36	36	0
Destruction de constructions; pillage	61	11	5	Homicide involontaire causé par la mauvaise direction des chevaux	21	1	1
Id. de titres, extorsion de signatures	4	0	0	Homicide involontaire causé par tout autre motif	274	92	3
Faussemonnaie	9	3	1	Duel (homicide)	0	0	0
Contrefaçon de timbres	3	0	0	Id. (blessures en)	24	0	0
Faux en écriture	278	54	6	Id. (provocation)	19	0	0
Bris de scellés	3	0	0	Culte (entraves au libre exercice du)	58	2	4
Banqueroute frauduleuse	101	17	0	Id. (outrages envers un ministre du)	3	0	0
Soustraction de deniers publics	8	0	0	Dégradations de monuments publics et d'autres propriétés immobilières	56	5	5
Vol de nuit dans une maison habitée	4,674	950	466	Déplacement de bornes	20	1	0
Id. domestique	2,889	1,106	183	Destruction d'arbres, plants récoltes	598	73	89
Id. à l'aide d'effraction, d'escalade, etc., ou de circonstances aggravantes non spécifiées	1,510	159	169	Id. de clôtures	1,817	176	120
Vol à l'aide de violences	22	1	0	Id. d'animaux domestiques	40	2	9
Id. dans une auberge	124	21	2	Id. de titres publics et privés	21	4	0
Id. de récoltes dans les champs	1,687	1,043	324	Détournement par un dépositaire public de deniers ou autres objets à lui confiés	3	0	0
Id. de bestiaux, de poissons, de bois dans les ventes	91	30	5	Diffamation, calomnie	1,118	351	4
DÉLITS PRÉVUS PAR LE CODE PÉNAL.				Id. dénonciation calomnieuse			
Abus d'autorité, arrestation arbitraire	15	2	0	Id. injures	419	35	0
Id. de confiance	1,259	294	21	Enchères (entraves à la liberté des)	7	0	0
Id. de blanc-seing	3	0	0	Épizootie	48	2	0
Escroquerie	1,625	407	80	État civil (tenue des actes de l')	7	0	0
Adultère de la femme	149	85	0	Id. (défaut de déclaration de naissance)	208	54	0
Id. du mari	15	0	0				
Id. complicité	6	0	0				

NATURE DES FAITS.	NOMBRE TOTAL des prévenus.	FEMMES.	ENFANTS âgés de moins de 16 ans.	NATURE DES FAITS.	NOMBRE TOTAL des prévenus.	FEMMES.	ENFANTS âgés de moins de 16 ans.
DÉLITS PRÉVUS PAR LE CODE PÉNAL (suite).				CONTRAVENTIONS A DES LOIS SPÉCIALES (suite).			
État civil (célébration du mariage religieux avant le mariage civil)	6	"	"	Douanes	438	60	7
Évasion de détenus par bris de prison ou par violence.	54	"	"	Garantie des matières d'or et d'argent	45	4	"
Évasion de détenus par nég. ou conniv. des gardiens.	6	"	"	Vérification des poids et mesures	16	2	"
Exposition d'enfant dans un lieu solitaire.	17	11	"	Postes	3	"	"
Id. id. dans un lieu non solitaire	154	121	"	Taxes municipales; taxes du pain	941	173	41
Fausse monnaie reçue pour bonne (émission de)	25	6	2	Id. provinciales	4	"	"
Faux dans les passe-ports	22	3	"	Barrières	22	"	"
Id. dans les certificats	42	2	"	Poudres	25	4	"
Incendie involontaire	95	14	35	Fabriques et usines	413	22	"
Inhumations, sépultures (violation des lois sur les)	15	8	"	Mines et extractions de toute nature	182	43	6
Inondations	6	4	"	Rivières, canaux, polders	60	4	4
Jeux de hasard	55	5	"	Police maritime	494	"	2
Id. loteries clandestines	26	10	"	Forêts et bois de l'État, des communes, des établissements publics	23,359	6,479	658
Maisons de prêt sur gages	25	19	"	Forêts et bois des particuliers	8,504	2,903	384
Menaces verbales	144	9	2	Marandage et autres délits ruraux	9,291	2,985	1,314
Id. par écrit sans ordre ni condition	9	4	"	Chasse et port d'armes	7,060	120	169
Mendicité	478	28	8	Pêche	378	1	9
Vagabondage	29	3	2	Voirie	50	2	"
Opposition à des trav. autorisés par le gouvernement.	1	"	"	Chemin de fer	227	22	8
Outrages à des magistrats	292	29	2	Messageries et roulage	20	"	"
Id. à des fonctionn. de l'ordre administratif	428	43	"	Plantations et constructions le long des routes	41	4	"
Outrages à des agents de la force publique	2,324	287	20	Art de guérir (exercice illégal de la médecine)	495	64	4
Rébellion sans armes	4,680	89	7	Id. (exercice illégal de la chirurgie, des accouchements)	86	69	"
Id. avec armes par moins de trois personnes	21	"	"	Art de guérir (vente illégale de médicaments, de remèdes secrets)	116	4	"
Tromperie sur la nature, la val. et la quant. des objets.	466	58	3	Médecine vétérinaire	123	"	"
Usurpation de titres, fonctions	14	2	"	Falsification de boissons, d'aliments	45	2	"
Id. ou port illégal de costumes, d'uniformes	44	4	"	Arpenteurs, experts, priseurs, agents de change, courtiers	5	"	"
Vols sans circonstances aggravantes	23,531	7,374	3,232	Logeurs, aubergistes	1	"	"
Autres délits prévus par le Code pénal	36	4	"	Livrets d'ouvriers	98	9	"
CONTRAVENTIONS DE SIMPLE POLICE.				Presse (publications sans nom d'auteur)	100	3	1
Bruits et tapages nocturnes	24	"	4	Contrefaçon	28	10	"
Autres contraventions de simple police	187	19	12	Changement de nom	32	4	"
CONTRAVENTIONS A DES LOIS SPÉCIALES.				Surveillance des condamnés libérés (rupt. du ban)	703	68	"
Embauchage et recèlement de déserteurs	13	2	"	Expulsions	152	55	"
Achat d'effets militaires	516	177	"	Filles publiques	45	44	"
Logement militaire	2	"	"	Témoins défaillants	229	64	2
Milice	448	58	4	Usure	22	6	"
Contributions directes	54	4	"	Ventes à l'encan	37	1	"
Id. indirectes et accises	186	18	"	Colportage	63	2	"
				Monts-de-piété	8	40	"
				Autres délits prévus par des lois spéciales	235	47	"
				Crimes correctionnalisés	13,733	3,577	1,228
				Délits	71,433	13,582	5,188
				CONTRAVENTIONS DE SIMPLE POLICE	211	19	13
				Id. à des lois spéciales	54,985	13,150	3,114
				TOTAUX GÉNÉRAUX	140,362	30,328	8,543

Il résulte du tableau qui précède que sur 100 prévenus jugés par les tribunaux correctionnels pendant les années 1850 à 1855 :

Pour crimes, il y a eu 26 femmes, 9 enfants.
 — délits. — 19 — 6 —
 — contraventions spéciales, — 24 — 5 —

Le nombre proportionnel des femmes et des jeunes délinquants a diminué depuis 1850, comparativement aux quatre années précédentes, ainsi que cela résulte de l'aperçu suivant qui remonte à 1836 :

	ENFANTS.		
	FEMMES.	GARÇONS.	FILLES.
En 1836	17	4	5
— 1837	17	5	5
— 1838	18	4	4
— 1839	18	6	6
— 1840	19	6	6
— 1841	18	5	6
— 1842	20	6	5
— 1843	19	5	6
— 1844	19	5	6
— 1845	19	6	7
— 1846	23	10	10
— 1847	25	11	10
— 1848	23	10	10
— 1849	22	8	9
— 1850	19	6	5
— 1851	20	5	5
— 1852	21	6	5
— 1853	21	6	5
— 1854	22	7	6
— 1855	27	7	7

On remarque que c'est précisément aux années de crise que correspondent les proportions les plus élevées des femmes et des enfants poursuivis devant les tribunaux correctionnels. Cette observation prouve que si, en général, les calamités publiques ont pour effet d'augmenter la criminalité, leur influence se fait sentir surtout parmi les classes les plus faibles de la société.

Résultat des poursuites.

Depuis 1830, le nombre des prévenus acquittés et condamnés s'est proportionné comme il est indiqué dans le relevé qui va suivre.

ANNÉES.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS		PROPORTION des ACQUITTÉS sur 100
		à l'empêchement ou à la détention.	à l'amendement ou à des réparations civiles	
1831	5,503	6,558	9,650	25
1832	5,301	7,309	10,516	23
1833	5,477	6,705	12,096	23
1834	5,926	7,080	11,750	24
1835	6,041	7,225	11,479	24
1836	5,387	7,140	9,868	24
1837	5,762	7,504	10,180	25
1838	5,170	7,655	11,510	21
1839	5,003	7,662	10,693	21
1840	5,369	9,012	9,933	22
1841	5,517	9,340	9,776	22
1842	5,771	10,723	11,569	21
1843	5,765	11,276	11,382	20
1844	5,401	10,760	11,249	19
1845	5,474	12,367	11,779	18
1846	5,943	20,787	11,505	16
1847	7,137	28,348	13,818	15
1848	5,650	18,507	14,065	16
1849	5,018	15,336	12,148	16
1850	3,859	11,133	9,490	16
1851	4,004	10,751	9,155	16
1852	3,558	10,669	7,775	16
1853	3,645	10,791	7,590	16
1854	3,379	11,441	7,174	15
1855	3,658	13,689	8,634	14

Ces chiffres constatent que la répression a acquis un nouveau degré de fermeté pendant les six dernières années. C'est ce que la comparaison suivante par période fera mieux ressortir :

	MOYENNE ANNUELLE		PROPORTION sur 100.
	Des prévenus.	Des acquittés.	
1831 à 1837	23,479	5,628	24
1838 à 1844	25,752	5,385	21
1845 à 1849	36,976	5,844	16
1850 à 1855	23,393	3,684	15

Le tableau ci-après fait connaître le résultat des poursuites devant chaque tribunal correctionnel du royaume; nous indiquerons ensuite le nombre des acquittements et des condamnations pour chaque catégorie de faits poursuivis devant ces juridictions.

Résultat des poursuites devant les tribunaux correctionnels, 1850 à 1855.

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE Total des PRÉVENUS.	PRÉVENUS									CONDAMNÉS			
		ARRÊTÉS		LAISSÉS en LIBERTÉ.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS				mis en surveillance.	mis à la disposition du gouvernement.	interdits des droits civils et civiques.	dont la peine a été modifiée en vertu de l'article 465 du Code pénal.	
		mis en liberté provisoire, jusqu'au jugement.	détenus jusqu'au jugement.			d'un an et plus.	de moins d'un an.	à l'amende seulement.	à la détention, dans une maison de correction.					à la confiscation ou à des réparations civiles.
Bruxelles	18,457	26	2,911	15,520	2,843	1,214	7,124	7,166	431	2	197	122	43	4,303
Louvain	7,496	44	553	6,899	4,187	388	3,464	2,416	14	"	38	6	"	4,840
Nivelles	5,046	6	366	4,674	717	252	2,446	1,626	5	"	25	3	4	1,335
Anvers	6,108	49	2,435	3,624	4,162	785	3,030	969	137	25	230	20	15	1,465
Malines	2,727	5	667	2,055	318	326	1,458	589	36	"	21	44	16	804
Turnhout	3,140	13	299	2,828	359	412	2,332	336	1	"	15	4	"	685
Mons	7,930	1	4,090	6,839	935	527	3,750	2,689	24	5	62	6	49	1,954
Charleroy	6,829	16	569	6,244	1,342	288	2,298	2,898	3	"	94	3	17	2,217
Tournay	3,773	75	744	2,954	655	220	2,058	804	35	4	44	"	9	4,134
Gand	8,502	422	4,441	6,639	4,360	911	4,660	1,518	53	"	450	36	16	2,804
Audenarde	3,925	51	381	3,503	689	404	2,026	723	83	"	177	1	4	4,766
Termonde	6,687	53	1,091	5,543	1,009	653	3,897	4,419	4	5	127	61	7	2,675
Bruges	7,611	74	1,724	5,813	4,173	920	4,205	4,306	7	"	227	73	"	2,500
Courtrai	5,743	71	889	4,783	4,444	555	2,864	893	16	1	91	37	1	2,454
Furnes	2,363	3	464	2,196	610	78	1,462	512	4	"	4	4	"	945
Ypres	3,694	13	602	3,079	832	403	4,665	725	66	3	126	13	5	4,159
Liège	3,960	162	864	2,934	647	277	4,532	4,502	2	"	15	6	"	4,488
Buy	2,891	47	160	2,514	378	82	895	1,318	18	"	9	2	41	624
Verviers	2,922	47	458	2,417	343	470	875	4,531	3	"	63	14	8	968
Tongres	2,653	6	200	2,447	576	64	1,254	788	4	"	16	"	"	822
Hasselt	3,484	45	395	3,144	721	80	1,583	1,090	7	"	18	"	"	4,260
Arlon	6,521	26	477	6,321	419	72	479	5,538	41	5	19	1	4	448
Marche	3,331	19	62	3,250	384	35	344	2,560	2	6	5	"	"	434
Neufchâteau	3,102	2	62	3,038	240	44	294	2,517	9	4	12	1	2	311
Namur	6,192	19	350	5,823	4,300	269	4,954	2,655	14	"	39	9	6	1,656
Dinant	5,472	21	213	5,238	517	91	4,003	"	"	"	4	18	"	947
TOTAL	140,362	1,276	18,767	120,319	22,103	9,214	58,510	49,761	720	54	2,128	484	187	38,698

Les chiffres qui précèdent font ressortir les proportions suivantes pour la période de 1850 à 1855 :

PRÉVENUS :
 Mis en liberté provisoire sous caution ou sans caution. 1,276 soit 0.91 p. %
 Détenus jusqu'au jugement. 18,767 — 13 —
 Laisés en liberté. 120,319 — 86 —

ACQUITTÉS. 22,103 soit 16 p. %
 CONDAMNÉS à l'emprisonnement d'un an et plus. 9,214 — 7 —
 — de moins d'un an. 58,510 — 42 —
 A l'amende seulement ou à la confiscation. 49,761 — 35 —
 A la détention dans une maison de correction. 720 — 0.51 —

Voici comment se classent les 140,362 prévenus, eu égard à la nature des poursuites et de leurs résultats :

Résultat des poursuites correctionnelles d'après la nature des faits

NATURE DES FAITS.	1850.		1851.		1852.		1853.		1854.		1855.	
	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS
CRIMES CORRECTIONNALISÉS.												
Meurtre.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	4
Coups et blessures graves.	22	107	17	132	36	141	4	15	123	6	19	114
Id. envers ascendants.	7	40	4	41	3	6	61	4	57	1	8	47
Id. envers fonctionnaires.	6	23	2	16	50	6	10	57	4	4	37	3
Menaces par écrit et sous condition.	"	2	"	18	"	3	"	2	"	"	6	"
Mendicité avec violences et menaces.	"	"	"	"	"	"	"	5	"	"	43	"
Viol ou attentat à la pudeur, excitation à la débauche.	23	60	9	66	9	42	2	9	61	"	19	74
Suppression d'enfant.	"	1	"	"	"	"	"	"	"	2	1	"
Avortement.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2
Enlèvement et détournement de mineurs.	"	1	"	"	1	1	"	2	"	"	2	"
Corruption de mineurs.	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Bigamie.	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Faux témoignage, faux serment.	2	20	7	30	3	23	"	5	22	"	11	18
Incendie volontaire.	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	4	1
Destruction de constructions; pillage.	4	9	1	2	6	6	"	3	11	"	3	8
Id. de titres; extorsion de signatures.	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	2	"
Fausse monnaie.	"	"	"	2	"	1	"	2	"	"	4	"
Contrefaçon de timbres.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	2	"
Faux en écriture.	5	11	28	38	6	25	2	10	40	"	14	37
Bris de scellés.	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	1	"
Banqueroute frauduleuse.	2	18	3	12	"	6	"	9	17	"	4	20
Soustraction de deniers publics.	1	"	"	2	2	1	"	2	"	"	"	"
Vol de nuit dans une maison habitée.	75	463	4	56	445	2	78	472	"	125	860	6
Id. domestique.	23	297	3	12	300	"	50	342	"	13	434	2
Id. à l'aide d'effraction, d'escalade, etc., ou de circonstances aggravantes non spécifiées.	37	115	"	54	238	15	45	287	1	19	138	3
Vol à l'aide de violences.	"	5	"	4	"	2	1	"	3	6	"	1
Id. dans une auberge.	1	24	"	2	17	"	1	18	"	"	15	"
Id. de récolte dans les champs.	18	142	15	70	181	4	59	173	15	38	197	15
Id. de bestiaux, de poisons, de bois dans les ventes.	"	6	"	3	"	8	7	3	6	7	4	12
DÉLITS PRÉVUS PAR LE CODE PÉNAL.												
Abus d'autorité; arrestation arbitraire.	"	"	1	3	"	"	"	3	4	1	3	"
Id. de confiance.	37	139	2	35	146	5	23	153	"	40	154	5

NATURE DES FAITS.	1950.		1951.		1952.		1953.		1954.		1955.	
	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS		ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS		ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS		ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS	
		à l'emprisonnement.	à l'amende.		à l'emprisonnement.	à l'amende.		à l'emprisonnement.	à l'amende.		à l'emprisonnement.	à l'amende.
DÉLITS PRÉVUS PAR LE CODE PÉNAL (suite).												
Abus de blanc-seing	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Escroquerie	48	136	5	68	499	2	36	164	»	32	225	9
Adultère de la femme	44	26	»	2	21	»	3	44	»	6	15	»
Id. du mari	»	»	2	4	»	»	4	3	4	»	»	»
Id. complicité	»	»	»	2	»	»	4	»	»	»	»	»
Armes prohibées (fabrication et débit d')	»	»	5	»	»	1	»	»	2	»	»	»
Id. (port d')	4	»	4	1	»	»	4	3	4	4	3	»
Attentat aux mœurs par excitation à la débauche	4	44	»	44	13	»	3	10	7	3	48	»
Id. id. outrage public à la pudeur	45	52	4	49	62	6	25	54	5	27	52	9
Id. à la morale publ. (vente d'images obscènes)	2	»	»	»	»	3	4	»	»	»	»	2
Banqueroute simple	44	44	»	9	22	»	8	22	4	3	22	3
Coalition d'ouvriers	44	21	8	4	39	»	42	48	»	20	27	53
Id. pour opérer la baisse ou la hausse du prix des denrées	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»	23
Corruption de fonctionnaires tentée sans effet	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	4
Concussion	»	»	»	2	2	»	4	4	»	2	»	»
Coups et blessures volontaires	1,379	3,549	1,423	1,460	3,128	1,563	1,283	2,831	1,329	1,137	2,686	1,513
Id. involontaires causés par la mauvaise direction des chevaux	5	7	7	6	4	8	8	4	2	5	9	2
Coups et blessures causés par tout autre motif	20	33	48	22	24	39	43	20	20	7	46	20
Homicide involontaire d'enfants nouveau-nés par la mère	»	5	»	2	5	»	1	5	»	4	4	»
Homicide involontaire causé par la mauvaise direction des chevaux	»	4	»	3	2	»	2	4	»	1	»	4
Homicide involontaire causé par tout autre motif	43	48	4	6	20	5	18	25	6	23	24	5
Duel (homicide)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Id. (blessures en)	6	3	»	4	4	»	»	»	2	1	»	7
Id. (provocation)	»	4	»	4	2	»	6	1	»	2	4	»
Culte (entraves au libre exercice du)	»	5	8	12	8	3	2	5	»	3	2	»
Id. (outrages envers un ministre du)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»
Dégradation de monuments publics et d'autres propriétés immobilières	3	2	»	5	2	2	2	9	8	»	2	8
Déplacement de bornes	4	1	4	4	»	3	4	»	2	»	4	»
Destruction d'arbres, plants, récoltes	31	60	41	48	57	45	36	59	7	24	58	8
Id. de clôtures	410	225	58	141	181	51	56	145	64	87	147	67
Id. d'animaux domestiques	4	4	»	2	3	4	2	4	»	2	3	»
Id. de titres publics et privés	»	4	»	»	3	»	»	»	»	3	4	»

NATURE DES FAITS.	1950.		1951.		1952.		1953.		1954.		1955.	
	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS		ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS		ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS		ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS	
		à l'emprisonnement.	à l'amende.		à l'emprisonnement.	à l'amende.		à l'emprisonnement.	à l'amende.		à l'emprisonnement.	à l'amende.
DÉLITS PRÉVUS PAR LE CODE PÉNAL (suite).												
Détournement par un dépositaire public de deniers ou autres objets à lui confiés	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Diffamation, calomnie	45	84	79	66	63	63	51	66	75	37	64	67
Id., dénonciation calomnieuse	7	9	3	»	»	»	»	4	»	4	3	»
Id., injures	3	1	18	3	2	44	7	»	13	13	6	19
Enchères (entraves à la liberté des)	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Épizootie	2	4	6	2	1	5	3	4	7	8	3	2
État civil (tenue des actes de l')	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Id. (défaut de déclaration de naissance)	42	7	46	7	8	19	5	7	9	6	5	16
Id. (célébration du mariage religieux avant le mariage civil)	»	»	4	»	»	»	»	2	»	»	2	»
Évasion de détenus par bris de prison ou par violence	»	9	»	1	3	»	1	13	»	9	»	2
Id. par négligence ou connivence des gardiens	1	1	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»
Exposition d'enfant dans un lieu solitaire	4	4	»	»	»	»	2	4	»	4	»	4
Id. id. non solitaire	5	6	»	2	26	2	5	46	1	5	19	10
Fausse monnaie reçue pour bonne (émission de)	»	»	4	»	4	4	4	»	1	2	»	8
Faux dans les passe-ports	3	2	»	»	2	»	»	5	1	3	»	2
Id. dans les certificats	4	»	»	3	»	2	40	»	6	5	»	1
Incendie involontaire	4	1	5	»	2	2	10	»	8	6	4	6
Inhumations, sépultures (violation des lois sur les)	»	»	»	1	6	»	»	»	1	2	»	1
Inondations	»	»	»	»	»	»	»	3	»	4	»	»
Jeux de hasard	»	14	»	4	»	»	1	2	47	»	5	5
Id., loteries clandestines	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	3	1
Maisons de prêt sur gages	3	1	»	»	»	»	2	»	2	3	4	1
Menaces verbales	7	41	4	5	42	2	3	12	3	7	27	»
Id. par écrit sans ordre ni condition	3	4	»	»	»	»	4	»	1	»	4	»
Mendicité	2	21	»	»	15	»	32	»	10	»	2	31
Vagabondage	4	8	»	4	»	1	6	»	1	4	»	5
Opposition à des trav. autorisés par le gouvernement	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Outrages à des magistrats	6	42	25	43	45	15	5	22	44	4	22	10
Id. à des fonctionnaires de l'ordre administratif	44	28	36	15	27	31	17	38	39	9	33	28
Id. à des agents de la force publique	51	99	230	70	121	263	47	80	249	74	73	211
Rébellion sans armes	65	240	26	36	194	33	44	197	57	50	194	49
Id. avec armes, par moins de trois personnes	»	2	»	»	3	»	2	»	2	»	3	»
Tromperie sur la nature, la valeur, la quantité des objets	2	15	5	6	7	20	7	42	5	8	6	3

NATURE DES FAITS.	1850.		1851.		1852.		1853.		1854.		1855.	
	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS.
DÉLITS PRÉVUS PAR LE CODE PÉNAL (suite).												
Usurpation de titres, fonctions.	1	1	2	4	1	1	1	1	2	2	4	4
Id. ou port illégal de costumes, d'uniformes.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1
Vols sans circonstances aggravantes	589	2,376	629	2,807	604	2,930	676	2,962	728	3,523	787	3,828
Autres délits prévus par le Code pénal	5	7	2	2	1	2	2	4	1	4	4	3
CONTRAVENTIONS DE SIMPLE POLICE.												
Bruits et tapages nocturnes	3	6	9	1	1	1	1	1	1	1	1	4
Autres contraventions de simple police	3	7	14	5	43	26	1	4	6	10	9	39
CONTRAVENTIONS A DES LOIS SPÉCIALES.												
Embauchage et recèlement de déserteurs	1	1	1	1	1	1	3	2	1	1	2	3
Achat d'effets militaires	13	42	22	21	40	32	14	43	32	16	43	31
Logement militaire	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Milice	3	74	10	71	4	53	6	4	45	4	38	7
Contributions directes.	8	10	2	4	1	3	2	2	2	8	4	8
Id. indirectes et accises	5	19	8	29	14	3	8	40	4	19	10	25
Bouanes.	43	69	15	9	60	36	8	50	30	44	22	16
Garantie des matières d'or et d'argent	1	1	3	6	6	3	2	8	6	6	6	3
Vérification des poids et mesures	5	1	1	4	4	3	1	1	1	1	1	4
Postes	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Taxes municipales; taxes du pain	13	101	36	77	26	119	47	198	19	5	143	16
Id. provinciales	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Barrières	2	1	1	5	1	1	1	1	1	1	1	3
Poudres	1	4	3	1	1	5	4	2	4	5	1	1
Fabriques et usines	7	3	38	10	4	43	25	2	73	13	4	59
Mines et extractions de toute nature	5	9	9	5	1	17	6	14	17	3	40	12
Rivières, canaux, polders	1	4	2	10	3	5	1	2	6	15	1	10
Police maritime	8	24	5	1	37	13	1	53	17	44	73	18
Forêts, bois de l'État, des communes, des établissements publics	171	152	1,358	137	94	1,458	158	138	3,211	135	97	1,868
Forêts et bois des particuliers	146	933	685	97	576	534	83	619	535	141	489	410
Maraudage et autres délits ruraux	171	915	790	218	894	772	139	862	491	161	767	573
Chasse et port d'armes	358	6	1,041	263	6	889	273	4	826	320	39	820
Pêche	29	12	59	44	7	26	34	11	28	41	7	24

NATURE DES FAITS.	1850.		1851.		1852.		1853.		1854.		1855.	
	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS.
CONTRAVENTIONS A DES LOIS SPÉCIALES (suite).												
Voirie	7	1	3	3	2	3	1	18	1	5	3	3
Chemins de fer	3	21	6	4	2	6	12	5	19	37	11	32
Messageries et roulage	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Plantations et constructions le long des routes	3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Art de guérir (exercice illégal de la médecine)	1	19	10	1	14	10	26	11	3	25	13	2
Id. (id. de la chirurgie, des accouchements)	2	2	15	5	6	2	2	3	3	5	12	5
Art de guérir (vente illégale de médicaments, de remèdes secrets)	8	1	8	7	5	12	8	2	32	3	6	5
Médecine vétérinaire	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Falsification de boissons, d'aliments	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Arpenteurs, experts, priseurs, agents de change, courtiers	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Logeurs, aubergistes	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Livrets d'ouvriers	2	1	4	3	3	11	4	3	5	5	19	3
Presse (publications sans nom d'auteur)	19	1	12	6	5	16	3	8	1	3	6	2
Contrefaçon	1	3	1	4	1	1	1	1	1	1	1	1
Changement de nom	1	1	1	3	1	1	1	1	1	1	1	1
Surveillance des condamnés libérés (rupture du ban)	7	79	1	3	71	2	8	98	4	121	11	125
Expulsions	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Filles publiques	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Témoins défaillants	5	14	21	18	18	17	18	15	13	12	18	60
Usure	3	3	3	1	1	2	1	1	1	1	1	1
Ventes à l'encan	3	5	2	2	2	1	2	1	2	4	4	1
Colportage	13	3	8	3	1	3	3	3	3	2	13	6
Monts-de-piété	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Autres délits prévus par des lois spéciales	20	3	24	5	4	51	1	1	22	1	2	5
Crimes correctionnalisés	256	1,318	26	312	1,583	30	322	1,668	32	296	1,072	40
Délits	2,552	7,152	2,152	2,723	7,298	2,316	2,361	7,032	2,113	2,352	6,916	2,291
CONTRAVENTIONS DE SIMPLE POLICE	6	13	23	5	13	25	1	1	6	10	9	40
Id. à des lois spéciales	1,015	2,320	1,359	964	1,837	6,720	871	1,965	5,621	987	1,761	3,219
TOTAUX GÉNÉRAUX	3,879	11,131	9,190	1,001	10,751	9,153	3,758	10,666	7,775	3,612	10,791	7,790

Nous compléterons les aperçus qui précèdent en faisant suivre l'état général des acquittements, comparés au nombre des poursuites, et celui de la nature et de la durée des peines, 1^o par arrondissement et 2^o d'après le sexe et l'âge des prévenus.

Nombre des prévenus acquittés en police correctionnelle.

ANNÉES.	PRÉVENUS.				ACQUITTÉS.				ACQUITTÉS SUR 100 PRÉVENUS.			
	CRIMES.	DÉLITS.		TOTAL.	CRIMES.	DÉLITS.		TOTAL.	CRIMES.	DÉLITS.		EN GÉNÉRAL.
		CODE PÉNAL.	LOIS SPÉCIALES.			CODE PÉNAL.	LOIS SPÉCIALES.			CODE PÉNAL.	LOIS SPÉCIALES.	
1840.	346	12,246	11,722	24,314	53	3,574	4,745	5,369	15	29	16	22
1841.	339	12,905	11,389	24,633	57	3,799	4,661	5,517	17	29	15	22
1842.	564	13,506	13,995	28,065	103	3,775	4,893	5,771	18	28	14	21
1843.	570	13,957	13,895	28,422	95	3,876	4,794	5,765	17	28	13	20
1844.	683	13,455	13,272	27,410	112	3,421	4,568	5,101	16	26	12	19
1845.	765	14,854	14,015	29,638	156	3,526	4,792	5,474	20	24	13	18
1846.	904	20,107	17,224	38,233	154	3,744	5,045	6,943	17	19	12	16
1847.	4,085	25,522	22,696	49,303	151	4,462	5,524	7,137	14	17	11	14
1848.	985	18,839	15,398	35,222	173	3,556	4,921	5,650	18	19	12	16
1849.	4,107	17,383	14,012	32,502	205	3,427	4,386	5,018	19	20	10	15
1850.	4,630	12,156	10,696	24,482	256	2,552	3,051	3,859	16	21	10	16
1851.	4,925	12,361	9,624	23,910	312	2,723	3,669	4,004	16	22	10	17
1852.	2,022	11,509	8,471	22,002	322	2,364	3,522	3,558	16	21	10	16
1853.	2,408	11,589	8,029	22,026	296	2,352	3,097	3,615	12	20	12	17
1854.	2,616	11,641	7,704	21,961	390	2,273	3,116	3,379	15	20	9	15
1855.	3,132	12,177	10,672	25,981	453	2,303	3,026	3,658	14	19	8	14
TOTAUX.	21,081	333,911	292,814	626,706	3,288	51,724	63,836	78,848	16	22	12	17

Durée de l'emprisonnement prononcé par les tribunaux correctionnels, 1850 à 1855.

ARRONDISSEMENTS.	CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT.										CONDAMNÉS A LA SURVEILLANCE DE LA POLICE.					
	Moins de 6 jours.	De 6 jours à 1 mois.	De 1 mois à 6 mois.	De 6 mois à 1 an.	A 1 an.	Plus de 1 an et moins de 5 ans.	A 5 ans.	Plus de 5 ans et moins de 10 ans.	A 10 ans.	TOTAL.	Pendant					TOTAL.
											2 ans.	3 ans.	4 ans.	5 ans.	10 ans.	
Bruxelles.	660	2,918	2,698	848	455	659	94	2	4	8,335	50	28	4	118	"	197
Louvain.	840	1,376	1,004	244	101	261	24	4	4	3,852	6	5	2	25	"	38
Nivelles.	728	966	576	176	69	169	8	3	3	2,698	16	2	"	7	"	25
Anvers.	343	843	4,552	292	346	333	81	16	9	3,815	84	21	8	103	14	230
Malines.	184	437	633	204	104	486	32	4	"	4,784	7	4	"	40	"	21
Turnhout.	1,260	682	322	68	25	78	7	1	1	2,444	2	"	4	12	"	15
Mons.	265	1,457	1,726	302	57	393	67	4	6	4,277	3	1	"	56	2	62
Charleroy.	447	839	736	246	86	177	44	10	1	2,586	22	4	"	68	"	94
Tournay.	289	716	817	236	53	142	24	4	"	2,278	20	6	"	18	"	44
Gand.	545	1,777	1,822	516	230	525	142	7	7	5,571	87	10	4	350	2	450
Andenarde.	252	947	632	195	33	290	64	1	16	2,430	33	24	4	114	5	177
Termonde.	587	1,284	1,687	339	115	467	50	8	13	4,550	36	49	4	66	5	127
Bruges.	633	1,319	1,050	1,203	491	291	106	23	9	5,125	54	39	17	102	15	227
Courtrai.	196	1,024	1,283	361	199	261	70	9	16	3,419	8	18	4	56	8	91
Furnes.	323	434	298	107	41	34	3	"	"	1,240	4	2	"	4	"	4
Ypres.	51	565	841	218	86	275	39	2	4	2,068	31	43	4	45	3	126
Liège.	136	588	667	141	75	466	31	2	3	4,809	4	1	"	10	"	15
Huy.	236	331	270	58	27	39	11	5	"	977	4	"	"	8	"	9
Verviers.	195	253	330	97	46	116	8	"	"	1,045	11	"	"	49	3	63
Tongres.	387	545	269	53	35	22	7	"	"	4,318	5	1	"	40	"	16
Hasselt.	506	651	332	94	4	70	6	"	"	4,663	6	1	"	11	"	18
Arlon.	58	239	137	45	21	43	5	2	1	351	12	4	"	4	2	19
Marche.	121	123	77	45	15	46	4	"	"	379	1	"	"	4	"	5
Neufchâteau.	32	156	83	23	20	14	7	"	"	335	3	"	"	9	"	12
Namur.	710	604	475	165	67	168	25	6	3	2,223	9	1	"	43	3	26
Dinant.	167	460	237	57	12	69	9	"	4	952	"	"	"	4	"	4
TOTAUX.	10,444	21,509	20,554	6,303	2,843	5,264	938	107	92	67,724	512	231	37	1,273	62	2,115

Résultat des poursuites eu égard à l'âge et au sexe des prévenus.

HOMMES.

AGE DES PRÉVENUS.	PRÉVENUS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS							Mis à la disposition du gouvernement.	Interdits des droits civiques et civils.	Dont la peine a été modifiée en vertu de la loi du 15 mai 1849.
			A L'EMPRISONNEMENT		à l'amende seulement ou à des réparations civiles.	à la détention dans une maison de correction.	Mis en surveillance.	Mis à la disposition du gouvernement.	Interdits des droits civiques et civils.			
			d'un an et plus.	de moins d'un an.								
De moins de 16 ans	4,473	4,149	284	2,456	270	617	12	19	4	4,454		
— 16 à 21 ans	8,031	4,322	4,144	4,756	803	6	259	66	12	3,778		
— 21 — 30 —	23,434	4,328	2,410	12,820	3,776	"	600	112	47	10,533		
— 30 — 40 —	15,079	2,886	4,596	7,685	2,912	"	442	105	39	6,900		
— 40 — 60 —	12,648	2,544	4,395	6,272	2,470	"	410	69	33	5,686		
— plus de 60 ans	1,681	349	455	825	352	"	41	12	11	829		
Age inconnu	3,292	649	420	4,582	644	"	47	6	4	4,156		
Autres prévenus. (Contraventions spéciales.)	41,179	4,318	50	9,381	27,429	1	2	21	1	253		
TOTAUX	109,817	47,612	7,451	45,477	38,653	624	4,873	440	145	30,289		

FEMMES.

AGE DES PRÉVENUES.	PRÉVENUES.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉES							Mises en surveillance.	Mises à la disposition du gouvernement.	Interdites des droits civiques et civils.	Dont la peine a été modifiée en vertu de la loi du 15 mai 1849.
			A L'EMPRISONNEMENT		à l'amende seulement ou à des réparations civiles.	à la détention dans une maison de correction.	Mises en surveillance.	Mises à la disposition du gouvernement.	Interdites des droits civiques et civils.				
			d'un an et plus.	de moins d'un an.									
De moins de 16 ans	981	281	44	478	83	95	"	2	"	307			
— 16 à 21 ans	1,966	337	494	4,237	198	"	14	9	"	998			
— 21 — 30 —	4,442	799	570	2,464	609	"	81	27	10	2,030			
— 30 — 40 —	3,792	695	401	2,097	599	"	68	19	12	1,921			
— 40 — 60 —	4,384	931	406	2,414	630	"	65	13	17	2,123			
— plus de 60 ans	723	474	45	381	423	"	13	"	"	353			
Age inconnu	4,002	205	95	552	149	1	1	4	4	495			
Autres prévenues. (Contraventions spéciales.)	13,258	1,069	8	3,110	8,771	"	3	"	"	132			
TOTAUX	30,545	4,491	1,763	13,033	11,462	96	242	74	40	8,409			

Appels correctionnels.

Aux termes des articles 200 et 201 du Code d'instruction criminelle, les appels des jugements rendus par les tribunaux de police correctionnelle étaient portés des tribunaux d'arrondissement au tribunal du chef-lieu de la province, et ceux du tribunal du chef-lieu de la province à la Cour d'appel du ressort.

D'après l'article 6 de la loi du 1^{er} mai 1849, les Cours d'appels connaissent des appels correctionnels de tous les arrondissements de leur ressort.

Les appels correctionnels se classent de la manière suivante par ressort de Cour d'appel, en remontant jusqu'à 1840.

ANNÉES.	RESSORT DE			TOTAL.
	BRUXELLES.	GAND.	LIÈGE.	
1840.	415	205	163	783
1841.	307	491	157	658
1842.	311	225	186	722
1843.	316	169	168	653
1844.	291	158	135	584
1845.	379	185	163	727

ANNÉES.	RESSORT DE			TOTAL.
	BRUXELLES.	GAND.	LIÈGE.	
1846.	321	167	153	641
1847.	272	152	151	575
1848.	285	158	128	571
1849.	310	128	124	562
1850.	286	184	125	595
1851.	283	173	205	661
1852.	261	300	189	653
1853.	314	199	174	687
1854.	333	196	158	687
1855.	314	220	168	699

De 1850 à 1855, il a été interjeté 3,982 appels, sur 98,490 affaires jugées par les tribunaux correctionnels, soit 4.27 jugements attaqués sur 100.

Pendant la période des dix années précédentes cette proportion n'était que de 3 p. %.

Résultat des appels correctionnels jugés pendant les années 1850 à 1855.

ANNÉES.	Nombre des affaires jugées en appel.	ARRÊTS OU JUGEMENTS		Nombre des prévenus.	PRÉVENUS A L'ÉGARD DESQUELS ONT ÉTÉ RENDUS DES JUGEMENTS OU ARRÊTS								
		confirmatifs.	infirmatifs en tout ou en partie.		CONFIRMATIFS de jugements			INFIRMATIFS qui émettent ou modifient en					
					d'acquiescement.	de condamnation.	d'incompétence.	condamnant des acquittés.	acquittant des condamnés.	aggravant la peine.	diminuant la peine.	déclarant l'innocence de la juridiction correctionnelle.	réformant d'office d'incompétence ou de suris.
1850.	564	319	245	743	89	317	2	72	75	89	91	5	3
1851.	602	370	232	860	150	379	3	104	81	76	58	6	3
1852.	633	332	301	927	94	386	12	178	97	76	80	4	"
1853.	627	347	280	781	81	365	2	101	63	99	63	5	2
1854.	614	322	292	910	110	424	"	77	72	161	92	3	1
1855.	754	382	372	1,101	173	431	"	101	78	203	104	2	9

Cet aperçu montre que, à la suite des appels, il y a eu :

- 633 prévenus acquittés qui ont été condamnés ;
- 466 id. condamnés qui ont été acquittés ;
- 704 id. dont la peine a été aggravée ;
- 488 id. dont la peine a été atténuée.

La comparaison de ces chiffres fait ressortir des proportions qui

constatent des différences sensibles dans le résultat des appels pendant les années antérieures. Ces proportions ont été :

	de 1850 à 1855.	de 1840 à 1849.
Acquittés qui ont été condamnés.	11.8 sur 100.	10.3 sur 100.
Condamnés qui ont été acquittés.	8.7 —	11.2 —
Aggravation de la peine.	43.1 —	6.7 —
Réduction de la peine.	9.1 —	11.4 —

Résultat des appels correctionnels, d'après la nature des délits qui ont fait l'objet des jugements attaqués.

NATURE DES FAITS.	NOMBRE des affaires jugées en appel.	ARRÊTS OU JUGEMENTS		NATURE DES FAITS.	NOMBRE des affaires jugées en appel.	ARRÊTS OU JUGEMENTS	
		confirmatifs.	infirmatifs en tout ou en partie.			confirmatifs.	infirmatifs en tout ou en partie.
CRIMES CORRECTIONNALISÉS.				DÉLITS PRÉVUS PAR LE CODE PÉNAL (suite).			
Bris de scellés	3	2	1	Détournement par un dépositaire public, etc.	1	"	1
Meurtre	1	1	"	Diffamation, calomnie	93	59	34
Coups et blessures graves	8	2	6	Id., injures	11	4	7
Viol ou attentat à la pudeur	49	26	23	Id., dénonciation calomnieuse	6	3	3
Suppression d'enfant	1	1	"	Enchères (entraves à la liberté des).	1	"	1
Enlèvement de mineurs	1	1	"	Épizootie	5	2	3
Faux témoignage	32	16	16	État civil	9	3	6
Subornation de témoins	2	1	1	Évasion de détenus	1	"	1
Menaces par écrit et sous condition	7	1	6	Exposition d'enfants	9	3	6
Banqueroute frauduleuse	7	4	3	Faux dans les passe-ports, certificats	6	2	4
Fabrication de billets de banque	1	1	"	Incendie involontaire	3	2	1
Faux en écriture authentique et privée	43	28	15	Jeux de hasard	5	4	1
Vols avec circonstances aggravantes non spécifiées	93	55	38	Maisons de prêt sur gages	3	1	2
DÉLITS PRÉVUS PAR LE CODE PÉNAL.				CONTRAVENTIONS DE SIMPLE POLICE.			
Abus d'autorité, violation de domicile	1	"	1	Mendicité	2	"	2
Id. de confiance	90	41	49	Vagabondage	1	1	"
Id. de blanc-seing	4	3	1	Outrages à des magistrats	11	8	3
Escoquerie	120	63	57	Id. à des fonctionn. de l'ordre administratif	63	27	36
Adultère	14	6	8	Id. à des agents de la force publique	32	12	20
Armes prohibées	5	2	3	Rébellion sans armes	63	27	36
Attentat aux mœurs	61	27	34	Tromperie sur la nature, la qualité, etc., des objets	12	4	8
Banqueroute simple	20	11	9	Usurpation de titres, de fonctions	9	4	5
Coalition d'ouvriers	8	3	5	Vols sans circonstances aggravantes	1,014	588	426
Corruption de fonctionnaires	1	1	"	Autres délits prévus par le Code pénal	15	13	2
Concussion	4	2	2	CONTRAVENTIONS A DES LOIS SPÉCIALES.			
Coups et blessures volontaires	800	494	306	Bruits et tapages nocturnes	2	1	1
Id. involontaires	17	10	7	CONTRAVENTIONS A DES LOIS SPÉCIALES.			
Homicide involontaire	48	20	28	Achat d'effets militaires	16	5	11
Duel	3	2	1	Désertion	14	"	14
Dégradation de propriétés immobilières	2	1	1	Milice	1	1	"
Déplacement de bornes	2	2	"	Barrières	2	"	2
Destruction d'arbres, plants, récoltes	39	29	10	Contributions directes	21	13	8
Id. de clôtures	24	18	6	Id. indirectes et accises	33	20	13
Id. d'animaux domestiques	2	"	2	Douanes	13	5	8
Id. de titres	4	2	2	Garantie des matières d'or et d'argent	5	2	3

NATURE DES FAITS.	NOMBRE des affaires jugées en appel.	ARRÊTS OU JUGEMENTS	
		confirmatifs.	infirmatifs en tout ou en partie.
CONTRAVENTIONS A DES LOIS SPÉCIALES (suite).			
Postes	4	4	»
Taxes municipales; taxe du pain	56	31	25
Vérification des poids et mesures	4	3	4
Fabriques et usines	21	9	12
Mines et extractions de toute nature	42	8	4
Rivières, canaux, polders	3	»	3
Police maritime	8	3	5
Délits forestiers	60	33	27
Maraudage et autres délits ruraux	149	44	405
Chasse et port d'armes	284	161	123
Pêche	20	4	46
Chemins de fer	2	1	1
Messageries et roulage	4	1	»
Plantations et constructions le long des routes	23	15	8
Art de guérir	54	33	21
Id. vétérinaire	4	»	4
Falsification de boissons, d'aliments	7	4	3
Contrefaçon	8	4	4
Changement de nom	8	2	6
Police des livrets d'ouvriers ou de logeurs	3	1	2
Surveillance des condamnés libérés	8	2	6
Presse	12	3	9
Daure	6	4	2
Ventes à l'encan	5	4	1
Autres délits prévus par des lois spéciales	66	44	25
Délits prévus par le Code pénal	2,616	4,505	4,144
Récidive- Crimes correctionnalisés	218	439	409
CONTRAV. Contraventions de simple police	2	4	4
Id. à des lois spéciales	898	427	474
TOTAUX GÉNÉRAUX	3,794	2,072	4,722
Jugements portés en appel devant la Cour de			
Bruxelles	4,700	914	789
Gand	4,442	680	462
Liège	952	481	471

Sur 400 jugements attaqués, 45 ont été infirmés en tout ou en partie. Cette proportion a été pour les jugements soumis à la Cour de :

Bruxelles	de 46
Gand	de 40
Liège	de 49

Nous terminons le compte des appels correctionnels, en indiquant la qualité des parties qui ont demandé la réformation des jugements rendus en première instance.

COURS.	PRÉVENUS			PRÉVENUS INTIMÉS SUR APPEL			
	appelants.	intimés.	appelants et intimés à la fois.	de la partie civile.	d'une administration civile.	du ministère public près le tribunal de premier ressort.	d'appel.
Bruxelles	739	4,240	358	60	39	4,416	83
Gand	993	357	318	24	45	644	25
Liège	425	579	343	99	489	631	3
TOTAUX	2,157	2,176	4,019	480	243	2,661	111

Tribunaux de simple police.

Le Code d'instruction criminelle attribue aux tribunaux de simple police la connaissance des faits qui, d'après les dispositions du quatrième livre du Code pénal, peuvent donner lieu soit à 15 francs d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur. (Art. 137.)

Cette compétence a été notablement élargie par la loi du 4^{er} mai 1849, qui statue :

« Art. 1^{er}. Indépendamment des affaires de simple police qui leur sont attribuées, tant par le Code pénal que par des dispositions spéciales, les juges de paix connaîtront :

« 1^o Des délits de vagabondage, de mendicité et d'injures prévus par les art. 274, 274, 275 et 375 du Code pénal;

« 2^o Des délits ruraux prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi du 6 octobre 1791, à l'exception des art. 26, 36, 37 et 38;

« 3^o Des contraventions aux lois et règlements sur la grande-voierie, le roulage, les messageries, les postes et les harrières;

« 4^o Des contraventions aux arrêtés pris en exécution de la loi du 21 août 1816, sur les poids et mesures;

« 5^o Des infractions aux règlements provinciaux.

« Art. 2. Les juges de paix appliqueront les peines comminées par les lois et règlements sur les matières mentionnées dans l'article précédent, jusqu'à concurrence de huit jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende; les peines plus élevées seront réduites de plein droit à ce maximum.

« Néanmoins, si les circonstances sont atténuantes, ils pourront, dans les cas prévus par les n^{os} 1 et 4 de l'article précédent, réduire l'emprisonnement et l'amende, et même prononcer séparément l'une et l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. »

Les juges de paix connaissent en outre du jugement de tous autres délits en exécution de l'article 4 de la même loi, qui porte :

« Lorsque le fait imputé sera punissable de l'emprisonnement ou de l'amende, et que, sur le réquisitoire du ministère public, ou sur le rapport fait à la chambre du conseil, les juges seront unanimement d'avis qu'il y a lieu de réduire ces peines au taux des peines de simple police, ils pourront renvoyer le prévenu devant le juge de paix compétent, en exprimant les circonstances atténuantes.

« La chambre des mises en accusation pourra, à la simple majorité, exercer la même faculté.

« Le ministère public et la partie civile pourront former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

« Le tribunal de simple police devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes. »

Il y a, dans chaque canton, un tribunal de simple police, composé du juge de paix et de son greffier.

Dans les communes divisées en deux justices de paix ou plus, le service du tribunal de police est fait successivement par chaque juge

de paix, en commençant par le plus ancien, assisté, à tour de rôle, par l'un des greffiers de justice de paix du ressort du tribunal. Les greffiers particuliers, existant en vertu de l'article 442 du Code d'instruction criminelle, ont été supprimés par la loi du 26 février 1847 (art. 6).

Les fonctions du ministère public sont remplies par le commissaire de police du lieu où siège le tribunal. En cas d'empêchement du commissaire de police ou s'il n'y en a point, ces fonctions sont remplies par le bourgmestre, qui peut se faire remplacer par un échevin. S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la Cour d'appel du ressort nomme celui ou ceux d'entre eux chargés de faire le service. (Art. 444 du Code d'instruction criminelle.)

Les 192 tribunaux de simple police du royaume, ont jugé :

En 1850, 14,910 affaires comprenant 21,018 inculpés;		
— 1841, 13,954 —	22,806	—
— 1842, 18,599 —	28,470	—
— 1843, 18,957 —	29,650	—
— 1844, 17,458 —	27,994	—
— 1845, 49,424 —	30,746	—
— 1846, 21,597 —	33,283	—
— 1847, 23,439 —	35,453	—
— 1848, 15,503 —	24,842	—
— 1849, 25,610 —	38,084	—

Les tableaux suivants indiquent le nombre, la nature et le résultat des affaires jugées pendant les années 1850 à 1855.

Tribunaux de simple police. — Nombre et résultat des affaires jugées.

ANNÉES.	AFFAIRES JUGÉES					AFFAIRES JUGÉES.			INCUPLÉS				
	CONTRAVENTIONS.	PAR DÉLIT.	A LA REQUÊTE		TOTAL.	DÉLITS.		CONTRAVENTIONS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS			TOTAL.
			du ministère public.	de la partie civile.		Loi du 1 ^{er} mai 1849, art. 1 ^{er} .	Loi du 1 ^{er} mai 1849, art. 4.			à l'égard desquels le tribunal s'est déclaré incompetent.	A L'AMENDE seulement.	A L'EMPRISONNEMENT.	
1850.	24,082	8,331	32,287	116	32,403	7,005	817	24,584	5,879	206	33,493	40,312	49,890
1851.	25,915	8,754	34,557	112	34,669	7,522	4,079	26,168	5,943	492	31,834	40,683	54,649
1852.	26,451	9,167	35,463	154	35,618	7,785	4,089	26,744	5,537	449	35,161	40,794	54,541
1853.	29,629	10,294	39,791	129	39,920	9,789	4,479	28,652	6,467	184	38,771	44,835	56,957
1854.	28,578	9,507	37,927	158	38,085	10,774	4,332	25,979	5,936	492	36,212	42,993	55,333
1855.	29,649	10,255	39,733	471	39,904	11,510	4,536	26,858	5,852	202	38,010	43,484	57,518

La nature des faits poursuivis devant les tribunaux de simple police et leur fréquence relative pendant la période des six années résumées dans l'état qui précède font l'objet des développements contenus dans le tableau ci-après :

NATURE DES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DES AFFAIRES.	NOMBRE DES INCULPÉS.							ACQUITÉS POUR INCOMPÉTENCE.	CONDAMNÉS	
		1850.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	TOTAL.		à l'emprisonnement.	à l'amende.
POLICE RURALE (suite).											
Passage sur les terrains d'autrui, préparés, ensemencés ou chargés de récoltes.	9,579	1,780	2,076	2,086	2,233	2,071	2,683	12,929	1,622	76	14,231
Dégâts commis par des bestiaux gardés à vue.	3,419	654	783	842	501	612	894	3,986	246	33	3,707
Pâturage et pacage sur les propriétés d'autrui.	9,215	1,940	2,137	2,225	2,557	1,430	1,649	11,938	628	150	11,160
Maraudage.	12,024	3,049	4,010	3,669	3,352	3,000	2,879	19,959	2,072	3,887	14,000
Enlèvement d'engrais.	93	24	18	44	23	11	33	153	7	68	78
Délits forestiers.	456	79	144	239	121	120	69	742	39	59	644
Inondations.	36	27	7	14	2	8	2	60	38	"	22
Autres contraventions rurales.	988	326	433	78	466	141	378	1,522	205	37	1,280
CONTRAVENTIONS DIVERSES.											
Domages aux propriétés mobilières d'autrui.	839	249	209	236	161	211	151	1,257	382	65	800
Domages aux propriétés immobilières, jet de corps durs contre les édifices.	169	48	57	5	144	58	35	344	108	33	203
Animaux appartenant à autrui, tués ou blessés par imprudence ou négligence.	80	12	22	48	16	16	40	94	26	47	51
Bains de rivière (infraction aux règlements concernant les).	319	112	50	125	46	85	59	477	42	50	385
Bacs et bateaux (refus de péage de).	154	96	44	31	50	4	4	226	41	"	185
Police des cours d'eau.	1,836	355	522	429	486	630	761	3,183	292	20	2,811
Barrières.	1,627	470	266	246	298	291	234	1,805	677	13	1,115
Octrois, taxes municipales et provinciales.	2,712	783	724	432	664	1,029	487	4,116	914	16	3,189
Poids et mesures, taxe du pain.	2,505	525	507	622	432	409	260	2,755	142	49	2,594
Déclaration de domicile, livrets d'ouvriers et de domestiques.	4,438	729	684	613	729	1,070	1,102	4,927	280	156	4,591
Presse.	5	"	"	2	2	1	"	5	1	"	4
Garde civique.	189	136	125	60	14	56	140	531	34	2	495
Audiences de la justice de paix (irrévérrences ou injures envers les magistrats).	40	10	7	3	7	7	23	57	14	20	23
Témoins défaillants ou refus de déposer.	110	28	18	20	27	19	30	112	24	"	118
Autres contraventions.	2,999	512	768	1,000	608	247	459	3,600	524	250	2,826
DÉLITS.											
Loi du 1 ^{er} mai 1849. (Art. 1 ^{er}).	54,285	9,516	9,364	9,763	12,845	13,797	15,106	70,391	7,853	38,722	23,816
Id. (Art. 4).	7,332	1,381	1,671	1,726	2,180	2,169	2,435	11,562	1,969	2,808	6,785
TOTAUX.	79,865	22,047	21,622	21,997	24,588	21,584	22,241	134,079	16,250	14,360	103,169
CONTRAVENTIONS.											
Sûreté et tranquillité publiques.	22,696	4,283	4,759	4,448	3,660	5,201	4,726	26,777	1,218	8,863	16,696
Propreté et salubrité publiques.	38,099	8,598	10,236	10,039	10,003	8,449	9,255	56,600	5,584	4,657	46,362
Police rurale.	18,322	4,055	3,997	3,848	3,684	4,133	3,785	23,509	3,168	691	19,350
Contraventions diverses.											
TOTAUX GÉNÉRAUX.	220,899	49,890	54,619	51,541	56,957	55,333	57,548	322,918	36,339	70,404	246,478

Il résulte de cet aperçu que sur 322,918 inculpés, 252,817 ont été condamnés, et 36,339 acquittés ou renvoyés pour incompétence, soit 11 p. %.

Cette proportion a été pour les diverses catégories de faits dénoncés aux tribunaux de simple police comme suit :

DÉLITS. Loi du 1 ^{er} mai 1849, art. 1 ^{er} .	11.4 sur 100.
— art. 4.	47.0 —
CONTRAVENTIONS. Sûreté et tranquillité.	12.4 —
— Propreté et salubrité.	4.5 —
— Policerrurale.	9.8 —
— Contraventions diverses.	10.5 —

Aux termes de l'article 465 du Code pénal, l'emprisonnement pour contravention de police ne peut être moindre d'un jour ni excéder cinq jours.

La loi du 1^{er} mai 1849 qui a attribué aux tribunaux de simple police le jugement de divers délits correctionnels, autorise les juges de paix à appliquer à ces faits les peines comminées par les lois et règlements jusqu'à concurrence de huit jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende, en réduisant de plein droit les peines plus élevées à ce maximum; si les circonstances sont atténuantes, l'emprisonnement et l'amende peuvent, en outre, être réduits au taux des peines de simple police.

Le tableau ci-après indique la durée de la peine d'emprisonnement prononcée par les tribunaux de simple police.

Durée de la peine d'emprisonnement prononcée par les tribunaux de simple police.

ANNÉES.	CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT.								CONDAMNÉS A L'AMENDE ACCESSOIREMENT A LA PEINE DE L'EMPRISONNEMENT.
	1 jour.	2 jours.	3 jours.	4 jours.	5 jours.	6 jours.	7 jours.	8 jours.	
1850.	2,037	1,041	2,462	349	3,347	81	15	1,280	4,287
1851.	2,399	1,075	2,352	341	2,879	104	25	1,508	4,504
1852.	2,517	991	2,164	397	3,261	127	22	1,335	2,804
1853.	2,840	1,066	2,353	376	2,675	123	29	2,373	3,872
1854.	2,247	1,103	2,916	475	3,502	119	41	2,590	3,773
1855.	2,522	1,363	3,429	4,050	2,620	93	27	2,680	4,868
TOTAUX.	14,562	6,639	15,076	2,988	18,264	617	159	11,766	24,105

Nous compléterons cet aperçu en indiquant le nombre des affaires et des inculpés par canton de justice de paix formant le ressort de chaque tribunal de police, pendant les années 1850 à 1855.

Etat des affaires et des inculpés par cantons de justice de paix formant le ressort de chaque tribunal de police, 1850 à 1855.

ARRONDISSEMENTS JUDICIAIRES.	TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.	AFFAIRES JUGÉES.	INCULPÉS.	CONDAMNÉS			TOTAL.
				à l'emprisonnement de 5 jours et moins.	de plus de 5 jours.	à l'amende.	
BRUXELLES.	Bruxelles (2 cantons).	32,440	39,000	43,617	3,463	49,780	36,560
	Asseche.	337	692	423	"	448	571
	Hal.	592	973	143	43	702	888
	Ixelles (1).	4,745	5,715	338	401	4,696	5,435
	Lennick-St-Quentin (2).	624	884	69	8	660	737
	Molenbeek-St-Jean (3).	2,838	3,784	478	186	2,968	3,632
	St-Josse-ten-Noode (4).	7,401	9,814	1,681	327	7,033	9,041
	Vilvorde.	569	993	153	54	614	821
	Wolverthem.	366	748	221	40	414	675
	TOTAUX.	49,912	62,603	46,823	4,222	37,315	58,360
LOUVAIN.	Louvain.	4,943	3,086	502	86	2,064	2,652
	Aerschot.	401	607	35	22	496	553
	Diest.	992	1,625	238	1	1,176	1,415
	Glabbeek.	469	707	86	2	496	554
	Haecht.	204	408	49	2	316	367
	Léau.	581	921	106	44	674	794
	Tirlemont.	966	1,435	236	47	947	1,230
TOTAUX.	5,556	8,789	1,222	174	6,169	7,565	
NIVELLES.	Nivelles.	4,520	2,544	411	"	1,747	2,458
	Genappe.	491	806	73	40	599	712
	Jodoigne.	1,442	2,432	414	1	2,016	2,131
	Perwez.	956	1,950	136	2	1,647	1,785
	Wavre.	1,558	2,485	196	"	2,180	2,382
TOTAUX.	8,967	10,237	930	43	8,195	9,168	
ANVERS.	Anvers (2 cantons).	16,610	20,007	2,651	182	15,817	18,650
	Brecht.	741	1,014	737	1	171	909
	Contich.	340	611	60	41	436	537
	Eeckeren.	316	695	179	22	412	613
	Santhoven.	511	599	206	32	217	485
Wilryck.	166	296	33	16	226	275	
TOTAUX.	18,744	21,222	3,866	294	17,309	21,469	

(1) Loi du 20 juin 1849. Ancien chef-lieu, Uccle.
 (2) Loi du 8 mars 1818. Ancien chef-lieu, Lennick-St-Martin.
 (3) Loi du 20 juin 1849. Ancien chef-lieu, Anderlecht.
 (4) Loi du 20 juin 1849. Ancien chef-lieu, Woluwe-St-Etienne.

ARRONDISSEMENTS JUDICIAIRES.	TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.		CONDAMNÉS				TOTAL.
	AFFAIRES JUGÉES.	INCLUSES.	à l'emprisonnement		à l'amende.		
			de 5 jours et moins.	de plus de 5 jours.			
MAINE.							
Malines (2 cantons) . . .	4,081	1,261	150	36	994	1,180	
Duffel	155	288	31	31	206	268	
Heyst-op-den-Berg . . .	196	327	40	14	222	276	
Lierre	165	245	53	17	147	217	
Puers	283	585	62	15	440	617	
Totaux	4,880	2,706	336	143	2,009	2,458	
TERENURE.							
Turnhout	4,143	4,473	448	52	4,210	4,410	
Arendonck	281	434	23	7	390	420	
Herenthals	875	1,043	212	96	642	950	
Hoogstraten	649	681	412	203	58	673	
Moll	4,139	4,653	145	"	4,323	4,468	
Westerloo	607	892	161	"	619	780	
Totaux	4,664	6,176	1,401	358	4,242	5,701	
MOUS.							
Nons	5,555	8,766	4,089	368	3,975	8,432	
Bousou	3,093	6,482	607	6	5,214	5,827	
Chièvres	800	4,303	211	38	898	1,147	
Dour	4,639	3,100	282	"	2,377	2,659	
Englign	458	633	158	18	362	538	
Lens	847	2,923	176	25	2,611	2,812	
Pâturages	4,878	4,527	420	8	3,353	3,781	
Rœulx	953	4,743	437	4	4,186	4,324	
Soignies	703	4,100	208	48	618	874	
Totaux	15,924	30,577	6,288	512	20,894	27,394	
CAHLENOY.							
Charleroy	4,147	6,865	417	336	5,418	6,171	
Beaumont	575	993	74	49	685	778	
Bioche	528	957	80	1	583	673	
Chimay	967	1,393	98	"	1,454	1,352	
Fontaine-l'Évêque . . .	686	1,447	34	2	953	989	
Gosselies	1,057	2,294	45	9	1,994	2,048	
Merbes-le-Château . . .	293	515	38	18	405	461	
Senefle	533	4,272	108	"	1,030	1,138	
Thuin	514	866	34	6	780	820	
Totaux	9,300	16,302	937	394	13,002	14,330	
TOTAUX	9,300	16,302	937	394	13,002	14,330	

(1) Loi du 10 mars 1848. Ancien chef-lieu, Flobecq.

ARRONDISSEMENTS JUDICIAIRES.	TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.		CONDAMNÉS				TOTAL.
	AFFAIRES JUGÉES.	INCLUSES.	à l'emprisonnement		à l'amende.		
			de 5 jours et moins.	de plus de 5 jours.			
TERENURE.							
Termonde	480	830	180	28	531	739	
Alost	671	4,165	344	62	621	1,027	
Beveren	203	482	89	27	330	446	
Hammé	259	545	239	31	177	447	
Lokeren	395	841	343	133	285	734	
Saint-Gilles	333	741	192	46	439	677	
Saint-Nicolas	4,083	2,320	470	448	1,183	1,771	
Tamise	719	4,446	368	70	880	4,318	
Wetteren	476	808	148	74	520	742	
Zele	461	819	184	84	488	726	
Totaux	5,080	9,967	2,557	673	5,394	8,624	
BRUGES.							
Bruges (3 cantons) . . .	4,028	3,134	926	366	1,406	2,698	
Ardoye	123	479	52	45	77	444	
Ghistelles	681	746	300	59	261	620	
Ostende	604	4,138	440	1	545	986	
Ruyssedele	243	499	66	133	202	401	
Thielt	279	499	160	30	262	452	
Thourout	346	517	98	29	224	354	
Totaux	4,204	6,719	2,042	633	2,977	5,652	
COURTRAI.							
Courtrai (2 cantons) . . .	4,454	2,413	256	287	4,177	1,720	
Avelghem	242	382	82	28	209	319	
Harelbeke	220	353	62	36	190	288	
Ingelmonster	326	613	443	14	390	547	
Menin	539	828	201	41	456	671	
Meulebeke	176	284	63	63	94	220	
Moorseele	181	278	98	7	147	252	
Oostroosbeke	115	195	38	2	113	153	
Routiers	352	746	66	2	511	579	
Totaux	3,575	5,792	1,009	453	3,287	4,749	
FOURNAIS.							
Furnes	423	670	146	153	195	494	
Dixmude	241	388	60	7	239	306	
Waringhe	217	353	33	15	195	243	
Nieuport	130	203	92	"	100	192	
Totaux	1,041	4,614	331	175	729	1,235	
YVES.							
Ypres (2 cantons)	638	809	96	237	432	768	
Hooghelede	144	473	39	23	69	131	
Messines	259	352	82	21	179	282	
Passchendaele	449	189	35	10	104	149	
Poperinghe	208	301	82	29	135	246	
Wervicq	238	384	49	28	257	364	
Totaux	1,636	2,268	353	348	1,176	1,877	
LIEGE.							
Liège (2 cantons)	11,868	44,684	4,418	188	7,406	12,012	
Dalhem	396	659	49	7	467	493	
Flérou	460	615	23	13	481	517	
Fexhe-lez-Slins (1)	719	935	65	14	801	880	
Hollogne-aux-Pierres . . .	966	1,234	65	3	1,029	1,097	
Louveigné	560	618	20	8	548	540	
Seraing	1,402	2,027	223	6	4,520	1,749	
Waremmé	809	4,102	146	1	860	977	
Totaux	17,180	21,874	4,949	240	13,082	18,274	
LIEGE.							
Huy	1,026	1,652	153	13	1,227	1,393	
Avennes	834	4,464	71	25	4,168	1,204	
Rodegnée	418	764	14	"	745	729	
Ferrières	210	259	3	"	222	225	
Héron	384	611	2	"	506	508	
Landen	761	1,238	226	1	909	1,136	
Nandrin	502	842	25	"	711	736	
Totaux	4,135	6,830	494	39	5,458	5,991	
VIÈVRES.							
Verviers	2,079	2,891	502	182	1,933	2,617	
Aubel	306	603	57	3	473	513	
Herve	359	424	57	7	328	392	
Limbourg	667	1,011	90	4	763	857	
Spa	837	1,285	92	3	990	1,094	
Stavelot	606	758	55	9	599	663	
Totaux	4,874	6,972	853	208	5,095	6,156	

(1) Loi du 25 mai 1818. Ancien chef-lieu, Glons.

ARRONDISSEMENTS JUDICIAIRES.	TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.	AFFAIRES JUGÉES.	CONDANNÉS				TOTAL.
			INCULPÉS.	à l'emprisonnement		à l'amende.	
				de 5 jours et moins.	de plus de 5 jours.		
TONGRES.	Tongres	1,699	2,369	792	447	1,000	4,909
	Bilsen	374	646	64	7	493	564
	Brée	352	500	64	5	372	438
	Looz	550	890	94	38	593	775
	Mueseyck	808	1,555	414	"	1,207	4,348
	Mechelen	675	4,259	472	"	845	4,047
	Sichen-Sussen-et-Bolré. (1)	999	665	82	42	462	556
TOTAUX	4,754	7,884	1,376	229	4,972	6,577	
HASSELT.	Hasselt	780	4,300	225	14	967	4,203
	Achel	125	486	44	5	430	449
	Beeringen	609	995	36	"	738	774
	Herck-la-Ville	276	491	87	40	314	408
	Peer	389	550	86	46	387	489
	Saint-Trond	640	4,174	495	92	741	4,028
	TOTAUX	2,819	4,693	643	134	3,274	4,054
ARLON.	Arlon	2,992	3,283	354	40	2,342	2,733
	Étalle	4,527	2,096	30	"	4,942	4,942
	Fauvillers	622	869	46	"	649	665
	Floreville	1,429	4,832	55	"	4,705	4,760
	Messancy	605	879	44	"	829	840
	Virton	4,935	3,050	6	"	2,497	2,503
	TOTAUX	8,110	12,009	469	40	9,934	10,443
MARCEL.	Marche	840	4,488	62	"	949	4,044
	Durbuy	517	746	28	"	572	600
	Érezée	415	523	3	1	498	502
	Houffalize	627	783	44	8	676	695
	Laroche	698	833	44	4	686	734
	Nassogne	528	734	4	1	622	627
	Vielsalm	425	495	26	1	456	483
TOTAUX	4,050	5,269	475	45	4,459	4,649	

(1) Nouveau canton établi par la loi du 9 mars 1847.

ARRONDISSEMENTS JUDICIAIRES.	TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.	AFFAIRES JUGÉES.	CONDANNÉS				TOTAL.	
			INCULPÉS.	à l'emprisonnement		à l'amende.		
				de 5 jours et moins.	de plus de 5 jours.			
NEUCHÂTEAU.	Neuchâteau	4,483	4,424	33	37	4,239	4,309	
	Bastogne	529	593	46	4	560	577	
	Bouillon	875	4,459	74	"	4,038	4,442	
	Paliseul	934	4,493	24	"	4,095	4,449	
	Sibret	202	215	7	"	209	209	
	Saint-Hubert	873	4,277	34	7	4,174	4,212	
	Wellin	334	456	42	2	428	442	
	TOTAUX	4,924	6,314	197	47	5,736	5,980	
	NAMUR.	Namur (2 cantons)	4,410	6,058	1,232	250	3,558	5,040
		Andennes	4,043	4,944	35	1	4,532	4,568
Eghezée (2)		4,251	4,895	34	"	4,555	4,689	
Fosses		4,285	2,396	55	"	2,420	2,475	
Gembloux		4,727	2,493	49	42	2,182	2,243	
TOTAUX	9,716	44,783	1,405	263	44,047	42,715		
DHUY.	Dinant	4,318	2,403	97	95	4,311	4,562	
	Beauraing	4,222	4,938	80	5	4,650	4,735	
	Ciney	877	4,610	233	8	4,081	4,342	
	Couvin	4,464	4,644	63	3	4,423	4,489	
	Florennes	756	4,447	426	7	4,185	4,318	
	Gedinne	4,180	4,269	45	7	4,175	4,197	
	Philippeville	606	4,006	100	3	809	912	
	Rochefort	758	4,194	65	2	4,007	4,074	
	Walcourt	682	4,446	107	4	874	982	
	TOTAUX	8,563	43,354	906	434	40,571	41,644	

Appels de simple police.

D'après le Code d'instruction, les jugements de simple police n'étaient sujets à l'appel que lorsqu'ils prononçaient la peine de l'emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions ou autres réparations civiles excédaient la somme de 5 francs.

Les jugements d'acquiescement n'admettaient dès lors aucun recours de la part du ministère public.

La loi du 4^{er} mai 1849 a modifié cette législation, en statuant que les jugements des tribunaux de simple police pourront, dans tous les cas, être attaqués par la voie de l'appel.

Les appels de simple police sont portés devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel le tribunal de police est situé.

(2) Loi du 8 mars 1848. Ancien chef-lieu, Dhuy.

Le nombre des appels jugés par les tribunaux de première instance a été :

ANNÉES.	APPELS				TOTAL.
	CONFIRMÉS.	INFIRMÉS			
		par acquiescement.	par diminution de peine.	par condamnation ou aggravation de peine.	
1840	38	29	17	"	84
1841	30	30	5	"	65
1842	60	21	48	"	99
1843	24	47	9	"	50
1844	38	21	42	"	74
1845	32	48	7	"	57
1846	46	9	4	"	29
1847	43	19	4	"	36
1848	32	42	2	"	46
1849	43	42	10	63	158
1850	400	59	32	73	264
1851	406	53	20	83	262
1852	422	76	35	86	319
1853	418	192	25	85	420
1854	446	69	30	104	346
1855	246	53	56	77	432

État des appels de simple police par arrondissement, 1850 à 1855.

Arrondissements.	APPELS				TOTAL.
	CONFIRMÉS.	INFIRMÉS			
		par acquiescement.	par diminution de peine.	par condamnation ou aggravation de peine.	
Bruxelles	420	63	23	30	236
Louvain	40	3	"	5	48
Nivelles	40	6	6	14	33
Novers	65	23	23	22	433
Malines	4	43	3	46	36
Turnhout	3	2	2	5	42
Mons	417	48	5	24	161
Charleroy	407	438	8	67	320
Tournay	13	34	44	70	458
Gand	26	22	44	4	66
Audenarde	8	5	2	4	49
Termonde	42	7	7	26	52
Bruges	20	9	3	"	32

Arrondissements (suite).	APPELS				TOTAL.
	CONFIRMÉS.	INFIRMÉS			
		par acquiescement.	par diminution de peine.	par condamnation ou aggravation de peine.	
Courtrai	34	48	4	17	73
Furnes	49	44	"	"	33
Ypres	5	7	4	9	26
Liège	84	34	25	35	175
Huy	12	9	3	42	36
Verviers	23	43	9	38	83
Tongres	49	6	6	4	35
Hasselt	45	4	5	43	37
Arlon	16	22	2	73	143
Marche	47	4	"	44	32
Neufchâteau	8	5	"	4	44
Namur	9	40	49	44	49
Dinant	32	46	44	"	62
TOTAUX	838	502	498	505	2,043

Aperçu général de la criminalité à ses différents degrés.

Les comptes statistiques qui précèdent constatent que depuis les lois des 1^{er} mai 1838, 4^{er} et 15 mai 1849, le nombre des accusés et des prévenus devant les Cours d'assises et les tribunaux correctionnels a sensiblement diminué. Il ne faut pas en induire que la criminalité aurait baissé dans une égale proportion. Le fait de la diminution est la conséquence du changement introduit par ces lois dans la compétence criminelle, en permettant de renvoyer les accusés de certains crimes devant les tribunaux correctionnels, et en attribuant aux tribunaux de simple police le jugement d'un assez grand nombre de délits. Pour se faire une exacte idée de l'état de la criminalité, il y a lieu de restituer à chaque juridiction, les faits dont elle aurait eu à connaître si ses attributions étaient restées les mêmes, et de ramener ainsi les éléments divers à des termes homogènes de comparaison.

On obtient alors des résultats tout à fait contraires, ainsi que cela est constaté par l'aperçu ci-après :

	MOYENNE ANNUELLE.		
	1832-1839.	1840-1849.	1850-1855.
	ACCUSÉS DE CRIMES.		
Jugés { par les assises	557	484	267
— les tribunaux correctionnels	"	734	2,289
PRÉVENUS DE DÉLITS.			
Jugés { par les tribunaux correctionnels	23,564	31,009	21,405
— les tribunaux de simple police	"	"	43,659
CONTRAVENTIONS.			
Inculpés jugés par les tribun. de simple police.	48,784	29,480	40,164

En groupant les chiffres dans l'ordre des juridictions, et d'après l'échelle pénale, l'on verra que loin de diminuer, le nombre des crimes, des délits et des contraventions a éprouvé une forte augmentation.

MOYENNE ANNUELLE.	ACCUSÉS, PRÉVENUS ET INCULPÉS jugés par			NOMBRE de ces individus poursuivis pour		
	les Cours d'assises.	les tribunaux		crimes.	délits.	contraventions.
		correctionnels.	de simple police.			
1832-1839.	557	23,564	18,784	577	21,207	18,784
1840-1849.	484	32,743	29,480	4,218	31,009	29,480
1850-1855.	267	23,394	53,820	2,556	34,764	40,161

Ainsi, tandis que sous l'influence de la loi du 1^{er} mai 1838 le nombre des accusés traduits devant les assises est réduit annuellement de 120, il y en a 733 qui comparaissent devant les tribunaux correctionnels, et tandis qu'une nouvelle réduction de 190 accusés so produit devant les assises, sous l'empire de la loi du 15 mai 1849, les

chambres du conseil et les chambres d'accusation en renvoient 2,289 au correctionnel, en déclarant l'existence de circonstances atténuantes.

Le compte des Cours d'assises a constaté précédemment que, sous le rapport des crimes capitaux et des attentats les plus graves, il y avait une amélioration réelle; les chiffres ci-dessus révéleraient par contre une grave altération de la moralité publique, par une plus grande fréquence des crimes plus légers, s'il n'était avéré que cette augmentation n'est qu'apparente, et qu'elle s'explique naturellement et en grande partie par ce fait que, sous l'empire de l'ancienne législation, l'instruction judiciaire passait souvent sur les circonstances qui auraient nécessité le renvoi devant les assises, lorsque la peine comminée par la loi, à raison de ces circonstances, était en disproportion évidente avec le peu de gravité du délit en lui-même. En effet, depuis longtemps les magistrats chargés de la poursuite et de l'instruction, usant de l'omnipotence dont la loi les investit, étaient entrés dans cette voie, de sorte que la loi n'a fait en définitive que consacrer une pratique préexistante.

Il n'est pas sans intérêt d'étudier les effets des lois de 1838 et 1849 dans les détails des faits auxquels il en a été fait application. Le tableau ci-après fournit sous ce rapport d'utiles éléments.

Accusés de crimes jugés par les Cours d'assises et par les tribunaux correctionnels.

NATURE DES CRIMES.	COURS D'ASSISES, 1832-1839. MOYENNE ANNUELLE.	1840 à 1849, MOYENNE ANNUELLE.			1850 à 1855, MOYENNE ANNUELLE.		
		Cours d'assises.	Tribunaux correctionnels.	TOTAL.	Cours d'assises.	Tribunaux correctionnels.	TOTAL.
Id. envers ascendants.	14.9	4.2	18.4	22.3	1.0	56.8	57.8
Id. envers fonctionnaires.	10.7	6.2	25.4	31.6	7.8	53.8	61.6
Menaces par écrit et sous condition.	3.5	3.7	"	3.7	0.9	5.5	6.4
Mendicité avec violences et menaces.	0.4	"	"	"	"	15.0	15.0
Viol ou attentat à la pudeur, excitation à la débauche.	19.3	20.1	21.5	41.6	17.4	72.6	90.0
Suppression d'enfant, avortement.	0.5	0.5	0.4	0.9	0.3	1.1	1.4
Enlèvement et détournement de mineurs.	1.1	0.1	1.9	2.0	"	4.3	4.3
Homicide.	0.4	0.5	"	0.5	"	0.1	0.1
Faux témoignage, faux serment.	14.4	8.6	15.6	24.2	2.9	28.7	31.6
Destruction de construction; pillage.	3.0	9.4	4.3	13.4	"	40.2	40.2
Id. de titres; extorsion de signatures.	0.5	"	"	"	"	0.7	0.7
Fausse monnaie.	8.3	10.8	0.2	11.0	3.5	1.5	10.0
Contrefaçon de timbres.	0.5	"	0.9	0.9	"	0.5	0.5
Concussion et corruption.	3.9	2.0	4.5	3.5	4.4	3.0	4.4
Faux en écriture.	18.6	26.0	13.6	39.6	13.9	46.3	60.2
Bris de scellés.	"	"	1.2	1.2	"	0.5	0.5
Banqueroute frauduleuse.	13.7	16.8	0.4	16.2	11.1	16.8	27.9
Soustraction de deniers publics.	1.5	2.2	0.5	2.7	1.7	1.3	3.0

NATURE DES CRIMES (suite).	COURS D'ASSISES, 1832-1839. MOYENNE ANNUELLE.	NOMBRE DES ACCUSÉS DE CRIMES.					
		1840 à 1849, MOYENNE ANNUELLE.			1850 à 1855, MOYENNE ANNUELLE.		
		Cours d'assises.	Tribunaux correctionnels.	TOTAL.	Cours d'assises.	Tribunaux correctionnels.	TOTAL.
Vol domestique.	77.4	23.5	441.8	165.3	12.2	481.8	494.0
Id. de nuit dans une maison habitée.	"	14.8	140.7	155.5	8.0	779.0	787.0
Id. à l'aide d'effr., d'esc., etc., ou de circonst. aggrav. non spécifiées.	243.9	220.5	86.3	306.8	80.7	251.7	341.4
Id. à l'aide de violences.	"	9.4	"	9.4	5.9	3.7	9.6
Id. dans une auberge.	"	"	16.0	16.0	"	20.6	20.6
Id. de récolte dans les champs.	"	"	202.0	202.0	"	281.2	281.2
Id. de bestiaux, de poisons, de bois dans les ventes.	"	"	40.3	40.3	"	15.7	15.7
Autres crimes.	65.4	93.5	2.0	95.5	81.5	2.1	83.6
Totaux.	557	484.0	734.8	1,218.8	267.5	2,288.8	2,556.3

Prévenus de délits jugés par les tribunaux correctionnels et par les tribunaux de simple police.

NATURE DES DÉLITS.	NOMBRE DES PRÉVENUS.					NATURE DES DÉLITS.	NOMBRE DES PRÉVENUS.				
	Tribunaux correctionnels, 1840 à 1849. Moyenne annuelle.	1850 à 1855. Moyenne annuelle.					Tribunaux correctionnels, 1840 à 1849. Moyenne annuelle.	1850 à 1855. Moyenne annuelle.			
		Tribunaux correctionnels.	Tribunaux de simple police.	TOTAL.	Tribunaux correctionnels.			Tribunaux de simple police.	TOTAL.		
(Loi du 1 ^{er} mai 1849. — Art. 1 ^{er} .)						Poids et mesures.	1,606.2	2.7	817.0	819.7	
Vagabondage.	1,079.7	4.8	2,601.0	2,605.8		Règlements provinciaux (infraction aux).	320.6	157.0	826.5	983.5	
Mendicité.	2,284.3	29.7	3,259.0	3,288.7		(Loi du 1 ^{er} mai 1849. — Art. 4.)					
Injures.	426.6	218.5	379.5	598.0		Coups et blessures.	6,105.1	5,549.4	830.7	6,380.1	
Maraudage et autres délits ruraux.	3,827.5	1,548.5	2,689.0	4,237.5		Bris de clôtures.	367.3	302.8	83.8	386.6	
Grande voirie.	291.3	8.4	202.6	211.0		Délits ruraux.	(1)	(1)	512.2	512.2	
Messageries et roulage.	555.4	4.3	573.9	578.2		Vols.	4,219.2	3,921.9	282.3	4,204.4	
Postes.	17.3	0.5	32.1	32.6		Autres délits.	9,772.3	9,382.7	217.9	9,600.6	
Barrières.	133.8	3.7	251.3	254.9		Totaux.	31,069.6	21,161.9	11,658.9	31,763.8	

Police judiciaire et instruction.

La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. (Code d'instr. crim., art. 8.)

Elle est exercée, sous l'autorité des Cours d'appel, par les gardes champêtres et les gardes forestiers, les commissaires de police, les bourgmestres ou les échevins délégués, les officiers de gendarmerie,

les juges de paix, les procureurs du Roi et leurs substituts et par les juges d'instruction. Les gouverneurs ont aussi le droit de l'exercer personnellement ou de requérir à cette fin les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne. (Art. 9 et 10.) Certaines fonctions de police judiciaire sont attribuées à d'autres agents par des lois spéciales, notamment en matière de voirie et de douanes.

Dans toutes les affaires, les Cours d'appel peuvent d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra. (Art. 235.)

(1) Voir art. 1^{er}.

Dans ce cas, un des membres de la section criminelle fait les fonctions de juge instructeur.

Les commissaires de police, et dans les communes où il n'y en a pas, les bourgmestres ou échevins délégués sont plus spécialement chargés de rechercher et de constater les contraventions de police. (Art. 44.) Les gardes champêtres et les gardes forestiers sont institués pour constater les délits et les contraventions portant atteinte aux propriétés rurales et forestières. (Art. 46.)

C'est aux procureurs du Roi particulièrement que la loi confie la recherche de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle ou aux Cours d'assises. Le procureur du Roi agit sous la surveillance du procureur général; il reçoit les dénonciations et les plaintes, et requiert, s'il y a lieu, le juge d'instruction d'ordonner qu'il soit informé. (Art. 47.)

Le juge d'instruction a pour mission spéciale de constater les faits, d'en rassembler les preuves, d'en atteindre les auteurs et de les maintenir sous la main de la justice.

En cas de flagrant délit ou de réquisitoire d'un chef de maison, les attributions du procureur du Roi et du juge d'instruction deviennent exceptionnellement communes à l'un et à l'autre, en ce sens que le juge d'instruction peut agir d'office, et prend en quelque sorte l'initiative de la poursuite propre au procureur du Roi, tandis que celui-ci participe des prérogatives du juge d'instruction et le supplée, s'il est absent ou empêché.

En matière du ressort de la simple police, le tribunal est saisi directement par la citation du ministère public ou de la partie lésée. En matière correctionnelle, la partie lésée et le ministère public peuvent user de la même faculté; toutefois, lorsque l'intervention du juge d'instruction est requise, l'affaire est soumise à l'examen et à la décision préalable de la chambre du conseil.

La chambre du conseil est composée de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction. (Art. 127.)

Les affaires criminelles avant d'être portées à la connaissance de la Cour d'assises, sont soumises à la double épreuve de l'examen de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation formée dans le sein de la Cour d'appel du ressort.

En matière criminelle, il suffit de l'avis d'un seul membre de la chambre du conseil pour déterminer le renvoi devant la chambre des mises en accusation. Les ordonnances de non lieu à suivre ne peuvent être prises en cette matière qu'à l'unanimité des juges composant cette chambre. (Art. 133.) Il en est de même des ordonnances qui attribuent aux tribunaux correctionnels la connaissance des faits qualifiés crimes. (Loi du 15 mai 1849.)

Les tableaux que nous ferons suivre comprendront le résumé des travaux :

- 1° Des parquets des procureurs du Roi;
- 2° Des juges d'instruction et des chambres du conseil;
- 3° Des chambres de mise en accusation.

Parquets.

Plaintes, dénonciations et procès-verbaux parvenus à la connaissance du ministère public.	1840 à 1849.	1850.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	TOTAL.
	Moyenne.							
Reçus directement par le ministère public	370	453	423	455	490	449	512	2,782
Id. par les juges d'instruction	33	44	49	44	40	9	8	74
Transmis au ministère public par la gendarmerie	3,636	2,859	3,089	3,677	3,697	3,949	4,389	21,640
Id. par les juges de paix	292	473	478	464	452	470	490	4,024
Id. par les bourgmestres ou échevins	6,623	5,534	5,376	5,263	5,532	5,320	5,672	32,694
Id. par les commissaires de police	8,605	6,598	6,852	7,216	7,260	7,464	7,630	43,047
Id. par les gardes champêtres	2,743	2,287	2,249	2,252	2,440	2,252	2,922	14,072
Id. par les gardes forestiers	4,092	910	4,030	944	863	969	1,392	6,408
Id. de toute autre manière	4,887	2,055	4,747	2,436	2,506	2,504	2,453	13,398
TOTAL.	28,254	20,880	20,973	22,418	22,620	23,050	25,168	134,809
Direction donnée aux affaires.								
Communiquées au juge d'instruction	6,507	5,020	5,408	5,209	6,276	6,485	6,346	34,744
Portées directement à l'audience par le ministère public	45,026	40,464	9,987	9,685	9,277	9,408	44,021	89,542
Revoyées devant une autre juridiction	4,616	4,847	4,895	2,364	2,348	2,313	2,429	13,493
Laissées sans poursuite	5,104	3,709	3,842	4,838	5,407	5,210	5,593	28,299
Nombre des poursuites directes à la diligence de la partie civile	212	423	443	462	97	91	401	687
Id. id. d'une administ. publique.	2,734	3,009	3,069	2,675	2,378	2,318	2,856	16,305

Le relevé suivant présente, par arrondissement, le résultat des travaux des parquets, pendant les années 1850 à 1855 :

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE des PLAINTES, DÉNONCIATIONS ET PROCÈS-VERBAUX										NOMBRE TOTAL DES PLAINTES, DÉNONCIATIONS ET PROCÈS-VERBAUX extra au parquet.	DIRECTION donnée AUX PLAINTES, DÉNONCIATIONS ET PROCÈS-VERBAUX.					
	REÇUS DIRECTEMENT par		TRANSMIS AU MINISTÈRE PUBLIC par							COMMUNIQUÉES au juge d'instruction.		REVOYÉES devant une autre juridiction.	LAISSÉES SANS poursuite.	PORTÉES À L'AUDIENCE PAR CITATION DIRECTE			
	le ministère public.	les juges d'instruction.	la gendarmerie.	les juges de paix.	les bourgmestres.	les commissaires de police.	les gardes champêtres.	les gardes forestiers.	de toute autre manière.					du ministère public.	de la partie civile.	d'une administration publique.	
Bruxelles	444	5	990	25	2,871	10,719	329	520	3,202	18,805	5,775	905	6,003	6,230	75	3,101	
Louvain	40	"	4,344	42	1,779	1,284	4,581	106	4,859	7,675	1,396	1,412	4,017	3,733	"	225	
Nivelles	30	5	4,312	63	4,137	302	1,154	91	97	4,491	667	462	566	2,497	10	424	
Anvers	74	8	171	148	1,078	4,246	153	"	755	6,630	2,230	1,026	572	3,184	38	65	
Malines	36	4	434	44	1,303	1,149	280	95	164	3,179	471	344	882	1,878	8	20	
Turnhout	6	3	418	29	808	657	4,269	230	417	3,537	523	395	750	4,878	3	12	
Moos	10	3	4,609	20	1,262	1,393	1,032	996	377	6,752	2,288	44	904	3,678	28	66	
Charleroy	91	"	1,525	109	1,704	1,165	494	445	858	6,358	194	4,006	1,489	3,804	154	965	
Tournay	593	8	1,810	206	4,497	474	364	169	500	5,621	1,140	1,054	1,721	4,727	50	86	
Gand	29	"	450	14	2,981	4,321	108	259	512	8,674	3,011	45	2,180	3,438	44	43	
Audenarde	45	3	397	37	1,309	1,423	225	82	203	3,694	800	421	491	1,979	8	46	
Termonde	44	"	429	10	2,761	2,373	304	196	408	6,695	1,438	592	985	3,583	3	43	
Bruges	44	4	394	43	2,687	2,558	250	304	228	5,873	1,380	57	422	4,063	18	20	
Courtrai	55	6	400	11	1,879	2,303	134	"	334	5,322	1,544	226	1,177	2,343	10	44	
Furnes	8	"	339	42	249	1,242	470	6	308	2,364	534	92	466	1,274	4	67	
Ypres	7	"	258	6	4,013	4,321	300	145	151	3,201	868	474	328	1,844	"	63	
Liège	755	6	4,052	15	4,575	2,273	369	83	402	6,530	2,568	368	2,202	4,416	48	471	
Huy	445	3	618	9	947	222	586	266	362	3,154	1,097	215	761	4,427	7	329	
Verviers	438	14	518	39	843	820	405	145	218	3,437	865	303	1,049	1,257	4	483	
Tongres	51	"	4,000	30	690	269	667	26	123	2,858	648	188	631	4,315	"	15	
Hasselt	41	"	695	26	785	510	598	219	87	2,961	802	479	192	1,788	"	1	
Arlon	96	2	4,047	9	483	490	493	142	532	2,696	693	746	587	896	48	3,894	
Marche	61	"	1,088	14	419	92	1,076	455	437	3,042	392	981	717	948	75	1,364	
Neufchâteau	1	"	939	12	413	35	185	186	191	1,662	334	282	519	533	20	4,182	
Namur	43	2	980	25	1,115	4,312	766	693	567	5,533	1,163	1,311	1,247	2,400	19	1,126	
Dinant	21	4	4,726	86	606	404	534	279	1,004	4,361	2,223	393	441	1,302	76	2,181	
TOTAL.	2,782	74	21,640	1,024	32,694	43,017	14,072	6,408	13,398	134,809	34,744	12,193	28,299	59,542	687	16,305	

Dans 27,764 affaires, les poursuites ont été abandonnées par le ministère public, soit parce que les faits n'offraient pas le caractère de criminalité ou que leur répression ne paraissait pas intéresser la vindicte publique, soit parce que les charges étaient insuffisantes ou les auteurs inconnus. Quelquefois les prévenus sont décédés pendant l'instruction, ou il en est résulté la preuve de la prescription acquise. Les motifs qui ont déterminé les parquets se classent d'après ces diverses rubriques de la manière suivante :

ANNÉES.	AFFAIRES LAISSÉES SANS POURSUITES PAR LES PARQUETS.									
	Les auteurs étant inconnus.	Les faits ne constituant pas un délit ou ne pouvant donner lieu à des réparations civiles.	Les délits étant sans gravité ou n'intéressant pas l'ordre public.	La preuve ne pouvant être administrée.	Les procès-verbaux étant irréguliers.	Les parties intéressées n'ayant pas porté plainte ou n'étant pas désistées.	La prescription étant acquise.	Les prévenus étant décédés.	Pour tout autre motif.	TOTAL.
1850	1,332	705	443	593	34	175	36	8	458	3,574
1851	1,328	710	484	628	52	219	42	14	120	3,617
1852	2,086	1,337	179	768	13	164	28	11	84	4,900
1853	2,029	1,290	511	895	23	147	37	18	106	5,056
1854	2,335	998	515	983	25	161	37	16	141	5,211
1855	2,502	916	422	938	47	173	34	17	387	5,406
Totaux	11,612	5,976	2,834	4,805	184	1,039	214	84	996	27,764
Moyenne { 1840 à 1849	1,441	1,638	981	657	25	164	46	16	133	5,104
Moyenne { 1850 à 1855	1,935	994	475	801	31	173	35	14	166	4,627
Relevé par arrondissement (1850 à 1855).										
Bruxelles	3,251	1,355	729	591	"	27	11	6	33	6,003
Louvain	232	185	372	125	1	86	6	2	5	4,014
Nivelles	408	12	28	90	"	15	5	1	7	566
Anvers	439	147	30	9	1	25	2	"	380	4,033
Malines	281	129	48	120	5	26	5	1	7	622
Turnhout	384	204	122	37	"	"	2	3	1	750
Mons	643	196	21	14	"	45	2	3	"	924
Charleroy	303	316	24	163	"	23	12	4	30	875
Tournay	262	554	171	696	"	13	5	6	5	1,712
Gand	4,098	231	343	440	2	26	15	16	9	2,180
Audenarde	230	98	28	99	7	"	1	1	27	491
Termonde	206	254	130	224	17	110	24	10	10	985
Bruges	98	80	64	96	10	42	24	8	"	422
Courtrai	712	49	65	257	16	38	15	9	16	1,177
Furnes	212	84	17	66	1	33	13	1	9	466
Ypres	328	"	"	"	"	"	"	"	"	328
Liège	582	181	100	736	1	118	4	"	172	2,200
Huy	233	173	69	113	23	80	14	2	44	751
Verviers	213	278	79	260	24	96	6	8	85	1,019
Tongres	218	149	34	168	1	20	1	"	8	629
Hasselt	156	2	"	18	"	15	"	"	1	192
Arlon	151	137	39	73	5	38	6	"	34	483
Marche	157	217	126	127	31	14	11	1	33	717
Neufchâteau	159	106	48	120	5	52	4	"	19	513
Namur	324	524	157	116	9	68	20	2	21	4,244
Dinant	275	15	7	50	19	29	6	"	10	444

Cabinets des juges d'instruction et chambres du conseil.

ANNÉES.	AFFAIRES COMMUNIQUÉES AU JUGE D'INSTRUCTION										AFFAIRES SANS SUITE.		
	reçues par la Cour d'appel.	renvoyées au parquet ou à d'autres juges conformément à la loi.	soumises à la chambre du conseil et ayant fait l'objet d'ordonnances					TOTAL.	les auteurs étant inconnus.	les faits ne constituant ni crimes ni délits.	les charges étant insuffisantes.		
			portant renvoi devant le tribunal	le tribunal	une autre juridiction.	abandonnées.	les auteurs étant inconnus.						
1850	4	1,618	972	214	2,972	529	25	519	6,853	496	174	822	
1851	8	1,399	1,030	204	3,312	732	21	564	7,270	558	230	805	
1852	11	1,099	896	188	3,144	956	23	610	6,897	559	171	796	
1853	3	857	1,011	202	3,489	776	21	570	6,929	567	134	872	
1854	1	937	1,086	292	3,652	731	27	563	7,289	538	152	939	
1855	5	1,367	984	271	3,730	905	24	594	7,880	567	141	872	
Totaux	32	7,277	5,979	1,371	20,269	4,629	141	3,420	43,118	3,285	1,002	5,126	
Moyenne { 1840 à 1849	4	2,872	4,566	382	3,547	49	35	555	8,610	621	250	1,150	
Moyenne { 1850 à 1855	5	1,213	996	228	3,378	771	23	570	7,186	547	167	834	
Relevé par arrondissement (1850 à 1855).													
Bruxelles	4	2,652	1,428	166	2,621	477	26	493	7,867	493	148	1,292	
Louvain	2	41	141	44	920	15	13	222	1,398	222	15	126	
Nivelles	"	4	131	25	468	2	2	36	668	31	16	87	
Anvers	"	1,926	286	53	1,442	907	15	172	4,501	188	6	264	
Malines	14	12	112	68	691	2	24	133	1,056	121	47	78	
Turnhout	"	46	75	30	330	29	8	"	518	"	"	77	
Mons	11	6	296	55	1,527	284	2	83	2,264	80	40	239	
Charleroy	"	31	332	19	1,000	17	4	282	1,715	268	54	292	
Tournay	"	41	115	75	888	44	2	30	1,565	29	3	112	
Gand	1	86	431	104	2,032	363	2	12	3,031	42	35	399	
Audenarde	"	57	123	41	389	2	2	249	1,063	218	103	50	
Termonde	"	646	200	81	646	87	2	432	2,091	431	6	195	
Bruges	"	723	180	97	795	58	3	343	2,199	315	9	199	
Courtrai	"	73	171	93	1,038	167	3	14	1,581	14	4	167	
Furnes	"	11	122	32	266	3	1	56	491	56	"	122	
Ypres	"	83	195	68	180	6	2	69	903	72	39	153	
Liège	"	28	382	112	1,475	370	4	74	2,445	76	46	331	
Huy	"	31	122	39	355	535	4	46	1,132	51	"	110	
Verviers	"	551	166	14	487	137	2	32	1,389	33	47	118	
Tongres	"	31	130	16	343	157	"	141	808	135	43	94	
Hasselt	"	113	129	19	311	19	1	106	761	157	42	97	
Arlon	"	25	168	10	261	43	"	69	676	65	41	131	
Marche	"	7	95	15	218	26	1	24	386	27	33	59	
Neufchâteau	"	30	44	25	194	154	4	24	465	23	6	38	
Namur	"	22	292	31	745	31	"	90	1,218	66	101	215	
Dinant (1)	"	1	110	10	324	344	"	128	924	99	81	58	

(1) Ces chiffres ne concernent que les trois années 1850 à 1852, les renseignements n'ayant pas été fournis pour les trois dernières années.

NATURE DES CRIMES ET DÉLITS.	1840	1850.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	RÉCAPITULATION, 1850 à 1855.		
	à 1849. — MOYENNE ANNUELLE.							PARQUETS.	CABINETS des Juges d'instruction.	TOTAL.
DÉLITS.										
Arrestation illégale, abus d'autorité.	1.6	»	»	1	»	»	»	1	»	1
Abus de confiance, escroqueries.	14.4	21	45	43	47	37	47	131	49	180
Adultère.	»	»	»	»	»	»	»	2	2	2
Attentat aux mœurs.	0.4	»	4	2	»	4	»	2	2	4
Outrage public à la pudeur.	0.4	4	»	4	»	4	4	4	3	7
Banqueroute simple.	»	»	»	1	»	»	»	»	1	1
Coalition d'ouvriers.	0.6	»	»	4	»	4	»	»	2	2
Bris de sceillés.	0.4	»	»	»	»	4	»	4	»	4
Coups et blessures volontaires.	38.1	41	32	48	44	24	29	125	90	215
Id. id. involontaires.	8.4	5	40	7	»	1	4	23	4	27
Homicide involontaire.	2.6	2	»	2	2	2	5	2	11	13
Provocation en duel.	0.3	»	»	»	2	4	»	»	3	3
Culte (entraies au libre exercice ou outrages envers un ministre du).	0.5	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Destructions et dégradations.	102.0	108	68	116	103	94	96	499	85	584
Déplacement de bornes.	0.8	»	»	»	»	4	4	2	»	2
Diffamation, calomnie, injures.	5.3	4	2	8	6	4	2	17	9	26
Etat civil (délits relatif à l').	0.5	4	4	»	»	»	»	2	»	2
Évasion de détenus.	0.4	4	»	»	4	»	»	»	2	2
Exposition d'enfants.	10.2	8	40	19	30	28	12	85	22	107
Fausse monnaie (émission de fausse monn. reç. pour bonne).	»	»	2	1	10	9	3	22	3	25
Faux dans les passe-ports et certificats.	0.2	»	»	4	»	1	»	»	2	2
Incendie involontaire.	4.5	18	4	25	4	4	47	79	23	102
Menaces sans ordre ni condition.	4.7	6	4	5	5	4	5	13	10	23
Mendicité.	5.7	»	»	2	2	3	»	5	2	7
Vagabondage, défaut de passe-port.	0.3	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rébellion et outrages envers magistr. et autres fonctionn.	2.3	4	2	6	2	5	»	4	15	19
Vols sans circonstances aggravantes.	841.3	905	915	1,313	1,239	1,387	1,435	6,502	692	7,194
Autres délits prévus par le Code pénal.	1.2	6	43	4	2	4	2	19	9	28
Contraventions de simple police.	14.6	5	2	4	25	40	25	68	»	68
Achat d'effets militaires.	0.8	4	»	4	»	»	4	2	4	3
Barrières.	4.7	»	»	»	2	»	»	2	»	2
Rivières, canaux, polders.	1.2	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Délits forestiers.	9.5	»	»	»	»	3	8	10	4	11
Maraudage et autres délits ruraux.	22.8	13	9	14	24	17	5	82	»	82
Chasse et pêche.	23.3	48	19	25	16	19	19	108	8	116
Chemins de fer.	2.3	4	4	»	5	3	2	4	8	12
Voirie, roulage, messageries.	6.4	4	»	4	»	»	»	2	»	2
Art de guérir.	0.6	»	»	4	4	1	»	3	»	3
Presse.	0.9	1	4	3	3	»	7	11	7	18
Autres délits prévus par des lois spéciales.	4.6	7	2	7	8	3	12	28	11	39
Récapitulation.										
Crimes.	960.7	650	773	987	1,046	1,207	1,299	3,754	2,208	5,962
Délits et contraventions de simple police.	4,034.4	1,136	1,078	1,606	1,491	1,620	1,716	7,606	4,041	8,647
Contraventions à des lois spéciales.	70.8	42	35	52	59	46	54	252	36	288
TOTAUX GÉNÉRAUX.	2,062.6	1,828	1,886	2,645	2,596	2,873	3,069	11,612	3,285	14,897

Détention préventive.

La loi du 19-22 juillet 1791, sur la police municipale et correctionnelle, portait :

« Dans le cas où un prévenu, surpris en flagrant délit, serait amené devant le juge de paix, ce juge, après l'avoir interrogé, après avoir entendu les témoins, s'il y a lieu, dresse le procès-verbal sommaire, le renverra en liberté s'il le trouve innocent, le renverra à la police municipale si l'affaire est de sa compétence, donnera le mandat d'arrêt, s'il est justement suspect d'un crime; enfin, s'il s'agit de délits correctionnels, le fera retenir pour être jugé par le tribunal de la police correctionnelle, ou l'admettre sous caution de se représenter. La caution ne pourra être moindre de 3,000 livres ni excéder 20,000 livres. »

La liberté sous caution que cette loi laisse à l'arbitraire du juge de paix, fut proclamée comme droit absolu par la constitution du 3 septembre 1791, tit. III, chap. v, art. 42, qui portait :

« Nul homme arrêté ne peut être retenu s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous caution. »

Le Code de procédure du 16-29 septembre 1791 supprima ensuite la détention préventive en matière correctionnelle et accorda le droit de la liberté provisoire sous caution pour les délits passibles d'une peine simplement infamante. Le montant du cautionnement n'était pas fixé. La loi se bornait à exiger une caution suffisante, dont la somme était déterminée par l'officier de police ou par le tribunal criminel qui ordonnait la mise en liberté. La détention préventive n'était obligatoire que pour les prévenus de délits passibles d'une peine afflictive.

Le Code du 3 brumaire an iv sur les délits et les peines (art. 70), rétablit la détention préventive en matière correctionnelle, lorsque le délit était passible d'un emprisonnement de plus de trois jours. Toutefois, l'article 222 maintint le droit de la liberté provisoire. Cet article dispose :

« Lorsque le délit qui a donné lieu au mandat d'arrêt n'emporte pas une peine afflictive, mais seulement une peine infamante ou moindre, le directeur du jury met provisoirement le prévenu en liberté, si celui-ci le demande, et si, en outre, il donne caution solvable de se représenter à la justice toutes les fois qu'il en sera requis. »

Le montant du cautionnement, porté par cette disposition à la somme fixe de 3,000 livres, fut ensuite réglé selon la nature des délits et l'importance du dommage causé par la loi du 29 thermidor an iv. D'après cette loi, la caution ne pouvait, en aucun cas, être moindre de 1,000 francs; les gens sans aveu et les vagabonds étaient exclus du bénéfice de la liberté provisoire.

Voici les principes qui ont été ensuite consacrés, à cet égard, par le Code d'instruction criminelle de 1810 :

En matière correctionnelle, détention préventive, lorsque le délit peut entraîner la peine de l'emprisonnement; dans le cas contraire, élargissement par la chambre du conseil, si l'inculpé a été arrêté (art. 91 et 131);

Liberté provisoire facultative (art. 116);

Minimum de la caution : 500 francs (art. 119).

Cette législation rigoureuse a été profondément modifiée par la loi du 18 février 1852, qui pose en principe qu'en matière correctionnelle la liberté du prévenu doit être la règle; que même en matière criminelle l'inculpé peut, dans certains cas, être laissé en liberté, et qui autorise la mise en liberté provisoire de l'inculpé détenu préventivement, sans fixer un minimum à la caution, et même sans caution.

Nous reproduisons ici les principales dispositions de cette loi :

« Art. 1^{er}. Après l'interrogatoire de l'inculpé, le mandat de comparution ou d'amener sera converti, s'il y a lieu, en mandat de dépôt ou en mandat d'arrêt.

« Art. 2. Lorsque l'inculpé est domicilié et que le fait donne lieu à un emprisonnement correctionnel, le juge d'instruction ne peut décerner un mandat de dépôt que dans des circonstances graves et exceptionnelles.

« Ce mandat ne sera maintenu que pour autant que, sur le rapport du juge d'instruction, il soit confirmé, dans les cinq jours de sa délivrance, par la chambre du conseil.

« Art. 3. Si le fait est de nature à entraîner une peine seulement infamante, la reclusion ou les travaux forcés à temps, le juge d'instruction décernera un mandat de dépôt. Il pourra néanmoins, sur l'avis conforme du procureur du Roi, laisser l'inculpé en liberté.

« Art. 4. Si le fait emporte une autre peine afflictive et infamante, le juge d'instruction, après avoir entendu le procureur du Roi, décernera un mandat d'arrêt.

« Art. 5. Lorsqu'un mandat de dépôt aura été décerné, le juge d'instruction pourra, dans le cours de l'instruction et sur les conclusions conformes du procureur du Roi, mettre provisoirement l'inculpé en liberté, à charge par celui-ci de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis, et sans préjudice d'un nouveau mandat à décerner s'il y a lieu.

« Art. 6. L'inculpé pourra également demander à la chambre du conseil sa mise en liberté provisoire.

« Art. 8. La mise en liberté provisoire pourra, en outre, être demandée en tout état de cause :

« A la chambre de mise en accusation, lorsque cette chambre est saisie de l'affaire;

« Au tribunal correctionnel, si l'affaire y est pendante;

« A la Cour d'appel, si appel a été interjeté;

« A la Cour ou au tribunal qui aura prononcé la peine d'emprisonnement, lorsque le condamné, pour rendre son pourvoi admissible, voudra se faire autoriser à rester en liberté, conformément à l'article 421 du Code d'instruction criminelle.

« Toutefois, dans ce cas, si la condamnation a été prononcée par une Cour d'assises, la demande sera portée devant le tribunal correctionnel du lieu où siègeait cette Cour.

« Dans tous les cas, il sera statué par une ordonnance ou un arrêt rendu en chambre du conseil, le ministère public entendu.

« Art. 9. La mise en liberté provisoire pourra, dans tous les cas, être subordonnée à l'obligation de fournir caution.

« Art. 12. L'ordonnance ou l'arrêt de mise en liberté provisoire déterminera le montant du cautionnement, selon les circonstances et eu égard à la nature de l'infraction.

« Si l'infraction donne lieu à des dommages-intérêts, le montant du cautionnement, s'il y a une partie civile en cause, sera déterminé d'après la valeur du dommage, ainsi qu'il sera arbitré pour cet effet seulement, par les juges.

« Art. 26. L'inculpé et le ministère public pourront appeler, devant la chambre de mise en accusation des ordonnances de la chambre du conseil ou du tribunal correctionnel, qui statuent sur une demande de mise en liberté provisoire, conformément aux articles 6 et 8 ci-dessus.

« La partie civile pourra attaquer la partie de l'ordonnance qui détermine le montant du cautionnement en ce qui la concerne, sans que son appel puisse retarder la mise en liberté provisoire de l'inculpé. »

Les tableaux qui vont suivre indiquent le nombre des arrestations et des mises en liberté provisoire, ainsi que la durée de la détention préventive.

ANNÉES.	NOMBRE DES INDIVIDUS SOUMIS AU JUGEMENT								RENOVYÉS des POURSUITES AVANT LE JUGEMENT par				TOTAL.		
	LES ASSISES.				LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.				LES CHAMBRES DU CONSEIL.		LES CHAMBRES de mise EN ACCUSATION.		Laisés en liberté.	Arrêtés.	
	Condamnés.		Acquittés.		Condamnés à l'emprisonnement ou à la détention.		Acquittés ou condamnés à l'amende, à la confiscation ou à des réparations civiles.		Laisés en liberté.	Arrêtés.	Laisés en liberté.	Arrêtés.			
	Laisés en liberté.	Arrêtés, déjeus jusqu'au jugement.	Laisés en liberté.	Arrêtés, déjeus jusqu'au jugement.	Laisés en liberté.	Arrêtés.	Laisés en liberté.	Arrêtés.							
1840.	25	292	5	176	6,412	2,900	44,591	711	4,673	658	24	60	22,430	4,797	
1841.	2	277	5	126	6,258	3,082	44,728	565	4,599	622	33	33	22,625	4,705	
1842.	3	279	4	145	7,247	3,478	46,720	620	4,749	690	30	47	25,753	5,239	
1843.	"	265	3	134	7,504	3,771	46,497	650	4,414	559	31	42	25,449	5,421	
1844.	3	302	3	119	7,319	3,441	45,783	567	4,533	804	34	17	24,675	5,217	
1845.	"	377	2	97	7,725	4,642	46,592	679	4,374	938	20	18	25,713	6,731	
1846.	"	468	4	142	11,713	9,074	46,309	4,146	4,476	1,574	15	50	29,510	12,454	
1847.	"	375	17	173	14,404	13,944	49,449	4,506	4,544	2,325	33	43	35,447	18,366	
1848.	1	396	5	143	9,892	8,615	45,765	950	4,339	4,946	19	15	27,041	12,095	
1849.	1	334	3	105	8,444	6,892	46,419	747	4,317	934	9	29	26,193	9,041	
1850.	1	480	"	82	7,859	3,268	42,984	365	4,117	403	12	23	21,973	4,327	
1851.	"	446	2	88	7,261	3,490	42,799	360	4,287	467	32	20	21,381	4,571	
1852.	3	433	9	17	8,498	2,183	41,152	181	4,313	396	10	16	20,985	2,944	
1853.	"	459	3	54	8,302	2,190	41,045	190	4,550	209	12	27	20,912	3,128	
1854.	"	235	"	68	8,474	2,940	40,308	242	4,910	270	18	32	20,707	3,187	
1855.	2	213	2	66	10,827	2,861	42,083	209	4,742	199	17	22	24,673	3,571	
TOTAL.	41 (1)	4,331	67 (1)	1,765	(2) 137,836	77,071	(2) 233,217	9,688	23,957	13,041	319	551	395,467	106,444	
MOYENNE.	1840 à 1849.	3.5	326.5	5.4	136.0	8,661.8	5,983.9	46,284.6	814.1	4,503.8	4,109.7	24.8	41.4	26,483.6	8,441.6
	1850 à 1851.	0.5	163.0	1.0	85.0	7,560.0	3,382.0	42,591.5	362.5	4,202.0	435.0	22.0	21.5	21,677.0	4,449.0
	1852 à 1855.	1.3	185.0	3.5	58.8	9,024.5	2,615.5	41,147.0	205.5	4,628.8	268.4	14.3	21.3	21,819.4	3,357.5

(1) Prévenus en matière de presse.

(2) Dans le nombre des individus laissés en liberté, on a compris les prévenus mis en liberté provisoire.

Prévenus arrêtés mis en liberté provisoire.

ARRONDISSEMENTS.	1850.		1851.		1852.		1853.		1854.		1855.		TOTAL.	
	Sous caution.	Sans caution.	Sous caution.	Sans caution.	Sous caution.	Sans caution.	Sous caution.	Sans caution.	Sous caution.	Sans caution.	Sous caution.	Sans caution.	Sous caution.	Sans caution.
Bruxelles	40	3	4	"	3	120	2	435	"	173	"	187	19	618
Louvain	4	12	4	43	"	14	"	1	"	1	"	4	2	42
Nivelles	"	"	2	"	"	"	"	1	"	"	"	3	2	4
Anvers	19	"	12	"	7	"	3	4	5	"	2	"	43	1
Malines	4	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	5	"
Turnhout	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	"	13
Mons	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"
Charleroy	"	"	"	1	"	3	1	2	"	7	"	2	1	15
Tournay	"	"	11	9	"	15	3	14	2	11	1	9	17	58
Gand	1	9	1	15	"	94	2	85	1	135	"	79	5	417
Audenarde	"	3	"	1	"	6	"	17	"	6	"	8	"	41
Termonde	"	"	"	"	1	1	"	22	1	7	"	21	2	51
Bruges	3	"	"	"	"	"	"	37	"	13	"	21	3	71
Coutrai	2	3	4	5	"	17	5	6	1	16	"	12	12	59
Furnes	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3
Ypres	"	"	"	"	"	2	"	"	"	6	"	5	"	13
Liège	13	4	3	12	"	9	1	23	"	52	2	43	19	143
Huy	"	"	1	"	2	3	"	6	1	3	"	4	4	13
Verviers	1	"	"	"	"	15	"	7	1	8	1	14	3	44
Tongres	"	3	"	1	"	"	"	"	"	"	"	2	"	6
Hasselt	"	"	2	"	1	13	"	11	"	9	"	9	3	42
Arlon	1	1	"	2	"	5	"	7	"	10	"	"	1	25
Marche	"	2	"	2	"	5	"	3	"	3	"	4	"	19
Neufchâteau	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	2
Namur	"	2	4	15	"	"	"	1	"	"	"	"	1	18
Dinant	1	1	1	"	2	1	1	3	1	1	"	9	6	15
TOTAL.	57	46	43	79	46	324	48	383	44	461	6	440	151	1,733

Durée de la détention préventive.

ARRONDISSEMENTS.	INCLUPÉS DÉCHARGÉS DES POURSUITES PAR LES CHAMBRES DU CONSEIL.						PRÉVENUS JUGÉS PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS, CONDANNÉS À L'EMPRISONNEMENT.						PRÉVENUS JUGÉS PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS, ACQUITTÉS OU CONDANNÉS À DES PEINES PÉCUNIAIRES.					
	TOTAL.	DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.					TOTAL.	DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.					TOTAL.	DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.				
		Moins de 1 mois.	De 1 à 2 mois.	De 2 à 3 mois.	De 3 à 6 mois.	Plus de 6 mois.		Moins de 1 mois.	De 1 à 2 mois.	De 2 à 3 mois.	De 3 à 6 mois.	Plus de 6 mois.		Moins de 1 mois.	De 1 à 2 mois.	De 2 à 3 mois.	De 3 à 6 mois.	Plus de 6 mois.
Bruxelles . . .	384	348	23	7	4	2	2,612	2,069	455	68	49	4	399	183	95	15	5	4
Louvain . . .	29	27	"	4	4	"	528	432	81	5	8	2	25	22	2	"	"	4
Nivelles . . .	56	50	6	"	"	"	332	282	36	42	2	"	34	27	5	2	"	"
Anvers . . .	475	468	5	2	"	"	2,102	1,925	127	22	8	20	334	291	26	8	3	6
Malines . . .	34	24	4	6	"	"	622	451	122	27	22	"	45	26	40	6	3	"
Turnhout . . .	44	38	3	"	"	"	277	193	78	"	6	"	22	17	5	"	"	"
Mons . . .	427	414	11	4	1	"	1,022	789	202	20	10	4	68	52	12	2	2	"
Charleroy . . .	400	78	8	40	4	"	506	454	44	8	3	"	63	55	6	2	"	"
Tournay . . .	66	42	41	9	4	"	702	521	152	49	10	"	42	28	12	2	"	"
Gand . . .	123	120	3	"	"	"	4,402	4,268	111	15	6	2	39	38	4	"	"	"
Audenarde . . .	43	36	3	3	1	"	365	313	38	9	4	4	16	14	2	"	"	"
Térmonde . . .	83	62	16	2	3	"	4,029	690	249	60	25	5	62	39	21	2	"	"
Bruges . . .	74	41	23	9	1	"	4,669	4,272	323	51	17	6	55	40	11	4	"	"
Courtrai . . .	69	62	4	2	4	"	788	631	133	22	2	"	101	65	21	13	2	"
Furnes . . .	23	42	10	"	1	"	160	144	96	10	9	4	4	4	"	"	"	"
Ypres . . .	47	34	10	5	4	"	548	407	98	20	17	6	54	27	23	2	2	"
Liège . . .	410	96	14	"	"	"	775	401	325	34	14	4	89	43	36	8	2	"
Huy . . .	24	49	3	2	"	"	152	125	23	2	2	"	8	7	4	"	"	"
Verviers . . .	86	82	2	"	2	"	431	384	40	4	6	"	27	24	3	"	"	"
Tongres . . .	33	33	"	"	"	"	166	126	35	4	4	"	34	29	5	"	"	"
Hasselt . . .	39	36	3	"	"	"	254	213	39	2	"	"	41	27	14	"	"	"
Arlon . . .	35	33	4	"	"	4	161	92	51	11	6	4	16	9	4	"	3	"
Marche . . .	12	11	1	"	"	"	56	21	31	4	"	"	6	4	4	"	"	"
Neufchâteau . . .	12	11	4	"	"	"	54	38	14	2	"	"	8	7	1	"	"	"
Namur . . .	60	47	8	3	2	"	314	147	132	24	11	"	36	13	19	3	4	"
Dinant . . .	15	14	4	"	"	"	199	53	106	31	9	"	19	7	5	6	"	4
Totaux . . .	4,897	1,632	174	65	23	3	17,226	13,408	3,068	486	217	17	1,547	4,095	344	76	23	9

Prévenus acquittés en appel ou condamnés à des peines pécuniaires.

Inculpés déchargés des poursuites par les chambres d'accusation.

COURS D'APPEL.	TOTAL.	DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.					COURS D'APPEL.	TOTAL.	DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.				
		Moins de 1 mois.	De 1 à 2 mois.	De 2 à 3 mois.	De 3 à 6 mois.	Plus de 6 mois.			Moins de 1 mois.	De 1 à 2 mois.	De 2 à 3 mois.	De 3 à 6 mois.	Plus de 6 mois.
Bruxelles	98	17	48	22	11	"	68	12	25	11	13	7	
Gand	44	3	7	4	"	"	37	4	6	8	18	4	
Liège	33	8	49	4	2	"	35	9	18	6	2	"	
Totaux	142	28	74	27	13	"	140	22	49	25	33	41	

Durée de la détention préventive des accusés traduits devant les Cours d'assises. — 1830 à 1835.

PROVINCES.	NOMBRE TOTAL des accusés de crimes ordinaires.	DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.									
		Moins de 1 mois.	De 1 à 2 mois.	De 2 à 3 mois.	De 3 à 4 mois.	De 4 à 5 mois.	De 5 à 6 mois.	De 6 à 9 mois.	De 9 mois à 1 an.	Plus de 1 an.	Durée inconnue.
Brabant	202	10	49	34	49	37	45	20	40	6	2
Anvers	463	4	48	27	30	43	23	12	8	4	"
Hainaut	156	4	8	31	42	17	23	21	2	7	1
Flandre orientale	294	24	21	57	49	43	23	47	5	16	9
Flandre occidentale	439	11	37	74	84	67	66	82	9	4	5
Liège	79	4	11	21	23	10	4	4	1	"	1
Limbourg	42	8	7	12	10	4	"	"	"	"	4
Luxembourg	38	4	12	11	9	3	1	4	"	"	"
Namur	58	5	14	12	13	5	3	6	"	"	"
Résultat des arrêts :											
condamnés	4,066	36	113	212	231	171	123	127	23	20	10
acquittés	405	32	34	67	78	58	35	66	12	14	9
Totaux généraux	4,471	68	147	279	309	229	158	193	35	34	19

Récidives.

La matière de la récidive est réglée par les art. 56, 57, 58 et 483 du Code pénal. Les principes de ces dispositions peuvent se résumer de la manière suivante :

Quiconque, ayant été condamné pour crimes, aura commis un second crime, est condamné à la peine immédiatement supérieure à celle qui est portée par la loi contre ce crime, sans excepter le cas où l'aggravation emporte la peine de mort; si le condamné pour crime a commis un délit de nature à être puni correctionnellement, il est condamné au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine peut être portée au double.

Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année sont aussi, en cas de nouveau délit, con-

damnés au *maximum* de la peine portée par la loi, et qui peut être élevée jusqu'au double.

Le Code ne fixe pas de terme pour l'application de la peine de la récidive, et la rend obligatoire dans tous les cas. Il n'a égard qu'à la nature de la première condamnation, sans distinguer le caractère de la nouvelle infraction.

Toutefois, en matière de contraventions de simple police, il n'y a récidive que lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention commise dans le ressort du même tribunal. (Art. 483.)

Le Code pénal révisé, dont une partie a déjà été votée par la législature, apportera diverses modifications au système du Code pénal, et

notamment en ce que la peine capitale ne pourra plus être la conséquence de la récidive.

Les investigations de la statistique ont porté sur toutes les condamnations antérieures, lors même qu'elles n'étaient pas de nature à constituer le coupable en état de récidive légale.

RÉCIDIVES EN MATIÈRE CRIMINELLE. — Parmi les accusés jugés contradictoirement par les Cours d'assises, le nombre de ceux qui avaient antérieurement subi des condamnations s'est proportionné annuellement depuis 1840 comme il suit :

ANNÉES.	NOMBRE TOTAL DES ACCUSÉS jugés par les Cours d'assises.	ACCUSÉS EN ÉTAT DE RÉCIDIVE LIBÉRÉS					TOTAL.
		des TRAVAUX FORCÉS.	de LA RECLUSION.	de PEINES CORRECTIONNELLES :			
				emprisonnement d'un an et plus.	emprisonnement de moins d'un an.	de l'amende.	
1840.	160	29	21	37	69	5	161
1841.	403	20	22	43	69	9	163
1842.	415	19	20	34	47	1	120
1843.	399	25	13	20	67	4	120
1844.	421	26	5	37	63	4	135
1845.	374	20	5	44	43	1	112
1846.	640	21	18	43	77	3	162
1847.	548	17	12	39	80	4	152
1848.	807	15	16	42	79	2	154
1849.	433	12	9	54	68	3	143
Période de 1840 à 1849.	Hommes. 3,802 Femmes. 768 TOTAL. 4,570	200 4 204	435 9 444	367 23 390	611 51 662	31 1 34	4,347 87 4,434
1850.	262	17	9	18	21	1	65
1851.	234	7	19	15	19	1	60
1852.	180	5	17	21	23	1	66
1853.	213	9	9	21	20	1	59
1854.	303	20	23	42	39	1	124
1855.	279	27	18	43	32	1	120
Période de 1850 à 1855.	Hommes. 1,217 Femmes. 251 TOTAL. 1,471	85 1 86	91 4 95	444 16 460	436 18 454	1 1 2	1,456 38 1,494

Pendant la période de 1840 à 1849, il y a eu environ 31 accusés sur 400 qu'une nouvelle infraction a conduit annuellement devant les assises. Cette proportion a été de 33 sur 400 pendant les années 1850 à 1855.

Nombre des condamnations antérieures. — 1850 à 1855.

		Hommes.	Femmes.	Total.
Une	Correctionnelle	111	18	129
	Infamante	78	2	80
Deux	Toutes correctionnelles	77	7	84
	Une infamante	32	2	34
	Deux infamantes	4	1	5
Trois	Toutes correctionnelles	32	3	35
	Une infamante	48	1	49
	Deux infamantes	2	1	3
Quatre	Toutes correctionnelles	27	3	30
	Une infamante	40	1	41
	Deux infamantes	2	1	3
Cinq et plus	Toutes correctionnelles	33	3	36
	Une infamante	24	1	25
	Deux infamantes	6	1	7

Voici le résultat des poursuites à l'égard des accusés en état de récidive.

	TOTAL des accusés.	NOMBRE des libérés.
Acquittés	405	44
Condamnés à mort	484	56
Id. aux travaux forcés à perpétuité	211	134
Id. id. à temps	365	188
Id. à la reclusion	152	47
Id. au carcan	1	1
Id. à la déportation	1	1
Id. à la dégradation civique	3	1
Id. à des peines correctionnelles	449	25
TOTAL	4,474	494

Sur 100 libérés, le nombre des acquittés a été :

de 1840 à 1849 de	43
de 1850 à 1855 de	8

La proportion des condamnés à mort sur 100 libérés a été :

de 1840 à 1849 de	8
de 1850 à 1855 de	11

Parmi les 56 condamnés à mort, 20 ont encouru cette peine par suite de la récidive, pour les faits suivants que la loi ne punit que des travaux forcés à perpétuité :

Meurtre	4
Id. tentative	4
Id. accompagné d'un autre crime	8
Viol par des personnes ayant autorité sur la victime	4
Fausse monnaie	3
Vol à l'aide de violences	4
Vol sur un chemin public, tentative	2

TOTAL 20

Le tableau suivant fait connaître la nature des crimes qui ont motivé les nouvelles poursuites.

NATURE DES CRIMES QUI ONT MOTIVÉ LES NOUVELLES POURSUITES.	NOMBRE TOTAL des accusés jugés par les Cours d'assises.	ACCUSÉS LIBÉRÉS			TOTAL DES ACCUSÉS en état de récidive.	NATURE DES CRIMES QUI ONT MOTIVÉ LES NOUVELLES POURSUITES.	NOMBRE TOTAL des accusés jugés par les Cours d'assises.	ACCUSÉS LIBÉRÉS			TOTAL DES ACCUSÉS en état de récidive.
		des TRAVAUX FORCÉS.	de LA RECLUSION.	de PEINES CORRECTIONNELLES.				des TRAVAUX FORCÉS.	de LA RECLUSION.	de PEINES CORRECTIONNELLES.	
CRIMES CONTRE LES PERSONNES.						CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.					
Assassinat	124	4	8	18	30	Incendie	77	2	1	13	16
Empoisonnement, parricide	18	1	1	1	3	Faux en écriture authentique	30	1	1	2	2
Infanticide	66	1	1	5	5	Id. id. de commerce	23	1	1	2	2
Meurtre	95	1	2	10	13	Id. id. privée	10	1	3	4	4
Menaces par écrit et sous condition	4	1	1	1	2	Fausse monnaie	51	3	1	10	14
Coups et blessures graves	20	1	1	1	2	Banqueroute frauduleuse	19	1	1	2	3
Id. envers ascendants	4	1	1	1	2	Concession et corruption	8	1	1	1	1
Violences en état de rébellion ayant causé la mort	12	1	1	1	2	Soustraction de deniers publics	5	1	1	1	1
Id. en état de rébell. ayant causé des blessures	28	1	1	1	2	Vol de nuit dans une maison habitée	48	3	4	9	18
Viol ou attentat à la pudeur avec violences	21	1	1	1	2	Id. domestique	71	1	6	10	16
Id. sur des enfants au-dessous de quinze ans	38	2	1	3	6	Id. à l'aide d'effr., d'esc., etc., par domestique	17	1	1	2	3
Id. par plusieurs en s'entraïdant	18	1	1	5	6	Id. id. par tout autre	496	39	54	176	289
Id. sans viol. sur des enfants de moins de 15 ans	17	1	1	3	4	Id. à l'aide de violences	35	2	2	7	11
Excitation à la débauche	5	1	1	1	2	Id. sur un chemin public	32	1	4	6	10
Suppression de part, avortement, bigamie	6	1	1	1	2	Id. à l'aide de cinq circonstances aggravantes	52	5	3	6	14
Faux serment	6	1	1	1	2	TOTAL	974	77	76	246	399
— témoignage	7	1	1	1	2	Crimes contre les personnes	497	8	49	68	95
Subornation de témoins	3	1	1	1	2	TOTAL GÉNÉRAL	1,471	85	95	314	494
Autres	3	1	1	1	2						

Nature des peines subies, et résultat des nouvelles poursuites. — 1850-1855.

PROVINCES.	NOMBRE TOTAL DES ACCUSÉS EN ÉTAT DE RÉCIDIVE.	ACCUSÉS LIBÉRÉS																	
		DES TRAVAUX FORCÉS.					DE LA RECLUSION.					DE PEINES CORRECTIONNELLES.							
		CONDAMNÉS DE NOUVEAU À DES PEINES INFAMANTES.					CONDAMNÉS DE NOUVEAU À DES PEINES INFAMANTES.					CONDAMNÉS DE NOUVEAU À DES PEINES INFAMANTES.							
		ACQUITTÉS.	Mort.	Travaux forcés à perpétuité.	Autres peines criminelles.	Correctionnelles.	ACQUITTÉS.	Mort.	Travaux forcés à perpétuité.	Autres peines criminelles.	Correctionnelles.	ACQUITTÉS.	Mort.	Travaux forcés à perpétuité.	Autres peines criminelles.	Correctionnelles.			
Brabant	66	1	1	10	1	1	13	2	1	5	4	1	13	6	8	3	22	1	10
Anvers	77	1	1	8	3	1	13	1	1	9	5	1	17	9	4	4	27	3	47
Hainaut	52	1	2	6	3	1	11	1	2	1	1	3	2	1	5	26	4	38	
Flandre orientale	42	2	5	10	1	1	19	1	4	6	3	1	13	1	3	1	5	1	10
Flandre occidentale	189	1	3	18	1	1	23	1	5	22	4	1	31	14	14	6	98	3	135
Liège	22	1	1	1	1	1	4	1	1	3	2	1	6	1	1	2	10	2	15
Limbourg	18	1	1	1	1	1	4	1	1	3	1	1	5	2	1	3	4	3	12
Luxembourg	4	1	1	1	1	1	4	1	1	1	1	1	4	1	1	1	1	1	3
Namur	24	1	1	2	1	1	4	1	1	3	2	1	6	1	1	2	9	2	14
TOTAL	494	4	12	55	12	2	85	4	14	53	21	3	95	36	30	26	202	20	314

Le tableau suivant fait connaître, pour les mêmes accusés et pour la même période, le temps écoulé depuis l'époque de la libération jusqu'au nouvel arrêt.

PROVINCES.	NOMBRE TOTAL DES ACCUSÉS EN ÉTAT DE RÉCIDIVE.	ACCUSÉS LIBÉRÉS DE PEINES															
		AFFLICTIVES ET INFAMANTES, JUGÉS DE NOUVEAU								CORRECTIONNELLES, JUGÉS DE NOUVEAU							
		pendant qu'ils étaient en prison.	dans la première année de la libération.	dans la deuxième année.	dans la troisième année.	dans la quatrième année.	dans la cinquième année.	plus tard.	l'époque de la libération étant inconnue.	pendant qu'ils étaient en prison.	dans la première année de la libération.	dans la deuxième année.	dans la troisième année.	dans la quatrième année.	dans la cinquième année.	plus tard.	l'époque de la libération étant inconnue.
Brabant	66	4	43	2	3	1	3	4	2	4	16	5	4	3	2	8	4
Anvers	77	0	49	5	2	1	1	0	2	0	24	8	2	4	1	11	0
Hainaut	52	4	6	3	1	0	1	0	2	4	18	5	0	2	2	5	5
Flandre orientale	42	0	8	2	1	0	2	12	7	0	5	2	0	1	2	0	0
Flandre occidentale	489	0	19	49	3	3	4	5	4	4	52	25	16	44	9	43	2
Liège	22	0	4	1	1	0	2	2	0	0	5	0	1	0	0	9	0
Limbourg	18	0	3	1	0	0	4	0	0	0	5	1	0	0	1	5	0
Luxembourg	4	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	4	0	1	0	0
Namur	24	0	5	1	1	0	0	3	0	0	7	3	2	0	0	2	0
TOTAUX	491	2	75	34	12	6	10	24	17	6	129	50	25	25	47	54	8

RÉCIDIVES EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — Le nombre des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels, après avoir été condamnés antérieurement pour crime ou délit, est indiqué par l'aperçu suivant, qui remonte à l'année 1840 :

ANNÉES.	NOMBRE TOTAL DES PRÉVENUS.	NOMBRE DES PRÉVENUS LIBÉRÉS.	NOMBRE DES PRÉVENUS LIBÉRÉS					
			des travaux forcés.	de la réclusion.	de peines correctionnelles.			Amende.
					1 an et plus.	6 mois à 1 an.	moins de 6 mois.	
1840	24,314	1,370	58	40	285	87	867	33
1841	24,633	4,375	20	57	296	115	857	30
1842	28,065	4,532	46	29	231	479	1,003	44
1843	28,422	4,612	34	57	326	428	1,020	47
1844	27,410	4,533	43	28	212	224	994	32
1845	29,638	4,926	41	57	283	266	1,218	61
1846	38,235	2,374	25	80	462	100	1,594	53
1847	49,303	3,143	73	41	479	234	2,227	59
1848	35,222	2,421	23	79	419	224	1,627	49
1849	32,502	2,096	37	71	453	213	1,272	50
1850	24,482	4,720	21	56	433	183	974	53
1851	23,910	1,622	29	67	444	168	883	61
1852	22,002	4,627	21	39	455	132	914	66
1853	22,026	4,608	20	44	373	149	952	70
1854	21,961	4,678	32	54	457	162	910	66
1855	25,981	4,768	47	43	490	166	988	64

Classés sous le rapport du nombre des condamnations antérieures, les prévenus en état de récidive pendant la période de 1850 à 1855, sont répartis comme il suit :

Nombre des condamnations antérieures.

	Correctionnelle	Infamante	Toutes correctionnelles	Hommes.	Femmes.	Total.
Une	3,896	447	4,343	824	5	4,717
Deux	4,736	90	4,826	370	5	2,106
Trois	975	5	980	169	5	4,444
Quatre	546	66	612	121	4	667
Cinq et plus	778	4	782	471	3	949
TOTAUX	8,352	555	8,907	4,671	7	40,023

Voici le résultat des poursuites à l'égard des prévenus en état de récidive, comparé avec les données que fournissent les renseignements généraux :

	Acquittés	Condamnés à l'emprisonnement de moins de 6 mois	Id. id. de 6 mois à 4 an	Id. id. de 4 à 5 ans	Id. id. de 5 à 10 ans	Id. id. de 10 ans et plus	à l'amende	TOTAL des prévenus.	NOMBRE des libérés.
	22,103	52,207	9,416	6,202	107	92	50,535 (1)	440,362	330
									4,819
									4,074
									2,666
									627
									74
									433
TOTAUX	22,103	52,207	9,416	6,202	107	92	50,535 (1)	440,362	4,023

(1) Y compris les condamnés à la détention dans une maison de correction.

Nature des faits qui ont motivé les nouvelles poursuites. — 1850 à 1855.

NATURE DES CRIMES ET DÉLITS QUI ONT MOTIVÉ LES NOUVELLES POURSUITES.	NOMBRE des PRÉVENUS en état de récidive.	PRÉVENUS EN ÉTAT DE RÉCIDIVE LIBÉRÉS					NATURE DES CRIMES ET DÉLITS QUI ONT MOTIVÉ LES NOUVELLES POURSUITES.	NOMBRE des PRÉVENUS en état de récidive.	PRÉVENUS EN ÉTAT DE RÉCIDIVE LIBÉRÉS					
		des TRAVAUX FORCÉS.	de la RÉCLUSION.	de l'EMPRISONNEMENT					des TRAVAUX FORCÉS.	de la RÉCLUSION.	de l'EMPRISONNEMENT			
				de 1 an et plus.	de 6 mois à 1 an.	de moins de 6 mois ou l'amende.					de 1 an et plus.	de 6 mois à 1 an.	de moins de 6 mois ou l'amende.	
CRIMES CORRECTIONNALISÉS.														
Coups et blessures graves	24	2	0	3	2	17	Destruction d'animaux domestiques	3	0	0	1	4	1	
Id. envers ascendants	32	0	0	5	5	22	Diffamation, calomnie	60	0	0	8	4	49	
Id. envers fonctionnaires	3	0	0	2	0	1	Id. dénonciation calomnieuse	4	0	0	0	0	4	
Mendicité avec menaces et violences	21	0	2	5	1	13	Id. injures	24	0	0	4	3	20	
Menaces par écrit et sous condition	2	0	0	0	0	2	Détournement par un dépositaire public	4	0	0	4	0	0	
Viol	29	0	1	3	6	49	Évasion de détenus	13	0	1	6	0	6	
Enlèvement de mineurs	1	0	0	0	0	1	Exposition d'enfants	7	0	1	1	0	5	
Faux témoignage	12	0	0	0	2	10	Fausse monnaie	2	0	0	4	0	4	
Id. en écriture	25	4	2	6	3	13	Faux dans les passe-ports, certificats	6	0	1	4	4	3	
Fausse monnaie (fabrication de)	1	0	0	1	0	0	Menaces	15	0	1	3	2	9	
Destruction de constructions	6	0	0	2	1	3	Outrages et viol. envers fonctionnaires	187	1	1	20	12	153	
Banqueroute frauduleuse	3	0	0	4	0	2	Rébellion	229	2	9	31	16	171	
Incendie volontaire	3	0	1	2	0	0	Port illégal de costumes, d'uniformes	2	0	0	0	2	0	
Bris de scellés	1	0	0	0	0	1	Mendicité	24	0	0	8	2	14	
Vol de nuit dans une maison habitée	212	3	12	61	21	415	Vagabondage	44	1	0	4	4	8	
Id. domestique	58	1	1	18	9	29	Vols	4,599	66	122	1,197	536	2,378	
Id. dans une auberge	41	4	2	4	4	3	Autres délits prévus par le Code pénal et contravention de simple police	8	0	0	4	0	7	
Id. de récolte dans les champs	444	0	5	25	9	405	CONTRAVENTIONS A DES LOIS SPÉCIALES.							
Id. de bestiaux, de bois dans les ventes	2	0	0	1	1	4	Achat d'effets militaires	11	1	0	2	0	8	
Id. à l'aide d'effraction, escalade, etc.	64	1	1	26	12	24	Contributions indirectes et accises	40	0	1	0	1	0	
Id. id. de violences	3	0	4	4	0	4	Douanes	3	0	0	4	4	4	
DÉLITS.							Police maritime	2	0	0	0	0	2	
Abus de confiance	120	2	7	36	11	64	Maraudage	488	0	0	51	41	396	
Ecroqueries	229	3	14	97	32	83	Délits forestiers	317	1	2	35	14	295	
Adultère	7	0	0	0	0	7	Chasse et port d'armes	110	0	0	10	3	97	
Attentat aux mœurs	44	0	0	5	4	8	Pêche	40	0	0	1	0	9	
Outrage public à la pudeur	38	0	0	5	3	30	Mines	2	0	0	0	0	2	
Coalition d'ouvriers	3	0	4	0	0	2	Art de guérir	17	0	0	1	0	16	
Banqueroute simple	3	0	0	0	0	3	Id. médecine vétérinaire	4	0	0	0	0	4	
Coups et blessures volontaires	1,921	40	35	248	149	4,479	Changement de nom	2	0	0	1	0	4	
Id. involontaires	9	0	0	4	0	8	Expulsions	16	0	0	5	2	9	
Homicide involontaire	48	0	1	3	0	44	Surveillance (rupture de ban)	468	42	67	310	12	37	
Duel	2	0	0	4	0	4	Taxe du pain	7	0	0	0	0	7	
Culte	2	0	0	0	0	2	RÉCAPITULATION.							
Dégradations de monuments	2	0	0	0	0	2	Crimes correctionnalisés	657	9	28	165	73	382	
Destruction d'arbres, plants, récoltes	47	0	3	40	3	31	Délits prévus par le Code pénal	7,861	87	202	2,018	812	4,720	
Id. de clôture	246	2	5	51	32	456	Contravent. à des lois spéciales	4,505	44	70	417	75	899	
TOTAUX GÉNÉRAUX	40,023	140	300	2,672	960	6,001	TOTAUX GÉNÉRAUX	40,023	140	300	2,672	960	6,001	

État des frais de justice d'après la nature des frais.

COURS D'ASSISES, TRIBUNAUX CORRECTIONNELS ET DE SIMPLE POLICE.	1840 à 1849.	1850.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.
	MOYENNE.						
Droits de capture	fr. c. 5,983 79	fr. c. 3,633 00	fr. c. 3,789 90	fr. c. 4,080 00	fr. c. 4,516 00	fr. c. 4,418 00	fr. c. 5,615 00
Id. et indemnités des huissiers	202,433 40	422,689 74	425,932 76	426,917 96	437,094 68	436,743 26	448,979 05
Id. id. des greffiers	31,703 25	20,741 75	22,487 40	20,456 92	24,437 41	27,884 35	29,752 58
Indemnités des témoins	191,371 47	157,721 02	168,527 97	155,938 92	170,949 46	178,144 86	196,281 06
Id. des experts et interprètes	44,853 44	45,366 22	48,505 46	48,965 75	46,846 03	28,919 41	23,352 56
Id. des médecins, chirurgiens et sages-femmes	46,058 64	45,443 39	45,502 95	43,452 64	43,603 24	44,991 83	43,405 48
Id. des jurés	32,919 83	21,109 48	49,448 09	16,703 94	49,897 62	25,636 37	23,039 94
Frais de voyage et de séjour des magistrats	17,109 73	28,399 80	28,676 00	26,753 00	30,454 00	29,786 00	26,572 05
Port de lettres et paquets	39,347 57	"	"	"	"	"	"
Transport des prévenus et condamnés	54,318 88	62,026 02	65,818 93	73,971 43	72,924 63	82,178 33	79,399 09
Frais d'exécution des arrêts et jugements	33,982 59	2,223 92	4,659 94	725 50	426 00	870 70	4,894 45
Secours accordés à des veuves d'exécuteurs		2,040 00	2,040 00	2,040 00	2,040 00	2,040 00	2,040 00
Dépenses extraordinaires et imprévues	4,524 67	8,573 72	4,245 06	44,279 42	14,757 75	15,373 73	4,444 38
TRIBUNAUX MILITAIRES.							
Primes d'arrestation	5,426 77	3,248 00	2,736 00	3,304 46	3,008 00	2,784 00	3,456 00
Salaires des huissiers et prévôts	4,590 62	897 30	987 47	990 25	934 70	907 30	870 95
Indemnités des témoins	2,516 90	1,828 84	1,842 70	2,447 22	2,350 52	1,788 23	4,455 50
Honoraires des experts et interprètes	2,835 25	3,299 75	3,967 50	4,357 45	4,476 49	4,343 94	4,357 68
Port de lettres et paquets	10,576 05	"	"	"	"	"	"
Transport des prévenus et condamnés	2,634 40	"	445 00	"	"	"	"
Exécution des arrêts et jugements	792 94	437 60	373 40	326 20	348 00	304 64	265 80
Menues dépenses et frais de bureau des conseils de guerre	3,696 57	"	"	"	"	"	"
Frais divers	184 05	875 85	242 00	322 85	587 95	942 45	687 45
Garde civique	1,520 91	7,473 50	5,086 33	3,519 36	4,449 05	4,143 56	4,353 90
RÉCAPITULATION. Tribunaux civils	647,872 31	459,967 76	476,244 46	474,254 85	507,943 79	543,985 84	554,842 04
— militaires	31,474 20	47,760 84	45,320 40	44,937 49	43,454 44	45,240 82	45,446 98
TOTAUX GÉNÉRAUX.	679,346 51	477,728 60	491,564 26	486,192 34	521,098 20	559,196 66	569,989 02

A partir de 1850, les frais suivants ont été imputés sur des allocations spéciales :

Années.	Gages des exécuteurs.	Préposés aux voitures cellulaires.	Menues dépenses des auditeurs militaires.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1850.	27,844 60	4,800 00	3,540 00
1851.	27,844 60	4,800 00	3,540 00
1852.	27,444 60	4,800 00	3,540 00
1853.	22,281 28	5,280 00	3,540 00
1854.	25,147 96	4,800 00	3,540 00
1855.	21,444 60	5,040 00	3,540 00

A partir de la même époque, les frais de ports de lettres et paquets n'ont plus été taxés, ensuite d'une disposition des nouveaux règlements, d'après laquelle il est alloué à l'État, à titre de frais de

correspondance, une somme qui ne peut dépasser 5 p. % de la totalité des frais en matière correctionnelle, et 40 p. % en matière criminelle.

En tenant compte de ces faits, la comparaison entre les divers exercices s'établit de la manière suivante :

	fr. c.
1840 à 1849.	629,422 89
1850.	543,883 20
1851.	527,718 86
1852.	521,946 94
1853.	552,199 48
1854.	592,484 62
1855.	599,983 62

JUSTICE CIVILE.

Nombre des actes notariés par canton de justice de paix. — 1851 à 1855.

Le compte de l'administration de la justice civile comprendra le résumé des travaux des justices de paix en matière civile, des tribunaux de première instance, des conseils de prud'hommes, des tribunaux de commerce, des Cours d'appel en matière civile et commerciale, de la Cour de cassation.

Nous ferons précéder ce compte du relevé des actes reçus par les notaires, qui exercent en quelque sorte une première juridiction gracieuse, en ce qui concerne les actes et contrats pour lesquels les parties ont recours à leur ministère.

Notariat.

Le notariat est encore régi aujourd'hui par la loi du 25 ventôse an xi.

Les notaires sont institués à vie. (Art. 2.) Aux termes de la loi du 45 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur (art. 65), nul ne peut être notaire si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a subi devant un jury spécial un examen sur les matières y spécifiées. Les notaires exercent leurs fonctions, savoir, ceux des villes où est établie la Cour d'appel, dans l'étendue du ressort de cette Cour; ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal; ceux des autres communes dans l'étendue du tribunal de paix. (Art. 5.)

Le nombre des notaires, leur placement et résidence sont déterminés par le gouvernement de manière que, 1° dans les villes de 100,000 habitants et au-dessus, il y ait un notaire au plus par 6,000 habitants, 2° dans les autres villes, bourgs ou villages, il y ait deux notaires au moins ou cinq au plus par chaque canton de justice de paix.

Parmi les deux cent deux cantons du royaume, il s'en trouvait :

1 où il existait seulement.	4 notariats;
42 id.	2 notariats;
27 où il en avait.	3 id.;
41 id.	4 id.;
92 id.	5 id.;
29 id. plus de.	5 id.

Le maximum de cinq notariats a été dépassé dans divers cantons à la suite des changements introduits dans la circonscription cantonale; la loi du 8 mai 1847 (art. 4) a maintenu ce nombre. Une loi spéciale du 26 décembre 1846 a autorisé la nomination de trente notaires pour les deux cantons de Bruxelles.

Le nombre des actes reçus par les notaires du royaume a été depuis 1840 comme suit :

1840.	485,263	1848.	460,556
1841.	478,719	1849.	461,418
1842.	484,798	1850.	459,610
1843.	477,784	1851.	465,275
1844.	477,944	1852.	486,727
1845.	473,560	1853.	491,828
1846.	482,408	1854.	492,133
1847.	483,410	1855.	200,937

CANTONS.	NOMBRE DES NOTAIRES.	1841 à 1850.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.
		MOYENNE.					
Bruxelles (2 cantons).	30	7,419	8,391	8,926	9,129	9,051	9,506
Assehe.	5	909	812	898	844	4,443	4,023
Hal.	5	4,405	942	4,411	4,103	4,030	4,177
Ixelles.	7	4,105	1,019	1,230	4,626	4,404	4,593
Lenneek-St-Quentin.	7	4,110	4,062	4,277	4,346	4,332	4,378
Molenbeek-St-Jean.	5	4,435	935	4,123	4,150	4,198	4,200
Saint-Josse-ten-Noode.	5	4,131	4,082	4,193	4,090	4,135	4,279
Vilvorde.	5	4,023	985	4,411	4,111	4,125	4,094
Wolverthem.	5	812	749	608	740	699	707
TOTAUX.	14	13,749	15,947	17,477	18,112	18,117	18,957
Louvain.	9	2,758	2,574	2,772	2,744	2,651	2,996
— résidence rurale.	2	214	340	401	386	418	480
Aerschot.	4	864	853	829	825	848	930
Diest.	4	755	693	767	746	823	829
Glabbeek.	2	392	359	249	343	326	372
Haecht.	3	626	692	663	704	782	700
Léau.	2	274	260	255	256	224	372
Tirlemont.	8	4,567	4,539	4,744	4,909	4,768	2,064
TOTAUX.	34	7,467	7,307	7,637	7,913	7,840	8,740
Nivelles.	5	778	731	805	848	878	868
— résidence rurale.	6	774	691	760	761	771	915
Genappe.	5	857	697	774	1,039	1,004	917
Jodoigne.	9	4,800	4,961	2,035	2,396	2,509	3,068
Perwez.	5	734	703	806	814	821	1,005
Wavre.	9	4,689	4,897	2,164	2,362	2,360	2,447
TOTAUX.	39	6,632	6,680	7,314	8,420	8,343	9,220
Anvers (2 cantons).	17	3,674	3,436	3,510	3,611	3,312	3,580
— résidence rurale.	2	479	98	145	191	324	323
Brecht.	3	448	458	479	500	514	580
Contich.	5	565	493	673	703	634	595
Eeckeren.	5	744	675	792	839	746	787
Santhoven.	5	529	437	434	494	516	524
Wilryck.	4	349	365	397	337	447	408
TOTAUX.	43	6,458	5,962	6,130	6,735	6,493	6,797

CANTONS.	NOMBRE DES NOTAIRES.	1841 à 1850. Moyenne.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.
Tongres	5	4,100	4,449	4,388	4,290	4,558	4,534
Bilsen	4	967	762	868	977	4,083	4,482
Brée	2	327	303	320	332	308	337
Looz	5	942	818	912	942	4,078	4,447
Maeseyck	2	444	514	676	648	616	748
Mechelen	1	642	641	665	690	638	905
Sichen-Suchen-et-Bohré	3	147	392	338	289	244	351
TOTAUX	25	4,536	4,636	5,467	5,468	5,522	6,474
Hasselt	3	1,034	901	1,050	1,098	1,218	1,306
— résidence rurale	2	205	470	464	248	228	387
Achel	2	344	324	335	409	388	357
Beerigen	4	705	743	930	993	1,038	1,042
Herck-la-Ville	5	630	599	646	722	752	806
Peer	3	358	434	443	507	531	650
Saint-Trond	5	1,074	1,085	1,249	1,214	1,328	1,380
TOTAUX	24	4,344	4,256	4,814	5,461	5,483	5,928
Arlon	4	847	753	936	986	1,159	1,295
Etalle	4	643	721	995	984	1,083	1,151
Fauvillers	1	157	406	242	458	204	239
Florenville	3	632	710	861	844	805	888
Messancy	2	326	346	427	372	517	423
Virton	5	710	745	4,022	4,326	4,134	4,042
TOTAUX	49	3,315	3,381	4,453	4,597	4,902	5,038
Marche	3	559	612	793	801	791	954
Durbuy	3	312	350	420	414	472	501
Erezée	2	212	185	215	225	451	464
Houffalize	3	452	457	703	682	628	667
Laroche	4	451	399	624	539	566	795
Nassogne	2	251	237	292	323	303	361
Vielsalm	2	437	416	589	529	528	577
TOTAUX	49	2,674	2,656	3,666	3,543	3,445	4,019
Neufchâteau	4	719	681	866	1,094	1,106	1,211
— résidence rurale	1	80	86	105	93	453	439
Nastogne	3	581	572	625	622	645	728
Bouillon	3	429	508	650	592	595	682
Paliseul	2	329	361	572	467	536	616

RÉCAPITULATION. — RELÈVÉ PAR ARRONDISSEMENT.

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE DES NOTAIRES.	1841 à 1850. Moyenne.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.
Bruxelles	74	15,749	15,947	17,177	18,442	18,117	18,957
Louvain	34	7,467	7,307	7,637	7,913	7,810	8,740
Nivelles	39	6,632	6,680	7,344	8,220	8,343	9,320
Anvers	43	6,458	5,962	6,430	6,735	6,493	6,797
Malines	28	4,812	4,514	4,960	4,951	5,250	5,070
Tourhout	24	3,547	3,733	3,985	4,268	4,181	4,227
Mons	48	11,343	10,623	11,870	12,004	12,222	12,750
Charleroy	46	8,858	8,879	9,955	9,961	10,693	11,437
Tournay	52	12,329	11,747	13,318	13,654	13,616	13,541

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE DES NOTAIRES.	1841 à 1850. Moyenne.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.
Gand	79	9,752	8,624	10,414	10,258	10,520	10,717
Audenarde	42	7,907	6,392	7,400	8,081	7,715	7,565
Termonde	55	7,799	6,938	8,181	9,180	8,601	8,739
Bruges	50	6,538	5,482	5,974	5,775	6,204	6,047
Courtrai	50	6,134	5,390	6,078	5,921	5,736	6,079
Furnes	48	2,862	2,599	2,860	2,991	2,704	2,287
Ypres	31	4,953	4,424	4,580	4,788	4,075	4,379
Liège	52	11,600	10,838	11,954	11,779	11,382	11,803
Huy	31	4,806	4,749	5,008	5,419	5,036	5,563
Verviers	28	5,253	4,978	5,634	5,337	5,623	6,195
Tongres	25	4,536	4,636	5,167	5,168	5,522	6,474
Hasselt	24	4,344	4,256	4,814	5,161	5,483	5,928
Arlon	49	3,315	3,381	4,453	4,597	4,902	5,038
Marche	49	2,674	2,656	3,666	3,543	3,445	4,019
Neufchâteau	22	3,147	3,312	4,330	4,321	4,369	4,860
Namur	30	6,446	6,019	6,751	7,443	7,216	7,589
Dinant	35	5,019	5,212	6,487	6,878	6,845	7,196
TOTAUX	998	173,960	165,275	185,727	191,829	192,133	200,937
RESSORTS.							
Bruxelles	388	77,495	75,389	82,976	85,818	86,753	90,439
Gand	325	45,945	39,849	45,487	46,991	45,555	45,833
Liège	285	50,840	50,037	58,264	59,016	59,823	64,665

Justices de paix.

Les vingt-six arrondissements judiciaires du royaume, divisés en deux cent quatre cantons de justices de paix, ont été réduits à deux cent deux cantons par suite de la suppression du 2^e canton de Thourout (loi du 31 décembre 1851) et du 3^e canton de Courtrai (loi du 31 décembre 1854).

Dans chaque canton, il y a un juge de paix assisté d'un greffier. Auprès de chaque juge de paix, il est nommé deux suppléants; les greffiers peuvent avoir des commis qui prêtent serment devant le juge de paix.

La circonscription cantonale, déterminée ensuite du décret du 8 pluviôse an IX (1), a été maintenue par la loi du 8 mai 1847, sauf quelques modifications, dont la plupart avaient déjà été introduites sous le gouvernement des Pays-Bas.

(1) Notamment par les arrêtés des consuls des 7, 9 et 17 frimaire, 19 nivôse, 9 et 25 pluviôse et 15 ventôse an X.

D'après le décret de pluviôse, il y avait deux cent vingt-huit cantons. Ce nombre a été réduit de vingt-six cantons :

1^o Par la suppression des cinq cantons de :

- Hérinnes, arrondissement de Bruxelles;
- Grez, id. de Nivelles;
- La Hulpe, id. de Nivelles;
- Etverdinghe, id. d'Ypres;
- Havelange, id. de Dinant.

2^o Par la réunion de deux cantons dans les villes divisées en plusieurs justices de paix, savoir :

- Bruxelles, 4 cantons réunis en 2 cantons.
- Louvain, 2 id. 4 id.
- Tirlemont, 2 id. 4 id.
- Nivelles, 2 id. 4 id.
- Anvers, 4 id. 2 id.
- Mons, 2 id. 4 id.
- Charleroy, 2 id. 4 id.
- Tournay, 2 id. 4 id.
- Gand, 4 id. 2 id.
- Audenarde, 2 id. 4 id.
- Alost, 2 id. 4 id.
- Bruges, 5 id. 3 id.
- Courtrai, 4 id. 2 id.
- Liège, 4 id. 2 id.
- Thourout, 2 id. 4 id.

Depuis la loi de 1847, qui a fixé la circonscription cantonale, quelques chefs-lieux de justice de paix ont été déplacés, savoir :

- Celui du canton de Lennik-St-Martin, à Lennik-St-Quentin, (8 mars 1848.)
- Id. de Dhuy, à Éghezée, (8 mars 1848.)
- Id. d'Ellezelles, à Flobecq, (10 mars 1848.)
- Id. d'Uccle, à Ixelles, (20 juin 1849.)
- Id. de Woluwe-St-Étienne, à St-Josse-ten-Noode, (20 juin 1849.)
- Id. d'Anderlecht, à Molenbeek-St-Jean, (20 juin 1849.)

Le gouvernement peut, si les besoins du service le permettent, charger un juge de paix de desservir un canton contigu, sans augmentation de traitement fixe. (Loi du 15 juin 1849, art. 5.) Il n'a pas encore été fait usage de cette faculté.

L'article 54 de la loi organique de l'ordre judiciaire du 4 août 1832 avait maintenu les juges de paix et les suppléants en fonctions à cette époque, mais la réorganisation du personnel des justices de paix devait avoir lieu avant le 1^{er} janvier 1834.

Cette réorganisation, après avoir été successivement ajournée, n'eut lieu qu'en 1847, ensuite de la loi du 26 février de cette année, qui disposa que les juges de paix et leurs suppléants seraient nommés avant le 15 mai de cette année. La nouvelle circonscription cantonale du 8 mai précédent a servi de base à ces nominations, qui eurent lieu par l'arrêté du 11 mai. Aux termes de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur (art. 65), nul ne peut être nommé juge de paix, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade de docteur en droit.

En matière civile, les juges de paix réunissent plusieurs attributions distinctes. Ils fonctionnent comme conciliateurs, comme juges et comme officiers publics.

BUREAU DE CONCILIATION. — Aucune demande principale introductive d'instance, entre parties capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, n'est reçue dans les tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix, ou que les parties n'y aient volontairement comparu. (Code de proc. civ., art. 48).

Certaines contestations néanmoins sont dispensées du préliminaire de la conciliation, notamment les demandes qui intéressent l'État, les communes, les établissements publics, les mineurs, les interdits, les demandes qui requièrent célérité, et les demandes en matière de commerce.

Le nombre des affaires de la compétence des tribunaux de première instance portées préalablement aux bureaux de conciliation, s'est élevé, pendant les années judiciaires 1840-1841 à 1855-1856 aux chiffres suivants :

	AFFAIRES		TOTAL.
	conciliées.	non conciliées.	
1840-1841.	3,447	2,990	6,437
1841-1842.	3,101	2,388	5,489
1842-1843.	2,997	2,434	5,431
1843-1844.	2,779	2,335	5,114
1844-1845.	2,358	2,185	4,543
1845-1846.	2,362	2,401	4,763
1846-1847.	2,328	2,399	4,727
1847-1848.	2,259	2,504	4,763
1848-1849.	2,262	2,519	4,781
1849-1850.	2,063	2,270	4,333
1850-1851.	2,168	2,106	4,274
1851-1852.	2,160	2,271	4,431
1852-1853.	2,090	2,430	4,520
1853-1854.	2,071	2,062	4,133
1854-1855.	1,900	1,987	3,887
1855-1856.	2,064	2,235	4,299

État des comparutions des parties au bureau de conciliation en personne ou par mandataires.

NATURE DES AFFAIRES.	MOYENNE.							TOTAL. 1850-1851 à 1855-1856.
	1841-1842 à 1849-1850.	1850-1851.	1851-1852.	1852-1853.	1853-1854.	1854-1855.	1855-1856.	
conciliées	1,002	732	691	659	650	727	741	4,200
non conciliées	2,026	1,671	1,715	1,774	1,690	1,705	1,757	40,312
rayées du rôle ou restées sans suite connue du juge de paix	202	176	163	172	156	163	189	1,019
sans qu'il ait été requis procès-verbal	831	602	545	523	553	600	612	3,435
suivant procès-verbal	170	130	146	136	97	127	129	765
conciliés								
après comparution des parties								
en personne								
sans l'assistance d'un conseil	580	397	350	373	373	394	412	2,298
assistées d'un conseil								
l'une et l'autre	110	85	110	79	84	87	88	533
l'une seulement	140	109	99	97	78	93	95	574
par fondés de pouvoirs								
l'une et l'autre	35	27	33	30	32	42	48	212
l'une seulement	119	114	99	84	83	114	98	586
non conciliés								
après comparution des parties								
en personne								
sans l'assistance d'un conseil	507	394	368	395	399	446	495	2,497
assistées d'un conseil								
l'une et l'autre	465	446	131	175	109	112	135	808
l'une seulement	217	200	169	196	183	179	190	1,117
par fondés de pouvoirs								
l'une et l'autre	147	130	178	156	178	153	138	933
l'une seulement	367	318	394	361	357	350	352	2,132
après défaut								
du demandeur	37	9	33	28	39	38	30	177
du défendeur	586	474	442	463	425	427	417	2,648
Affaires sur comparution volontaire								
conciliées	1,499	1,436	1,469	1,431	1,424	1,473	1,333	8,253
non conciliées	356	435	556	656	372	282	478	2,779
rayées du rôle ou restées sans suite connue du juge de paix	152	354	325	383	332	338	436	2,168
sans qu'il ait été requis procès-verbal	1,139	1,382	1,416	1,386	1,393	1,184	1,300	8,031
suivant procès-verbal	60	54	53	45	28	19	23	222
conciliés								
les parties s'étant présentées								
en personne et sans conseil	1,275	1,189	1,198	1,163	1,316	1,092	1,234	7,192
par fondés de pouvoir ou assistées de conseil	224	247	271	268	106	81	89	1,061
non conciliés								
en personne et sans conseil	264	251	309	304	332	257	428	1,881
par fondés de pouvoirs ou assistées de conseil	92	184	247	352	40	35	50	898

JURIDICTION CONTENTIEUSE. — La loi du 25 mars 1841 sur la compétence civile porte :

« Art. 1^{er}. Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 200 francs.

« Ils connaissent des demandes en paiement d'intérêts, d'arrérages de rentes, de loyers et fermages, lorsque le capital réuni aux intérêts formant l'objet de la demande, ou le montant des loyers ou fermages pour toute la durée du bail, n'excède pas les limites fixées par l'article précédent.

« Art. 3. Ils connaissent des mêmes demandes, à quelque valeur que le capital ou le montant des loyers ou fermages pour toute la durée du bail puisse s'élever, lorsque le montant des intérêts, des arrérages, des loyers ou fermages formant l'objet de la demande, n'excède pas leur compétence et que le titre n'est pas contesté.

« Art. 4. Sont compris dans ces dispositions : les loyers, fermages, intérêts et rentes consistant en denrées et prestations appréciables d'après les mercuriales.

« Art. 5. Les juges de paix connaissent de même des demandes en résolution de bail, et de celles en expulsion à son expiration, lorsque la valeur des loyers ou fermages, pour toute la durée du bail, n'excède pas les limites de leur compétence.

« Art. 6. Les juges de paix connaissent des demandes en validité ou en main-levée des saisies-gageries et des saisies sur débiteurs forains, lorsque les causes de ces saisies rentrent dans leur compétence.

« Ils peuvent, dans ce cas, permettre de saisir à l'instant et sans commandement préalable.

« Si l'y a opposition de la part des tiers pour des causes et des sommes, qui, réunies, excèdent leur compétence, ils renverront au tribunal de première instance la connaissance de ces demandes et oppositions.

« Art. 7. Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse monter :

« 1^o Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ; des actions relatives à l'élagage des arbres, aux haies et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété et de servitude ne sont pas contestés ;

« 2^o Des réparations locatives des maisons et des fermes ;

« 3^o Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non jouissance, lorsque le droit d'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire ;

« 4^o Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail ;

« 5^o Des actions pour injures verbales, rixes, voies de fait, pour lesquelles les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

« Art. 8. La compétence, s'il s'agit d'une somme d'argent ou d'un objet appréciable d'après les mercuriales, sera déterminée par les conclusions du demandeur, et dans tous les autres cas, par l'évaluation qu'il sera tenu de donner, à peine de se voir refuser toute audience.

« Le défendeur pourra se libérer en acquittant le prix de cette évaluation, sans préjudice aux intérêts et aux dépens, s'il y a lieu.

(1) La compétence ne s'élevait antérieurement qu'à la moitié de cette valeur (loi du 16-24 août 1790).

« Art. 9. Les juges de paix connaissent en outre, à charge d'appel :

« Des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les règlements ; des dénunciations de nouvel œuvre, plaintes, actions en réintégration et autres actions possessoires fondées par des faits également commis dans l'année ;

« Des actions en bornage, de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres et de haies, lorsque la propriété n'est pas contestée ;

« Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées. »

L'article 43, en vue de faciliter les arrangements à l'amiable, ajoute que, dans toutes les causes autres que celles où il y aurait péril sur la demeure et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, le juge de paix pourra interdire aux huissiers de sa résidence, de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il n'ait appelé, sans frais, les parties devant lui.

Voici le nombre des contestations portées devant les juges de paix, pendant les années judiciaires 1841-1842 à 1855-1856 :

ANNÉES.	AFFAIRES TERMINÉES			
	après			
	CITATION		COMPARUTION VOLONTAIRE	
	PAR JUGEMENT.	A L'AMIABLE.	PAR JUGEMENT.	A L'AMIABLE.
1841-1842.	6,359	5,098	377	42,210
1842-1843.	6,796	5,685	657	42,109
1843-1844.	6,917	5,631	755	42,002
1844-1845.	6,190	5,522	654	42,515
1845-1846.	8,151	6,017	851	45,319
1846-1847.	8,616	5,777	913	45,912
1847-1848.	8,684	6,007	1,140	47,726
1848-1849.	7,902	5,635	876	48,153
1849-1850.	7,317	5,320	694	46,975
1850-1851.	7,615	5,114	108	48,188
1851-1852.	7,201	4,844	240	20,105
1852-1853.	7,735	4,748	158	20,767
1853-1854.	7,111	4,632	661	49,512
1854-1855.	7,552	4,666	592	19,257
1855-1856.	7,788	5,249	581	19,752

I. — Affaires de la compétence des juges de paix.

NATURE DES AFFAIRES.	MOYENNE.							TOTAL. 1850-1851 à 1855-1856.
	1841-1842 à 1849-1850.	1850-1851.	1851-1852.	1852-1853.	1853-1854.	1854-1855.	1855-1856.	
Nombre total des affaires sur citation	43,405	42,729	42,048	42,483	41,743	42,218	43,037	74,258
Actions possessoires	648	644	552	476	528	532	635	3,366
Bornage	97	409	442	400	94	80	85	580
Plantation d'arbres, de haies	40	50	28	23	33	38	30	202
Construction contre un mur mitoyen	46	45	46	44	39	43	38	252
Dommages aux champs, fruits et récoltes	258	291	215	220	254	225	283	4,488
Élagage d'arbres et de haies	34	32	32	24	22	26	22	458
Curage de fossés et de canaux	9	44	40	3	9	6	7	46
Résolution de bail, expulsion	4,592	4,540	4,786	2,064	4,917	2,454	2,309	44,670
Paiement de loyers ou fermages	4,853	2,463	2,098	4,994	4,794	4,955	4,964	41,968
Réparations locatives ou indemnités pour dégradation, non jouissance	488	457	446	455	454	484	483	946
Saisies-gageries	36	23	24	30	41	62	34	214
Saisies sur débiteurs forains	3	4	8	40	2	3	4	28
Paiement d'intérêts et rentes	324	319	212	228	449	454	447	4,209
Engagements entre maîtres et domestiques ou gens de service	309	292	323	323	363	356	349	2,006
Réparations civiles pour injures, rixes ou voies de fait	247	248	237	246	264	220	296	4,544
Autres matières	7,360	6,804	6,219	6,547	6,080	6,243	6,754	38,644
Nombre de ces affaires terminées								
à l'amiable et sans jugement ou restées sans suite connue	5,635	5,444	4,811	4,748	4,632	4,666	5,249	29,253
par jugement en dernier ressort	4,960	5,068	4,965	5,352	4,935	5,329	5,422	31,071
id. à charge d'appel	2,540	2,547	2,239	2,383	2,476	2,223	2,366	13,934
Nombre des jugements au fond, contradictoires	4,354	4,294	4,156	4,455	4,409	4,426	4,617	26,057
id. id. par défaut	2,955	3,140	2,904	3,182	2,856	2,994	3,008	18,084
Id. d'incompétence	181	181	144	98	116	132	163	854
Affaires sur citation comparation volontaire, terminées								
par jugement (art. 7 de Code de Procédure civile) en matière de la compétence des juges de paix	523	62	454	83	586	527	508	4,920
à l'amiable et sans jugement ou restées sans suite connue	924	46	86	75	75	65	73	420
	14,804	48,488	20,165	20,767	49,512	49,257	49,752	117,641

II. — Actes d'instruction et de procédure.

NATURE DES ACTES D'INSTRUCTION ET DE PROCÉDURE.	MOYENNE.							TOTAL.
	1841-1842 à 1849-1850.	1850-1851.	1851-1852.	1852-1853.	1853-1854.	1854-1855.	1855-1856.	
Jugements rendus avant de statuer au fond	4,597	4,578	4,536	4,539	4,760	4,748	2,064	40,225
Autorisations de plaider sans frais								
en dernier ressort.								
Accordées	157	185	249	240	227	212	215	4,298
Rejetées	41	35	22	20	23	21	21	452
à charge d'appel.								
Accordées	40	45	34	47	40	48	46	260
Rejetées	40	44	6	6	6	»	4	36
Enquêtes ordonnées par les juges de paix, et reques								
par procès-verbal.								
Directes	336	283	320	337	411	386	430	2,167
Contraires	497	191	218	199	247	203	260	4,317
sans procès-verbal.								
Directes	418	458	448	474	478	451	615	2,924
Contraires	494	237	260	221	223	220	273	4,434
Nombre de témoins entendus	3,608	3,641	3,818	3,848	3,655	3,886	4,367	23,215
Expertises								
suivant procès-verbal	46	41	46	42	43	40	46	261
sans procès-verbal	87	85	48	52	64	62	44	355
Visites des lieux	356	306	305	285	347	353	410	2,006
Serment en matière								
contentieuse								
Déféré d'office	218	190	212	205	169	185	221	4,182
Déféré par la partie	306	313	358	382	354	339	413	2,189
Référé	24	20	22	43	14	9	24	102
de conciliation								
Prestation du serment déféré	44	32	52	46	32	36	50	248
Refus de prêter le serment déféré	8	9	8	5	6	7	5	40
Enquêtes par délégation des tribunaux								
Nombre des enquêtes	34	51	51	42	49	42	43	278
Nombre des témoins entendus	288	380	242	308	299	295	336	4,869
Récusations								
suivies de l'acquiescement du juge	3	»	»	1	»	2	»	3
renvoyées au tribunal	1	»	3	5	»	»	»	8

JURISDICTION GRACIEUSE. — En dehors de leurs attributions en matière litigieuse, les juges de paix sont revêtus d'une espèce de magistrature de famille, et chargés par la loi de convoquer et de présider les conseils de famille, de recevoir les actes d'adoption et d'émancipation, d'assister à la vente et au partage des biens des mineurs, etc. Ils procèdent en outre, en quelque sorte en qualité d'officiers publics, à un grand nombre d'autres actes dont le relevé suivant contient l'énumération :

NATURE DES ACTES.	MOYENNE.						TOTAL.	
	1841-1843 à 1849-1850.	1850-1851.	1851-1852.	1852-1853.	1853-1854.	1854-1855.		1855-1856.
Nombre total des conseils de famille	8,142	8,158	9,409	21,862	12,513	12,293	11,804	75,739
de tuteurs	1,858	1,876	1,813	2,534	2,082	2,083	2,171	12,529
la nomination de subrogés tuteurs	4,368	4,451	5,286	11,645	7,137	7,677	6,799	42,995
de curateurs	128	108	130	180	132	150	145	845
pour l'émancipation de mineurs	98	83	101	155	98	138	103	678
la destitution de tuteurs	21	23	20	45	44	49	49	410
autres délibérations ou avis	4,668	4,617	2,059	7,333	3,080	2,226	2,267	48,582
de parents de mineurs	5,286	5,084	6,004	12,870	7,814	7,197	6,781	45,717
composés de parents et amis	2,739	2,885	3,263	8,591	4,492	4,851	4,434	28,519
d'amis seulement	147	189	445	398	207	245	289	4,473
Actes								
de tutelle officieuse	7	4	2	7	40	5	4	32
d'adoption	14	14	10	12	8	10	10	64
d'émancipation accordée par le père ou la mère	120	123	166	263	151	187	192	1,082
de notoriété	787	618	545	516	471	496	479	3,125
Appositions	4,058	906	991	996	967	1,097	979	5,939
Levés	4,047	903	980	974	928	1,059	975	5,819
Référés sur oppositions aux scellés	56	37	47	72	57	59	45	317
Présentations de testaments trouvés lors de la levée des scellés	46	36	43	64	54	58	61	319
de mineurs	2,195	2,205	2,189	2,500	2,505	2,794	2,887	15,137
d'interdits	24	20	38	25	25	25	53	486
de faillis	33	31	35	35	47	76	95	319
de successions vacantes ou bénéficiaires	44	41	25	53	29	54	42	244
Partages et liquidations	1,345	1,508	1,479	4,642	1,737	1,874	1,942	10,182
Déclarations d'incendie	181	113	167	126	112	102	139	759
Autres actes de toute nature	4,075	770	903	820	842	857	953	5,145
Ventes mobilières faites par les greffiers	4,393	1,283	1,372	1,387	1,516	1,513	1,586	8,657

RÉCAPITULATION. — Nous ferons suivre l'aperçu général des travaux des juges de paix en matière civile, d'un relevé comparatif par canton, comprenant les affaires portées au bureau de conciliation, les affaires jugées ou terminées à l'amiable sur citation, et les princi-

paux actes de la juridiction gracieuse, tels que : conseils de famille, appositions de scellés et ventes de biens de mineurs. Ce relevé embrasse la période des six années 1850-1851 à 1855-1856.

CANTONS.	BUREAU de CONCILIATION. Affaires		JURIDICTION CONTESTIEUSE. Affaires		JURIDICTION GRACIEUSE.			CANTONS.	BUREAU de CONCILIATION. Affaires		JURIDICTION CONTESTIEUSE. Affaires		JURIDICTION GRACIEUSE.		
	conciliées.	non conciliées.	Juges.	terminées à l'amiable après citation.	Conseils de famille.	Appositions de scellés.	Ventes de biens de mineurs.		conciliées.	non conciliées.	Juges.	terminées à l'amiable après citation.	Conseils de famille.	Appositions de scellés.	Ventes de biens de mineurs.
Bruxelles, 1 ^{er} canton	214	68	1,216	176	673	133	61	Malines, 1 ^{er} canton	242	125	287	121	350	68	52
— 2 ^e canton	16	482	1,004	869	841	219	173	— 2 ^e canton	49	51	157	95	591	45	105
Assche	11	23	136	89	113	19	66	Duffel	5	6	129	14	285	10	44
Hal	47	35	82	225	144	10	113	Heyst-op-den-Berg	3	11	87	58	613	31	68
Ixelles	61	124	4,928	486	681	70	180	Lierre	79	14	48	34	464	31	61
Lennik-St-Quentin	37	35	172	112	841	35	75	Puers	2	15	123	105	1,082	14	63
Molenbeek-St-Jean	1	61	772	130	592	97	102	TOTAL	380	222	831	430	3,415	109	392
Saint-Josse-ten-Noode	108	206	961	1,053	688	142	132	Turnhout	"	17	41	3	223	11	64
Vilvorde	107	31	272	86	372	44	75	Arendonck	66	26	14	1	221	"	56
Wolverthem	40	24	115	204	456	15	94	Herenthals	6	12	54	36	469	5	102
TOTAL	675	789	5,958	3,430	6,028	784	1,071	Hoogstraeten	1	9	27	11	186	2	38
Louvain	7	89	354	445	992	85	241	Moll	25	39	88	90	294	3	446
Aerschot	12	15	95	75	395	5	64	Westerloo	21	16	71	105	299	1	82
Diest	64	63	469	165	269	36	88	TOTAL	419	119	295	246	1,692	22	488
Glabbeek	21	18	29	50	254	"	33	Mons	79	195	595	524	736	112	195
Haecht	34	21	71	32	457	18	97	Boussu	29	144	364	596	809	62	176
Léau	62	39	90	94	123	8	35	Chièvres	151	27	60	264	804	19	68
Tirlemont	135	52	418	230	296	18	136	Dour	57	61	473	561	546	24	166
TOTAL	325	297	926	4,111	2,786	170	694	Enghien	66	47	405	44	247	25	82
Nivelles	21	138	179	231	508	40	460	Lens	1	38	124	142	522	37	67
Genappe	49	61	63	86	338	14	69	Pâturages	19	90	239	334	514	14	165
Jodoigne	84	60	52	158	606	110	149	Rœulx	12	74	433	239	507	52	87
Perwez	125	81	143	133	152	13	85	Soignies	23	67	267	411	396	63	89
Wavre	233	175	217	255	963	47	186	TOTAL	437	713	2,060	2,815	5,081	438	1,095
TOTAL	512	515	654	863	2,867	224	619	Charleroy	532	448	1,010	534	1,261	87	298
Anvers, 1 ^{er} canton	26	94	1,030	862	776	106	193	Beaumont	30	42	96	40	383	19	65
— 2 ^e canton	3	81	916	621	612	107	120	Binche	67	55	161	167	853	43	65
Brecht	40	41	34	9	255	9	36	Chimay	53	81	295	383	349	16	53
Costich	1	14	82	87	477	24	73	Fontaine-l'Évêque	119	120	250	217	442	30	96
Eeckeren	5	21	106	95	266	7	57	Gosselies	33	100	218	140	442	21	129
Santhoven	97	22	82	44	552	20	40	Merbes-le-Château	6	21	70	50	157	11	53
Wilryck	"	3	28	27	208	14	28	Seneffe	22	69	222	175	684	27	77
TOTAL	172	243	2,278	4,718	3,146	287	547	Thuin	12	77	443	66	290	16	43
TOTAL	874	1,022	2,494	1,772	4,861	273	879	TOTAL	874	1,022	2,494	1,772	4,861	273	879

CANTONS.	BUREAU de CONCILIATION. Affaires		JURIDICTION CONTENTIEUSE. Affaires		JURIDICTION GRACIEUSE.			CANTONS.	BUREAU de CONCILIATION. Affaires		JURIDICTION CONTENTIEUSE. Affaires		JURIDICTION GRACIEUSE.		
	conçiliés.	non conçiliés.	jugés.	terminés à l'amiable après citation.	Conseils de famille.	Appositions de scellés.	Ventes de biens de mineurs.		conçiliés.	non conçiliés.	jugés.	terminés à l'amiable après citation.	Conseils de famille.	Appositions de scellés.	Ventes de biens de mineurs.
Tournay	20	57	167	228	493	110	445	Termonde	37	44	208	130	521	22	74
Antoing	26	44	91	83	372	28	63	Alost	83	120	374	121	932	90	447
Ath.	27	39	453	125	436	68	83	Beveren	43	22	48	65	274	44	79
Celles	16	24	79	58	265	24	35	Hamme	29	48	104	82	351	19	76
Flobecq	8	46	170	27	803	22	46	Lokeren	41	24	183	136	307	10	56
Frasnes	43	33	127	78	218	24	44	Saint-Gilles	29	25	413	54	214	12	51
Lessines	47	22	86	48	375	51	401	Saint-Nicolas	23	41	237	135	234	48	73
Leuze	40	29	117	145	246	49	100	Tamise	6	18	128	43	289	14	44
Peruwelz	49	30	163	68	578	64	104	Wetteren	10	29	121	72	348	18	56
Quevaucamps	40	61	152	149	493	42	74	Zele	41	32	80	141	365	16	74
Templeuve	45	16	52	75	277	26	85	TOTAUX	252	373	1,596	979	3,805	263	729
TOTAUX	244	398	1,357	1,054	4,256	498	877	Bruges, 4 ^e canton	40	85	440	73	370	60	57
Gand, 4 ^e canton	34	154	1,435	362	515	153	404	— 2 ^e canton	48	38	335	179	498	41	89
— 2 ^e canton	44	171	1,124	409	564	163	75	— 3 ^e canton	48	17	99	25	278	18	50
Assenede	7	43	26	32	214	24	25	Ardoye	2	43	58	27	104	7	25
Capryck	7	12	39	46	321	16	32	Ghistelles	7	14	105	40	326	23	47
Cruyshautem	9	9	73	53	180	10	27	Ostende	247	128	430	125	241	28	26
Deynze	44	47	125	60	250	18	38	Ruyssede	9	12	64	34	171	17	14
Ecloo	6	47	72	52	450	45	56	Thielt	4	21	79	22	489	7	28
Evergem	14	25	117	79	161	20	27	Thourout, 4 ^e canton	6	19	148	30	270	23	74
Loochrity	3	24	104	81	255	34	64	— 2 ^e canton	4	3	"	"	49	1	2
Nazareth	6	17	92	104	142	14	27	TOTAUX	349	350	1,755	555	2,463	225	409
Nevele	4	22	42	17	231	43	32	Courtrai, 4 ^e canton	3	39	180	90	719	38	71
Oosterzele	7	31	129	76	289	29	66	— 2 ^e canton	4	9	158	48	327	22	56
Somergem	1	31	84	33	160	33	44	— 3 ^e canton	"	12	70	21	162	13	25
Waerschoot	4	3	43	36	182	19	49	Avelghem	8	11	55	59	337	13	44
TOTAUX	181	546	3,505	1,407	3,914	621	636	Harlebeke	5	22	155	105	249	17	34
Audenarde	12	40	111	60	493	19	107	Ingelmunster	3	8	81	11	204	8	44
Grammont	6	27	122	187	369	23	30	Menin	2	14	112	31	319	25	46
Herzele	30	25	44	80	393	9	39	Neulebeke	"	5	50	28	250	14	41
Hoorebeke-St ^e -Marie	3	26	88	67	193	41	84	Noorsele	4	2	35	15	192	14	33
Nederbrakel	6	12	49	95	249	17	71	Oostroosbeke	12	9	54	70	160	8	49
Ninove	11	33	171	80	526	14	64	Roulers	3	27	129	63	178	20	30
Renaix	2	32	131	97	264	23	68	TOTAUX	44	155	1,077	544	3,087	192	440
Sottegem	3	26	155	70	328	35	60								

CANTONS.	BUREAU de CONCILIATION. Affaires		JURIDICTION CONTENTIEUSE. Affaires		JURIDICTION GRACIEUSE.			CANTONS.	BUREAU de CONCILIATION. Affaires		JURIDICTION CONTENTIEUSE. Affaires		JURIDICTION GRACIEUSE.		
	conçiliés.	non conçiliés.	jugés.	terminés à l'amiable après citation.	Conseils de famille.	Appositions de scellés.	Ventes de biens de mineurs.		conçiliés.	non conçiliés.	jugés.	terminés à l'amiable après citation.	Conseils de famille.	Appositions de scellés.	Ventes de biens de mineurs.
Furnes	6	36	129	39	551	43	77	Verviers	94	167	456	189	335	25	444
Dixmude	12	28	199	19	902	33	77	Aubel	30	39	132	100	177	12	59
Haringhe	20	25	90	49	616	45	72	Herve	67	25	56	76	192	15	78
Nieuport	9	42	42	25	245	14	37	Limbourg	72	66	75	444	241	16	84
TOTAUX	47	104	460	132	2,314	135	263	Spa	32	93	168	438	305	15	92
Ypres, 4 ^e canton	36	21	81	32	483	12	34	Stavelot	63	106	497	143	260	13	60
Id. 2 ^e canton	15	35	166	121	562	33	58	TOTAUX	358	496	1,084	790	1,480	96	481
Hooghelede	44	6	49	45	193	14	41	Tongres	1,060	235	380	395	409	20	403
Messines	9	20	123	67	228	11	26	Bilsen	257	58	210	228	471	7	77
Paschendale	31	8	120	82	259	8	31	Brée	68	27	31	53	216	7	23
Poperinghe	15	20	68	63	299	25	46	Looz	90	36	96	117	411	22	116
Wervicq	15	22	81	52	175	12	24	Maeseycq	128	53	260	439	337	16	50
TOTAUX	135	132	688	432	1,899	145	260	Mechelen	84	70	187	24	368	6	53
Liège, 4 ^e canton	721	350	1,202	341	705	97	242	Sichen-Sussen-et-Bolré	136	72	64	49	339	3	53
Id. 2 ^e canton	235	1,407	1,649	668	549	136	356	TOTAUX	1,823	551	1,225	1,005	2,551	81	475
Dalhem	15	64	118	104	236	14	101	Hasselt	9	84	146	54	348	15	101
Fléron	47	68	151	140	242	15	121	Achel	37	4	15	18	160	5	26
Glons	85	67	70	152	229	9	78	Beeringen	141	88	191	93	229	7	82
Hollogne-aux-Pierres	542	118	312	232	514	32	169	Herck-la-Ville	67	43	43	208	162	10	91
Louveigné	75	60	99	168	171	13	61	Peer	29	14	40	79	144	1	35
Serning	352	151	925	217	283	33	52	Saint-Trond	13	74	53	56	390	45	106
Waremmé	225	85	58	149	118	2	54	TOTAUX	296	304	488	508	1,133	83	441
TOTAUX	2,207	2,370	4,614	2,141	3,047	351	1,234	Arlon	5	47	79	87	514	83	123
Muy	142	236	273	188	337	19	115	Étalle	81	95	607	428	302	19	118
Avennes	203	65	415	188	353	15	85	Fauvillers	9	37	154	63	156	5	12
Bodegnée	24	41	58	41	120	22	43	Florenville	117	113	826	791	253	47	128
Ferrières	8	21	92	55	184	1	9	Messancy	58	22	55	300	237	13	69
Méron	26	24	73	32	398	1	57	Virton	79	118	776	503	417	34	107
Landen	65	34	42	88	224	8	55	TOTAUX	349	432	2,497	1,872	1,879	201	617
Nandrin	164	203	232	147	494	23	40								

CANTONS.	BUREAU de CONCILIATION. Affaires		JURIDICTION COSTENTIVESE. Affaires		JURIDICTION GRACIEUSE.			RECAPITULATION PAR ARRONDISSEMENTS.	BUREAU de CONCILIATION. Affaires		JURIDICTION COSTENTIVESE. Affaires		JURIDICTION GRACIEUSE.		
	conclijées.	non conclijées.	jugées.	terminées à l'amiable après citation.	Conseils de famille.	Appositions de scellés.	Ventes de biens de mineurs.		conclijées.	non conclijées.	jugées.	terminées à l'amiable après citation.	Conseils de famille.	Appositions de scellés.	Ventes de biens de mineurs.
Marche	2	20	97	5	289	3	40	Bruxelles	674	789	5,958	3,430	6,028	784	4,071
Durbuy	26	30	94	79	437	12	50	Louvain	335	297	926	4,141	2,786	470	694
Erezée	44	20	63	422	493	2	44	Nivelles	512	515	654	863	2,867	224	649
Houffalize	55	50	420	258	265	12	48	Anvers	472	243	2,278	4,748	3,446	287	547
Laroche	57	110	205	493	536	53	70	Malines	380	222	831	430	3,415	499	392
Nassogne	18	43	74	40	442	8	27	Turnhout	449	449	295	246	4,692	22	488
Vielsalm	26	32	448	106	444	3	26	Mons	437	743	2,060	2,815	5,084	438	4,095
TOTAUX	225	284	4,098	773	4,673	93	275	Charleroy	874	4,022	2,494	4,772	4,861	273	879
Neufchâteau	8	60	443	400	608	47	64	Tournay	241	398	4,357	4,054	4,256	498	877
Bastogne	61	48	345	425	265	20	42	Gand	454	546	3,505	4,407	3,914	624	636
Bouillon	2	82	392	94	368	46	40	Audenarde	73	231	904	736	2,815	150	491
Paliseul	7	59	275	185	203	43	57	Termonde	252	373	4,596	979	3,805	263	729
Sibret	445	70	205	257	447	44	24	Bruges	349	350	4,755	555	2,463	225	409
Saint-Hubert	22	40	482	99	296	9	27	Courtrai	44	455	4,077	544	3,087	492	440
Wellin	22	42	75	34	263	7	27	Furnes	47	404	460	432	2,314	435	263
TOTAUX	267	374	4,917	888	2,450	93	275	Ypres	435	432	688	432	4,899	445	260
Namur, 1 ^{er} canton	498	201	631	241	421	47	95	Liège	2,297	2,370	4,614	2,144	3,047	354	4,234
Id. 2 ^e canton	466	84	224	272	289	18	134	Huy	632	624	885	739	4,840	89	404
Andenne	76	80	469	172	467	15	42	Verviers	358	496	4,084	790	4,480	96	484
Eghezée	314	462	357	288	259	13	79	Tongres	1,823	554	4,225	4,005	2,554	84	475
Fosses	45	453	642	497	302	5	107	Hasselt	296	304	488	508	4,433	83	441
Gembloux	36	98	472	97	204	3	82	Arlon	349	432	2,497	4,872	4,879	204	647
TOTAUX	835	778	2,195	1,267	4,642	101	539	Marcho	225	284	4,098	773	4,573	93	275
Dinant	449	97	284	92	444	26	79	Neufchâteau	267	374	4,917	888	2,150	93	275
Beauraing	74	38	411	76	347	8	29	Namur	835	778	2,195	4,267	4,642	404	539
Ciney	63	60	411	97	414	20	33	Dinant	578	645	2,104	4,049	3,645	455	473
Couvin	3	67	344	85	490	19	44	TOTAUX	42,457	43,094	45,005	29,253	75,739	5,939	45,137
Florennes	22	70	200	86	412	23	39	MOYENNE ANNUELLE.							
Géhinne	140	88	484	440	207	17	39	1840-1841 à 1849-1850.							
Philippeville	60	39	453	471	319	41	45	Ressorts de { Bruxelles	730	914	2,445	2,238	3,244	524	997
Rochefort	25	62	477	50	394	16	58	{ Gand	260	352	4,792	936	2,714	303	611
Walcourt	42	124	303	252	618	15	107	{ Liège	1,605	1,480	3,000	2,386	2,453	233	644
TOTAUX	578	645	2,164	1,049	3,645	455	473	TOTAUX	2,595	2,443	7,237	5,560	8,408	4,059	2,182
								1850-1851 à 1855-1856.							
								Ressorts de { Bruxelles	624	725	2,809	2,239	5,689	483	4,175
								{ Gand	474	345	4,664	797	3,383	283	538
								{ Liège	4,277	4,442	3,028	4,839	3,552	224	870
								TOTAUX	2,075	2,482	7,504	4,875	12,624	990	2,523

Tribunaux de première instance.

Il y a un tribunal de première instance dans chaque arrondissement judiciaire.

Ces juridictions, indépendamment des attributions en matière civile que la loi leur confère, font les fonctions de tribunaux correctionnels et jugent, sans ministère public, les affaires commerciales, lorsqu'il n'y a pas dans l'arrondissement un tribunal spécial de commerce.

Le personnel des tribunaux de première instance du royaume était composé, en 1855, de la manière suivante (1) :

TRIBUNAUX.	Présidents.	Vice-présidents.	Juges.	Juges d'instruction.	Procureurs du Roi.	Substituts.	Greffiers.	Commis-greffiers.	Secrétaires et commis des parquets.
PREMIÈRE CLASSE.									
Bruxelles	4	2	9	3	4	5	4	8	3
Anvers	4	4	3	4	4	2	4	3	2
Gand	4	4	4	2	4	2	4	5	5
Liège	4	4	4	2	4	2	4	5	2
DEUXIÈME CLASSE.									
Mons	4	4	5	4	4	2	4	4	2
Tournay	4	4	4	4	4	2	4	3	4
Bruges	4	4	4	4	4	2	4	4	2
Tongres	4	4	2	4	4	4	4	2	4
Arlon	4	4	2	4	4	4	4	3	4
Namur	4	4	3	4	4	2	4	3	4
Verviers	4	4	2	4	4	4	4	2	4
TROISIÈME CLASSE.									
Louvain	4	4	2	4	4	4	4	2	4
Malines	4	4	2	4	4	4	4	2	4
Charleroy	4	4	4	4	4	2	4	3	4
Audenarde	4	4	2	4	4	4	4	2	4
Termonde	4	4	2	4	4	4	4	3	4
Courtrai	4	4	2	4	4	4	4	2	4
Ypres	4	4	2	4	4	4	4	2	4
QUATRIÈME CLASSE.									
Hasselt	4	4	2	4	4	4	4	4	4
Nivelles	4	4	2	4	4	4	4	2	4
Turnhout	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Furnes	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Huy	4	4	2	4	4	4	4	2	4
Marcho	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Neufchâteau	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Dinant	4	4	2	4	4	4	4	2	4

La loi du 15 juin 1853 a augmenté le personnel du tribunal de première instance de Bruxelles, de deux juges et d'un substitut du procureur du Roi.

COMPÉTENCE. — Aux termes de l'article 14 de la loi du 25 mars 1844, sur la compétence en matière civile, les tribunaux de première instance connaissent en dernier ressort des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 2,000 francs en principal, et des actions réelles immobilières jusqu'à 75 francs de revenu, déterminé soit en rente, soit par prix de bail.

Ces tribunaux connaissent encore en dernier ressort des demandes en payement d'intérêts et d'arrérages de rente, de loyers et de fermages lorsque ces demandes n'excèdent pas 2,000 francs, à quelque valeur que le capital ou le montant des loyers ou fermages pour toute la durée du bail puissent s'élever, pourvu que le titre ne soit pas contesté. (Art. 20.)

Afin de fixer le taux de la compétence en premier et en dernier ressort, la loi détermine certaines bases d'évaluation, et lorsque l'objet de la demande est indéterminé, elle exige que l'évaluation soit faite par les parties, sous peine de radiation du rôle.

Les tribunaux de première instance connaissent en degré d'appel des jugements rendus par les juges de paix en premier ressort.

Le nombre des affaires inscrites aux rôles des tribunaux de première instance du royaume a été :

1840-1841	6,858
1841-1842	6,774
1842-1843	6,865
1843-1844	6,332
1844-1845	6,365
1845-1846	6,264
1846-1847	6,601
1847-1848	6,224
1848-1849	5,850
1849-1850	5,197
1850-1851	5,313
1851-1852	4,949
1852-1853	5,810
1853-1854	5,418
1854-1855	5,292
1855-1856	5,316

A la fin de l'année judiciaire 1849-1850, les tribunaux restaient saisis de 4,402 affaires; le tableau suivant indique le nombre des causes introduites annuellement devant chaque tribunal, depuis cette époque jusqu'en 1855-1856.

Nous ajouterons à cet aperçu :

1^o Le relevé des affaires terminées pendant la même période quinquennale, avec l'indication de la situation de chaque tribunal à la fin de l'année judiciaire 1855-1856;

2^o L'aperçu général par année des causes introduites, terminées et restant à juger;

3^o L'état des jugements au fond, classés sous le rapport de la nature des contestations;

4^o L'état des jugements rendus avant de statuer au fond, et des actes d'instruction préparatoire.

(1) Les tribunaux de Bruxelles, Liège, Charleroy, Louvain, Termonde et Dinant ont été augmentés par la loi récente du 25 juin 1858.

Aperçu général des causes civiles introduites, terminées et restant à juger.

NATURE DES CAUSES.		1840-1841 à 1849-1850. MOYENNE.	1850-1851.	1851-1852.	1852-1853.	1853-1854.	1854-1855.	1855-1856.	MOYENNE. 1850-1851 à 1855-1856.		
Causés à juger.	Pendantes au commencement de l'année judiciaire	4,808	4,402	4,303	4,304	4,770	4,693	4,755	4,538		
	Anciennes. { Réinscrits aux rôles après en avoir été rayés comme terminées.	89	122	85	164	107	87	68	105		
	{ Sur oppos. à des jugem. par défaut rendus l'année précédente.	80	55	58	54	43	35	36	47		
	Nouvelles introduites pendant l'année judiciaire.	6,333	5,313	4,949	5,810	5,418	5,292	5,316	5,304		
TOTALS		11,310	9,892	9,395	10,332	10,038	10,407	10,205	9,994		
Causés terminées.	Par jugements.	Sur plaidoiries.	2,161	1,079	1,599	1,924	1,847	1,650	1,592	1,715	
		Sur simples conclusions.	310	503	447	455	396	418	443	444	
		Sur instruction par écrit.	47	44	24	23	34	48	41	36	
	Par défaut, non suivis d'opposition dans l'année.	Sur requête	1,708	1,327	1,288	1,318	1,122	1,124	1,430	1,351	
		TOTALS		4,477	3,753	3,358	3,720	3,399	3,540	3,506	3,546
		Par désistement, transaction ou radiation demandée par les parties	1,644	1,429	1,381	1,480	1,707	1,546	1,406	1,491	
Par radiation ordonnée d'office	462	407	352	362	239	266	439	344			
TOTALS		6,583	5,589	5,091	5,562	5,345	5,352	5,351	5,381		
Causés restant à juger.	Inscrites au rôle depuis	Moins de trois mois	914	757	800	955	791	861	854	836	
		Trois mois	606	550	516	577	642	695	584	594	
		Six mois	701	628	612	785	742	731	781	743	
		Un an et plus	2,506	2,368	2,376	2,453	2,518	2,468	2,635	2,470	
TOTALS		4,727	4,303	4,304	4,770	4,693	4,755	4,854	4,613		

Nature des affaires civiles terminées par jugement.

NATURE DES JUGEMENTS.		1840-1841 à 1849-1850. MOYENNE.	1850-1851.	1851-1852.	1852-1853.	1853-1854.	1854-1855.	1855-1856.	TOTAL.	
Nombre total des affaires terminées par jugements.		4,477	3,753	3,358	3,720	3,399	3,540	3,506	21,276	
Jugements déclaratifs d'incompétence.		23	22	17	23	17	10	13	102	
Jugements statuant au fond, en matière de	Divorce	Admis	22	31	37	20	47	45	41	221
		Rejeté	3	6	4	3	5	9	2	29
	Séparation de corps.	Admise	28	30	32	39	30	34	29	194
		Rejetée	5	4	4	12	9	7	6	43
	Interdiction.	Admise	67	72	59	74	83	91	95	474
		Rejetée	3	2	2	3	8	8	6	29
Rejetée, mais avec nomination d'un conseil.	9	12	15	14	19	13	11	84		
Questions d'état	6	2	3	4	2	4	4	10		
Tutelle	40	4	2	•	4	•	2	6		
Absence	12	7	4	2	•	2	•	42		

NATURE DES JUGEMENTS.		1840-1841 à 1849-1850. MOYENNE.	1850-1851.	1851-1852.	1852-1853.	1853-1854.	1854-1855.	1855-1856.	TOTAL.	
Jugements statuant au fond, en matière de	Contredits d'ordre.	34	35	28	26	22	18	8	134	
	Adjudications sur expropriation forcée	111	101	59	70	47	21	5	306	
	Poursuites exercées civilement par le minist- ère public, contre des	Notaires.	30	68	45	23	24	11	12	183
		Officiers de l'état civil.	18	15	7	3	10	17	4	86
	Appels de jugements de justice de paix.	Confirmés.	74	65	68	56	49	42	67	347
		Infirmés en tout ou en partie.	54	41	62	56	56	57	71	313
	Enregistrement ou autres droits fiscaux.	42	13	8	10	12	18	23	86	
	Mines	7	1	9	•	7	9	9	35	
	Expropriation pour cause d'utilité publique, à la requête	de l'État, de la province ou de la commune.	98	61	74	285	339	196	225	1,180
		d'une compagnie ou de particuliers concessionnaires.	62	•	•	37	74	9	29	449
En toutes autres matières	3,755	3,162	2,822	2,933	2,538	2,922	2,847	17,254		

État des jugements rendus avant de statuer au fond et actes d'instruction préparatoire.

NATURE DES JUGEMENTS.		1840-1841 à 1849-1850. MOYENNE.	1850-1851.	1851-1852.	1852-1853.	1853-1854.	1854-1855.	1855-1856.	TOTAL.	
Nombre total des jugements.		6,750	5,661	5,161	6,009	5,548	5,506	5,455	33,430	
Nombre des jugements.	Déclaratifs d'incompétence.	23	22	17	23	17	10	13	102	
	Statuant au fond	4,454	3,732	3,372	3,703	3,373	3,530	3,492	21,202	
	Avant de statuer au fond.	2,273	1,907	1,772	2,373	2,158	1,966	1,950	12,126	
Jugements rendus avant de statuer au fond.	Sur exception d'incompétence rejetée.	27	36	10	20	19	16	10	120	
	Sur autres exceptions ou incidents décidés séparément du fond	294	281	168	230	207	293	187	1,296	
	Préparatoires ou interlocutoires.	1,952	1,590	1,594	2,114	1,932	1,727	1,753	10,710	
	Contradictaires	Sur plaidoiries	1,432	989	954	1,178	1,049	1,024	1,023	6,187
		Sur simples conclusions.	354	683	585	904	885	678	660	4,392
		Sur instruction par écrit.	14	43	7	13	4	12	7	86
	Par défaut.	132	91	130	157	116	131	116	741	
Sur requête	141	131	96	124	134	121	144	750		
Nombre des oppositions à des jugements par défaut, rendus pendant l'année.		71	53	69	52	50	43	40	307	
Nombre total des serments prêtés à l'audience.		114	84	99	95	105	85	87	555	
Serments prêtés à l'audience.	Déférés par l'une des parties à l'autre.	Déférés.	78	68	64	60	67	69	63	391
		Reférés.	8	3	5	6	11	1	8	34
	Déférés d'office	15	10	16	19	13	8	13	79	
		13	3	14	10	14	7	3	51	
Enquêtes.	Sommaires.	140	111	84	143	88	113	108	617	
	Devant juges-commissaires.	Directes	193	145	149	161	145	155	176	931
Contraires		114	95	86	98	99	104	122	604	
Interrogatoires sur faits et articles.		136	122	99	119	105	116	102	603	

JURIDICTION GRACIEUSE DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — Indépendamment des affaires contentieuses soumises à la décision des tribunaux de première instance, ceux-ci exercent une espèce de juridiction gracieuse, en statuant sur un certain nombre d'actes qui intéressent l'état civil des citoyens ou les familles, et que, par ce motif, la loi a cru devoir soumettre à leur contrôle; tels sont les rectifications des actes de l'état civil (Code civil, art. 99; Code de procédure, art. 855), les actes de notoriété (Code civil, art. 71), les délibérations des conseils de famille qui ont le plus d'importance,

notamment celles qui concernent l'aliénation des biens des mineurs. (Code civil, art. 448, 458, 483 et 511.)

Le tableau suivant fait connaître, à partir de l'année 1840-1841, les principaux actes de la juridiction gracieuse des tribunaux de première instance.

Nous y avons ajouté le nombre des référés soumis au jugement du président (art. 806 et suiv. du Code de procédure; art. 845, 921 et 944 du même Code), ainsi que le nombre de jugements arbitraux rendus exécutoires par ordonnances du même magistrat (art. 4020).

Actes de juridiction gracieuse. — Référés. — Jugements arbitraux.

ANNEES JUDICIAIRES.	RECTIFICATIONS D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.	HOMOLOGATIONS			VENTES DE BIENS DE MINEURS.	PRO DEO		RÉFÉRÉS jugés		ORDONNANCES D'EXÉCUTION DE JUGEMENTS ARBITRAUX	
		D'ACTES de NOTORIÉTÉ.	DE DÉLIBÉRATIONS DE CONSEILS DE FAMILLE relatives à l'aliénation de biens de mineurs.	concernant tous autres objets.		accordés.	rejetés.	contradictoirement.	par défaut.	en matière civile.	en matière commerciale.
1840-1841	449	754	287	450	4,759	487	63	264	464	41	49
1841-1842	407	639	261	466	4,590	259	51	246	440	43	3
1842-1843	397	615	277	431	4,789	212	73	215	471	41	9
1843-1844	399	541	299	454	4,762	243	73	489	421	44	8
1844-1845	428	457	339	425	4,773	250	79	217	448	46	41
1845-1846	251	318	320	475	4,892	228	57	206	469	49	2
1846-1847	285	321	397	486	4,953	217	57	497	493	42	6
1847-1848	286	298	258	443	4,801	216	56	461	214	42	10
1848-1849	330	386	302	458	4,740	476	74	462	218	48	3
1849-1850	367	395	302	431	4,849	250	73	472	202	27	9
Ressorts de Bruxelles	4,659	2,453	4,150	643	7,683	849	297	919	4,217	79	48
Gand	842	859	737	458	5,062	699	253	639	339	7	9
Liège	4,428	4,712	4,155	428	5,133	690	406	501	484	67	23
TOTAUX	3,599	4,724	3,042	4,519	47,878	2,238	656	2,059	4,740	453	80
1850-1851	348	349	290	426	4,794	254	55	443	204	44	12
1851-1852	308	298	293	454	4,700	207	63	466	446	43	3
1852-1853	313	282	410	258	2,136	303	81	227	447	6	9
1853-1854	305	311	453	244	2,107	293	65	499	451	43	3
1854-1855	305	266	389	232	2,365	279	59	208	452	20	6
1855-1856	316	267	439	217	2,268	275	49	213	482	47	41
Ressorts de Bruxelles	840	794	925	473	5,459	870	457	515	740	25	29
Gand	535	490	453	277	2,730	378	449	281	408	46	1
Liège	520	489	895	448	4,481	453	66	360	434	42	45
TOTAUX	4,895	4,773	2,274	1,198	42,370	4,701	372	4,156	982	83	44

VENTES DE BIENS DE MINEURS. — La loi du 12 juin 1816, qui a simplifié les formalités existantes à l'égard de la vente publique des biens immeubles appartenant en tout ou en partie à des mineurs ou à des interdits, a statué que, lorsque les immeubles appartiennent en commun à des majeurs ou à des mineurs, ou à ceux qui leur sont assimilés, et que les majeurs désirent procéder à la vente publique, ils pourront, sans autorisation préalable du conseil de famille, s'adresser par requête au tribunal de première instance, à l'effet d'être autorisés à la vente.

PRO DEO. — Sous le régime français, les indigents ne jouissaient pas du privilège de la procédure gratuite devant les tribunaux.

Le 2 février 1814, le prince souverain des Pays-Bas-Unis avait

pris, pour les provinces septentrionales, un arrêté appliquant cette faveur à la procédure devant les tribunaux. Par arrêté du 27 juin suivant, elle fut étendue aux justices de paix dans les mêmes provinces. La Belgique fut placée sous l'empire d'une législation semblable par l'arrêté royal du 21 mars 1815, qui admit les indigents à faire valoir leurs droits en justice en les exemptant des droits d'enregistrement, de timbre et de greffe, des honoraires d'avoués et d'huissiers.

Le bénéfice du Pro Deo fut ensuite accordé aux administrations des pauvres (arrêté du 47 août 1815) et aux communautés religieuses (arrêté du 21 mars 1821) (1).

(1) La légalité de cet arrêté a été contestée au point de vue constitutionnel: en 1821, le Roi ne jouissait plus de la plénitude du pouvoir législatif comme en 1815.

Les indigents obtinrent, en outre, l'exemption de droits sur les actes de notoriété (arrêté du 6 septembre 1814), sur les pièces à produire pour contracter mariage (arrêté du 7 mai 1815), pour les rectifications des actes de naissance de leurs enfants (arrêté du 20 juin 1815).

Toutes ces dispositions ont été refondues et développées dans l'arrêté général du 26 mai 1824, qui a eu pour but de rétablir l'uniformité de législation entre les provinces méridionales et septentrionales.

La loi du 9 avril 1842, art. 5, applique le bénéfice de la procédure gratuite aux poursuites à intenter et aux actions à soutenir par des indigents devant les conseils de prud'hommes.

La loi du 4 mars 1848 a exempté des formalités et droits de timbre et d'enregistrement, généralement tous les actes de procédure devant ces conseils. La même exemption est appliquée aux registres prescrits et aux certificats à délivrer aux intéressés.

Conseils de prud'hommes.

Les conseils de prud'hommes remplissent en matière commerciale des fonctions analogues à celles des justices de paix en matière civile.

La loi du 18 mars 1806, qui établissait un conseil de prud'hommes à Lyon, portait :

« Art. 34. Il pourra être établi, par un règlement d'administration publique, délibéré en conseil d'État, un conseil de prud'hommes dans les villes de fabriques où le gouvernement le jugera convenable. »

Trois décrets, l'un du 11 juin 1809, l'autre du 3 août 1810 et le troisième du 5 septembre de la même année, ont réglé ce qui se rattache à la constitution, à la juridiction et aux attributions de ces juridictions. Antérieurement à 1813, les villes de Gand et de Bruges étaient les seules localités de la Belgique qui possédassent un conseil de prud'hommes. L'institution de celui de Gand remontait au décret impérial du 28 août 1810; le conseil de prud'hommes de Bruges a été établi par le décret du 1^{er} mars 1813. Ces deux conseils ont été réorganisés par les arrêtés royaux des 7 septembre et 28 décembre 1843; le nombre de leurs membres a été fixé à neuf.

Comme, aux termes de l'article 94 de la Constitution, il n'appartient plus qu'à la législature de créer les juridictions contentieuses, il fut pourvu, par la loi du 9 avril 1842, à l'établissement de nouvelles institutions de cette nature, dont le besoin s'était fait sentir.

Cette loi autorisa le Gouvernement à instituer, en se conformant aux décrets de l'Empire, un conseil de prud'hommes dans les villes suivantes :

VILLES.	DATE DE L'ARRÊTÉ QUI INSTITUE LES CONSEILS.	PERSONNEL.
Anvers	26 juillet 1846, 5 décembre 1847.	9 membres.
Bruxelles	22 décembre 1848.	15 id.
Louvain	26 février 1844.	9 id.
Courtrai	24 juillet 1843.	9 id.
Ypres	12 août 1842.	7 id.
Alost	26 février 1844.	5 id.
Lokeren	3 octobre 1843.	7 id.
Renaix	2 août 1843.	5 id.
Saint-Nicolas	3 octobre 1843.	7 id.
Ostende		
Mons		
Charleroy		
Tournay		
Liège		
Verviers		
Namur		

Ces conseils n'étaient pas encore institués.

Des lois spéciales ont postérieurement créé des conseils de prud'hommes à :

Termonde (1)	organisé par arrêté royal du 3 octobre 1843.	7 membres.
Roulers (2)	id. du 22 décembre 1845.	5 id.
Dour (3)	id. du 6 juillet 1850.	5 id.
Pâturages (2)	id. id.	5 id.

Les conseils de prud'hommes sont composés de marchands-fabricants, de chefs d'ateliers, de contre-maitres et d'ouvriers patentés. Les marchands-fabricants forment la moitié, plus un, des membres du conseil. Le tiers du conseil est renouvelé, chaque année, par voie d'élection, d'après le mode prescrit par les décrets, sauf quelques dérogations introduites par la loi du 4 juin 1850, en ce qui concerne la composition des conseils de prud'hommes de Dour et de Pâturages.

Chaque conseil nomme annuellement, dans son sein, un président et un vice-président; le secrétaire, chargé de tenir les écritures et de conserver les archives, est nommé par le conseil, à la majorité absolue des suffrages.

COMPÉTENCE. — Les conseils de prud'hommes connaissent des contestations qui s'élèvent, soit entre les chefs d'industrie et les travailleurs que ceux-ci emploient, soit entre les travailleurs eux-mêmes.

Ils sont chargés de veiller à la conservation de la propriété des marques de fabrique, et connaissent comme arbitres des contestations entre fabricants ou marchands au sujet de ces marques, ainsi que des difficultés entre les fabricants, leurs ouvriers et leurs contre-maitres, relativement aux opérations de la fabrique. (Décret du 11 juin 1809, art. 6 et 12.)

Leur mission spéciale est de concilier les parties; cette mission est attribuée au bureau particulier, composé de deux membres; les parties qui n'ont pu s'accorder sont renvoyées au bureau général, appelé à juger leurs contestations. (Décret du 11 juin 1809, art. 21 et suiv.)

Les jugements sont définitifs et sans appel, si la condamnation n'exécède pas 100 francs en capital et accessoires.

Au-dessus de 100 francs, ils sont sujets à l'appel devant le tribunal de commerce de l'arrondissement, et à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal civil qui en fait les fonctions. (Décret du 3 avril 1810, art. 2.)

Aux termes de la loi du 9 avril 1842, les conseils de prud'hommes peuvent en outre, indépendamment des poursuites devant les tribunaux de répression, infliger des peines disciplinaires pour tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, pour tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres. Ces peines disciplinaires ne peuvent excéder trois jours de mise aux arrêts.

Le nombre des affaires dont les conseils de prud'hommes ont été saisis a été comme il suit :

ANNÉES.	AFFAIRES EN CONCILIATION		AFFAIRES CONTENTIEUSES SOUMISES À LA DÉCISION DU TRIBUNAL GÉNÉRAL.
	sur arrangement.	sur citation.	
1844	737	8	11
1845	850	5	6
1846	702	5	7
1847	620	6	3
1848	519	4	17
1849	669	5	34
1850	663	4	32
1851	728	5	21
1852	4,087	9	28
1853	4,314	4	46
1854	4,482	15	42
1855	4,260	13	26

(1) Loi du 14 avril 1843.

(2) Loi du 6 avril 1845.

(3) Loi du 4 juin 1850.

Etat des travaux des conseils de prud'hommes.

CONSEILS de PRUD'HOMMES.	RESSORT.	DATE de L'INSTITUTION.	Années.	BUREAU PARTICULIER. — CONCILIATION.				BUREAU GÉNÉRAL.										
				AFFAIRES sur avertissement par lettre du secrétaire.		AFFAIRES sur citation.		NOMBRE de contestations jugées				NOMBRE des jugements						
				Conciliées.	Non conciliées et renvoyées au bureau général. Restées sans suite.	Conciliées.	Non conciliées et renvoyées au bureau général. Restées sans suite.	Salaires, avances, Malice ou autres contesta- tions.	Entre marchands et fabricants.	Entre ouvriers.	TOTAL.	au fond.	En dernier ressort.	A charge d'appel.	Contradictoires.	Par défaut.	Avant de statuer au fond (préparatoires, interlo- cutoires et sur incident).	
GAND . . .	Arrondissement du tribunal de commerce de Gand.	Décret impérial du 28 août 1810. — Arrêté royal du 7 sept. 1843.	1851	21	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
			1852	105	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
			1853	185	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			1854	164	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			1855	151	2	0	0	0	1	1	0	2	0	0	0	0	0	0
BRUGES . . .	Arrondissement du tribunal de commerce de Bruges.	Décret impérial du 4 ^{er} mars 1813. — Arrêté royal du 28 déc. 1843.	1851	246	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
			1852	541	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
			1853	589	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			1854	642	2	0	0	0	1	1	4	4	2	0	0	0	0	0
			1855	691	20	49	0	0	0	1	0	4	0	1	0	0	0	0
YPRES . . .	Arrondissement du tribunal de 4 ^{re} instance d'Ypres.	Arrêté royal du 12 août 1843.	1851	30	4	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
			1852	20	4	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			1853	17	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			1854	30	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			1855	20	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
COURTRAI . . .	Arrondissement du tribunal de commerce de Courtrai, sauf les cantons judiciaires de Roulers et d'Ingelunster.	Arrêté royal du 24 juill. 1843.	1851	80	16	10	0	2	2	4	0	4	4	4	0	0	0	
			1852	119	26	19	2	0	0	1	1	0	4	0	0	0	0	0
			1853	158	63	5	3	0	2	2	2	5	1	6	0	4	0	0
			1854	169	38	32	3	2	0	1	2	3	3	5	4	0	0	0
			1855	90	20	36	1	5	0	2	2	2	7	1	8	0	3	0
RENAIX . . .	Arrondissement de la ville et banlieue.	Arrêté royal du 2 août 1813.	1851	64	3	68	2	3	3	0	1	0	0	0	0	0	0	
			1852	59	2	0	3	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0
			1853	69	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			1854	63	0	63	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			1855	64	3	64	3	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ST-NICOLAS . . .	Arrondissement de St-Nicolas, de Tamise, de Beveren et de St-Gilles, plus la commune d'Elverzele.	Arrêté royal du 3 oct. 1843.	1851	59	13	0	0	3	0	6	0	6	0	0	4	0	0	
			1852	33	14	5	0	4	0	7	0	7	0	6	4	0	0	0
			1853	50	49	0	0	4	0	4	0	4	0	2	2	0	0	0
			1854	65	14	0	4	2	0	1	5	0	6	0	5	4	4	0
			1855	56	11	0	1	0	0	2	0	2	0	2	0	4	0	0

CONSEILS de PRUD'HOMMES.	RESSORT.	DATE de L'INSTITUTION.	Années.	BUREAU PARTICULIER. — CONCILIATION.				BUREAU GÉNÉRAL.										
				AFFAIRES sur avertissement par lettre du secrétaire.		AFFAIRES sur citation.		NOMBRE de contestations jugées					NOMBRE des jugements					
				Conciliées.	Non conciliées et renvoyées au bureau général. Restées sans suite.	Conciliées.	Non conciliées et renvoyées au bureau général. Restées sans suite.	Salaires, avances, Malice ou autres contesta- tions.	Entre marchands et fabricants.	Entre ouvriers.	TOTAL.	au fond.	En dernier ressort.	A charge d'appel.	Contradictoires.	Par défaut.	Avant de statuer au fond (préparatoires, interlo- cutoires et sur incident).	
TERMONDE . . .	Arrondissement administratif de Termonde.	Arrêté royal du 3 oct. 1843.	1851	19	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
			1852	67	6	4	0	0	0	4	1	0	0	5	0	5	0	0
			1853	62	1	8	0	2	0	0	3	0	0	3	0	3	0	0
			1854	58	4	10	4	0	0	1	2	0	0	3	0	3	0	0
			1855	76	3	6	4	0	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0
LOKEREN . . .	Arrondissement le canton judiciaire de Lokeren.	Arrêté royal du 30 oct. 1843.	1851	15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
			1852	12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			1853	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			1854	43	0	0	1	0	0	4	0	0	0	1	0	1	0	0
			1855	42	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ALOST . . .	Arrondissement administratif d'Alost.	Arrêté royal du 26 fév. 1844.	1851	2	4	0	0	0	0	0	0	0	3	1	4	0	0	
			1852	2	4	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			1853	5	4	3	0	0	0	6	3	0	0	9	0	4	8	0
			1854	32	3	4	0	0	0	3	0	0	0	3	0	1	2	0
			1855	22	5	2	0	0	0	1	2	0	0	3	0	3	0	0
ROULERS . . .	Arrondissement cantons judiciaires de Roulers et d'Ingelunster.	Arrêté royal du 22 déc. 1845.	1851	114	13	8	3	2	0	0	2	0	2	0	2	0	3	
			1852	81	10	9	2	4	0	5	0	0	5	0	4	1	4	0
			1853	91	17	10	0	15	0	15	0	0	15	0	9	6	11	0
			1854	124	24	24	9	12	0	3	9	0	0	12	0	10	2	7
			1855	63	41	9	4	9	0	7	4	0	0	11	0	10	4	9
ANVERS . . .	Arrondissement du tribunal de commerce d'Anvers.	Arrêté royal du 26 juill. 1846.	1851	48	9	6	0	0	0	3	0	0	3	0	1	2	0	
			1852	48	13	12	1	0	0	6	2	0	0	8	0	2	6	0
			1853	117	15	3	0	0	0	6	3	0	0	8	1	6	3	0
			1854	122	16	0	0	0	0	8	1	0	0	9	0	3	6	0
			1855	15	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTALS PAR ANNÉES . . .			1851	728	59	101	5	10	3	5	43	3	20	1	18	3	4	
			1852	1,087	76	53	9	9	1	10	17	1	28	0	20	8	4	
			1853	1,344	122	30	4	21	1	8	33	5	44	2	27	19	12	
			1854	1,182	101	136	15	17	0	14	23	5	37	5	29	13	8	
			1855	1,260	77	136	13	14	3	10	40	4	25	1	24	2	13	
TOTALS GÉNÉRAUX . . .				5,901	435	456	46	74	8	47	96	18	2	154	9	118	45	11

Les secrétariats des conseils sont, en outre, saisis de nombreuses consultations dont il n'est pas fait mention dans les états qui précèdent.

Voici le nombre des actes d'instruction et de procédures gratuites, à partir de 1845.

ANNÉES.	PRO DEO		ENQUÊTES		SERMENT DÉFÉRÉ		VISITES de lieux.
	accordés.	refusés.	directes.	contraires.	d'office.	par la partie.	
1845.	1	1	1	1	1	1	4
1846.	1	1	1	1	1	1	6
1847.	1	1	1	1	1	1	6
1848.	1	1	1	1	1	1	6
1849.	1	1	1	1	1	1	6
1850.	3	1	2	2	1	2	11
1851.	1	1	1	1	1	1	6
1852.	1	1	1	1	3	1	8
1853.	1	1	3	2	4	1	14
1854.	1	1	5	2	2	3	14
1855.	1	1	4	1	1	2	10

Pendant toute cette période, les conseils de prud'hommes ont été saisis de 146 poursuites disciplinaires, classées dans les deux tableaux suivants, d'après la nature des faits et le résultat des poursuites.

ANNÉES.	CONSEILS DE PRUD'HOMMES.							Total.
	Règles, fautes et irrégularités.	Trahanes, abus de confiance.	Rouleurs, fautes et irrégularités.	Alcool, troubles à l'ordre et à la discipline de la fabrique.	Contrats, injures et voies de fait envers un contre-maître.	Vices, vente d'ouvrages et abus de confiance.	Rejets, fautes et irrégularités envers le conseil.	
1845.	1	1	1	1	1	1	1	7
1846.	1	1	1	1	1	1	1	7
1847.	1	1	1	1	1	1	1	7
1848.	1	1	1	1	1	1	1	7
1849.	1	1	1	1	1	1	1	7
1850.	1	1	1	1	1	1	1	7
1851.	1	1	1	1	1	1	1	7
1852.	1	1	1	1	1	1	1	7
1853.	1	1	1	1	1	1	1	7
1854.	1	1	1	1	1	1	1	7
1855.	1	1	1	1	1	1	1	7

Résultat des poursuites. — 1845-1850 et 1851-1855.

RÉSULTAT DES POURSUITES.	CONSEILS DE PRUD'HOMMES.							Total.
	BRUXELLES.	TERMONDE.	ROULERS.	ALOIST.	COURTRAI.	TYNEN.	BRUGES.	
1845-1850.								
Déchargés des poursuites.	1	1	1	1	1	1	1	7
Condamnés à	un jour d'arrêt	1	1	1	1	1	1	7
	deux — — —	1	1	1	1	1	1	7
	trois — — —	1	1	1	1	1	1	7
1851-1855.								
Déchargés des poursuites.	1	1	1	1	1	1	1	7
Condamnés à	un jour d'arrêt	1	1	1	1	1	1	7
	deux — — —	1	1	1	1	1	1	7
	trois — — —	1	1	1	1	1	1	7

Tribunaux de commerce.

Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres, et la durée des fonctions de ces derniers. (Art. 405 de la Constitution.)

D'après l'organisation judiciaire de 1790, qui a été appliquée à la Belgique depuis sa réunion à la France en 1795, les juges de tous les degrés et en toutes matières étaient électifs. Le système de l'élection, abandonné plus tard, a été maintenu pour la juridiction commerciale. Le mode d'élection est déterminé par le Code de commerce. (Art. 618 et suiv.)

Le président et les juges ne peuvent rester plus de deux ans en place, ni être réélus qu'après un an d'intervalle. (Art. 623.)

Aux termes du décret du 6 octobre 1809, art. 7, les juges élus ne sont admis à prêter serment qu'après avoir été institués par le Roi.

Sous l'empire de la disposition de l'article 619, la liste des notables appelés à élire les membres du tribunal de commerce, était dressée par le préfet et approuvée par le Ministre de l'Intérieur. Cette attribution a été conférée à la députation de la province par la loi du 4 août 1832, art. 50.

Le nombre des commerçants notables portés sur les listes pour l'élection des juges de commerce ne peut être au-dessus de vingt-cinq dans les villes où la population n'excède pas 15,000 âmes; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur par 1,000 âmes de population. (Code de commerce, art. 619.)

Le nombre des négociants notables, a été ainsi qu'il suit :

	D'APRÈS LES LISTES DE	
	1850.	1855.
Anvers	107	144
Bruxelles	280	342
Louvain	96	132
Mons	46	58
Tournay	46	46
Bruges	89	101
Ostende	45	45
Courtrai	78	78
Gand	126	151
Saint-Nicolas	48	134
Liège	568	617
Verviers	194	209
Namur	30	33

Le nombre des tribunaux de commerce et les villes qui sont susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie, sont déterminés par un règlement d'administration publique. (Art. 615.)

L'arrondissement de chaque tribunal de commerce est le même que celui du tribunal civil dans le ressort duquel il est placé, et s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur est assigné des arrondissements particuliers. (Code de commerce, art. 616.)

Le décret du 6 octobre 1809, pris en exécution de ces dispositions, a établi les treize tribunaux de commerce qui existent encore aujourd'hui dans les villes suivantes : Anvers, Bruxelles, Louvain, Mons, Tournay, Bruges, Ostende, Courtrai, Gand, Saint-Nicolas, Liège, Verviers et Namur.

L'arrondissement judiciaire de Bruges est divisé entre les deux arrondissements commerciaux de Bruges et d'Ostende.

Dans les quatorze arrondissements où il n'y a pas de tribunal de commerce, le tribunal civil en remplit les fonctions. (Code de commerce, art. 640.)

Chaque tribunal de commerce est composé d'un juge-président, de juges et de suppléants. Le nombre des juges ne peut être au-dessous de deux, ni au-dessus de huit, non compris le président. Le nombre des suppléants est proportionné aux besoins du service. (Code de commerce, art. 617.)

Le décret de 1809 avait fixé le personnel du tribunal de commerce d'Anvers à cinq juges; ce nombre a été porté à sept par l'arrêté du 7 juillet 1815, et à neuf par celui du 15 décembre 1840.

Le personnel du tribunal de commerce de Bruxelles, fixé d'abord à sept juges, a été porté à neuf par l'arrêté du 2 mars 1843.

Les autres tribunaux de commerce ont été composés de cinq juges, à l'exception de ceux de Verviers et de Saint-Nicolas, où il n'y en a que quatre. Il y a huit suppléants au tribunal de Bruxelles, et quatre suppléants pour les autres tribunaux, sauf Verviers et Saint-Nicolas, où leur nombre est fixé à deux.

Les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques.

A chaque tribunal de commerce est attaché un greffier; il n'y a pas de ministère public. Le ministère d'avoués est interdit devant ces tribunaux; nul ne peut plaider pour une partie, si la partie présente

à l'audience ne l'autorise ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. La compétence en matière commerciale est déterminée par le Code de commerce, art. 631 et suivants, d'après lesquels les tribunaux de commerce connaissent :

1° De toutes les contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers;

2° Entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce;

3° Des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés;

4° Des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics;

5° Des oppositions au concordat, lorsque les moyens sont fondés sur des actes ou opérations dont la connaissance est attribuée par la loi aux juges des tribunaux de commerce; dans tous les autres cas ces oppositions sont jugées par les tribunaux civils;

6° De l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers, et de la cession de biens faite par le failli, pour la partie qui en est attribuée aux tribunaux de commerce par l'article 904 du Code de procédure civile.

Le taux de la compétence est fixé par l'article 639 du Code de commerce, qui dispose : « Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort : 1° toutes les demandes dont le principal n'excèdera pas la valeur de 1,000 francs; 2° toutes celles où les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel. »

La loi du 25 mars 1841 a élargi la compétence en dernier ressort des tribunaux de commerce, en élevant la valeur au double, ce qui la porte à 2,000 francs.

Voici le nombre des contestations dont la juridiction commerciale a été saisie :

	TRIBUNAUX		TOTAL.
	de commerce.	civils.	
1840-1841	5,295	1,122	6,417
1841-1842	5,718	1,086	6,804
1842-1843	5,980	1,116	7,096
1843-1844	5,718	1,179	6,897
1844-1845	5,838	909	6,747
1845-1846	7,831	1,264	9,095
1846-1847	7,512	1,329	8,841
1847-1848	7,663	1,517	9,180
1848-1849	5,473	1,232	6,705
1849-1850	4,642	1,046	5,688
1850-1851	4,899	1,007	5,906
1851-1852	5,546	1,177	6,723
1852-1853	5,845	1,329	7,174
1853-1854	5,994	1,159	7,153
1854-1855	6,903	1,231	8,134
1855-1856	7,251	1,535	8,786

A la fin de l'année judiciaire 1849-1850, il restait aux rôles de ces tribunaux 737 causes qui n'étaient point terminées.

Les tableaux suivants retracent la situation et les travaux des juridictions consulaires, pendant les années 1850-1851 à 1855-1856.

Causes commerciales introduites.

TRIBUNAUX		CAUSES INTRODUITES — Mois de l'année 1811-1812 à 1849-1850.	CAUSES PENDANTES à la fin de l'année judiciaire 1849-1850.	CAUSES INTRODUITES PENDANT LES ANNÉES JUDICIAIRES						TOTAL.	CAUSES reinscrites après avoir été rayées, ou ramenées sur opposition 1850-1851 à 1855-1856.
CIVILS.	DE COMMERCE.			1850-1851.	1851-1852.	1852-1853.	1853-1854.	1854-1855.	1855-1856.		
	Bruxelles	2,556	98	2,004	2,357	2,247	2,307	2,702	2,734	14,351	626
	Louvain	444	40	425	406	420	422	462	484	819	2
Nivelles		76	44	74	74	79	402	84	414	521	4
	Anvers	529	48	510	478	537	584	797	744	3,647	60
Malines		58	5	54	42	37	51	50	65	296	44
Turnhout		44	"	40	7	41	42	44	24	78	"
	Mons	510	42	288	366	387	337	430	356	2,164	45
Charleroy		435	123	371	403	477	343	408	584	2,586	424
	Tournay	249	49	483	473	487	478	203	273	4,197	46
	Gand	694	54	508	523	467	598	547	655	3,298	67
Audenarde		72	6	49	50	59	43	37	73	311	4
	Saint-Nicolas	429	32	423	425	434	428	442	456	808	"
	Bruges	463	26	410	94	440	464	462	470	837	2
	Ostende	53	5	53	74	66	67	66	68	394	"
	Courtrai	474	42	432	481	462	484	489	221	4,066	2
Furnes		23	9	18	29	21	20	30	24	142	4
Ypres		72	30	38	59	47	68	85	55	352	"
	Liège	652	50	623	782	4,048	4,010	4,442	4,179	5,784	77
Huy		64	4	59	406	428	406	403	441	643	11
	Verviers	122	4	409	412	455	481	206	214	977	4
Tongres		29	4	30	35	33	42	41	34	215	"
Hasselt		25	7	27	26	32	27	35	44	194	4
Arlon		421	23	38	442	455	419	401	444	749	33
Marche		35	2	26	30	41	36	28	45	206	4
Neufchâteau		56	7	45	30	44	38	39	47	243	4
	Namur	485	49	431	478	495	437	455	203	999	25
Dinant		400	57	424	447	465	452	476	471	935	6
	Totaux	7,337	737	5,906	6,723	7,174	7,453	8,434	8,689	43,779	4,096
Tribunaux	civils	4,180	288	4,007	4,177	4,329	4,459	4,231	4,535	7,438	203
	de commerce	6,157	449	4,899	5,546	5,845	5,994	6,903	7,154	36,341	893

Causes commerciales terminées. — (1850-1851 à 1855-1856.)

TRIBUNAUX		CAUSES TERMINÉES						TOTAL.	CAUSES pendantes à la fin de l'année judiciaire 1855-1856.
CIVILS.	DE COMMERCE.	par jugements			par désistement, transaction ou radiation demandée par les parties.	par radiation ordonnée d'office.	TOTAL.		
		contradictoires.	par défaut.	TOTAL.					
		Sur plaidoiries.	Sur simples conclusions.						
	Bruxelles	2,242	746	6,449	9,407	4,814	712	14,933	442
	Louvain	53	93	323	469	201	419	789	52
Nivelles		206	"	203	409	125	"	534	5
	Anvers	938	21	1,456	2,412	1,319	179	3,610	445
Malines		44	26	113	483	97	16	296	49
Turnhout		21	"	23	44	26	4	74	4
	Mons	406	303	849	4,258	896	11	2,165	26
Charleroy		398	162	1,316	4,876	590	125	2,591	252
	Tournay	336	116	363	815	397	2	4,214	18
	Gand	552	164	4,061	4,777	4,486	402	3,365	54
Audenarde		34	28	433	495	400	7	302	49
	Saint-Nicolas	202	64	229	492	322	7	821	49
	Bruges	56	442	296	464	341	2	807	58
	Ostende	423	"	118	241	429	47	387	12
	Courtrai	268	"	204	469	610	"	4,079	31
Furnes		17	29	50	96	33	19	448	4
Ypres		57	66	41	164	196	"	360	22
	Liège	533	440	2,904	3,877	4,717	243	5,837	74
Huy		62	29	402	493	118	8	649	6
	Verviers	448	413	394	625	274	67	966	46
Tongres		37	9	99	145	53	12	210	9
Hasselt		28	12	81	121	64	3	188	44
Arlon		135	42	385	562	470	19	751	54
Marche		22	47	427	166	35	"	204	8
Neufchâteau		42	35	136	213	30	6	249	5
	Namur	89	163	329	581	356	52	4,019	54
Dinant		173	15	516	704	245	"	950	48
	Totaux	6,889	2,802	18,267	27,958	44,775	4,732	44,465	4,447
Tribunaux	civils	4,276	470	3,625	5,374	4,883	219	7,473	456
	de commerce	5,613	2,332	14,642	22,587	42,892	4,513	36,992	691

État des jugements rendus par les tribunaux de commerce.

NATURE DES JUGEMENTS.	1840-1844	1845-1850.	1851-1852.	1853-1853.	1854-1854.	1855-1855.	1856-1856.	TOTALS PAR TRIBUNAUX		MOYENNE.	
	à 1849-1850.	MOYENNE.						CIVIL.	de COMMERCE.	à 1855-1856.	
Nombre des jugements.	Déclaratifs d'incompétence	65	34	35	51	50	37	56	42	221	44
	Statuant au fond	4,998	3,797	4,375	4,547	4,511	4,950	5,505	5,331	22,351	4,614
	Avant de statuer au fond	4,313	4,415	4,213	4,280	4,428	4,594	4,588	4,410	6,808	4,369
TOTAUX	6,376	4,946	5,623	5,878	5,989	6,584	7,449	6,783	29,383	6,027	
Jugements rendus avant de statuer au fond.	Sur exception d'incompétence rejetée	83	36	42	43	52	60	60	62	231	49
	Sur autres exceptions ou incidents décidés séparément du fond.	67	35	47	23	65	53	48	74	200	45
	Préparatoires ou interlocutoires	4,463	1,044	4,124	4,214	4,344	4,481	4,480	4,277	6,377	4,276
	Contradictoires. { Sur plaidoiries	942	636	634	660	775	841	834	850	3,527	729
	{ Sur simples conclusions	354	472	573	610	650	734	748	552	3,232	631
Par défaut	46	7	6	40	3	22	9	8	49	9	
Nombre des oppositions à des jugem. par défaut, rendus pendant l'année.	285	225	208	212	407	446	453	247	834	475	
Sujets précis à l'audience.	Déférés par l'une des parties à l'autre	58	26	47	51	49	50	46	402	470	44
	Reférés	3	1	1	2	6	2	3	3	12	3
	Déférés d'office. { Sur le montant de la demande	36	45	30	27	19	28	32	64	87	25
{ Sur toute autre question	9	3	9	19	6	7	18	29	33	41	
TOTAUX	406	45	87	102	80	87	99	498	302	83	

Aperçu général des causes commerciales introduites, terminées et restant à juger.

NATURE DES CAUSES.	1840-1844	1845-1850.	1851-1852.	1853-1853.	1854-1854.	1855-1855.	1856-1856.	TOTALS PAR TRIBUNAUX		MOYENNE.	
	à 1849-1850.	MOYENNE.						CIVIL.	de COMMERCE.	à 1855-1856.	
Causés à juger.	Pendantes au commencement de l'année	785	737	743	830	973	999	4,134	4,934	3,482	903
	Réinscrites au rôle après en avoir été rayées comme terminées	74	471	195	404	76	83	81	88	622	418
	Sur opposition à des jugements par défaut rendus l'année précédente	450	53	85	76	65	65	42	445	271	64
TOTAUX	8,316	6,867	7,746	8,184	8,287	9,284	9,946	9,575	40,746	8,382	
Causés terminés.	Par jugements. { Contradictoires. { Sur plaidoiries	4,161	875	980	4,066	4,284	4,377	4,310	4,276	5,613	4,448
	{ Sur simples conclusions	436	405	523	494	418	388	576	470	2,339	467
	Par défaut	3,466	2,572	2,905	3,044	2,852	3,223	3,675	3,625	14,642	3,045
TOTAUX	5,063	3,853	4,408	4,598	4,554	4,987	5,561	5,371	22,587	4,660	
Par désistement, transaction ou radiation demandée par les parties.	2,283	2,088	2,275	2,449	2,446	2,707	2,780	1,883	12,892	2,463	
Par radiation ordonnée d'office	230	213	233	164	271	393	458	219	4,513	289	
TOTAUX	7,576	6,124	6,916	7,311	7,268	8,447	8,799	7,473	36,992	7,444	
Causés restant à juger.	Inscrites au rôle depuis. { Moins de trois mois	404	365	365	445	484	644	573	645	2,231	479
	{ Trois mois	440	414	454	463	483	468	238	307	713	470
	{ Six mois	98	77	109	118	111	115	157	321	366	415
	{ Un an et plus	128	187	202	247	221	207	479	829	414	207
TOTAUX	770	743	830	973	999	1,434	1,447	2,102	3,724	971	

Cours d'appel.

La loi du 27 ventôse an VIII, sur l'organisation de la justice, avait établi, pour les départements qui forment actuellement la Belgique, deux tribunaux d'appel, qui prirent plus tard le nom de Cours impériales.

Leur ressort était fixé comme suit :

DÉPARTEMENTS.	PROVINCES.
Dyle	Brabant.
Lys	Flandre occidentale.
Escaut	Flandre orientale.
Deux-Nèthes	Anvers.
Jemmapes	Hainaut.
Ourthe	Liège.
Liège	Sambre-et-Meuse.
	Namur.
	Meuse-Inférieure.
	Limbourg.

Le département des Forêts (Luxembourg) ressortissait à la Cour de Metz.

Sous le gouvernement des Pays-Bas, cette dernière province fut réunie au ressort de la Cour de Liège.

Les deux Cours prirent le nom de Cours supérieures de justice. La Constitution ayant posé en principe (art. 104) qu'il y aurait trois Cours d'appel, la loi organique de 1832 fixa le siège de ces Cours :

A Bruxelles, pour les provinces d'Anvers, de Brabant et de Hainaut; A Gand, pour les provinces de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale;

A Liège, pour les provinces de Liège, de Namur, de Limbourg et de Luxembourg.

Conformément au décret du 6 juillet 1810, le nombre des conseillers, y compris les présidents et vice-présidents, était fixé à quarante pour la Cour impériale de Bruxelles, et à trente pour celle de Liège, ensemble soixante et dix membres. Sous le gouvernement des Pays-Bas, ce chiffre avait été maintenu.

Voici la composition du personnel des trois Cours d'appel, d'après la loi du 4 août 1832 :

	BRUXELLES.	GAND.	LIÈGE.	Total.
Premiers présidents	1	1	1	3
Présidents de chambre	2	1	2	5
Conseillers	18	45	48	51
Procureurs généraux	1	1	1	3
Avocats généraux	2	1	2	5
Substituts	2	2	2	6
Greffiers	4	4	4	12

Depuis cette organisation, la Cour d'appel de Bruxelles a été augmentée, en 1834, de trois conseillers (loi du 17 août) et en 1836 de trois nouveaux conseillers, y compris un troisième président de chambre, et d'un avocat général. (Loi du 10 février 1836.) Cette dernière loi déclara ces augmentations temporaires; elles furent successivement prorogées par les lois des 26 septembre 1842 et 2 juin 1848. Un deuxième avocat général a été institué à la Cour d'appel de Gand, par la loi du 17 août 1834.

La loi du 15 juin 1849 opéra la réduction du personnel des Cours dans les limites indiquées ci-après :

	BRUXELLES.	GAND.	LIÈGE.	Total.
Présidents de chambre	2	1	1	4
Conseillers	18	41	43	42
Avocats généraux	3	2	2	7
Substituts	2	2	2	6

Cette réduction n'a pas été maintenue pour la Cour d'appel de Bruxelles, qui a été de nouveau augmentée d'une quatrième chambre par la loi du 15 juin 1853, portant le personnel de cette Cour à vingt-huit membres, savoir : un premier président, trois présidents de chambre, vingt-quatre conseillers et quatre avocats généraux (1).

Les Cours d'appel sont appelées à statuer sur le recours des parties qui se prétendent lésées par les jugements et ordonnances des tribunaux de première instance et de commerce, lorsque la décision n'est pas rendue en dernier ressort.

Nous avons fait connaître les contestations sur lesquelles ces tribunaux prononcent sans appel. Nous rappellerons que le taux du dernier ressort, fixé primitivement en 1790, a été élevé au double par la loi du 25 mars 1811, qui a eu pour but de mettre la compétence en harmonie avec la dépréciation du signe monétaire depuis 1790, et de diminuer le nombre des appels.

Voici le nombre des affaires civiles et commerciales portées devant les trois Cours d'appel du royaume, à partir de 1836-1837.

COURS D'APPEL.	APPELS DE JUGEMENTS					AFFAIRES portées directement devant la Cour. (Honoraires, etc.)
	DE TRIBUNAUX de 1 ^{re} instance en matière civile.	DE TRIBUNAUX de 1 ^{re} instance en matière commerciale.	DE TRIBUNAUX de commerce.	DE TRIBUNAUX étrangers au ressort.	d'arbitres ou autres juridictions.	
1836-1837.	299	9	407	1	2	5
1837-1838.	328	7	427	4	»	8
1838-1839.	998	42	447	3	4	5
1839-1840.	334	13	428	2	5	11
1840-1841.	328	45	402	2	1	7
1841-1842.	286	25	96	3	1	12
1842-1843.	322	6	73	2	4	8
1843-1844.	303	49	87	2	3	9
1844-1845.	278	17	71	1	1	14
1845-1846.	247	20	142	1	3	7
1846-1847.	243	12	100	4	2	3
1847-1848.	262	38	150	1	5	4
1848-1849.	289	22	441	2	10	4
1849-1850.	331	7	80	2	5	4
1850-1851.	235	17	87	1	6	9
1851-1852.	235	4	61	»	7	2
1852-1853.	208	41	80	»	5	9
1853-1854.	234	9	90	3	5	»
1854-1855.	219	20	94	»	10	4
1855-1856.	186	48	99	»	3	4

(1) La 3^e chambre de la Cour de Liège supprimée par la loi de 1819, a été rétablie par la loi du 31 décembre 1857.

COURS D'APPEL.	APPELS DE JUGEMENTS					AFFAIRES portées directement devant la Cour. (Honoraires, etc.)
	DE TRIBUNAUX de 1 ^{re} instance		DE TRIBUNAUX			
	en matière civile.	en matière commerciale.	de commerce.	d'étrangers au ressort.	d'arbitres ou autres juridictions.	
1836-1837.	136	3	20	4	4	3
1837-1838.	134	2	19	4	»	2
1838-1839.	126	3	19	3	4	2
1839-1840.	118	2	17	4	»	3
1840-1841.	111	4	21	2	4	»
1841-1842.	110	2	27	2	»	4
1842-1843.	98	3	22	4	2	»
1843-1844.	81	4	19	2	»	6
1844-1845.	97	4	21	1	»	2
1845-1846.	94	2	26	2	»	»
1846-1847.	87	»	14	2	»	»
1847-1848.	88	4	24	3	»	»
1848-1849.	70	4	26	4	4	»
1849-1850.	80	3	26	5	»	»
1850-1851.	61	2	28	2	»	»
1851-1852.	73	4	15	4	»	»
1852-1853.	74	»	7	2	4	»
1853-1854.	96	»	15	4	»	»
1854-1855.	58	4	17	»	»	»
1855-1856.	66	5	27	3	»	»
GAND.						
1836-1837.	234	5	19	2	4	9
1837-1838.	232	4	17	4	5	11
1838-1839.	256	»	23	»	3	10
1839-1840.	231	5	34	3	2	8
1840-1841.	229	9	20	4	»	10
1841-1842.	187	4	14	4	4	9
1842-1843.	184	2	16	4	4	7
1843-1844.	166	4	11	»	4	3
1844-1845.	177	2	14	4	»	3
1845-1846.	185	3	12	»	»	9
1846-1847.	188	3	14	4	3	10
1847-1848.	198	4	16	4	»	9
1848-1849.	176	5	18	»	»	5
1849-1850.	176	4	15	»	»	8
1850-1851.	186	6	16	»	»	9
1851-1852.	156	3	13	»	»	2
1852-1853.	170	6	15	3	»	8
1853-1854.	184	9	14	»	»	4
1854-1855.	192	4	15	4	»	6
1855-1856.	134	3	26	»	»	2
LIEGE.						
1836-1837.	639	17	146	4	4	17
1837-1838.	694	13	163	6	5	21
1838-1839.	680	15	159	6	5	17
1839-1840.	680	20	179	6	7	22
1840-1841.	668	25	143	5	5	17
1841-1842.	583	31	137	6	4	22
1842-1843.	604	41	111	4	7	15
1843-1844.	550	24	117	4	4	18
1844-1845.	552	20	106	3	4	16
1845-1846.	523	25	180	3	3	16
1846-1847.	518	15	128	7	5	13
1847-1848.	518	13	140	5	5	13
1848-1849.	535	31	185	3	11	6
1849-1850.	487	14	121	7	5	12
1850-1851.	482	25	131	3	6	18
1851-1852.	464	8	89	4	7	4
1852-1853.	452	17	102	5	6	17
1853-1854.	514	18	119	7	5	4
1854-1855.	469	22	126	4	10	7
1855-1856.	386	26	152	3	3	6
RÉCAPITULATION.						

Il résulte de l'état qui précède que le nombre des appels a diminué d'une manière sensible depuis la loi du 25 mars 1841. La moyenne annuelle était :

	1836-1837 à 1840-1841.	1841-1842 à 1850-1851.	1851-1852 à 1855-1856.
BRUXELLES.			
Civile.	317	269	246
Commerciale.	127	131	97
Totaux.	444	390	313
GAND.			
Civile.	125	86	73
Commerciale.	21	25	17
Totaux.	146	111	90
LIEGE.			
Civile.	236	182	167
Commerciale.	27	18	21
Totaux.	263	200	188
En général.	226	179	152
Civile.	226	179	152
Commerciale.	58	55	45
Totaux.	284	234	197

Nous ferons suivre cet aperçu général de l'état détaillé des appels, pendant les années 1850-1851 à 1855-1856, avec l'indication des juridictions qui ont rendu les décisions attaquées.

Affaires civiles et commerciales. — Causes introduites.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

JURIDICTIONS QUI ONT RENDU LES DÉCISIONS ATTAQUÉES.	1840-1841 à 1849-1850. MOYENNE.	ANNÉES JUDICIAIRES.						TOTAUX.
		1850-1851.	1851-1852.	1852-1853.	1853-1854.	1854-1855.	1855-1856.	
AFFAIRES CIVILES.								
TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.								
Bruxelles.	105	76	93	78	68	77	76	468
Louvain.	16	12	13	7	9	4	6	51
Nivelles.	22	18	16	18	17	27	20	116
Anvers.	25	16	26	20	20	37	16	151
Malines.	9	8	7	5	12	4	6	52
Turnhout.	3	1	6	3	2	4	3	19
Mons.	30	22	18	19	35	17	18	129
Charleroy.	40	50	36	35	35	35	29	220
Tournay.	28	32	20	23	27	14	12	128
Tribunaux étrangers au ressort (affaires renvoyées après cassation)	2	1	»	»	3	»	»	4
Conseil de discipline de l'ordre des avocats.	»	»	»	1	3	»	»	4
Appels de jugements d'arbitres	2	1	5	3	»	3	»	12
Affaires portées directement devant la Cour	7	8	2	9	»	4	4	24
AFFAIRES COMMERCIALES.								
TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.								
Bruxelles.	68	67	50	53	54	54	58	336
Louvain.	4	4	»	»	»	»	»	1
Nivelles.	2	»	»	2	1	1	»	4
Anvers.	16	4	7	19	24	27	30	111
Malines.	3	1	»	»	1	5	7	14
Turnhout.	»	»	4	»	»	1	»	2
Mons.	9	10	2	4	4	10	7	37
Charleroy.	13	16	3	9	7	13	11	59
Tournay.	8	5	2	4	8	3	4	26
Appels de jugements d'arbitres	1	5	2	4	2	7	3	20
Affaires portées directement devant la Cour	»	1	»	»	»	»	»	1
Totaux.	289	245	212	221	240	223	190	1,361
Affaires civiles	289	245	212	221	240	223	190	1,361
Affaires commerciales	124	110	67	92	101	121	120	611
TOTAUX GÉNÉRAUX.	413	355	309	313	341	344	310	1,972

Affaires civiles et commerciales. — Causes introduites.

COUR D'APPEL DE GAND.

JURIDICTIONS QUI ONT RENDU LES DÉCISIONS ATTAQUÉES.	1810-1811 à 1849-1850. MOYENNE.	ANNÉES JUDICIAIRES.						TOTALS.
		1850-1851.	1851-1852.	1852-1853.	1853-1854.	1854-1855.	1855-1856.	
AFFAIRES CIVILES.								
TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE								
Gand	32	43	23	25	38	49	22	440
Audenarde	8	3	8	3	6	4	2	26
Termonde	46	44	49	44	24	43	19	400
Bruges	18	47	45	43	43	9	15	82
Courtrai	6	40	6	8	5	5	6	40
Furnes	5	2	4	3	6	3	4	46
Ypres	6	5	4	8	4	5	4	24
Tribunaux étrangers au ressort (affaires renvoyées après cassation)	2	2	4	2	4	»	3	42
Conseil de discipline de l'ordre des avocats	»	»	»	4	»	»	»	4
Appels de jugements d'arbitres	4	»	»	»	»	»	»	»
Affaires portées directement devant la Cour	4	»	»	»	»	»	»	»
AFFAIRES COMMERCIALES.								
TRIBUNAUX								
DE PREMIÈRE INSTANCE.								
DE COMMERCE.								
Gand	12	15	40	2	9	5	40	51
Audenarde	4	»	»	»	»	»	2	2
Saint-Nicolas	4	4	4	4	2	3	6	47
Bruges	4	6	4	4	4	5	4	48
Ostende	4	»	4	4	»	2	3	7
Courtrai	2	3	2	2	3	2	4	46
Furnes	»	»	»	»	»	»	»	»
Ypres	4	2	4	»	»	4	3	7
TOTALS								
Affaires civiles	95	63	74	77	100	58	69	441
Affaires commerciales	25	30	46	7	45	48	32	448
TOTALS GÉNÉRAUX	120	93	90	84	445	76	104	559

Affaires civiles et commerciales. — Causes introduites.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

JURIDICTIONS QUI ONT RENDU LES DÉCISIONS ATTAQUÉES.	1810-1811 à 1849-1850. MOYENNE.	ANNÉES JUDICIAIRES.						TOTALS.
		1850-1851.	1851-1852.	1852-1853.	1853-1854.	1854-1855.	1855-1856.	
AFFAIRES CIVILES.								
TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.								
Liège	75	69	52	74	70	82	50	397
Huy	47	46	49	15	13	20	19	402
Verviers	21	27	23	44	49	18	7	408
Tongres	7	7	4	5	4	4	5	29
Hasselt	8	3	5	3	5	3	3	22
Arlon	40	46	43	43	22	47	7	88
Marche	6	4	5	8	5	4	7	27
Neufchâteau	9	6	5	12	6	6	4	39
Namur	20	25	23	42	22	21	17	420
Dinant	44	46	7	44	48	20	45	90
Tribunaux étrangers au ressort (affaires renvoyées après cassation)	»	»	»	3	»	4	»	4
Conseil de discipline de l'ordre des avocats	»	»	»	»	»	»	»	»
Appels de jugements d'arbitres	4	»	»	»	»	»	»	»
Affaires portées directement devant la Cour	7	9	2	8	4	6	2	28
AFFAIRES COMMERCIALES.								
TRIBUNAUX								
DE PREMIÈRE INSTANCE.								
DE COMMERCE.								
Liège	44	44	6	43	43	43	22	81
Huy	4	»	»	»	4	4	»	2
Verviers	2	4	2	»	»	»	4	4
Tongres	»	»	»	»	4	»	»	4
Hasselt	»	2	»	2	4	»	»	5
Arlon	4	»	4	»	»	»	»	4
Marche	»	4	4	»	»	»	»	2
Neufchâteau	»	»	4	4	4	»	4	4
Namur	2	4	5	2	4	2	3	44
Dinant	2	3	»	3	5	»	2	13
TOTALS								
Affaires civiles	495	495	452	481	485	499	436	4,054
Affaires commerciales	49	22	46	21	23	46	29	427
TOTALS GÉNÉRAUX	214	217	474	202	208	215	465	4,181

Affaires civiles et commerciales. — Causes terminées. — 1850-1851 à 1855-1856.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

JURIDICTIONS QUI ONT RENDU LES DÉCISIONS ATTAQUÉES ou CHAMBRES DE LA COUR QUI ONT STATUÉ.	CAUSES TERMINÉES							
	par arrêts au fond				TOTAL.	par désistement, transaction ou radiation demandée par les parties.	par radiation du rôle ordonnée d'office.	TOTAL.
	confirmatifs.	contradictaires		par défaut, non susceptibles d'opposition.				
		en tout.	en partie seulement.					
AFFAIRES CIVILES.								
TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.								
Liège	168	67	63	9	304	46	3	353
Huy	24	40	43	5	52	45	4	68
Verviers	50	41	48	6	85	8	6	99
Tongres	44	6	4	4	22	4	»	26
Hasselt	40	5	2	4	48	4	4	53
Arlon	34	42	43	5	64	8	4	73
Marche	40	2	5	2	49	5	»	54
Neufchâteau	23	4	6	2	35	2	4	38
Namur	57	47	22	3	99	9	4	109
Dinant	26	40	21	3	60	44	»	74
Tribunaux étrangers au ressort (affaires renvoyées après cassation)	4	4	2	»	4	»	»	4
Conseil de discipline de l'ordre des avocats	»	»	»	»	»	»	»	»
Appels de jugements d'arbitres	»	»	»	»	»	»	»	»
Affaires portées directement devant la Cour	9	4	2	9	24	4	4	26
AFFAIRES COMMERCIALES.								
TRIBUNAUX								
DE PREMIÈRE INSTANCE.								
	DE COMMERCE.							
Liège	53	3	7	2	65	8	»	73
Huy	2	»	»	»	2	»	»	2
Verviers	3	»	»	»	3	4	»	3
Tongres	»	»	»	»	»	»	»	»
Hasselt	4	»	4	»	5	»	»	5
Arlon	»	»	»	»	»	»	»	»
Marche	4	»	»	»	4	2	»	3
Neufchâteau	3	»	»	»	3	»	4	4
Namur	7	4	3	»	14	4	4	13
Dinant	4	4	2	4	8	2	»	10
TOTAUX	423	146	168	46	783	116	15	914
	76	5	43	3	97	44	2	143
TOTAUX GÉNÉRAUX	499	151	181	49	880	130	17	1,027
Première chambre	271	122	123	23	539	78	»	617
Deuxième id.	228	29	58	26	341	52	17	440

COURS D'APPEL.

Affaires civiles et commerciales. — État général et comparatif par année. — 1850-1851 à 1855-1856.

COURS D'APPEL.	ANNÉES JUDICIAIRES.	CAUSES A JUGER.			ARRÊTS RENDUS avant de statuer au fond.	ARRÊTS AU FOND.				CAUSES TERMINÉES.			CAUSES RESTANT A JUGER.
		Pendentes au commencement de l'année judiciaire.	Introduites pendant l'année judiciaire.	TOTAL.		Contradictaires.		Par défaut, non susceptibles d'opposition.	Par arrêts. (Total des causes prescrites.)	Par désistement, transaction ou radiation du rôle.	TOTAL.		
						Confirmatifs.	Infirmatifs.						
					en tout.	en partie seulement.							
BRUXELLES.	1850-1851	426	355	781	25	453	43	27	23	235	66	301	480
	1851-1852	480	309	789	42	132	34	32	43	214	72	283	506
	1852-1853	506	313	819	45	122	51	38	20	231	90	321	498
	1853-1854	498	344	839	25	152	55	31	7	245	79	324	515
	1854-1855	515	344	859	28	157	37	34	12	244	97	341	518
1855-1856	518	310	828	40	184	37	29	19	269	108	377	451	
GAND.	1850-1851	97	93	190	16	47	15	10	3	75	35	110	80
	1851-1852	80	90	170	23	36	19	15	3	73	10	83	87
	1852-1853	87	84	171	23	32	4	8	5	49	26	75	96
	1853-1854	96	115	211	33	50	43	41	7	81	24	105	106
	1854-1855	106	76	182	25	59	46	40	»	85	14	99	83
1855-1856	83	101	184	35	54	11	42	4	81	30	111	73	
LIÈGE.	1850-1851	164	217	381	37	133	24	15	14	186	25	211	170
	1851-1852	170	174	344	31	84	22	25	7	138	17	155	189
	1852-1853	189	202	391	29	73	20	42	12	147	41	188	203
	1853-1854	203	208	411	42	77	26	39	2	144	26	170	241
	1854-1855	241	215	456	43	70	31	32	6	139	11	150	306
1855-1856	306	465	471	24	62	28	28	8	126	27	153	318	
BRUXELLES.	Affaires civiles	2,488	1,364	3,849	98	630	185	152	59	1,026	352	1,378	2,471
	Affaires commerciales	455	614	1,066	47	260	71	43	35	409	160	569	497
GAND.	Affaires civiles	464	441	905	435	228	65	59	15	367	104	471	434
	Affaires commerciales	85	448	203	20	50	13	7	7	77	35	112	91
LIÈGE.	Affaires civiles	1,190	1,054	2,244	189	423	146	163	46	783	431	914	1,330
	Affaires commerciales	83	127	210	47	76	5	13	3	97	46	143	97
TOTAUX		4,765	3,712	8,477	506	1,667	485	442	165	2,759	798	3,557	4,920
MOYENNE.	1850-1851	785	579	1,364	131	265	78	78	30	351	196	547	716
	à 1854-1855	112	168	280	22	63	21	10	9	103	76	179	101
TOTAUX		897	747	1,644	153	328	99	88	39	554	272	826	817
1850-1851	Affaires civiles	690	476	1,166	79	213	66	63	20	362	98	460	706
	Affaires commerciales	104	142	246	14	64	15	11	8	98	35	133	114
TOTAUX		794	618	1,412	94	277	81	74	28	460	133	593	820

État comparatif des causes introduites en première instance et en appel, et des jugements rendus en première instance et infirmés en appel. — 1850-1851 à 1855-1856.

TRIBUNAUX.	CAUSES INTRODUITES.						JUGEMENTS EN MATIÈRE.					
	CIVILES.			COMMERCIALES.			CIVILE.			COMMERCIALE.		
	En première instance.	En appel.	Rapport sur 100.	En première instance.	En appel.	Rapport sur 100.	Rendus par les tribunaux.	Réformés en appel en tout ou en partie.	Rapport sur 100.	Rendus par les tribunaux.	Réformés en appel en tout ou en partie.	Rapport sur 100.
Bruxelles	4,633	468	10	41,361	336	2.3	2,900	409	3.7	9,407	69	0.7
Louvain	816	51	6	819	1	0.4	505	14	2.7	469	"	"
Nivelles	4,448	446	10	521	4	0.8	856	27	3.4	409	1	0.2
Anvers	4,696	444	8	3,647	411	3.1	4,088	32	2.9	2,112	32	1.0
Malines	475	42	9	296	44	4.7	276	7	2.5	183	2	1.1
Turnhout	275	19	7	78	2	2.5	214	3	1.4	44	"	"
Mons	2,129	129	6	2,164	37	1.7	4,207	29	2.4	4,258	4	0.3
Charleroy	2,389	220	9	2,586	59	2.3	4,590	66	4.4	1,876	6	0.3
Tournay	4,463	128	9	4,197	26	2.4	4,039	41	3.9	815	6	0.7
Gand	4,673	440	8	3,298	54	1.5	4,236	37	2.9	4,777	7	0.4
Audenarde	735	26	4	314	2	0.6	466	8	1.7	495	4	0.5
Termonde	897	100	11	"	"	"	604	25	4.1	"	"	"
Saint-Nicolas	"	"	"	808	17	2.1	"	"	"	492	3	0.6
Bruges	4,085	82	8	837	18	2.4	662	27	4.1	464	3	0.6
Ostende	"	"	"	394	7	1.7	"	"	"	244	4	0.4
Courtrai	563	40	7	4,066	16	1.5	310	11	3.5	469	4	0.8
Furnes	482	16	3	442	"	"	356	5	1.4	96	"	"
Ypres	390	24	6	352	7	1.9	230	7	3.1	164	4	0.6
Liège	3,360	397	12	5,784	81	1.4	2,159	130	6.0	3,877	10	0.2
Huy	754	102	14	613	2	0.3	564	23	4.1	493	"	"
Verviers	4,026	108	11	977	4	0.4	737	29	3.8	625	"	"
Tongres	532	29	5	215	1	0.4	482	7	1.4	445	"	"
Hasselt	480	22	5	491	5	2.6	309	7	2.2	131	1	0.8
Arlon	4,087	38	8	719	1	0.1	1,049	25	2.4	562	"	"
Marche	470	27	6	206	2	0.9	369	7	1.9	466	"	"
Neufchâteau	558	39	7	213	4	1.6	446	10	2.2	213	"	"
Namur	4,541	120	8	999	14	1.4	886	39	4.4	581	4	0.3
Dinant	4,491	90	8	935	13	1.3	766	31	4.1	704	3	0.4
TOTAUX par ressorts.												
Bruxelles	15,024	1,317	9	25,659	590	2.3	9,675	328	3.4	16,573	110	0.7
Gand	5,825	428	7	7,208	118	1.6	3,864	120	3.1	3,898	20	0.5
Liège	40,979	4,022	9	40,913	127	1.2	7,737	308	3.9	7,487	18	0.2
TOTAUX GÉNÉRAUX	31,828	2,767	9	43,779	835	1.9	21,276	756	3.5	27,958	148	0.5

Cour de cassation.

Il y a, pour toute la Belgique, une Cour de cassation. Cette Cour ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des Ministres. (Constitution, art. 95.)

Sous le régime transitoire qui suivit immédiatement la séparation de la Belgique de la France, le gouverneur général de la Belgique, le baron de Horst, par un arrêté du 9 avril 1814, attribua à la Cour supérieure de justice, antérieurement la Cour impériale, à Bruxelles, les fonctions de Cour de cassation.

De son côté, le gouverneur général du Bas-Rhin, et plus tard du Bas-Rhin et du Moyen-Rhin, procédant à la réorganisation de la justice dans le ressort de son gouvernement, forma, dans le sein de la Cour supérieure de justice de Liège, un tribunal spécial de cassation pour les affaires françaises, et institua, à Dusseldorf, une Cour de cassation pour les affaires allemandes. (Arrêté du 28 avril 1814.) L'arrêté du 12 septembre suivant supprima les deux sections de cassation à Liège et à Dusseldorf, et renvoya tous les pourvois en

cassation devant la Cour supérieure de révision établie à Coblenz. Après que le roi Guillaume eut pris possession du pays de Liège et du grand-duché de Luxembourg, il investit de nouveau la Cour de Liège des attributions de Cour de cassation, qu'elle exerça concurremment avec la Cour de Bruxelles; une section prise dans le sein de chaque Cour exerçait la juridiction suprême dans les limites du ressort. (Arrêté du 19 juillet 1815.)

La Constitution du 7 février 1831, consacra le principe d'une Cour de cassation unique pour tout le royaume. (Art. 95, 99 et 106.)

La loi organique du 4 août 1832, qui a institué la Cour de cassation, en fixe le siège à Bruxelles.

D'après cette loi, la Cour se compose d'un premier président, de deux présidents de chambre et de seize conseillers. (Art. 2.) Le nombre des conseillers a été réduit à quinze par la loi du 15 juin 1849, qui n'a maintenu qu'un président de chambre.

Les fonctions du ministère public sont exercées, à la Cour, par un procureur général et deux avocats généraux. (Art. 3.)

Il y a, près la Cour, un greffier et deux commis-greffiers. (Art. 4.)

COUR DE CASSATION. — PREMIÈRE CHAMBRE.

Pourvois en matière civile.

NATURE DES AFFAIRES.	MOYENNE. 1810-1841 à 1849-1850.	ANNÉES JUDICIAIRES (15 août à 15 août).						TOTAL.		
		1850-1851.	1851-1852.	1852-1853.	1853-1854.	1854-1855.	1855-1856.			
Affaires	à juger	pendantes au commencement de l'année	52	34	36	28	34	31	36	189
		introduites pendant l'année	55	50	33	34	37	45	28	227
	TOTAUX	107	84	69	62	71	76	64	316	
	terminées	58	48	41	38	30	40	34	231	
restant à juger à la fin de l'année	49	36	28	24	31	36	30	185		
NOMBRE DES ARRÊTS :										
Arrêts	au fond	Cassation	44	43	43	15	8	8	7	64
		Rejet	38	25	23	19	21	26	24	138
	décrétant	la déchéance	1	"	"	1	"	"	1	2
		le désistement	6	4	4	2	4	3	2	18
	terminant des affaires.	de Pro Deo	1	3	1	1	"	1	"	6
		statuant sur des demandes :								
		en règlement de juges	"	1	"	"	"	"	"	1
		en paiement d'honoraires	"	"	"	"	"	"	"	"
	d'instruction sur incidents élevés devant la Cour.	1	"	"	"	"	"	"	"	"
	de jonction	"	2	"	"	"	"	"	"	2

Pourvois en matière criminelle et autres matières.

NATURE DES ARRÊTS.	MOYENNE. 1841 à 1850.	ANNÉES							
		1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	1856.		
Arrêts statuant au fond, rendus en matière	criminelle	Cassation	5	3	2	4	4	7	4
		Rejet	46	28	20	29	38	38	39
	correctionnelle	Cassation	6	47	43	4	4	"	6
		Rejet	43	43	44	21	46	6	43
	de simple police	Cassation	9	"	"	2	438	44	5
		Rejet	6	2	4	40	40	3	5
	pénale militaire	Cassation	"	2	4	2	"	"	2
		Rejet	4	45	43	47	44	21	44
	de garde civique	Cassation	2	4	5	"	40	4	3
		Rejet	3	47	4	2	4	3	6
	de milice	Cassation	4	41	8	2	4	8	5
		Rejet	2	48	21	11	35	25	28
electorale	Cassation	2	4	"	4	2	4	"	
	Rejet	9	43	4	4	50	3	6	
de patente	Cassation	"	4	44	"	3	4	2	
	Rejet	4	2	5	1	6	4	4	
Arrêts d'instruction	"	"	"	4	"	2	"	"	
Arrêts décrétant le désistement	4	49	9	2	22	6	4	"	
Arrêts statuant sur des pourvois dans l'intérêt de la loi, en matière	criminelle	Cassation	"	"	"	"	"	"	
		Rejet	"	"	"	"	"	"	
	correctionnelle	Cassation	"	"	"	"	"	4	
		Rejet	"	"	"	"	"	"	
	de simple police	Cassation	4	"	"	"	"	"	
		Rejet	"	"	"	"	"	"	
Autres matières	Cassation	"	"	"	"	"	"		
	Rejet	"	"	"	"	"	"		
Arrêts statuant sur des demandes	en règlement de juges	2	"	4	"	4	2	2	
	en renvoi pour suspicion légitime	4	"	"	"	"	"	"	
	en renvoi pour sûreté publique	"	"	"	"	"	"	"	
	faites en vertu de	l'art. 415 du Code d'inst. criminelle	"	"	"	"	"	"	
		l'art. 482 du même Code	"	"	"	"	"	"	
TOTAUX GÉNÉRAUX	444	469	432	410	364	445	446		

Saisies.

Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence (art. 2093 du C. c.).

Les causes légitimes de préférence sont les privilèges et les hypothèques (art. 2094).

A défaut de paiement, le gage peut être saisi d'après les formalités déterminées par la loi.

SAISIE MOBILIÈRE. — Le Code de procédure civile établit des règles différentes suivant la nature du gage saisi, la qualité de la créance ou du débiteur. On distingue sous ces divers rapports :

- La saisie-arrêt ou opposition (art. 557);
 - La saisie-exécution (art. 583);
 - La saisie-branden, ou saisie des fruits pendants par racines (art. 626);
 - La saisie des rentes constituées sur particuliers (art. 636);
 - La saisie-gagerie (art. 819);
 - La saisie sur débiteurs forains (art. 822).
- La saisie de bâtiments de mer fait l'objet de dispositions spéciales du Code de commerce (art. 197 et suiv.).

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — Si les deniers arrêtés ou le prix de la vente des objets saisis ne suffisent pas pour payer les créanciers, le saisi et les créanciers sont tenus, dans le mois, de convenir de la distribution par contribution. (Code de proc., art. 656.)

Faute par le saisi et les créanciers de s'accorder, il est procédé à la distribution par contribution, conformément aux articles 657 et suivants.

Nous indiquons ci-après le nombre de ces procédures poursuivies devant les tribunaux de première instance, pendant les années judiciaires 1845-1846 à 1854-1855.

1845-1846	22
1846-1847	18
1847-1848	25
1848-1849	17
1849-1850	46
1850-1851	23
1851-1852	48
1852-1853	21
1853-1854	25
1854-1855	13

SAISIES IMMOBILIÈRES. — Le nombre des saisies immobilières et des ordres ouverts devant les tribunaux de première instance pour la collocation des créanciers hypothécaires ou privilégiés, a été comme il suit :

	Transcriptions de saisies.	Ordres.
1840-1844	192	468
1841-1842	215	196
1842-1843	250	198

	Transcriptions de saisies.	Ordres.
1843-1844	207	477
1844-1845	248	488
1845-1846	269	461
1846-1847	234	484
1847-1848	328	236
1848-1849	365	257
1849-1850	322	283
1850-1851	265	246
1851-1852	234	205
1852-1853	250	165
1853-1854	489	112

La procédure en matière de saisie immobilière tracée par le Code de procédure de 1808, a été simplifiée sur beaucoup de points par la loi du 15 août 1854. La statistique des années suivantes fera connaître ultérieurement quels effets cette loi a produits.

Contrainte par corps.

Les législations de l'antiquité et même du moyen âge, poussaient jusqu'à la barbarie le principe d'après lequel le débiteur engage, non-seulement ses biens, mais encore sa personne, à l'exécution de ses obligations.

Le progrès des idées a fait reconnaître que le respect et la protection de la liberté individuelle, ce premier des biens de l'homme, étaient le premier devoir de la société, et dans les temps modernes l'emploi de ce moyen rigoureux a été restreint dans des limites plus étroites, et entouré de nombreuses garanties.

D'après les lois en vigueur en Belgique, et dont la plupart remontent encore au régime français, l'emprisonnement par voie de contrainte est prononcé :

1^o En matière civile, dans les cas prévus par les articles 2059, 2060, 2061 et 2062 du Code civil (1). L'article 2063 ajoute :

« Hors les cas déterminés par ces articles ou qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps, à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée et à tous citoyens de consentir pareils actes, encore qu'ils eussent été passés en pays étrangers; le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts. »

En matière civile, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs; elle ne peut être prononcée contre les septuagénaires, les femmes et les filles, que dans le cas de stellionat: elle ne peut non plus être poursuivie pour une somme moindre de 300 francs, ni appliquée qu'en vertu d'un jugement (articles 2064 à 2067);

2^o La loi du 15 germinal an vi, détermine, dans son titre II, les cas de contrainte en matière commerciale.

D'après cette loi, l'emprisonnement peut être poursuivi pour toute somme quelconque, quelque minime qu'elle soit, et même contre les femmes, les filles et les mineurs, pour l'exécution d'engagements de marchand à marchand et à raison de leur commerce;

3^o En matière pénale, la contrainte est autorisée pour l'exé-

(1) Le Code de procédure a ajouté quelques autres cas.

cution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et frais (art. 52, 467 et 469 du C. p., art. 420 du C. d'inst. crim.);

4^e Aux termes de la loi du 10 septembre 1807, tout jugement de condamnation qui intervient au profit d'un Belge contre un étranger non domicilié, emporte la contrainte par corps (art. 1^{er}).

Même avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le président du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel se trouve l'étranger non domicilié, peut, s'il y a de suffisants motifs, ordonner son arrestation provisoire sur la requête du créancier belge (art. 2).

Cette loi ne limite pas non plus la somme; elle est applicable sans distinction de sexe ni d'âge;

5^e Enfin, la contrainte peut être provoquée en faveur du fisc, contre tous comptables, fournisseurs et autres débiteurs directs du

trésor (loi du 30 mars 1793), pour versement de deniers publics et nationaux (loi du 15 germinal an vi, titre 1^{er}, art. 3); contre les redevables qui veulent sortir du royaume ou contre ceux qui jouissent d'un crédit ou de l'entrepôt fictif, pour le recouvrement des droits d'entrée, de sortie, d'accises, etc. (loi du 26 août 1822, art. 286 et 290).

En matière civile, ainsi qu'à l'égard des étrangers, la loi n'a pas fixé de terme à la durée de la contrainte par corps.

En matière commerciale, la durée de l'emprisonnement est limitée à cinq ans.

Les tableaux suivants contiennent l'indication du nombre des débiteurs incarcérés, de la nature et du montant des dettes, de la durée de l'emprisonnement et des causes de l'élargissement.

Un tableau spécial est destiné à faire connaître le sexe, l'âge, l'état civil et les autres circonstances personnelles aux incarcérés.

Nombre des débiteurs incarcérés et nature de la dette, par année (1830 à 1855).

ANNÉES.	DÉBITEURS INCARCÉRÉS					EN MATIÈRE PÉNALE, à la requête de parties civiles, pour dommages-intérêts.	ANNÉES.	DÉBITEURS INCARCÉRÉS					EN MATIÈRE PÉNALE, à la requête de parties civiles, pour dommages-intérêts.
	POUR DETTES							POUR DETTES					
	CIVILES.	COMMERCIALES.	CIVILES OU COMMERCIALES à charge d'étrangers ouverts.	Total.	EN MATIÈRE PÉNALE, à la requête de parties civiles, pour dommages-intérêts.			CIVILES.	COMMERCIALES.	CIVILES OU COMMERCIALES à charge d'étrangers ouverts.	Total.	EN MATIÈRE PÉNALE, à la requête de parties civiles, pour dommages-intérêts.	
1830.		37	9	46	10	1843.	2	404	46	452	13		
1831.	4	34	44	44	6	1844.		430	12	442	20		
1832.	1	53	8	63	10	1845.	1	416	45	461	10		
1833.	2	57	44	70	2	1846.	2	438	17	455	5		
1834.	1	37	45	53	9	1847.		428	29	457	9		
1835.	3	69	46	88	6	1848.	2	432	15	447	5		
1836.	3	66	9	78	7	1849.	2	84	48	132	5		
1837.		63	6	69	3	1850.	4	92	21	117	6		
1838.	4	86	13	100	12	1851.		92	22	114	9		
1839.		104	14	118	6	1852.	1	93	25	118	10		
1840.	3	108	14	120	8	1853.	2	112	19	131	6		
1841.		127	16	143	2	1854.		111	27	138	6		
1842.		120	23	144	4	1855.	1	125	36	161	3		

Ne sont pas compris parmi les débiteurs contraints par corps, les faillis déposés dans les maisons d'arrêt en vertu de jugements déclaratifs de faillite, dont le nombre sera indiqué plus loin.

En matière pénale, l'administration exerce fréquemment la contrainte par corps pour le paiement d'amendes ou de frais de

justice. Le nombre des individus retenus en prison après l'expiration de leur peine, ou incarcérés de ce chef n'a pas été constaté.

Aucune contrainte par corps n'a été exercée, au nom de l'État, soit pour l'exécution d'obligations contractées à son égard, soit contre des agents comptables, soit pour le recouvrement des impôts.

Nombre des débiteurs incarcérés et nature des dettes, par arrondissement (1851 à 1855).

ARRONDISSEMENTS.	DÉBITEURS INCARCÉRÉS POUR																						
	DETTES CIVILES.					DETTES COMMERCIALES.					ÉTRANGERS.					DOMMAGES-INTÉRÊTS ou MATIÈRE PÉNALE.							
	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.			
Bruxelles.	27	14	42	32	36	10	15	6	8	15	2	3	2	1	2								
Louvain.	2	3	2																				
Nivelles.	2	1	2	4	1																		
Anvers.	4	8	6	9	10	5	6	7	12	12		1											
Malines.	1	2	2	2	1							4											
Turnhout.	2	1			1							1											
Mons.	7	8	6	5	7	1																	
Charleroy.	11	8	7	9	7							1	1	1	2	1			1	1			
Tournay.	8	6	1	4	2							1	2	1	1								
Gand.	4	5	6	3	8	1																	
Audenarde.	2	1	2	2																			
Termonde.		4	3	4	3																		
Bruges.	3	5	6	3	3	2	3	1	3	5	1	1											
Courtrai.	3	7	2	1	5																		
Furnes.																							
Ypres.																							
Liège.	8	12	6	20	19	3	3		2	3													
Huy.	2			4	2																		
Verviers.	2	2	6	2	4				2	1													
Tongres.	1		3		2																		
Masset.				1	4																		
Arlon.		3	2	3	3																		
Marche.		4			4																		
Neufchâteau.		1	2	2	2																		
Namur.	1	5	2	2	2																		
Dinant.	1		3		1	1	1																
TOTAL par ressort.	Bruxelles.	2	1	64	48	69	67	65	16	21	14	21	28	7	7	5	4	3					
Gand.				12	22	19	13	20	3	3	2	3	5	1	3			2					
Liège.	4			16	23	21	31	40	4	5	3	3	4	1									
TOTAL GÉNÉRAUX.	1	2	1	92	93	112	111	125	23	29	19	27	37	9	10	6	6	3					

Circonstances personnelles aux débiteurs incarcérés en matière civile et commerciale (1851 à 1855).

SEXE ET PROFESSIONS.	DÉBITEURS INCARCÉRÉS POUR																			
	DITES CIVILES.					DITES COMMERCIALES.					ÉTRANGERS.					DOMMAGES-INTÉRÊTS EN MATIÈRE PÉNALE.				
	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.
Sexe des débiteurs incarcérés. Hommes.	4	4	4	4	32	85	99	104	144	22	28	16	25	35	9	10	6	6	6	3
Femmes.	4	4	4	4	10	8	13	10	44	4	4	3	2	2	2	2	2	2	2	2
PROFESSION DES DÉBITEURS INCARCÉRÉS.																				
Négociants, commerçants, fabricants, industriels.					26	25	26	35	37	7	4	2	6	9	4	4	4	4	4	4
Boutiquiers, épiciers.					16	15	17	15	15	2	2	3	4	4	4	4	4	4	4	4
Cabaretiers, hôteliers, aubergistes, débits de vins.					9	13	17	13	14	4	4	2	4	4	4	4	4	4	4	4
Colporteurs, fripiers, marchands-fornains.					4	3	3	2	2	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Entrepreneurs.					2	2	1	2	2	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Commissionnaires, agents d'affaires, courtiers.					3	3	4	6	8	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Capitaines de navires, courtiers de navires, armateurs.					4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Voituriers, charretiers, loueurs de voitures.					4	2	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Bateliers, pilotes, matelots.					4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Commis-voyageurs.					4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Teinturiers, blanchisseurs.					2	2	2	2	2	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Tailleurs, marchands tailleurs.					2	2	2	2	2	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Chapeliers, marchands de bonnets, broyeurs, cordiers.					4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Tanneurs, chamoisiers, corbonniers, bottiers.					2	2	4	6	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Boulangers, pâtisseries, marchands de farine, fabricants de chicorée.					2	2	7	4	9	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
Bouchers, charcutiers.					2	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Brasseurs, distillateurs, vinaigriers.					2	2	4	2	2	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Menuisiers, ébénistes, charpentiers, charrons, tonneliers.					4	4	6	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Serruriers, maréchaux-ferrants, mécaniciens, orfèvres.					4	4	3	3	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Maçons, marbriers, fabricants de chaux, marchands d'ardoises.					4	2	2	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Peintres en bâtiments, vitriers, miroitiers.					2	4	4	2	2	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Selliers, carrossiers, marchands d'équipages.					4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Imprimeurs, typographes, libraires.					2	2	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Ouvriers, journaliers, domestiques, écuyers.					4	2	3	2	2	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Cultivateurs, fermiers.					2	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Avocats, notaires, clercs de notaires.					4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Employés, commis aux écritures, écrivains.					5	3	2	6	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Médecins, vétérinaires, pharmaciens.					2	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Professeurs, instituteurs, gens de lettres.					2	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Journalistes, éditeurs de journaux.					4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Architectes, arpenteurs, ingénieurs.					4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Artistes peintres, dessinateurs, musiciens.					4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Artistes dramatiques, directeurs de théâtre.					4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Militaires, ex-militaires.					4	2	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Particuliers, rentiers, propriétaires, sans profession.					7	5	10	7	2	9	14	7	5	11	4	4	4	4	4	

Contrainte par corps. — Montant des dettes. — Durée de l'emprisonnement. — Causes de l'élargissement des détenus. (1851 à 1855).

NATURE DES RENSEIGNEMENTS.	DÉBITEURS INCARCÉRÉS POUR																				
	DITES CIVILES.					DITES COMMERCIALES.					ÉTRANGERS.					DOMMAGES-INTÉRÊTS EN MATIÈRE PÉNALE.					
	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	
Nombre total des débiteurs.	1	2	2	1	92	93	112	111	125	23	29	19	27	37	9	10	6	6	6	3	
MONTANT DES DETTES.																					
Moins de 100 francs.	4	4	4	4	16	4	13	11	14	2	2	4	4	6	2	2	2	2	2	4	
De 100 à 200 francs.	6	13	13	8	15	14	25	26	24	4	5	6	4	4	4	4	4	4	4	4	
— 200 à 300 —	22	25	28	29	20	18	17	24	23	6	5	5	7	7	3	1	1	1	2	2	
— 300 à 500 —	3	7	2	3	3	7	2	3	3	5	1	1	3	3	2	2	2	2	2	2	
— 500 à 1,000 —	1	3	4	3	3	4	3	2	3	4	3	4	1	4	5	4	4	4	4	4	
— 1,000 à 3,000 —	3	3	1	2	3	3	1	2	1	3	4	1	4	5	4	4	4	4	4	4	
— 3,000 à 5,000 —	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
— 5,000 à 10,000 —	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
— 10,000 francs et au-dessus.	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
Inconnu.	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT.																					
Moins d'un mois.	4	4	4	4	40	43	52	51	63	10	16	10	13	20	4	3	3	3	3	2	
1 à 2 mois.	4	4	4	4	4	7	12	9	18	4	4	6	6	2	4	4	4	4	4	4	
2 à 3 —	8	9	12	9	10	10	15	17	23	4	4	2	2	5	2	2	4	4	4	4	
3 à 6 —	11	7	7	10	4	7	10	4	4	4	4	4	4	2	1	2	2	2	2	4	
6 à 9 —	2	2	6	3	2	2	2	3	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	4	
9 mois à 1 an.	5	8	6	7	3	8	6	7	3	4	4	2	2	4	2	4	4	4	4	4	
1 à 2 ans.	4	2	1	2	4	2	1	2	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
2 à 3 —	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
3 à 4 —	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
4 à 5 —	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
5 ans.	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
Inconnue.	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
CAUSES DE L'ÉLARGISSEMENT DES DÉTENUS.																					
Consentement du créancier, arrangement.	4	2	4	4	52	48	51	63	73	8	10	8	17	20	4	4	4	4	3	2	
Payement de la dette	intégral.	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
		partiel.	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Cession de biens.	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
Faillite, sauf-conduit.	6	8	6	8	9	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
Défaut de consignation d'aliments.	12	14	21	11	11	6	3	2	3	3	3	3	3	3	3	3	2	4	4	4	
Par jugement.	2	7	7	8	6	2	4	4	2	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
Cinq années de détention.	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
Décès.	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
Démence.	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
Transfert à la maison d'arrêt.	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	

Sursis de paiement.

L'arrêté-loi du 25 novembre 1814 autorisait le Gouvernement, après avoir pris l'avis de la Cour d'appel, d'accorder un sursis à toutes poursuites et exécutions aux négociants, corporations ou autres personnes qui, sans qu'il n'y eût de leur faute et par des événements extraordinaires ou par d'autres calamités imprévues, se trouveraient dans l'impossibilité momentanée de satisfaire leurs créanciers, et pour autant que, soit par la production de leur bilan, soit par d'autres preuves valables, ils établissaient la probabilité qu'au moyen d'un sursis ils seraient dans le cas de satisfaire au paiement de leurs dettes (Art. 2.)

Aucun délai ou sursis n'était accordé pour plus de douze mois. Aucune prolongation de délai n'avait lieu qu'après une nouvelle information sur la cause de la demande. (Art. 8.)

La loi du 18 avril 1851, qui a révisé la législation sur les faillites, banqueroutes et sursis, place les demandes de sursis dans les attributions, des Cours d'appel, qui prononcent, sur l'avis motivé des tribunaux de commerce. Ces derniers sont autorisés à accorder des sursis provisoires, en attendant la décision de la Cour.

D'après cette loi, le sursis de paiement n'est accordé qu'au commerçant qui, par suite d'événements extraordinaires et imprévus, est contraint de cesser temporairement ses paiements, mais qui, d'après son bilan dûment vérifié, a des biens ou moyens suffisants pour satisfaire tous ses créanciers en principal et intérêts. (Art. 593.)

Le sursis peut également être accordé aux propriétaires d'établissements industriels qui ne sont pas réputés commerçants d'après la loi. (Art. 614.)

Aux termes de l'article 600, la Cour, en accordant un sursis, en fixe la durée, qui ne pourra excéder douze mois.

Le sursis peut être prolongé. Aucune prolongation n'est accordée pour plus de douze mois. Le même débiteur ne peut jouir du bénéfice

de sursis provisoires et définitifs pendant plus de deux ans. Néanmoins, il peut être accordé une dernière prolongation d'un an au plus, au débiteur qui justifie avoir liquidé pendant les sursis précédents au moins 60 p. % de son passif.

Voici l'état des sursis, demandés depuis 1831 :

Sursis demandés au Gouvernement.

ANNÉES.	ACCORDÉS.	REJETÉS.
1831.	13	6
1832.	8	4
1833.	3	5
1834.	5	1
1835.	1	4
1836.	1	1
1837.	"	"
1838.	1	"
1839.	9	2
1840.	4	2
1841.	2	1
1842.	3	"
1843.	8	1
1844.	11	"
1845.	8	1
1846.	46	6
1847.	46	4
1848.	71	7
1849.	23	3
1850.	9	3
1851 au 18 avril.	1	"

Sursis demandés aux Cours d'appel.

COURS D'APPEL.	DEMANDES	1851 (18 avril.)		1852.		1853.		1854.		1855.	
		Sursis.	Pro-longation.	Sursis.	Pro-longation.	Sursis.	Pro-longation.	Sursis.	Pro-longation.	Sursis.	Pro-longation.
Bruxelles	accordées	1	"	1	1	"	1	(1) 4	"	"	"
	rejetées	1	1	2	1	1	"	1	"	"	"
Gand.	accordées	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	rejetées	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"
Liège.	accordées	"	1	2	1	2	"	3	"	3	1
	rejetées	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"
TOTALS.	accordées	1	1	3	2	2	4	7	"	3	1
	rejetées	1	1	2	2	2	"	1	"	4	"
TOTALS GÉNÉRAUX.		2	2	5	4	4	1	8	"	4	1

(1) Dont un révoqué en 1855.

État des sursis provisoires accordés par les tribunaux de commerce.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.	1851 (18 avril.)		1852.		1853.		1854.		1855.	
	Sursis.	Pro-longation.	Sursis.	Pro-longation.	Sursis.	Pro-longation.	Sursis.	Pro-longation.	Sursis.	Pro-longation.
Bruxelles	1	"	"	"	"	"	6	"	"	"
Louvain.	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"
Mons.	"	"	"	1	"	"	"	1	"	"
Charleroy.	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"
Tournay.	"	"	"	"	"	"	1	"	"	1
Courtrai.	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"
Liège.	1	1	1	1	2	"	2	"	2	"
Verviers	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"
Arlon.	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"

Faillites.

La Constitution, article 139, avait mis la révision de la législation sur les faillites et les sursis au nombre des objets auxquels il était nécessaire de pourvoir dans le plus court délai possible, par des lois séparées.

La Législature a satisfait à ce vœu par la loi du 18 avril 1851, qui a remplacé le livre III du Code de commerce sur les faillites et banqueroutes, les articles 69 et 635 du même Code, ainsi que l'arrêté du 25 novembre 1814 sur les sursis.

La loi du 18 avril a eu non-seulement pour effet de décider diverses questions très-controversées de jurisprudence, mais encore et surtout de simplifier l'ancienne procédure et de la rendre beaucoup moins dispendieuse.

L'administration et la liquidation des faillites sont confiées à des curateurs nommés par le tribunal de commerce parmi les personnes qui offrent le plus de garanties pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion. (Art. 456.)

Le Gouvernement est autorisé, sur l'avis des Cours d'appel respectives, à instituer des liquidateurs assermentés près des tribunaux où le nombre et l'importance des faillites l'exigeraient (art. 455). Il n'a pas été fait usage de cette faculté.

Par le jugement qui déclare la faillite, le tribunal de commerce nomme un juge-commissaire qui est chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations des curateurs, ainsi que la liquidation. (Art. 463.)

Le tribunal peut, par le même jugement, charger le juge-commissaire d'exercer toutes les attributions qui étaient dévolues exclusivement au juge de paix : apposition et levée de scellés, inventaire, etc.

Après la vérification des créances, s'il intervient un traité entre le failli et ses créanciers, le juge-commissaire en fait l'objet d'un rapport au tribunal, qui statue par un seul jugement sur les oppositions et l'homologation.

En cas d'homologation du concordat, les fonctions de curateur cessent, et le failli rentre dans la libre administration de ses biens.

Le concordat peut être annulé pour dol ou par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse. La résolution du traité peut être poursuivie en cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat.

S'il n'intervient pas de concordat, les curateurs procèdent à la liquidation définitive.

Après la clôture de cette opération, le juge-commissaire présente au tribunal ou Chambre du conseil la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite. Le tribunal prononce si le failli est ou non excusable.

L'état qui suit indique le nombre des jugements déclaratifs de faillite prononcés annuellement depuis 1826 :

1826.	73	1836.	82	1846.	496
1827.	81	1837.	88	1847.	211
1828.	73	1838.	101	1848.	488
1829.	44	1839.	118	1849.	132
1830.	86	1840.	158	1850.	113
1831.	71	1841.	133	1851.	431
1832.	55	1842.	155	1852.	461
1833.	58	1843.	135	1853.	194
1834.	69	1844.	140	1854.	211
1835.	74	1845.	149	1855.	228

Les facilités introduites par la nouvelle législation devaient faire prévoir une augmentation dans le nombre de ces procédures. Ce fait s'est réalisé. Il ne faut cependant pas négliger de mentionner la crise alimentaire de 1854 à 1855 qui doit y avoir contribué dans une certaine mesure.

Les tableaux suivants indiquent pour la période des années 1851 à 1855 :

- 1° Le nombre des faillites par arrondissement ;
- 2° Le montant du passif ;
- 3° La condition des faillis, notamment le sexe, l'âge, l'origine, la résidence et la profession.

Faillites terminées. — Dividende obtenu.

MONTANT DES DIVIDENDES.		1841 à 1850. MOYENNE.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	Total.
DIVIDENDES des faillites terminées par concordat ou autres arrangements.	Rien	0.1	"	"	"	"	"	"
	Moins de 10 p. %	4.2	3	2	"	4	2	8
	De 10 à 20 —	5.3	2	3	4	6	5	20
	— 20 à 30 —	6.3	2	4	5	3	7	48
	— 30 à 50 —	2.3	"	3	1	1	3	8
	— 50 à 75 —	4.6	1	1	1	"	2	5
	— 75 et plus.	"	"	"	"	4	"	4
Paiement intégral.	1.4	2	"	"	1	"	3	
Inconnu	3.6	6	4	4	3	6	20	
DIVIDENDES des faillites liquidées après contrat d'union.	Rien	9.5	9	10	22	44	19	113
	Moins de 10 p. %	7.6	5	44	23	29	37	108
	De 10 à 20 —	5.1	10	11	10	15	24	70
	— 20 à 30 —	3.4	3	5	9	16	10	43
	— 30 à 50 —	1.1	1	2	1	9	4	20
	— 50 à 75 —	0.5	1	3	1	2	3	10
	— 75 et plus.	"	"	"	"	"	4	4
Paiement intégral.	0.4	"	"	"	"	2	2	
Inconnu	30.6	6	8	13	5	8	40	
Faillites révoquées	3.6	3	3	5	3	2	46	
Faillites abandonnées à défaut d'actif	68.0	41	34	38	48	53	214	
TOTAUX	154.3	95	143	137	187	188	720	

Faillites terminées. — Durée de la procédure.

ANNÉES.	NOMBRE DES FAILLITES TERMINÉES par						DURÉE DES FAILLITES TERMINÉES PAR CONCORDAT, LIQUIDATION OU ARRANGEMENT EXTRAJUDICIAIRE.										
	révocation.	abandon à défaut d'actif.	arrangement extrajudic. .	concordat.	liquidation après contrat d'union.	Total.	Trois mois.	Six mois.	Un an.	Deux ans.	Trois ans.	Quatre ans.	Cinq ans.	Plus de cinq ans.	Inconnu.	Total.	
1841 à 1850 moyenne.	3.6	68.0	2.3	22.5	57.9	154.3	17.5	23.9	42.9	4.8	4.6	0.4	0.3	2.0	19.3	82.7	
1851.	3	41	"	16	35	95	8	43	8	8	3	4	"	"	12	54	
1852.	3	34	"	14	62	113	24	48	6	7	2	"	4	3	15	76	
1853.	5	38	"	12	82	137	30	40	16	7	3	4	4	4	22	94	
1854.	3	49	"	16	120	187	34	25	19	8	3	4	3	6	37	136	
1855.	2	53	"	25	108	188	37	31	21	7	5	4	"	6	25	133	
TOTAUX	16	214	"	83	407	720	133	97	70	35	16	4	5	19	111	490	

Les banqueroutes simples et les banqueroutes frauduleuses ont été comprises dans le compte de la justice criminelle et correctionnelle

Rédigée par M. P. LANTZ, Directeur au Ministère de la Justice.

TABLE DES MATIÈRES.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		Pages.
JUSTICE CRIMINELLE.		
ORGANISATION :		
Organisation		67
Parquets. — État des plaintes, dénonciations, procès-verbaux et direction donnée aux affaires. — Relevé par année.		68
— par arrondissement		69
— Affaires laissées sans poursuites		70
Cabinets des juges d'instruction et chambres du conseil. — Affaires communiquées aux juges d'instruction et affaires sans suite		71
Chambres d'accusation. — Nombre et résultat des arrêts.		72
Ordonnances confirmées ou infirmées.		ib.
Crimes et délits dont les auteurs sont restés inconnus.		73
DÉTENTION PRÉVENTIVE :		
Législation.		75
Nombre des prévenus arrêtés ou laissés en liberté		77
Prévenus arrêtés mis en liberté provisoire sous caution.		77
Durée de la détention préventive : tribunaux correctionnels.		80
— chambres d'appel, d'accusation et Cours d'assises		81
RÉCIDIVES :		
Législation.		ib.
Récidives en matière criminelle.		ib.
— Nombre des condamnations antérieures.		82
— Nature des crimes qui ont motivé les nouvelles poursuites		83
— Peines antérieures et poursuites nouvelles.		ib.
— Temps écoulé depuis l'époque de la libération jusqu'au nouvel arrêt.		84
Récidives en matière correctionnelle.		ib.
— Nombre et nature des condamnations antérieures		85
— Temps écoulé depuis l'époque de la libération jusqu'au nouvel arrêt.		86
TRIBUNAUX CORRECTIONNELS :		
Attributions		31
Nombre des affaires et des prévenus jugés		ib.
Nature des délits, par année		32
— par arrondissement		36
Sexe et âge des prévenus, par année		42
— d'après la nature des délits		43
Résultat des poursuites.		45
— Relevé par arrondissement		46
— par année et suivant la nature des délits.		47
Aquittements		52
Condamnations. — Nature et durée des peines		53
Résultat des poursuites eu égard à l'âge et au sexe des prévenus.		ib.
TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE :		
Cours et tribunaux d'appel.		54
Nombre des appels par année		ib.
Résultat des appels d'après la nature des délits		55
Jugements confirmés et infirmés.		56
TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE :		
Nombre des affaires et résultat des jugements.		57
Nature des contraventions.		58
Aquittements et condamnations; durée des peines		61
— par canton.		ib.
Appels de simple police		64
APERÇU GÉNÉRAL DE LA CRIMINELLE.		
		65

POLICE JUDICIAIRE ET INSTRUCTION :		Pages.
Organisation		67
Parquets. — État des plaintes, dénonciations, procès-verbaux et direction donnée aux affaires. — Relevé par année.		68
— par arrondissement		69
— Affaires laissées sans poursuites		70
Cabinets des juges d'instruction et chambres du conseil. — Affaires communiquées aux juges d'instruction et affaires sans suite		71
Chambres d'accusation. — Nombre et résultat des arrêts.		72
Ordonnances confirmées ou infirmées.		ib.
Crimes et délits dont les auteurs sont restés inconnus.		73
DÉTENTION PRÉVENTIVE :		
Législation.		75
Nombre des prévenus arrêtés ou laissés en liberté		77
Prévenus arrêtés mis en liberté provisoire sous caution.		77
Durée de la détention préventive : tribunaux correctionnels.		80
— chambres d'appel, d'accusation et Cours d'assises		81
RÉCIDIVES :		
Législation.		ib.
Récidives en matière criminelle.		ib.
— Nombre des condamnations antérieures.		82
— Nature des crimes qui ont motivé les nouvelles poursuites		83
— Peines antérieures et poursuites nouvelles.		ib.
— Temps écoulé depuis l'époque de la libération jusqu'au nouvel arrêt.		84
Récidives en matière correctionnelle.		ib.
— Nombre et nature des condamnations antérieures		85
— Temps écoulé depuis l'époque de la libération jusqu'au nouvel arrêt.		86
TRIBUNAUX CORRECTIONNELS :		
Attributions		31
Nombre des affaires et des prévenus jugés		ib.
Nature des délits, par année		32
— par arrondissement		36
Sexe et âge des prévenus, par année		42
— d'après la nature des délits		43
Résultat des poursuites.		45
— Relevé par arrondissement		46
— par année et suivant la nature des délits.		47
Aquittements		52
Condamnations. — Nature et durée des peines		53
Résultat des poursuites eu égard à l'âge et au sexe des prévenus.		ib.
TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE :		
Cours et tribunaux d'appel.		54
Nombre des appels par année		ib.
Résultat des appels d'après la nature des délits		55
Jugements confirmés et infirmés.		56
TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE :		
Nombre des affaires et résultat des jugements.		57
Nature des contraventions.		58
Aquittements et condamnations; durée des peines		61
— par canton.		ib.
Appels de simple police		64
APERÇU GÉNÉRAL DE LA CRIMINELLE.		
		65

Actes de juridiction gracieuse; Pro Deo; homologations, etc. 108

	Pages.		Pages.
CONSEILS DE FRAUD'HOMMES :		COUR DE CASSATION :	
Législation	409	Législation	427
Conciliation et affaires contentieuses	410	Pourvois en matière civile	<i>ib.</i>
Actes d'instruction	442	— criminelle et autres matières	428
Procédures gratuites	<i>ib.</i>	PROCÉDURE. — SAISIES :	
Poursuites disciplinaires	<i>ib.</i>	Saisies mobilières	429
TRIBUNAUX DE COMMERCE :		— immobilières	<i>ib.</i>
Législation	<i>ib.</i>	CONTRAINTE PAR CORPS :	
Causes commerciales introduites	444	Nombre des débiteurs et nature des dettes, par année	430
— terminées	445	— — — par arrondissement	434
Jugements rendus	446	Circonstances personnelles aux débiteurs incarcérés	432
Aperçu général des causes commerciales introduites, terminées et restant à juger	<i>ib.</i>	Montant des dettes; durée de l'emprisonnement et causes de l'élargissement des détenus	433
COURS D'APPEL :		SURSIS DE PAYEMENT :	
Législation	447	Sursis demandés aux Cours d'appel	434
Nombre des appels	<i>ib.</i>	— aux tribunaux de commerce	435
Causes introduites, avec l'indication des juridictions qui ont rendu les décisions attaquées	449	FAILLITES :	
Causes terminées	422	Relevé annuel des faillites déclarées	436
État général et comparatif des causes introduites, terminées et restant à juger	425	Montant du passif	<i>ib.</i>
État des jugements confirmés ou reformés	426	Circonstances personnelles aux faillis	437
		Durée de la procédure	438
		Dividende obtenu	<i>ib.</i>